

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F  
Compte chèque postal : 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTION ORALE AVEC DEBAT

7234. — 11 février 1964. — **M. Mitterrand**, rappelant que le chef de l'Etat a notamment déclaré au cours d'une récente conférence de presse, « que l'autorité indivisible de l'Etat est déléguée tout entière au président par le peuple qui l'a élu et qu'il n'y a aucune autorité, ni ministérielle, ni civile, ni militaire, ni judiciaire qui ne puisse être conférée ou maintenue autrement que par lui et qu'il lui appartient d'ajuster le domaine suprême qui lui est propre avec ceux dans lesquels il délègue l'action à d'autres », constate qu'en acceptant d'être réduit, selon le cas, soit à la condition d'un comité consultatif auprès de la présidence de la République, soit au rang d'un agent d'exécution subalterne, le Gouvernement abdique les responsabilités que lui confère la Constitution, particulièrement en ses articles 20 et 21., et demande à **M. le Premier ministre** d'exposer à l'Assemblée nationale les raisons qui l'ont conduit à approuver cette nouvelle et décisive atteinte à l'équilibre des pouvoirs.

### QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui

\* (1 f.)

ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

### PREMIER MINISTRE

7235. — 15 février 1964. — **M. Lathière** expose à **M. le Premier ministre** que la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962, dans son titre II, a prévu une réforme de la juridiction d'expropriation. Il lui demande à quelle date pourrait être pris le décret prévu à l'article 19 de la loi précitée, qui doit marquer l'entrée en vigueur de cette nouvelle formule.

7236. — 15 février 1964. — **M. Chaze** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la résolution adoptée, le 14 décembre 1963, par les personnes âgées du Teil (Ardèche), réunies en assemblée générale à l'appel de la section locale de l'Union des vieux de France. Cette résolution, après une protestation contre l'insuffisance des moyens d'existence consentis par l'Etat à la quasi-totalité des vieillards, contient les demandes suivantes : 1° la création d'une allocation nationale vieillesse unique d'un montant au moins égal à 60 p. 100 du S. M. I. G. ; 2° l'élévation des plafonds de ressources des allocataires à 3.600 F pour une personne seule et à 5.400 F pour un ménage ; 3° la suppression du revenu fictif estimé à 10,09 p. 100 de la valeur du bien, ce qui prive du F. N. S. de nombreux tout petits propriétaires ; 4° l'unification des retraites complémentaires ; 5° l'augmentation des pensions normales, pour les salariés du régime général cotisant depuis juillet 1930, en fonction du nombre d'années d'assurance excédant la trentième, à raison d'un trentième par année supplémentaire lors de la liquidation ; 6° une majoration de

50 p. 100 de la pension pour conjoint à charge; 7° l'ouverture du droit à pension de réversion à 50 ans pour les veuves de salariés, lorsque l'assuré décédé comptait au moins 15 ans de cotisations, quel que soit l'âge de l'assuré au moment du décès; 8° qu'un membre des associations de vieux les plus représentatives soit appelé à siéger dans les commissions d'assistance ou bureaux d'aide sociale; 9° l'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans pour les hommes et 55 ans pour les femmes, ainsi que pour les métiers insalubres; il lui demande quelles suites son gouvernement entend réserver à chacune de ces revendications qui ont un caractère vital pour des centaines de milliers de vieillards français.

7237. — 15 février 1964. — **M. Charbonnel**, se référant aux engagements formels pris à cet égard, demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser à quel moment il compte déposer le projet de loi-programme prévu pour les régions susceptibles de bénéficier d'une politique d'entraînement, ce qui est notamment le cas du Limousin.

#### AFFAIRES ALGERIENNES

7238. — 15 février 1964. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** sur la situation des enseignants rapatriés qui attendent le règlement de leurs créances. Il lui demande, en complément des renseignements qui lui ont été déjà donnés le 1<sup>er</sup> février 1964 par **M. le ministre de l'éducation nationale**, en réponse à sa question écrite n° 6283 du 10 décembre 1963, de lui indiquer: 1° quels sont les services compétents pour donner les instructions relatives au remboursement des frais de transport et de déménagement ainsi qu'aux indemnités pour heures supplémentaires; 2° dans quels délais ces instructions pourront intervenir; 3° dans quels délais les dossiers « traités » par le ministère de l'éducation nationale seront « réglés » par le secrétariat d'Etat aux affaires algériennes; 4° s'il est effectivement nécessaire que soient terminées les négociations sur la répartition des créances entre la France et l'Algérie pour que les règlements attendus interviennent et, dans l'affirmative, pour quelles raisons.

#### AFFAIRES ETRANGERES

7239. — 15 février 1964. — **M. de Montesquiou** fait connaître à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il lui a été indiqué que le secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économique (O. C. D. E.), organisation formée de dix-huit pays européens, des Etats-Unis et du Canada, est contraint d'accepter que les fonctionnaires de nationalité américaine et canadienne appartenant à son secrétariat soient rémunérés directement par leurs autorités respectives. Les traitements appliqués actuellement à l'O. C. D. E. ne permettent pas en effet le recrutement de fonctionnaires de ces nationalités aux conditions normales. Ce procédé est de toute évidence incompatible avec la qualité de fonctionnaire international et se traduit par une inégalité considérable des émoluments reçus pour des emplois similaires, par les fonctionnaires européens d'une part, et américains et canadiens d'autre part, employés à l'O. C. D. E. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que soit désormais appliqué dans une organisation internationale dont le siège est à Paris un système de rémunération compatible avec la qualité de fonctionnaire international et la dignité des ressortissants européens qui y sont employés.

#### AGRICULTURE

7240. — 15 février 1964. — **M. Marceau Laurent** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave situation des producteurs de pommes de terre du département du Nord et sur l'urgence d'apporter une solution à ce problème, qui lui a déjà été exposé par les organisations professionnelles. Les producteurs vont connaître rapidement de sérieuses difficultés de trésorerie, lesquelles risquent de provoquer de regrettables incidents, à un moment où le climat social de la région est déjà perturbé en raison de la récession qui menace d'autres secteurs, tels que la métallurgie et le textile. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le plus court délai, afin d'assurer l'écoulement normal de la production à des prix assurant aux agriculteurs une juste rémunération.

7241. — 15 février 1964. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation difficile des habitants des communes rurales, désireux d'accéder à la construction ou de procéder à des aménagements d'immuebles. Jusqu'en 1962, les caisses régionales de crédit agricole accordaient des prêts à long terme « habitat rural » pour l'aménagement d'immuebles sur la base d'un taux d'intérêt de 3 p. 100. Ces prêts étaient réalisés à l'aide de ressources budgétaires mises à la disposition de la caisse nationale par l'Etat. Depuis cette date, le ministère de l'agriculture a arrêté définitivement les prêts de ce type pour l'habitat. Ainsi, les intéressés sont contraints de solliciter des prêts à moyen terme et à un taux de 5 p. 100, ce qui rend les annuités infiniment plus lourdes à supporter, compte tenu des revenus agricoles. Il lui demande quelles mesures il compte

prendre pour remédier à ces difficultés et s'il ne lui paraît pas opportun de rétablir, comme par le passé, la possibilité de prêts à caractéristiques spéciales pour ce genre d'opérations.

7242. — 15 février 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans le département de la Mayenne, on constate actuellement de nombreux abus concernant les cumuls de terres et cumuls de professions par des non-professionnels de l'agriculture dont l'attitude constitue une provocation à l'égard des véritables agriculteurs qui n'exercent, eux, qu'une seule profession et ne disposent que d'une seule exploitation pour assurer leur subsistance et celle de leur famille. Il lui demande s'il n'envisage pas de publier rapidement, pour le département de la Mayenne, la réglementation prévue à l'article 188-3 du code rural, cette réglementation devant permettre l'application de sanctions sévères en cas d'infractions aux dispositions du titre VII du livre premier du code rural et à celles des règlements pris pour son application.

7243. — 15 février 1964. — **M. Foomond** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il apparaît indispensable que des mesures soient prises rapidement en vue de protéger les agriculteurs contre les entreprises visant l'implantation d'élevages de type industriel par des non-professionnels. Les productions agricoles — spécialement les productions sans sol — constituent pour les exploitations agricoles, et surtout pour celles qui sont de type familial, un revenu complémentaire indispensable, et les agriculteurs ne peuvent admettre que ces productions soient accaparées par des personnes étrangères à la profession, poursuivant un but d'intégration des productions afin d'en avoir le monopole, les agriculteurs étant alors réduits au rôle d'exécutants sans responsabilité. Il lui demande pour quelles raisons les dispositions de l'article 21 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, n'ont pas encore été mises effectivement en vigueur et s'il n'envisage pas de publier rapidement les textes d'application de ces dispositions afin de mettre un terme aux abus auxquels donnent lieu ces pratiques d'intégration.

7244. — 15 février 1964. — **Mme Ploux** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'arrêté du 19 avril 1963 (J. O. du 23 avril, page 3755), apporte des précisions en ce qui concerne l'arrachage des pommiers et poiriers et, en particulier, énumère, dans son article 3, les travaux agricoles que l'on doit effectuer pour au moins 50 p. 100 du montant de l'indemnité octroyée, si l'on veut disposer librement des autres 50 p. 100. Parmi ces travaux, figurent les opérations de remembrement, l'arasement de talus, le drainage, etc. L'arrêté du 7 novembre 1962 (J. O. du 20 novembre, page 11287) n'a pas prescrit les opérations de recensement des pommiers à cidre et des poiriers dans le département du Finistère. Or, il se trouve que, dans certaines communes de ce département, les opérations de remembrement en cours seront terminées avant que pareil ordre ne soit donné. Ainsi, des vergers, que leurs propriétaires ont accepté d'inclure dans le remembrement pour permettre un meilleur regroupement des terres, passeront en l'état aux nouveaux attributaires. Ceux-ci pourront ultérieurement procéder à l'arrachage quand l'ordre en sera donné et bénéficier de l'indemnité leur permettant de se couvrir des frais de remembrement et de travaux connexes. Il semblerait pourtant plus juste que ce soit l'ancien propriétaire qui puisse bénéficier de ladite indemnité, d'autant plus qu'en englobant ses vergers dans la zone remembrée, il facilite l'œuvre de remembrement. Elle lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable de compléter l'arrêté du 7 novembre 1962 par des dispositions tendant à ce que, dans les zones précédemment définies, le recensement des pommiers à cidre et poiriers à poiré soit ordonné dans toutes les communes où des opérations de remembrement ou de réorganisation foncière sont décidées par arrêté préfectoral. Ces mesures permettraient aux propriétaires remembrés de percevoir l'indemnité d'arrachage des pommiers et poiriers qu'ils perdent par le remembrement, et donneraient plus de facilités aux commissions communales pour effectuer un meilleur regroupement des parcelles.

7245. — 15 février 1964. — **Mme Ploux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'arrêté du 7 novembre 1962 (J. O. du 20 novembre, page 11287) qui a ordonné les opérations de recensement des pommiers à cidre et des poiriers à poiré dans les dix premières régions cidricoles, à l'exclusion des parties de ces régions qui se trouvent dans les départements d'Eure-et-Loir, du Finistère, du Loir-et-Cher, du Maine-et-Loire, de l'Oise, et dans la partie de la onzième région cidricole comprise dans le département du Morbihan et la zone du département de la Loire-Atlantique située au Nord de la Loire. Le même arrêté prévoit que « une décision conjointe du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques fixera ultérieurement les délais d'exécution du recensement dans les autres régions ou parties des régions cidricoles ». Elle lui demande à quelle date une décision sera prise en ce qui concerne le département du Finistère.

7246. — 15 février 1964. — **M. Clerget** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes soulevés par la tuberculose obligatoire du cheptel bovin au titre de la prophylaxie de la tuberculose bovine, et plus particulièrement sur certains inconvénients résultant des conditions d'application actuelles, à

l'égard de propriétaires qui sont souvent de modestes exploitants agricoles. Il serait extrêmement souhaitable que, compte tenu de l'expérience maintenant acquise, il soit procédé à une nouvelle étude de cette question, sous tous ses aspects, et en collaboration étroite avec les responsables des groupements sanitaires communaux, de telle sorte que des améliorations puissent être apportées dans un sens répondant aux légitimes intérêts des propriétaires de bétail. En outre et en toute justice, il serait logique et indispensable de procéder au réajustement nécessaire des subventions attribuées à la suite de l'abatage des animaux ayant réagi à la tuberculination. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires en vue de permettre la réalisation de cette nouvelle étude dans un avenir aussi rapproché que possible.

**7247.** — 15 février 1964. — **M. Lepourry** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans le cadre de la « Promotion sociale agricole », les agriculteurs qui se sont installés depuis le 8 mars 1962 peuvent prétendre à une subvention dite « d'installation ». L'octroi de cette subvention dépend de certaines conditions : entre autres celle de ne pas s'installer sur une exploitation précédemment tenue par un ascendant direct, ou reprise en application de la loi sur le fermage et le mélayage. Il lui demande si, dans le cas où l'ascendant direct est fermier ou métayer sur l'exploitation, le descendant peut prétendre à cette subvention d'installation. S'il en était autrement, il estime qu'il s'agirait là d'une lacune à combler.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

**7248.** — 15 février 1964. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il compte marquer la célébration du cinquantième anniversaire du début de la guerre de 1914-1918 par l'attribution d'un contingent spécial de Croix de la Légion d'honneur.

**7249.** — 15 février 1964. — **M. Bleuse** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le décret n° 60-233 du 11 mars 1960 avait organisé une procédure de reclassement professionnel pour les anciens combattants d'Algérie par l'intermédiaire des écoles professionnelles de l'office national des anciens combattants. Les dispositions de ce décret ne sont maintenant plus applicables, alors que ces écoles pourraient encore accueillir un certain nombre de jeunes qui ont accompli leur service en Algérie et qui n'ont pas encore réussi à s'assurer un reclassement professionnel satisfaisant. Il lui demande s'il ne pense pas souhaitable de proroger les dispositions du décret susvisé, afin de permettre aux anciens d'Algérie de continuer de bénéficier des écoles professionnelles gérées par l'office national des anciens combattants.

**7250.** — 15 février 1964. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la situation particulièrement difficile de nombreux anciens combattants de la guerre 1914-1918, âgés de plus de 65 ans, et qui ne perçoivent le montant de leur retraite que tous les six mois. Il lui demande si des dispositions ne pourraient pas être prises pour que leur retraite leur soit versée tous les trois mois.

**7251.** — 15 février 1964. — **M. Le Gallo** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quel a été, pour l'exercice 1963, le nombre des bénéficiaires de la retraite du combattant, âgés de 65 ans et plus, d'une part, de moins de 65 ans, d'autre part, compte tenu qu'il ne semble pas possible d'obtenir une statistique particulière pour chacun des conflits 1914-1918 et 1939-1945.

**7252.** — 15 février 1964. — **M. René Pleven** fait observer à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° que les crédits ouverts à son département par la loi de finances pour 1962 (J. O. du 30 décembre 1961, page 12203) au titre III. — Moyens des services. 1° partie. Personnel. Rémunérations d'activité, s'élevaient à 49.997.729 F ; que les crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 (J. O. du 22 décembre 1963, page 11473) au même titre III, s'élevaient à 65.990.484 F, soit une augmentation de plus de 32 p. 100 sur les crédits de l'année 1962 ; 2° que la pension de l'invalidé de guerre à 100 p. 100, qui était de 5.240 F le 1<sup>er</sup> janvier 1962, est de 6.240 F le 1<sup>er</sup> janvier 1964, soit une augmentation de 19 p. 100 sur la pension du même invalide au 1<sup>er</sup> janvier 1962. Il lui demande d'où provient, pour une même période, la différence de 13 p. 100 entre les majorations, des traitements d'activité et les pensions du code des pensions d'invalidité et des victimes de la guerre.

#### ARMEES

**7253.** — 15 février 1964. — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre des armées** que — le C. A. P. donnant droit, aux titulaires, à l'échelle de solde n° 2 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1948 — il apparaît logique d'attribuer une valeur beaucoup plus élevée au brevet élémentaire de comptabilité, d'un niveau nettement supérieur. Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable que les titulaires de ce dernier diplôme puissent être classés à l'échelle de solde n° 3.

**7254.** — 15 février 1964. — **M. Maurice Bardet** rappelle à **M. le ministre des armées** les termes de sa réponse du 28 mai 1963 à sa question écrite n° 2256, qu'il lui a posée le 20 avril 1963, au sujet du classement des agents administratifs de la marine dans l'échelle de traitement ES 4 prévu par le décret n° 62-1276 du 31 octobre 1962 et au travail consécutif de péréquation des pensions des agents retraités qui devait être entrepris dès la parution de l'arrêté d'application. Ce travail ne devait nécessiter qu'un délai assez court. Il lui demande, compte tenu que huit mois se sont écoulés depuis sa réponse, à quelle date interviendra la péréquation promise.

**7255.** — 15 février 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des armées** qu'un ancien combattant de la guerre de 1914-1918, possédant tous les titres voulus (citations, blessures, etc.), est proposé depuis plusieurs années pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur à titre militaire. Compte tenu du nombre des dossiers en instance et de la faiblesse numérique des tableaux annuels, une telle attente pourrait se comprendre. Or, l'intéressé vient d'apprendre que sa candidature, ayant été ajournée, n'est pas susceptible d'un nouvel examen. Il lui demande sur quels critères d'élimination peut s'appuyer une telle décision qui heurte à la fois la justice et l'égalité.

**7256.** — 15 février 1964. — **M. Jacques Hébert** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le décret du 10 mai 1948 portant réorganisation du personnel administratif de la marine. Ce texte a entraîné la disparition, par voie d'extinction, de certains agents administratifs de la marine. Par ailleurs, l'arrêté du 19 juillet 1963 (J. O. du 25 juillet) prévoit le reclassement des agents administratifs de la marine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, dans l'échelle ES 4 instituée par le décret du 26 mai 1962. Il lui demande s'il envisage, en application du troisième alinéa de l'article L 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite, de prendre un décret en faveur des agents administratifs de la marine retraités, et déterminant leur assimilation avec les catégories existantes bénéficiaires de l'arrêté du 19 juillet 1963.

#### CONSTRUCTION

**7257.** — 15 février 1964. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de la construction** que le décret n° 61-551 du 23 mai 1961 stipule, dans son article 2, que les bonifications d'intérêts sont accordées à concurrence de 120 p. 100 des prêts forfaitaires fixés par le décret n° 61-549 du même jour. Ce pourcentage n'a pas été modifié par le décret n° 63-1028 du 14 octobre 1963. Or, la majoration des prix plafonds, résultant des décrets, étant supérieure à la majoration des prêts forfaitaires, le décalage entre les prix de revient des opérations financées par emprunts bonifiés et ces mêmes emprunts prend une importance telle que ces opérations sont obérées dès le départ. Il en résulte pour les organismes d'I. L. M. utilisant les prêts des caisses d'épargne — en particulier les offices départementaux, pour leurs petits programmes en pavillons dans les communes et bourgs ruraux — une gêne considérable, car les prix plafonds de l'arrêté du 14 octobre 1963 pouvant être majorés de 10 p. 100, le prêt bonifié, très souvent, n'atteint que 78 ou 79 p. 100 du prix de revient de l'opération. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il soit souhaitable que le montant de l'emprunt bonifié atteigne au minimum 130 p. 100 du prêt forfaitaire, faute de quoi aucun projet, dont l'aspect social et économique est évident, ne pourra être réalisé.

**7258.** — 15 février 1964. — **M. de La Malène** demande à **M. le ministre de la construction** : 1° s'il peut lui confirmer que le ravalement des immeubles n'est pas obligatoire dans la partie de l'îlot Vandamme du 14<sup>e</sup> arrondissement de Paris, comprenant les numéros pairs de l'avenue du Maine, situés entre la rue Vandamme et la rue Raymond-Losserand ; les rues Vercingétorix, de l'Ouest et Raymond-Losserand pour les tronçons compris entre l'avenue du Maine et la rue du Château ; et enfin la partie de la rue du Château à partir du pont des Cinq-Martyrs, du lycée Buffon jusqu'à la rue Raymond-Losserand ; 2° si les indemnités d'expropriation, dans le cas de non-obligation du ravalement, tiendront compte des travaux effectués quand même par les propriétaires d'immeubles ou d'appartements ; 3° si, dans l'intérieur du périmètre formé par les rues précitées, les travaux d'amélioration apportés dans leur logement par les propriétaires d'appartements, ou par les commerçants pour moderniser leurs fonds, seront pris en considération pour les évaluations du montant des indemnités d'expropriation.

**7259.** — 15 février 1964. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre de la construction** que l'exigence d'un minimum de 2.500 mètres carrés, avec 40 mètres de façade pour la construction en zone rurale, oblige la plupart du temps le candidat constructeur à acquérir une surface très supérieure à ce minimum en raison de la configuration très étroite des parcelles de terre qui, à la suite des partages successifs, ont parfois seulement quelques mètres de largeur et

plus de 100 mètres de longueur. Or si, pour les 2.500 mètres carrés exigés le taux réduit des droits d'enregistrement à 4 1/2 p. 100 s'applique dès lors qu'il s'agit de construire, la surface excédentaire est taxée au taux normal de 16 1/2 p. 100 alors que c'est la réglementation de la construction qui est la cause de cet excédent. Il y a là, semble-t-il, une injustice et, en tous cas, une charge supplémentaire importante pour de nombreux constructeurs dont les ressources sont modestes. Il lui demande quelles mesures il lui paraît possible de prendre pour éviter cette charge supplémentaire.

7260. — 15 février 1964. — M. Pasquini attire l'attention de M. le ministre de la construction sur l'article 29 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963 qui a fixé la base d'imposition pour les mutations postérieures au 31 août 1963 portant sur des immeubles ou fractions d'immeubles dont l'achèvement est intervenu avant le 1<sup>er</sup> septembre 1963. La question se pose de savoir si ces immeubles doivent supporter la T. V. A. au titre de la livraison à soi-même pour les parties achevées avant le 1<sup>er</sup> septembre 1963 et n'ayant fait l'objet d'aucune mutation. Tel ne semble pas être le cas, car l'entrée en vigueur de toutes les dispositions de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 a été fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1963 par l'article 28 dudit décret. S'agissant de la détermination de la date d'achèvement des parties d'immeubles en question, l'article 27 du décret précité dispose que, pour l'application de l'article 27 de ladite loi, un immeuble ou une fraction d'immeuble est considéré comme achevé lorsque les conditions d'habitabilité sont réunies ou en cas d'occupation même partielle des locaux quel que soit le titre juridique de cette occupation. Le cas d'occupation de locaux d'habitation cédés dans un immeuble avant le 1<sup>er</sup> septembre 1963 est-il de nature à pouvoir faire admettre que les locaux restés entre les mains du constructeur étaient habitables avant le 1<sup>er</sup> septembre 1963 ? Dans la négative, il y a là une présomption qui ne serait pas négligeable, surtout dans le cas où les parties restées disponibles supporteraient leur quote-part de copropriété avant l'application de la loi. Dans ce cas, il lui demande : 1° si l'intéressé ne se trouve tenu à aucune livraison à lui-même pour les parties invendues d'un immeuble qu'il a fait construire en vue de la vente par appartements, s'il était établi que ces parties étaient achevées avant le 1<sup>er</sup> septembre 1963 ; 2° dans l'affirmative, si le fait que les sept huitièmes des appartements composant cet immeuble ont été vendus et habités avant le 1<sup>er</sup> septembre 1963 et que les parties restées disponibles supportent depuis ces ventes (c'est-à-dire depuis mai 1963) leur quote-part dans les charges de copropriété peut lui permettre de soutenir que l'immeuble était entièrement achevé avant l'application de la loi. Il lui précise que l'immeuble en question n'a jusqu'ici, pour des raisons valables, fait l'objet d'aucune déclaration en vue de l'obtention du certificat de conformité.

#### DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

7261. — 15 février 1964. — M. Loustau rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que l'Institut national de la recherche agronomique « a pour mission d'organiser, d'exécuter et de publier tous travaux de recherches scientifiques intéressant l'agriculture... ». Il lui demande : 1° si cette mission s'étend aux départements d'outre-mer et, dans la négative, pour quelle raison ; 2° quels sont les crédits que le F. I. D. O. M. a consacré, pour les années 1962, 1963 et 1964, aux recherches intéressant l'agriculture ; 3° quels sont les crédits qui, sur ce total, ont été attribués à l'I. N. R. A. ; 4° s'il entend poursuivre une politique qui prive les départements d'outre-mer, et spécialement les Antilles, de l'aide efficace que l'I. N. R. A. apporte aux départements métropolitains.

#### EDUCATION NATIONALE

7262. — 15 février 1964. — M. Escande demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quelles sont les raisons que peuvent invoquer des pharmaciens dûment autorisés pour refuser tout stagiaire pour l'année de stage obligatoire qui précède les études pharmaceutiques ; 2° si, dans l'impossibilité pour ces étudiants de satisfaire à ce stage au plus près de leur domicile, ils pourraient prétendre, en cas d'éloignement dans une ville universitaire, à une bourse d'enseignement supérieur au même titre que les autres étudiants.

7263. — 15 février 1964. — M. Davlaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la proposition des professeurs et professeurs adjoints de l'enseignement technique. Devant la nécessité de développer l'enseignement technique et, par là, d'assurer un recrutement satisfaisant du corps enseignant, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de permettre aux intéressés d'obtenir, sur leur demande, la validation, pour la retraite, d'un nombre d'années égal au temps de service exigé d'eux lorsqu'ils ont passé le concours de recrutement.

7264. — 15 février 1964. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les rappels de traitements dus aux maîtres de l'enseignement privé sont toujours bloqués depuis juin 1963. Le retard ainsi apporté au règlement de cette question crée un malaise certain chez les intéressés dont la situation matérielle est très souvent difficile. Il lui demande s'il a l'intention de prendre rapidement les mesures de déblocage qui s'imposent et si, dans le même temps, il entend régler le statut également attendu des maîtres titulaires du B. E. ayant moins de quinze ans d'ancienneté.

7265. — 15 février 1964. — M. Guillon rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreux parents d'enfants infirmes attendent l'allocation dite d'éducation spécialisée à laquelle ils peuvent prétendre en application de la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963. Mais cette allocation ne pourra leur être versée que lorsque le décret d'application de la loi, actuellement à l'étude dans ses services, sera publié. Il lui demande si l'on peut espérer la parution prochaine de ce décret.

7266. — 15 février 1964. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il vient d'être informé d'un projet tendant à détourner de leur destination d'origine une partie des locaux et du parc du lycée de la Folie-Saint-James, à Neuilly, pour les affecter à une autre destination. Il s'étonne que, devant la pénurie que connaît actuellement l'enseignement en matière de locaux et alors que des refus antérieurs ont été opposés pour aménager de nouvelles constructions en vue de l'agrandissement de ce lycée, il soit tout à coup possible à une administration autre que celle de l'éducation nationale d'obtenir des crédits de construction alors que, chaque année, le lycée refuse de nombreuses élèves faute de place et de crédits. D'autre part, le refus opposé ayant pour raison la protection des sites, il est étonnant qu'une dérogation soit accordée à une administration plutôt qu'à une autre. Il lui rappelle, en outre, que le lycée de jeunes filles de Neuilly, dont la construction remonte à 1955, a pu entreprendre, comme lycée-pilote, une expérience pédagogique exceptionnelle grâce aux aménagements des bâtiments et du parc. Cette expérience commence à porter ses fruits ; les résultats obtenus aux baccalauréats et au Concours général de 1963 en sont la preuve tangible. Il lui demande s'il n'envisage pas de s'opposer au projet actuellement en cours d'étude afin qu'il ne soit pas empiété sur le domaine de son ministère et pour que l'autorisation et les crédits, qui pourraient être accordés pour la construction de locaux prévus pour une autre utilisation, le soient au profit de constructions nécessaires au lycée de jeunes filles de la Folie-Saint-James de Neuilly.

7267. — 15 février 1964. — M. Waldeck Rochet demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° si les dispositions du paragraphe III de la circulaire du 19 décembre 1961 adressée par les services médicaux et sociaux du ministère aux recteurs et inspecteurs d'académie, concernant la nationalité des élèves demandant l'attribution d'une bourse nationale dans les établissements d'enseignement publics ou privés pour l'année scolaire 1962-1963, sont toujours en vigueur et si elles sont applicables pour l'année scolaire 1963-1964 ; 2° si, dans le cas où le père ou le tuteur légal d'un enfant né en France de parents italiens y résidant prend l'engagement écrit que la nationalité française de l'enfant sera confirmée par celui-ci à sa majorité, il peut être attribué une bourse nationale à cet enfant.

7268. — 15 février 1964. — M. Pasquini appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'article 51 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963). Ce texte a modifié l'article 16 du décret du 29 octobre 1936 inséré dans le code des pensions civiles et militaires. Les dispositions nouvelles prévoient que les fonctionnaires admis à la retraite sur leur demande avant d'avoir atteint la limite d'âge correspondant à leur ancien emploi et qui reprennent une nouvelle activité au service de l'Etat ou d'une collectivité locale ne peuvent bénéficier de leur pension de retraite avant d'avoir atteint l'âge correspondant à la limite d'âge de leur ancien corps. A propos de ces nouvelles règles de cumul, il lui signale un cas particulier qui a été porté à sa connaissance mais qui se retrouve certainement très fréquemment. Il s'agit d'un directeur de collège d'enseignement général en Algérie issu du corps des instituteurs et qui a pris sa retraite par « ancienneté d'âge et de service à 50 ans ». Depuis, il est professeur contractuel de mathématiques dans un lycée de l'Etat en France. Compte tenu des dispositions du nouvel article 16 rappelé ci-dessus et ne pouvant cumuler sa retraite et son nouveau traitement, il envisage — sa retraite étant supérieure à son traitement de contractuel — de ne plus enseigner. Cette conséquence des nouvelles dispositions sur les cumuls apparaît particulièrement regrettable dans le cas de l'éducation nationale qui manque de professeurs. Or, les mesures récemment prises en faveur des officiers quittant l'armée, pour leur permettre de cumuler leur retraite et un traitement servi par le ministère de l'éducation nationale, peuvent apparaître comme un précédent qu'il serait utile d'étendre aux retraités se trouvant dans la situation ci-dessus

exposée. Il lui demande s'il n'envisage pas le dépôt d'un projet de loi permettant de déroger à l'article 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite en ce qui concerne les retraités de l'éducation nationale reprenant du service comme contractuels dans leur ancienne administration.

7269. — 15 février 1964. — **M. Raust** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 63-1005 du 7 octobre 1963 a causé un grave préjudice aux attachés d'intendance universitaire en fonction dans les collèges d'enseignement technique et classés, à la parution de ce texte, au troisième échelon de la première classe et à la classe exceptionnelle de leur grade. Ces fonctionnaires, chargés, dans des conditions souvent difficiles, de la gestion de leurs établissements et s'acquittant de leur mission à la satisfaction de l'administration, voient, en effet, leur avancement normal suspendu au 1<sup>er</sup> janvier 1962. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réparer cette injustice.

7270. — 15 février 1964. — **M. de Poulpique** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés que rencontrent les familles pour trouver un établissement scolaire, proche de leur domicile et apte à recevoir leurs enfants, étant donné la surcharge d'élèves dans les établissements. Cette situation oblige les familles à placer leurs enfants ou étudiants dans un établissement souvent éloigné de leur domicile. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable et possible d'accorder une réduction sur le prix du billet de chemin de fer pour les écoliers se rendant en permissions régulières ou motivées, cela dans la même proportion, par exemple, que l'effort qui est consenti pour les écoliers externes.

7271. — 15 février 1964. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : a) quels sont les effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 1964 des intendants : 1° au 7<sup>e</sup> échelon du 2<sup>e</sup> grade ; 2° au 7<sup>e</sup> échelon du 2<sup>e</sup> grade, avec trois ans et plus de trois ans d'ancienneté d'échelon ; 3° au 1<sup>er</sup> grade de ceux qui ont 60 ans d'âge et qui demeurent en service ; b) quels sont les effectifs prévisibles de départ à la retraite et de la promotion au 1<sup>er</sup> grade pour 1964 ; c) s'il n'envisage pas un avancement linéaire qui supprimerait le bincage au niveau du 7<sup>e</sup> échelon du 2<sup>e</sup> grade, ainsi que cela a été réalisé pour d'autres administrateurs de l'éducation nationale : chefs d'établissements, conseillers, inspecteurs départementaux ainsi que pour les professeurs certifiés qui ont les mêmes indices que les intendants.

7272. — 15 février 1964. — **M. Mer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que le concours d'agrégation des facultés de médecine, qui avait été prévu pour la fin de l'année 1963, serait remis *sine die* et, en cas de réponse affirmative, quelles sont les raisons de cet ajournement, alors qu'il semblerait, au contraire, que le nombre croissant des étudiants et le développement de l'enseignement médical doivent entraîner une augmentation du recrutement des professeurs.

7273. — 15 février 1964. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les raisons qui l'ont amené à écarter de la commission d'études des conditions de travail des enseignants, qui vient d'être constituée au sein de son département ministériel, les représentants des collèges d'enseignement général. Compte tenu du fait qu'il a déclaré, au cours de la discussion du budget devant l'Assemblée nationale, qu'un statut des collèges d'enseignement général était actuellement à l'étude, il semblerait anormal d'invoquer l'importance respective des syndicats dans les commissions nationales paritaires dès lors que les représentants des collèges d'enseignement général sont confondus avec l'ensemble des représentants de l'enseignement primaire. Il lui demande, en conséquence : 1° quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation ; 2° à quelle date il envisage de faire paraître le statut des collèges d'enseignement général déjà annoncé.

7274. — 15 février 1964. — **M. Terrenoire** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la suite de la décision de **M. le ministre des armées** autorisant les militaires du contingent, engagés dans des études supérieures, à s'inscrire dans les facultés pendant la durée de leur service militaire, un grand nombre d'entre eux ont voulu bénéficier de cette mesure. Malheureusement, pendant la période des trois mois de classes à laquelle les jeunes soldats sont normalement astreints, il leur est très difficile, et souvent presque impossible, de suivre les séances de travaux pratiques. Or, l'assiduité à ces séances est la seule obligation retenue pour participer aux examens de fin d'année ; faute de cette assiduité, ils risquent d'être exclus d'office desdits examens. Le cas s'étant déjà produit et répété, il en résulte que la mesure de faveur prise par **M. le ministre des armées** se trouve frappée de nullité, faute d'instructions données aux commissions de professeurs, présidées par le doyen de la faculté. Il lui demande s'il est disposé à faire en sorte que cette omission soit réparée et que les dispositions prises par **M. le ministre des armées** concordent avec celles qu'il voudra, lui-même, bien arrêter.

## FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

7275. — 15 février 1964. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 53-511 du 21 mai 1953, modifié par le décret n° 56-581 du 15 juin 1956, prévoit que des arrêtés peuvent fixer les modalités de remboursement des voyages de nuit en wagon-lits ou couchettes. L'arrêté du 15 juin 1956 (*J. O.* du 16 juin 1956) et les arrêtés suivants qui l'ont modifié prévoient le remboursement en couchettes. Il lui demande quelles sont les catégories de fonctionnaires et les conditions de voyage qui permettent de bénéficier du remboursement des wagons-lits prévu par le décret du 21 mai 1953.

7276. — 15 février 1964. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 28, paragraphe IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les plus-values réalisées à l'occasion des aliénations d'immeubles bâtis sont soumises au prélèvement de 15 p. 100 lorsqu'elles sont réalisées par le constructeur à moins que ce dernier ne justifie par une attestation délivrée par l'inspecteur des C. I. « lorsque l'absence d'intention spéculative et le caractère occasionnel de l'opération auront été nettement établis » (circ. ad. 14 août 1963, n° 368, pratiquement à l'entière discrétion de l'inspecteur) que la cession n'entre pas dans les prévisions de l'article 35 du code général des impôts. Également, aux termes du paragraphe VII du même article, à titre transitoire, les plus-values réalisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1964, afférentes à des immeubles ou droits immobiliers objet d'un permis de construire antérieur à la date de promulgation de la loi, ne seront pas imposables dans les conditions prévues. Étant entendu que la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 ne traite que de l'assujettissement aux bénéfices industriels et commerciaux (vente ou revente dans le délai de 5 ans), sans porter atteinte au régime spécial prévu par les articles 28 et 29 de la loi du 15 mars 1963 et qu'elle prévoit certains assouplissements afférents au prix de revient du terrain, que ni la loi du 15 mars, ni celle du 19 décembre 1963, ne font état de la date de construction à compter de laquelle les plus-values réalisées seront imposables, il lui demande : 1° si une maison, bâtie en 1920 et vendue en 1964 par appartements (circ. 14 août 1938, n° 117) par son constructeur, est soumise au prélèvement ; 2° comment établir et justifier le prix de revient de la construction, le constructeur, après 30 ans, ayant jugé inutile de conserver des factures ; 3° en l'absence des éléments du prix de revient, si ce constructeur sera, en définitive, imposé plus sévèrement (c'est-à-dire sur la presque totalité du prix de vente considéré comme plus-value) que celui qui a fait bâtir en 1963.

7277. — 15 février 1964. — **M. Fossé** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis 1948, les salaires et appointements déductibles du conjoint du chef d'entreprise sont fixés par l'article 154 du code général des impôts à 1.500 F par an. L'ensemble des différents barèmes et des différents régimes prévu au code général des impôts ayant été plusieurs fois modifié, la somme visée ci-dessus demeure une exception par sa fixité. Elle ne correspond plus à aucune donnée réelle, et en la maintenant à un taux insignifiant, on contribue à pénaliser les petites entreprises ou le mari et la femme travaillent ensemble. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible, dans le cadre de la politique nationale des revenus, d'actualiser le montant des « salaire et appointement du conjoint d'un chef d'entreprise » prévu à l'article 154 du code.

7278. — 15 février 1964. — **M. Chauvet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il peut lui confirmer que l'exemption du droit de timbre de quittance, édictée par l'article 1290-4° du code général des impôts, est susceptible de s'appliquer : 1° en cas d'avance consentie, généralement périodiquement, à un salarié sur le montant de sa rémunération mensuelle ; 2° en cas de provision sur frais de déplacement ou de remboursement de telles dépenses, étant observé qu'il s'agit presque toujours de sommes modiques réglées par caisse, les bénéficiaires n'étant pas titulaires d'un compte bancaire ou postal.

7279. — 15 février 1964. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu des dispositions de l'article 204 bis, 5°, du code général des impôts, sont exclus du champ d'application de la taxe complémentaire les revenus réalisés par des personnes qui, sous l'empire de la législation applicable antérieurement à l'intervention de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, n'étaient pas passibles de la surtaxe progressive. Il lui demande s'il peut lui confirmer qu'une personne de nationalité italienne, domiciliée en Italie, n'ayant aucune résidence en France — donc n'étant pas sous le régime antérieur redoyable de la surtaxe progressive pour ses revenus de source française en application des dispositions de la convention franco-italienne du 16 juin 1930, complétée par un avenant du 16 novembre 1931, et rendue exécutoire par un décret du 24 novembre 1933 — n'est pas passible de la taxe complémentaire pour ses revenus non commerciaux de source française perçus en tant qu'associée d'une société civile d'enseignement dans notre pays.

7280. — 15 février 1964. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui indiquer combien il subsistait au 1<sup>er</sup> janvier 1963, et si possible au 1<sup>er</sup> janvier 1964, de titulaires de rentes viagères servies en application des lois n° 48-777 du 4 mai 1948, n° 48-957 du 9 juin 1948, n° 49-1098 du 2 août 1949 et n° 51-695 du 24 mai 1951, c'est-à-dire des rentes viagères dont la majoration est prévue par le paragraphe II de l'article 55 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, de finances pour 1963 (2<sup>e</sup> partie).

7281. — 15 février 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour l'application de l'article 1372 du code général des impôts, la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, article 54-III, incorporé sous l'article 1372 *ter* du même code, prévoit que les immeubles destinés à une exploitation à caractère commercial ou professionnel ne sont pas considérés comme affectés à l'habitation. Il en résulte *a contrario* que le caractère d'immeubles d'habitation a été reconnu en particulier aux maisons à usage de colonies de vacances et aux maisons familiales. Cette interprétation est d'ailleurs conforme à la doctrine administrative depuis la publication de ladite loi. Cette précision insérée dans ladite loi éclaire donc singulièrement le sens qu'il convient d'attribuer à la notion de maison d'habitation. En raison de l'intérêt que présentent au point de vue social les acquisitions immobilières destinées à servir de colonies de vacances, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier du tarif réduit prévu par l'article 1372 du code général des impôts les mutations de l'espèce réalisées peu de temps avant la loi du 15 mars 1963, étant observé que précédemment l'administration leur refusait généralement ce bénéfice.

7282. — 15 février 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le problème suivant : lorsqu'un véhicule à moteur (voiture automobile, motocycle, tracteur, etc.) est vendu ou revendu à crédit, les organismes habilités à cet effet (banques, sociétés de crédit, etc.) établissent un contrat de financement en deux exemplaires, l'un devant rester dans les archives de ces organismes, l'autre étant transmis à la préfecture du département dans lequel le véhicule est immatriculé et annexé au dossier de la carte grise de l'intéressé. Ce système permet de savoir si le véhicule est ou non gagé. Il ne présente pas d'inconvénients pour le négociant, l'acheteur et la société de crédit lorsque la transaction s'opère dans le même département. Mais des difficultés surgissent très souvent lorsqu'il s'agit de départements différents qui doivent attester le gage (formule rouge) ou le non gage (formule blanche), et on doit généralement compter sur de longs délais, qui laissent l'usager dans l'incertitude. Dans un but de simplification administrative, il paraîtrait souhaitable d'apposer au verso de la carte grise de l'utilisateur une mention attestant l'existence du gage. Cette pratique fixerait tout de suite le négociant sur les possibilités de transaction du véhicule qui lui est présenté et éviterait une perte de temps préjudiciable à tous, services publics et usagers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

7283. — 15 février 1964. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la part réservée dans le budget 1964, aux personnes âgées, et qui est manifestement insuffisante. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'une priorité soit donnée parmi les dépenses du prochain budget, à celles qui auront pour but d'améliorer la situation de ces personnes. Il lui demande en outre s'il ne pourrait pas être appliqué, à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1964, le montant annuel des allocations prévu par la commission Laroque pour le 1<sup>er</sup> janvier 1964, soit 1.900 F.

7284. — 15 février 1964. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'achat et l'installation, par une entreprise industrielle, d'une horloge-pointeuse, peuvent faire l'objet d'un amortissement dégressif prévu par l'article 39 A du code général des impôts, car cette machine sert à effectuer des travaux de bureau, puisqu'elle imprime automatiquement et permet notamment d'établir le décompte des feuilles de pointage du personnel, de préparer la paie et d'obtenir des renseignements nécessaires aux statistiques ainsi qu'à la comptabilité analytique d'exploitation. En outre, son installation peut également permettre de fournir des indications horaires aux différents services, ainsi que de synchroniser, par exemple, certains contrôles et certaines productions, fabrications ou réalisations. Enfin, l'indication de ses possibilités d'utilisation comme machine de bureau ne peut être qu'énonciative et non limitative.

7285. — 15 février 1964. — **M. Fréville** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation pénible dans laquelle se trouvent les retraités civils au titre de l'invalidité, dont les pensions continuent à être payées pour le montant servi au 1<sup>er</sup> octobre 1962, les comptables du Trésor attendant depuis plus d'un an que leur soient adressées les instructions relatives à l'augmentation du taux de ces pensions. Il lui demande quelles raisons sont à l'origine de cette situation regrettable et s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions nécessaires afin que les instructions attendues par les comptables du Trésor puissent leur parvenir dans les meilleurs délais.

7286. — 15 février 1964. — **M. Bourguind** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° que la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 qui autorise le Gouvernement à régler, par ordonnances, le problème de la franchise des bouilleurs de cru avant le 1<sup>er</sup> septembre 1960, précise que lesdites ordonnances devront « permettre aux militaires qui en ont été privés du fait de leur présence sous les drapeaux, d'en bénéficier » ; 2° que l'ordonnance n° 60-907 du 30 août 1960, prise en vertu de la loi précitée, ne semble pas entièrement conforme à cette loi puisqu'elle n'accorde la franchise qu'aux militaires... » qui n'ont pu bénéficier de l'allocation en franchise du fait de leur présence sous les drapeaux pendant la campagne 1959-1960 » ; 3° que, pour bénéficier de la franchise, les récoltants qui ne sont pas exploitants agricoles à titre principal doivent avoir distillé en franchise au moins une fois entre le 1<sup>er</sup> septembre 1949 et le 13 juillet 1953 ; 4° que l'administration a arbitrairement restreint le bénéfice de la loi du 30 juillet 1960 et même de l'ordonnance n° 60-907 en le réservant aux militaires du contingent accomplissant la durée légale de leur service et que, de ce fait, elle a exclu de la franchise, sans aucune base légale, les militaires de carrière dont beaucoup servaient la France dans les territoires d'outre-mer ou les pays de protectorat pendant la période du 1<sup>er</sup> septembre 1949 au 13 juillet 1953. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas qu'il serait conforme à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 juillet 1960 de restituer la franchise des bouilleurs de cru à tous les militaires présents sous les drapeaux entre le 1<sup>er</sup> septembre 1949 et le 13 juillet 1953, qu'ils aient été militaires de carrière ou appelés pour la durée légale du service ; 2° s'il ne juge pas opportun de déposer un projet de loi tendant à accorder la franchise : a) à tous les bouilleurs anciens combattants ; b) à tous les bouilleurs récoltants qui étaient présents sous les drapeaux pendant la campagne 1959-1960 sans distinction de profession principale ou de qualité d'appelé ou de militaire de carrière.

7287. — 15 février 1964. — **M. Bernard Rocher** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'option prévue par l'article 51 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 relative aux fonctionnaires titulaires d'une pension militaire qui désirent bénéficier du régime antérieur résultant du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955. Il lui demande, d'une part, de lui préciser les délais actuels de forclusion et, d'autre part, de lui faire connaître si l'option souscrite pour le régime antérieur donnera la possibilité, lors du départ à la retraite, de choisir pour la prise en compte des services militaires légaux et de mobilisation soit dans la pension militaire, soit dans la pension civile.

7288. — 15 février 1964. — **M. Bernard Rocher** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 24.822/823 du 27 février 1963, relatif au cadre des prix des spécialités pharmaceutiques : 1° conformément à l'article 4, toutes les dépenses d'immobilisation : amortissement de matériel, de l'outillage et des locaux industriels, sont incorporées au prix de revient des spécialités pharmaceutiques ; 2° conformément à l'article 10 « les fabricants tenus, par contrat, au paiement des redevances pour droits d'auteurs, ou de licences sur certains produits, sont autorisés à majorer le prix de ces produits du montant unitaire desdites redevances, dans la limite de 5 p. 100 de ces prix ». Il lui signale que rien n'étant précisé à l'égard de l'amortissement des brevets, cet oubli risque de faire assimiler par l'administration l'achat des brevets aux frais généraux de l'entreprise, donc compris dans la « marge brute du fabricant ». Une telle interprétation aurait pour résultat de placer un laboratoire achetant un brevet français dans de moins bonnes conditions qu'un concurrent payant des redevances à l'étranger. Il lui demande si cet amortissement doit être incorporé au prix de revient, suivant les prescriptions de l'article 4 ou de l'article 10.

7289. — 15 février 1964. — **M. Mer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que M. J., vieillard de 75 ans, à demi-paralysé, en 1959, sur le conseil de ses médecins, acquis à 60 km de Paris, une maison avec ombrages, en vue d'y trouver le repos et l'air nécessaires à sa santé. Deux ans après, ayant appris qu'une grande prairie, située en face de ladite maison — où il avait fait d'importants travaux d'aménagement et séjournait plusieurs mois de l'année — allait être vendue à une société désireuse d'y construire une usine de produits chimiques, M. J. s'est vu dans l'obligation d'acheter cette prairie afin d'empêcher l'opération prévue et de pouvoir continuer à jouir en toute tranquillité de sa maison qu'il ne voulait pas, par ailleurs, revendre à raison même des aménagements qu'il y avait apportés, et de l'extrême difficulté de retrouver une propriété analogue. Mais, en 1963, la municipalité de la commune intéressée menaça de l'exproprier de la prairie s'il ne consentait pas à y vendre des parcelles, pour laisser construire des petites maisons avec jardin, destinées à de jeunes ménages. M. J., dès lors, commença à procéder à des ventes amiables, en vue d'échapper à des expropriations par trop désavantageuses. La loi de finances pour 1964, n° 63-1241 du 19 décembre 1963, ayant depuis, soumis, par ses articles 3 et 4, certaines plus-values immobilières à l'impôt sur le revenu, il lui demande s'il ne convient pas dans un tel cas, d'appliquer les dispositions de l'article 4, paragraphe II, 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> alinéas, qui prévoient que les profits réalisés ne seront pas taxés si les bénéficiaires « justifient que l'achat n'a pas été

fait dans une intention spéculative ». En tout état de cause, il serait opportun et équitable que les textes d'application de cet article prévoient une définition suffisamment large et compréhensive de « l'intention non spéculative », afin que ne soient pas soumises à l'impôt des personnes qui, comme M. J., n'ont pas cherché a priori à réaliser des opérations immobilières dans un but spéculatif.

**7290.** — 15 février 1964. — **M. Mer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il envisage la possibilité de faire payer à domicile aux intéressés les arrérages des rentes viagères servies par la Caisse des dépôts et consignations. En effet, les bénéficiaires desdites rentes sont le plus souvent des personnes âgées, auxquelles il est parfois difficile et pénible de se déplacer. Il serait donc souhaitable que leur soit accordée la même possibilité que celle qui est donnée aux titulaires de rentes ou de pensions de la sécurité sociale, par exemple.

**7291.** — 15 février 1964. — **M. Lapeyrusse** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation d'un magistrat honoraire du rang de président à la cour. Il lui demande si celui-ci, dans sa déclaration d'impôts sur le revenu, peut faire figurer pour 10 p. 100 des « frais professionnels ». Ce magistrat, membre de la Légion d'honneur et de plusieurs sociétés savantes ou organismes corporatifs, ayant aussi qualité pour assister à toutes audiences solennelles à la cour dont il est membre honoraire, doit nécessairement faire face à des dépenses dont l'origine n'est autre que son titre de magistrat honoraire à la cour, dépense qui, de ce fait, ont une origine professionnelle.

**7292.** — 15 février 1964. — **M. Le Goasguen** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'article L. 56 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Celui-ci a trait aux pensions des ayants cause des fonctionnaires décédés. Il dispose en particulier que, lorsque la mère elle-même décède, les droits de celle-ci à pension de réversion, soit 50 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle du mari, passent aux enfants âgés de moins de 21 ans. Les enfants, atteints au jour de décès de leur auteur d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie, sont assimilés aux enfants mineurs. Ces dispositions n'ont cependant d'effet que pour ceux de ces infirmes dont le père est décédé après le 23 septembre 1948. Pour ceux dont le décès du père est antérieur à cette date, ils ne bénéficient que d'une allocation annuelle, calculée à raison de 1,50 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 par année de service effectivement accompli par le père. La pension dont bénéficient les orphelins infirmes peut donc présenter des différences considérables suivant que le père est décédé avant ou après le 23 septembre 1948. Sans doute, cette date de référence tient au fait qu'il n'a pas été admis d'appliquer rétroactivement la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires. Les différences de traitement ainsi signalées n'en ont pas moins un caractère extrêmement choquant, qui va à l'encontre des intentions récemment exprimées par le législateur d'apporter toute l'aide possible de l'Etat aux infirmes, sous réserve particulièrement par l'adoption de la récente loi n° 63-775 du 31 juillet 1963 instituant pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite d'éducation spécialisée. Compte tenu de la compréhension qui se manifeste de plus en plus à l'égard des graves problèmes que pose la vie des infirmes, il lui demande s'il n'envisage pas des mesures tendant à faire bénéficier les infirmes, enfants d'un père fonctionnaire décédé, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 56 ci-dessus rappelé, et ceci quelle que soit la date du décès de leur père.

**7293.** — 15 février 1964. — **M. de Pierrebouurg** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : M. et Mme A. ont l'intention de faire donation entre vifs à titre de partage anticipé à B., C., D., leurs trois enfants, et à E., leur petit-fils, lui-même enfant de D., de leur propriété agricole à concurrence de 1/4 chacun. La propriété serait attribuée à E., petit-fils des donateurs, à charge par lui de verser des soultes à B., C., D., les autres donataires, ce petit-fils étant seul apte à conserver l'exploitation familiale. Il lui demande si l'attributaire de la propriété, dans la donation-partage envisagée, pourra bénéficier de l'exonération du droit de soulte prévue par l'article 710 du code général des impôts ; l'opération envisagée présentant bien le caractère d'un partage d'ascendants, entrant dans les prévisions de l'article 1074 du code civil.

**7294.** — 15 février 1964. — **M. Quantler** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'y aurait pas lieu pour l'administration des finances d'admettre dans les déclarations de revenus la déduction des rentes viagères payées par un nu-proprétaire en conservation d'un usufruit. Si, en effet, il est dans une certaine mesure normal de refuser cette déduction lorsque la rente correspond à l'acquisition d'un capital, il n'en va pas de même lorsque cette rente est la compensation d'un usufruit, donc d'un revenu cédé par l'usufruitier au nu-proprétaire. A cet égard, la loi n° 63-699 du 13 juillet 1963 (nouvel article 1094 du code civil) risque

d'augmenter considérablement le nombre de ces opérations, et il serait donc opportun, sous peine à la fois de commettre une injustice fiscale et de déduire la portée de la loi du 13 juillet 1963, d'admettre la déduction des rentes viagères représentant la conversion d'un usufruit lorsqu'il s'agit d'une opération successorale et que celle-ci est constatée par un acte authentique.

## INDUSTRIE

**7295.** — 15 février 1964. — **M. Frys** demande à **M. le ministre de l'Industrie** : 1° s'il est permis aux employeurs de verser leurs taxes d'apprentissage aux syndicats professionnels ou aux chambres de commerce, de manière à éviter certaines règles particulières et complications, les syndicats professionnels ou chambres de commerce collectant les taxes et assurant eux-mêmes les modalités de répartition et le choix des écoles bénéficiaires ; 2° s'il ne croit pas que, par ce moyen, des pressions soient exercées sur les écoles professionnelles, en faveur ou contre certaines tendances sociales, économiques, voire politiques.

**7296.** — 15 février 1964. — **M. Roche-Defrance** expose à **M. le ministre de l'Industrie** la situation d'un tissage classé 3<sup>e</sup> catégorie et situé, depuis plus de trente ans, dans une petite ville de 8.000 habitants où il n'existait alors ni périmètre urbain, ni zone industrielle. Il lui demande si ce tissage doit maintenant se conformer à la législation sur le bruit, devenu gênant pour les habitations voisines construites ces dernières années, en pleine connaissance de cause, à proximité de l'usine. Toute sanction éventuelle à l'égard de l'industriel risquerait d'entraîner la fermeture de ce tissage avec, comme conséquence, le chômage pour une quarantaine de personnes. Il lui demande donc s'il serait possible d'envisager une solution susceptible de concilier le point de vue des parties en cause pour assurer le maintien d'une petite industrie qui participe à l'activité et à la prospérité de la ville où elle est implantée.

## INFORMATION

**7297.** — 15 février 1964. — **M. Tomasin** rappelle à **M. le ministre de l'Information** qu'il existe, dans toutes les grandes villes européennes, une Maison de la presse où les journalistes ont la possibilité de trouver les moyens de s'informer, de travailler et de transmettre leurs articles. Il ne lui a sans doute pas échappé que l'absence d'une telle maison, à Paris, aggrave les difficultés rencontrées par les journalistes, notamment étrangers, pour accomplir correctement la mission d'information qui leur est impartie. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'une Maison de la presse soit créée à Paris dans le plus court délai.

**7298.** — 15 février 1964. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'Information** qu'en vertu de l'article 12 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, le bénéfice de la redevance annuelle unique, pour tous les postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision de première catégorie détenus dans un même foyer, est réservé aux ménages. Il s'ensuit que deux frères ou deux sœurs vivant sous le même toit sont astreints au paiement d'une redevance pour chaque poste utilisé, sauf si l'un d'entre eux peut bénéficier de l'exonération de taxe au titre d'économiquement faible. Il lui demande si cette différence de traitement entre, d'une part, les ménages et, d'autre part, les frères et sœurs vivant en commun, ne lui semble pas injustifiée et s'il n'envisage pas de modifier l'article 12 du décret du 29 décembre 1960 susvisé en vue d'étendre le bénéfice de la redevance unique aux cas signalés dans la présente question.

**7299.** — 15 février 1964. — **M. Drouot-L'Hermine** demande à **M. le ministre de l'Information** dans quelles conditions il a été possible aux services de la télévision française de faire passer sur les antennes officielles une interview du sieur Naessens, en le présentant comme un personnage si important que le professeur Jean Bernard, médecin traitant du petit leucémique, ayant déclenché « l'affaire Naessens », fut récusé par Naessens et, malgré un enregistrement préalable, ne fut pas projeté sur le petit écran. La mise en vedette, la publicité faite au pseudo-biologiste Naessens, déjà plusieurs fois condamné par la justice française, est, à son avis, un véritable scandale. Sous prétexte de vouloir être au courant de l'actualité, il n'est pas possible de diffuser n'importe quoi et, dans ce cas d'espèce, faire de la publicité à Naessens, c'est condamner à mort des jeunes leucémiques qui, ayant recours à lui, abandonneront la médecine officielle qui seule, dans certains cas, pourrait les sauver.

## INTERIEUR

**7300.** — 15 février 1964. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'à la suite de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 et du reclassement des meilleurs sténodactylographes comme commis, il se produit que la sténodactylographe, après reclassement, est à l'indice nouveau 217 alors que l'ancienne sténodactylographe, devenue commis, est à l'indice nouveau 211. Il lui demande s'il n'envisage pas, très prochainement, de décider du reclassement de cette catégorie d'employés particulièrement méritante.

**7301.** — 15 février 1964. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un projet ayant pour but de fixer, d'une façon définitive, les modalités de transfert des commis « ancienne formule » du cadre national des préfetures dans le grade de rédacteur est à l'étude depuis la décision de **M. le Premier ministre** du 20 juin 1962. Il lui demande quel est l'avancement des travaux interministériels sur ce sujet et dans quel délai il est possible d'espérer voir, par des mesures réglementaires, concrétiser les mesures décidées par **M. le Premier ministre** en faveur des fonctionnaires intéressés.

**7302.** — 15 février 1964. — **M. Carter** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles le code de l'administration communale n'a pas reçu valeur législative par la loi n° 58-346 du 3 avril 1958, relative aux conditions d'application de certains codes.

**7303.** — 15 février 1964. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° si les traitements forfaitaires annuels que certaines communes continuent à verser à leurs agents, sans aucune augmentation pendant plusieurs années ou même réduits selon la volonté du conseil municipal, sont attribués de façon régulière, et dans ce cas : a) comment il est possible à un agent de bénéficier d'un avancement à l'ancienneté obligatoire (article 519 du code municipal) ; b) comment reconnaître une sanction disciplinaire à l'égard de l'agent (article 524 du code municipal) alors qu'il n'y a eu aucune comparaison de l'agent devant le conseil de discipline ; c) dans quelles conditions l'autorité de tutelle est-elle autorisée à approuver de telles délibérations ; 2° s'il ne prévoit pas une obligation pour les communes de se référer à un traitement indiciaire pour le traitement de tous les agents, ce qui permettrait l'application du statut du personnel, notamment en ce qui concerne les avis de la commission paritaire ou du conseil de discipline prévus par la loi.

#### JUSTICE

**7304.** — 15 février 1964. — **M. Mainguy** demande à **M. le ministre de la justice** ce que peut faire le propriétaire d'un débit de boissons de 4<sup>e</sup> catégorie frappé par la mesure de suppression stipulée à l'article L. 49-1 du code des débits de boissons lorsqu'il est dans l'impossibilité de poursuivre son activité professionnelle et que, par ailleurs, il est lié avec le propriétaire d'une brasserie par un contrat de fourniture exclusive (loi du 14 octobre 1943). Dans ce cas, en effet, le propriétaire de la brasserie est fondé à réclamer au propriétaire du débit de boissons la valeur conventionnelle des hectolitres de bière que ce dernier aurait vendus s'il avait pu continuer son activité professionnelle jusqu'au terme du contrat, le prêt d'argent à l'origine du contrat étant depuis longtemps remboursé. Il en résulte que, d'une part, le brasseur s'enrichit sans cause par prélèvement sur le capital du débitant et que, d'autre part, le débitant risque de perdre la plus grande partie de son capital si la somme réclamée est du même ordre que l'indemnité compensatrice de la valeur du débit de boissons fixée conformément aux dispositions de l'article L. 49-2 du code des débits de boissons.

**7305.** — 15 février 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une abondante publicité, effectuée par voie de presse ou d'affiches, annonce fréquemment la mise en vente de tapis persans provenant soi-disant des entrepôts de la douane centrale. Une telle pratique constitue une tromperie pour la clientèle alors que quelques tapis seulement, pouvant servir d'alibi lors d'une éventuelle inspection des douanes, proviennent effectivement des entrepôts. Au surplus, une honorable administration se trouve ainsi mise en cause abusivement, la publicité lui faisant souvent la part la plus large. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à un procédé particulièrement choquant et s'il entend délimiter à cette occasion les conditions d'application de la loi sur les ventes au « déballage » et de la publicité y afférente.

**7306.** — 15 février 1964. — **M. Nilles** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si des poursuites ont été diligentées à son initiative et à celle du parquet contre l'auteur du livre « Les Volontaires », signé du pseudonyme transparent de Saint-Loup, ce livre faisant ouvertement l'apologie de crimes de guerre et de crimes et délits de collaboration avec l'ennemi, dans les conditions incriminées par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, modifiée par la loi du 5 janvier 1951 ; 2° dans la négative, quelles sont les raisons de cette abstention.

**7307.** — 15 février 1964. — **M. Lecocq** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation suivante : il est admis que les parties à un acte de vente soumis à la formalité de publicité foncière peuvent se faire représenter par un mandataire, tenant ses pouvoirs d'un acte sous seing privé annexé à l'acte authentique. Dans ce cas, le mandataire peut, si le pouvoir le prévoit, encaisser le prix comptant et en donner quittance ou, au contraire,

stipuler toutes modalités de paiement, exiger toutes garanties et faire prendre toutes inscriptions hypothécaires pour sûreté du paiement. Certains conservateurs s'opposent à ce que ledit mandataire, agissant en vertu dudit pouvoir, puisse donner quittance et faire main-levée de l'inscription prise, et exigent une nouvelle procuration en la forme authentique. Cette prise de position semble peu logique et entraîne, surtout lorsque les mandants sont nombreux, des frais inutiles et une perte de temps. Ainsi, par exemple, un mandataire peut, en vertu d'un pouvoir sous seing privé, vendre un immeuble pour 300.000 F, stipuler que le prix sera payable comptant à concurrence de 280.000 F, et encaisser cette somme, mais, pour encaisser ultérieurement le solde, soit 20.000 F, et donner main-levée, il lui faudrait fournir un nouveau pouvoir en la forme authentique. Il lui demande s'il ne pourrait être prévu, lorsqu'une procuration sous seing privé annexée à un acte de vente contient pouvoir de stipuler un paiement à terme, d'encaisser ce paiement, de prendre toutes garanties hypothécaires et de donner main-levée, ce même pouvoir pouvant servir pour faire radier les inscriptions prises en vue de garantir ledit paiement.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**7308.** — 15 février 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, jusqu'au 31 décembre 1963, ses services adressaient régulièrement et gracieusement aux sociétés philatéliques des notices concernant les nouvelles émissions de timbres-poste. Ces documents étaient très appréciés des collectionneurs de tous âges qui se font un devoir d'acquiescer les figurines postales au fur et à mesure de leur sortie. Or, depuis le 1<sup>er</sup> janvier, les notices ne sont plus servies qu'au prix d'un abonnement assez élevé, surtout pour les jeunes qu'attire la philatélie. Il souligne que la manne qu'apporte à l'administration des postes et télécommunications la contribution volontaire de dizaines de milliers de collectionneurs, dont un grand nombre s'imposent de réels sacrifices financiers, est sans rapport avec les frais d'impression et de diffusion des notices. Il lui demande s'il a l'intention de rapporter une décision particulièrement regrettable.

**7309.** — 15 février 1964. — **M. Dumortier** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** de lui indiquer le montant des crédits d'engagement réservés en 1964 au département du Pas-de-Calais pour la construction de bâtiments destinés à son administration ; le cas échéant les noms des bureaux qui en 1964 pourraient être mis en chantier.

#### RAPATRIES

**7310.** — 15 février 1964. — **M. Guéna** expose à **M. le ministre des rapatriés** le cas particulier des rapatriés du Maroc qui exerçaient dans ce pays les fonctions d'associés non gérants d'une société à responsabilité limitée. L'on sait que la subvention d'installation est accordée aux rapatriés qui exerçaient outre-mer une activité salariée, alors que le capital de reconversion est réservé aux commerçants, aux gérants majoritaires d'une société à responsabilité limitée et aux associés d'une société en nom collectif. Selon la législation marocaine, les associés non gérants d'une société à responsabilité limitée qui n'étaient rémunérés que sur les bénéfices en fonction de leur apport, n'étaient pas considérés comme des salariés. Mais, d'un autre côté, les services du ministère des rapatriés ne les comptent point parmi les ressortissants des catégories fondées à réclamer le capital de reconversion. Dès lors, les intéressés se voient refuser tant le capital de reconversion que la subvention d'installation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation qui constitue un déni de justice.

#### REFORME ADMINISTRATIVE

**7311.** — 15 février 1964. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que, en application de l'article 6 du décret n° 61-204 du 27 février 1961 et de l'article 4 du décret n° 62-1080 du 11 septembre 1962, les fonctionnaires admis à la retraite, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1960 et la date de publication de chacun des deux décrets susvisés, se trouvent écartés du bénéfice de leurs dispositions. C'est ainsi que les vérificateurs et contrôleurs des services extérieurs du ministère de la construction, admis à la retraite en août 1962, ont été exclus du bénéfice des deux échelons de rattrapage accordés aux fonctionnaires qui étaient encore en activité à la date du 16 septembre 1962. Un agent réunissant 47 ans de services effectifs, auxquels il convient d'ajouter les campagnes de guerre et les bonifications — soit au total 56 annuités — a été admis à la retraite le 1<sup>er</sup> août 1962 avec une pension calculée suivant l'indice 270 net, 330 brut, qui correspond à treize ans de services suivant la nouvelle hiérarchie. Il perd ainsi, du point de vue de sa pension de retraite, le bénéfice d'un grande partie de ses services civils et la totalité de ses services militaires. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour faire cesser cette anomalie, d'accorder le bénéfice des deux décrets susvisés à tous les agents du cadre B en activité le 1<sup>er</sup> janvier 1960, en modifiant à cet effet l'article 6 du décret n° 61-204 du 27 février 1961 et l'article 4 du décret n° 62-1080 du 11 septembre 1962.

7312. — 15 février 1964. — **M. Chérasse** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que la majoration versée par l'Etat, au titre du capital décès, aux enfants du fonctionnaire ou du militaire décédé en activité de service, a été fixé à 75.000 F anciens par le décret du 30 décembre 1954 modifiant l'article 8 du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947. Au cours des dernières années, le traitement de base a augmenté sensiblement. Il lui demande si, compte tenu de cette évolution des traitements, il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un relèvement du montant de la majoration versée aux orphelins des fonctionnaires ou militaires décédés avant l'âge de 60 ans et de porter ce montant à 2.250 F par exemple.

#### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7313. — 15 février 1964. — **M. Noël Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le fait que, dans de nombreux journaux, revues et périodiques divers, on relève des annonces publicitaires, souvent importantes, concernant des produits pharmaceutiques vendus illégalement, sans visa ministériel technique ou publicitaire. Il s'agit de produits — d'origine française ou étrangère — dont la vente s'effectue hors pharmacie, directement du fabricant au client par expédition contre remboursement et sans produire de facture. Il semble regrettable que de telles pratiques, qui constituent des infractions aux dispositions du code de la pharmacie, n'aient fait l'objet jusqu'à présent que de sanctions très légères, se réduisant à quelques centaines de francs d'amendes, ce qui constitue une somme dérisoire en comparaison du chiffre d'affaires réalisé par les producteurs, lesquels continuent leur commerce illégal sans être autrement inquiétés par l'inspectorat des pharmacies. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à ces pratiques qui sont une véritable exploitation de la crédulité des malades, et s'il n'envisage pas notamment : 1° d'aggraver les peines encourues par les contrevenants en prévoyant la fermeture des établissements et des poursuites économiques sévères à leur égard ; 2° de prescrire, en matière de publicité pharmaceutique, l'obligation pour les journaux et revues de n'accepter que des clichés ou textes munis de visa.

7314. — 15 février 1964. — **M. Mainguy** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un débit de boissons se trouvait situé, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1961, à moins de 100 mètres de la porte la plus rapprochée de l'asile psychiatrique de Vaulueuse, à Villiers-sur-Orge (Seine-et-Oise), distance calculée selon les prescriptions de l'article L. 49 du code des débits de boissons, antépénultième alinéa. De ce fait cet établissement s'est donc trouvé supprimé. Cependant, depuis cette date, la porte en question a été fermée définitivement par l'autorité administrative compétente. La porte la plus rapprochée de l'asile psychiatrique de Vaulueuse est maintenant située à 800 mètres du débit supprimé. Compte tenu de ces données, il lui demande si la mesure de suppression imposée par l'article L. 49 1 du code des débits de boissons continue ses effets ou si elle est rapportée. Si la mesure de suppression est considérée comme définitive, le propriétaire de l'établissement devrait pouvoir prétendre obtenir de l'administration, en vertu des articles R 2-1 et suivants du code des débits de boissons, une indemnité égale à la valeur de son fond de commerce. Ensuite, du fait de l'inexistence d'une zone protégée à cet emplacement, il aurait la possibilité d'y transférer une nouvelle licence et de poursuivre ainsi son activité dans le même établissement, qu'il pourra d'ailleurs revendre à un tiers. Par contre, si la mesure de suppression est rapportée lorsque la zone protégée disparaît, le propriétaire du débit supprimé devrait être rétabli dans tous ses droits, tels qu'ils existaient antérieurement à la loi.

7315. — 15 février 1964. — **M. de La Malène**, à la suite de la réponse que **M. le ministre de la santé publique et de la population** a faite le 20 novembre 1963 à sa question n° 5422, concernant le transport des aveugles et des grands infirmes, lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'extension de la gratuité du transport pour la tierce personne, en faveur des grands infirmes relevant des catégories suivantes : 1° paralysés des deux membres inférieurs ou amputés ; 2° paralysés ou amputés des deux membres supérieurs ; 3° grabataires ; 4° débilites profonds (mongoliens, etc.). Compte tenu que ces différentes catégories représentent bien, sur le plan humain et social, des personnes ayant incontestablement besoin de l'aide d'une tierce personne pour tous leurs déplacements, l'attribution d'une carte S. N. C. F. de tierce personne s'établirait dans les mêmes conditions que pour celle délivrée aux aveugles.

7316. — **M. Le Gall** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** pour quelles raisons les avantages accordés par le décret n° 63-744 du 22 juillet 1963, pour l'accès aux concours de chef de service des hôpitaux de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> groupe, aux internes et anciens internes des centres hospitaliers régionaux de villes siège d'une faculté ou d'une école nationale de médecine, ainsi qu'aux anciens internes des hôpitaux de la région de Paris, leur sont refusés lorsque ces mêmes candidats se présentent aux concours de chef de service des hôpitaux de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> groupe,

Cette discrimination repose essentiellement sur la notion administrative du classement de l'établissement de 2<sup>e</sup> catégorie, soit dans le 1<sup>er</sup> groupe — concours réservé à certains praticiens justifiant de certains titres hospitaliers, soit dans le 2<sup>e</sup> groupe (concours ouvert à tous les diplômés en médecine de nationalité française inscrits au tableau de l'ordre des médecins). En dehors du fait que cette classification des hôpitaux, des concours et des médecins ne répond à aucune classification correspondante des malades, on peut dire au contraire que ce sont souvent les médecins hospitaliers des hôpitaux du 2<sup>e</sup> groupe de la 2<sup>e</sup> catégorie qui supportent les charges professionnelles les plus lourdes, puisqu'ils n'ont ni assistants ni internes. Il résulte de la situation décrite qu'un candidat, qui n'est ni un ancien interne ni un ancien assistant des hôpitaux de 2<sup>e</sup> catégorie, ne peut postuler que les établissements du 2<sup>e</sup> groupe, que les chances de devenir chef de service d'un candidat assistant des hôpitaux de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> groupe, mais non ancien interne, sont réduites par la présence de candidats anciens internes, bien que ceux-ci n'aient pas fait la preuve de leurs capacités d'assistant, qu'un candidat ancien interne enfin, exerçant par exemple les fonctions d'attaché ou de suppléant dans un hôpital de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> groupe, verrait ses chances de devenir chef de service accrues, uniquement par le classement de son hôpital dans la catégorie supérieure à la faveur d'une légère augmentation du nombre des lits. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de reviser dans un sens plus libéral et plus équitable à la fois les conditions d'accès aux postes de chef de service des hôpitaux de 2<sup>e</sup> catégorie, soit en respectant surtout le principe du concours ouvert à tous les candidats sans distinction, soit en étendant aux hôpitaux de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> groupe, les modalités prévues pour le recrutement des chefs de service des hôpitaux de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> groupe, si on admet la nécessité de retenir chez les candidats certaines exigences de formation et de pratique hospitalière pour le bon accomplissement des tâches de chef de service. De ces deux solutions, la première lui paraît être la plus souhaitable.

#### TRAVAIL

7317. — 15 février 1964. — **M. Escande** demande à **M. le ministre du travail** quelles sont les raisons qui retardent la publication du décret d'application de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1961 n° 61-1393 promulguée depuis le 20 décembre 1961 et concernant l'attribution d'allocations aux agents titulaires des collectivités locales atteints d'une invalidité permanente.

7318. — 15 février 1964. — **M. Radius** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la réponse faite le 25 janvier 1964 à une question écrite de l'un de ses collègues, portant le n° 6515. Dans cette réponse — qui a trait à la suppression de la règle de non cumul de la pension de reversion prévue par l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, avec un avantage de vieillesse de droit propre — tout en reconnaissant qu'elle présente du point de vue social un intérêt certain, il estime que les problèmes financiers que soulèvent cette modification ne semblent pas permettre d'envisager prochainement une solution favorable dans ce domaine. Il apparaît que le problème ainsi soulevé appelle deux remarques d'un intérêt incontestable. Tout d'abord, lorsqu'il s'agit des fonctionnaires de l'Etat, le cumul en cette matière est permis, une pension d'ayant cause pouvant s'ajouter, sous certaines conditions, à une pension personnelle. Par ailleurs, si, sur le plan financier, le cumul envisagé soulève incontestablement des problèmes, il n'en demeure pas moins que, sur le même plan financier, les dispositions actuelles ont un caractère choquant puisque les cotisations, tant salariales que patronales, versées par et pour les femmes mariées exerçant une profession salariée, l'ont été aux organismes de sécurité sociale sans aucune contrepartie financière en ce qui concerne les prestations de maladie et une contrepartie réduite en ce qui concerne la pension de retraite. Compte tenu des deux arguments ci-dessus exposés, il lui demande s'il n'envisage pas de réviser sa position récemment exprimée à ce sujet en mettant à l'étude une mesure qu'il serait souhaitable de voir intervenir dans les meilleurs délais.

7319. — 15 février 1964. — **M. Trémolières** expose à **M. le ministre du travail** que, selon l'Institut de l'industrie allemande, la réduction de la durée du travail depuis 1955 a été de : 9,8 p. 100 en Allemagne, 5,4 p. 100 aux Pays-Bas, 5,2 p. 100 en Grande-Bretagne, 4,7 p. 100 en Suisse, 0,5 p. 100 aux Etats-Unis. Au contraire la durée du travail a augmenté de 0,9 p. 100 au Japon et de 2,5 p. 100 en France. Il lui demande quelle interprétation doit être donnée de cette statistique, qui fait apparaître une évolution de la durée du travail différente en France par rapport à celle des autres Etats européens.

7320. — 15 février 1964. — **M. Cachat** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'envisage pas de modifier la loi de 1898 concernant les mutilés du travail, en déposant un projet de loi tendant à faire bénéficier les accidentés du travail, antérieurs à 1947, des avantages similaires à ceux qui sont servis aux victimes des accidents du travail survenus depuis cette date.

**7321.** — 15 février 1964. — **M. Houël** expose à **M. le ministre du travail** que les ouvriers chauffeurs des établissements Joseph Milliat, avenue Berthelot, à Lyon (meunerie et pâtes alimentaires), se voient contraints par la direction d'effectuer un horaire hebdomadaire de travail qui atteint 60 heures en moyenne. Dans la dernière période ces ouvriers, ayant effectué 48 heures de travail, ont refusé, avec juste raison semble-t-il, de travailler le samedi. La direction de l'établissement — par mesure de rétorsion et arbitrairement — a mis à pied ces ouvriers, le lundi suivant, tout en les menaçant de licenciement en cas de récurrence. Il lui demande s'il envisage de mettre en demeure la direction de respecter la législation en vigueur et d'annuler les sanctions déjà prises.

**7322.** — 15 février 1964. — **M. Bernard Rocher** expose à **M. le ministre du travail** que les décrets n° 49-1224 du 28 août 1949 et n° 51-1445 du 12 décembre 1951 ont institué un régime de retraites complémentaires au régime général des assurances sociales au bénéfice des « agents temporaires et contractuels des administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial », et que le décret n° 55-773 du 9 juin 1955 a étendu et adapté ce régime aux agents non titulaires des départements, communes et de leurs établissements publics. L'ensemble de ces dispositions est réservé aux personnels contractuels et temporaires. De ce fait, les anciens agents titulaires de l'Etat, des départements, des communes et de leurs établissements publics qui, pour une raison quelconque (moins de quinze ans de service par exemple), n'ont pas droit à une pension de retraite au titre d'anciens fonctionnaires, ne peuvent prétendre au bénéfice d'une retraite complémentaire et doivent se contenter de la retraite versée par les assurances sociales. Il lui demande si, afin de ne pas léser ces agents, il n'est pas possible de leur étendre le bénéfice du régime complémentaire de retraites de l'P. A. C. T. E.

**7323.** — 15 février 1964. — **M. Lamps** signale à **M. le ministre du travail** que la situation des 450.000 salariés (dont 60 p. 100 de femmes et de jeunes filles) des industries textiles, telle qu'elle a été exposée le 24 janvier 1964, au cours de la conférence de presse des fédérations C. G. T. et C. F. T. C. des travailleurs du textile, contredit les affirmations du pouvoir selon lesquelles : « les divisions sociales s'estompent grâce à la prospérité générale et l'équité croissante et nécessaire quant à la répartition des fruits du progrès social ». En effet, malgré l'accroissement de la production, le développement de la productivité, la progression du chiffre d'affaires et des profits patronaux, la hausse continue du coût de la vie, plus de la moitié des salariés des textiles naturels, artificiels et des branches rattachées ne gagnent pas 400 F par mois, et de nombreux jeunes ouvriers et ouvrières ont une rémunération inférieure à 300 F par mois par suite de l'application des iniques abatements d'âge. Les salariés des industries textiles sont donc fondés à réclamer en premier lieu une augmentation substantielle de leurs salaires. Il lui rappelle que : 1° le 3 octobre 1962 est intervenu un accord entre l'Union nationale des industries textiles et les organisations syndicales ouvrières, stipulant notamment : a) que les dispositions des avenants concernant les salaires seraient mutuellement réexaminées pour tenir compte des perspectives du plan ainsi que de sa réalisation effective et de la situation économique et sociale du pays et de la profession ; b) qu'elles seraient examinées également tous les six mois et même avant dans le cas, par exemple, d'une variation sensible et durable du coût de la vie ; 2° par son arrêté du 25 janvier 1963 il a étendu et rendu obligatoires les dispositions de cet accord ; 3° en octobre 1963, au cours d'entretiens avec les représentants des organisations syndicales ouvrières, la délégation de l'Union patronale des industries textiles a rejeté toute augmentation de salaire en alléguant du plan dit de stabilisation du Gouvernement, or dans les industries textiles, entre 1962 et 1963, le taux d'accroissement de la production a atteint 8 p. 100 et celui de la productivité 7 p. 100 environ. Dans le même temps le chiffre d'affaires à l'exportation a progressé de 9 p. 100. Le patronat apprécie lui-même l'année 1963 comme « une bonne année ». Par ailleurs, d'avril à décembre 1963, l'indice officiel d'ensemble des prix de détail (250 articles) est passé de 147,4 à 153,4, soit une hausse de 4 p. 100. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter par le patronat des industries textiles les dispositions de son arrêté du 25 janvier 1963.

**7324.** — 15 février 1964. — **M. Lollive** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs qui ont déjà cotisé depuis plus de trente ans aux assurances sociales pour leur retraite et qui n'ont pas encore atteint l'âge de celle-ci. Les intéressés sont à juste titre très irrités par l'obligation qui leur est faite de cotiser pour des années supplémentaires, sans espoir de voir améliorer le faible montant de la pension qu'ils obtiendront. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

**7325.** — 15 février 1964. — **M. Hubert Germain** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'article 35 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 prévoit, en son paragraphe 1°, que « les fonctionnaires internés ou déportés de la

Résistance, contraints par leur état de santé à demander la retraite anticipée pour infirmités contractées ou aggravées pendant l'internement ou la déportation, bénéficieront des dispositions prévues aux articles 39, 40 et 41 du code des pensions civiles et militaires de retraite ». Il lui demande les raisons pour lesquelles les agents de la S. N. C. F., anciens déportés et internés de la Résistance, titulaires d'une pension d'invalidité, ont jusqu'ici été tenus à l'écart des dispositions de cette loi et les mesures qu'il compte prendre pour les en faire bénéficier.

**7326.** — 15 février 1964. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la société C. E. M. A., à Béziers, qui gère les ateliers Nord des Anciens Etablissements Fougau, vient de licencier 140 ouvriers, lesquels, selon les services du ministère du travail, ne pourront pas être reclassés pour la plupart. Cette fermeture d'une des dernières entreprises métallurgiques de la ville aggrave encore la situation de l'emploi dans cette région classée « zone spéciale de conversion ». Or, la direction de la C. E. M. A. a affirmé, dans un document que l'auteur de la présente question a eu l'honneur de lui transmettre, que les licenciements étaient provoqués par la décision de la S. N. C. F. d'interdire l'exécution, à Béziers, d'une importante commande de 4.000 wagons métalliques dont le groupe C. E. M. A. - la Ciotat avait obtenu la sous-traitance avec l'accord de la S. N. C. F. L'opinion biterroise s'est étonnée du silence des services ministériels dans cette affaire. Il lui demande : 1° pour quelles raisons il n'a pas accordé l'audience demandée à une délégation du comité de défense des industries biterroises, comité qui groupe le conseil municipal, la chambre de commerce, les syndicats, les représentants des cultes et les parlementaires de l'Hérault ; 2° s'il est exact que la S. N. C. F. a interdit l'exécution à Béziers de travaux importants qui auraient assuré le plein emploi au personnel de la C. E. M. A. ; 3° quelles promesses avaient été faites à cette société qui avait déjà commandé une presse spéciale et pour quelle raison la S. N. C. F. a changé d'attitude ; 4° dans quelle entreprise sera exécutée la commande refusée à celle de Béziers ; si la situation de l'emploi à Béziers ne justifierait pas une intervention du ministère afin que soient confiés aux anciennes usines Fougau des travaux de réparation de matériel de la S. N. C. F., des commandes nouvelles et la disparition de certains réparateurs permettant à la Société nationale des chemins de fer français de répartir un nouveau volume de travail.

## REponses DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AFFAIRES CULTURELLES

**6652.** — **M. Heuret** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** l'émotion causée par les vols répétés de nombreuses œuvres d'art appartenant au patrimoine national et constituant l'un des attraits de nos provinces. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour arrêter ce brigandage et s'il compte demander une aggravation des peines contre ces voleurs. (Question du 11 janvier 1964.)

**Réponse.** — La multiplication alarmante, dans les églises, non seulement des vols, mais également des aliénations abusives d'objets, classés ou non parmi les monuments historiques, n'avait pas manqué de retenir l'attention du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. Concrétisant les points essentiels d'une politique constante, dans une circulaire du 28 septembre 1963, il a notamment rappelé aux préfets que la recrudescence des vols imposait un renforcement de la vigilance des maires qui ont pour mission de veiller à la sauvegarde de ce patrimoine communal, en liaison avec les autorités religieuses qui en ont la jouissance. Il les a priés de solliciter particulièrement le déroulement des enquêtes de police relatives à la disparition d'objets classés, conservés dans les églises ; en fait, chaque fois que les circonstances le permettent, ces disparitions sont sanctionnées par le dépôt de plaintes entraînant l'intervention de la police judiciaire. Une seconde circulaire rappelait aux conservateurs des antiquités et objets d'art l'action prépondérante qu'ils peuvent avoir auprès des autorités locales, civiles ou religieuses, et qui est d'autant plus efficace qu'ils sont en contact direct avec elles. Elle les invitait à prendre ou à soumettre à l'administration toutes les mesures qu'ils jugeraient utiles : notamment le transfert dans les trésors de cathédrale des objets classés les plus précieux qui sont exposés aux risques de vols ou de déprédation, la continuation des scelllements des statues qui peuvent être dérobées facilement. D'autre part, l'assemblée des cardinaux et archevêques de France, répondant au souhait exprimé par le ministère des affaires culturelles, se propose de renouveler les recommandations qu'elle avait déjà adressées aux diverses autorités religieuses, pour leur rappeler l'existence des réglementations civile et canonique. En ce qui concerne les sanctions, il convient d'observer qu'une action en dommages-intérêts peut être poursuivie à côté de l'action pénale, en vue de la réparation du dommage subi.

## AGRICULTURE

**1662.** — **M. Ponceillé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les transferts de compensation que la loi oblige les viticulteurs d'acheter afin d'apurer la quantité de récolte produite dans leurs exploitations dépassant 100 hl à l'hectare et placée dans le volant compensateur. Ces transferts valent, à l'heure actuelle, de 0,25 à 0,26 franc par litre plus les taxes, ce qui les fait payer à bien près de 0,30 franc. Or, une grande partie de ces transferts a été acquise à 0,10 ou 0,12 franc, en début de campagne par des personnes qui n'en avaient nul besoin et qui n'ont, en aucun cas, les qualités de viticulteurs. C'est pour eux une heureuse spéculation dont les vignerons font les frais. Il lui demande, appuyant la proposition prise par les associations professionnelles viticoles de la région héraultaise, s'il envisage que ces transferts soient centralisés par l'Institut des vins de consommation courante. (Question du 16 mars 1963.)

**Réponse.** — Pour assurer l'équilibre du marché des transferts, les vins algériens et français affectés au volant compensateur ont été déterminés en fonction des besoins et, notamment, des estimations de la production du jus de raisin et des exportations. De ce fait, la valeur du transfert aurait dû, normalement, s'établir au voisinage de l'écart de prix existant entre les cours mondiaux et les cours du marché intérieur. Mais elle a évolué d'une manière assez large, tantôt au profit du cédant (exportateur ou fabricant de jus de fruit), tantôt au profit de l'acheteur (viticulteur). Il ne semble pas, comme il est indiqué dans la question posée, que ces transactions aient fait l'objet de spéculation de la part de personnes étrangères à la profession. En effet, le créateur du droit devait notifier au service des contributions indirectes le nom de la personne à qui le droit de compensation avait été affecté. Par ailleurs, il n'a pas paru souhaitable d'envisager que l'Institut des vins de consommation courante centralise les transferts dont la taxation aurait été la conséquence logique. Cette taxation se serait avérée difficilement applicable en raison des nombreuses modifications qu'elle aurait dû subir en cours de campagne pour s'adapter à l'évolution du marché et éviter les à-coups dans l'exportation des vins. D'autre part, une telle centralisation n'était pas compatible avec l'application du traité de Rome. Toutefois, pour permettre aux viticulteurs de connaître la situation du marché des transferts, l'Institut des vins de consommation courante a publié régulièrement la cotation des prix desdits transferts.

**3071.** — **M. Chérasse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation suivante: l'automatisation étant de plus en plus poussée dans les industries modernes, les travailleurs sont appelés à disposer de loisirs accrus, mais les conditions de travail dans de nombreuses branches deviennent de plus en plus exténuantes et parfois inhumaines. De ce fait, les chefs de famille ont besoin de loisirs sains et réparateurs, qu'ils recherchent selon leur âge et leurs goûts dans la pratique des sports, les distractions intellectuelles ou le jardinage familial. Envisagé sous cet angle, le jardinage familial a de nombreux adeptes, mais il devient de plus en plus difficile de leur procurer les terrains nécessaires, surtout dans les grands ensembles suburbains où certains chefs de famille souhaiteraient cultiver un coin de terre et qui, faute de pouvoir le faire, se trouvent déçus après la journée de travail et risquent de prendre des habitudes néfastes à la vie du foyer. La législation en vigueur n'apporte pas d'encouragement digne de ce nom à la création de jardins ouvriers près de ces cités, malgré l'intérêt familial et social que représente le jardinage considéré comme loisir. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible que les pouvoirs publics assimilent dorénavant le jardinage aux autres formes de loisir des travailleurs et que la création des jardins ouvriers organisés bénéficie des mêmes encouragements, facilités, subventions, etc., que ceux accordés aux œuvres culturelles ou sportives. (Question du 29 mai 1963.)

**Réponse.** — Par suite de l'évolution technique croissante et de la réduction des heures de travail qui doit en être la conséquence, la question posée accuse la nécessité d'organiser de manière diversifiée le temps libre des travailleurs. Le ministère de l'agriculture, en l'état actuel de la législation, apporte son aide aux organismes de jardins familiaux pour la création et l'aménagement des jardins. Les autres aspects soulignés font l'objet des résolutions qui ont été adoptées par le XIII<sup>e</sup> congrès national et le XIV<sup>e</sup> congrès international des jardins ouvriers et qui ont été transmises pour étude aux ministères intéressés.

**4890.** — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un certain nombre d'exploitants ont laissé passer le délai du 11 septembre qui leur était imparti pour faire valoir leurs droits au rachat des cotisations d'assurance vieillesse. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder un ultime délai de grâce aux intéressés auxquels leur grand âge, et bien souvent aussi l'éloignement de tout centre, n'ont pas permis de prendre leurs dispositions en temps utile. (Question du 1<sup>er</sup> octobre 1963.)

**Réponse.** — Un report de la date limite de dépôt des demandes de rachat de cotisations d'assurance vieillesse agricole a été examiné par les administrations intéressées, mais cette mesure ne paraît pas susceptible d'intervenir. Il convient de préciser à cet égard que la date du 11 septembre 1963 ne constitue pas un délai de forclusion. Les demandes présentées postérieurement peuvent donner lieu à l'ouverture des droits à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elles ont été déposées.

**5713.** — **M. Chazalon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu de l'article 4 du décret n° 63-785 du 31 juillet 1963, en même temps qu'il souscrit la déclaration de récolte prévue à l'article 407 du code général des impôts, tout propriétaire, fermier, métayer, récoltant du vin doit déclarer pour les vins autres que ceux pour lesquels il revendique une appellation d'origine contrôlée les degrés alcooliques ainsi que les quantités de vins obtenues correspondant à ces richesses alcooliques. Conformément aux dispositions dudit article 407 du code général des impôts, le délai dans lequel doivent être faites ces déclarations est fixé annuellement par le préfet à une époque aussi rapprochée que possible de la fin des vendanges et écoulages et au plus tard, le 25 novembre. Il est relativement facile dans un tel délai de connaître les quantités de vins obtenues; par contre, en ce qui concerne l'estimation des degrés alcooliques, les producteurs se heurtent à de sérieuses difficultés techniques pour établir les déclarations exigées, en raison du fait que la détermination précise du degré alcoolique d'un vin ne peut se faire avant que la fermentation soit terminée et le vin entièrement clarifié — ce qui ne peut être réalisé dans les délais prévus à l'article 407 susvisé. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de procéder, en liaison avec **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, à un nouvel examen des dispositions de l'article 4 du décret du 31 juillet 1963 susvisé, afin de tenir compte des difficultés techniques auxquelles se heurte l'application de ces dispositions. (Question du 9 novembre 1963.)

**Réponse.** — Pour faciliter la tâche des viticulteurs susceptibles d'éprouver éventuellement des difficultés dans l'établissement de leur déclaration de récolte pour 1963, il a été décidé de ramener les rubriques aux désignations suivantes: moins de neuf degrés; neuf et dix degrés inclus; plus de dix degrés à douze degrés inclus; plus de douze degrés. Cette déclaration de récolte suivant le degré dont le principe avait été posé par les associations viticoles appuyées par l'Institut des vins de consommation courante répond exclusivement à des fins statistiques; elle correspond seulement au souci d'avoir globalement en vue de la structure de la production de vin de façon à mieux y adapter les diverses mesures de soutien du marché et d'orientation des opérations commerciales et de stockage. Les erreurs individuelles initiales, inévitables du fait de la date à laquelle les déclarations sont demandées, ne sont pas de nature à fausser l'appréciation globale de la production. Il est rappelé en outre que les directeurs des contributions indirectes ont été invités à ne prévoir aucune sanction en cas de déclaration erronée.

**5723.** — **M. Spénale** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation dramatique des viticulteurs du Sud-Ouest où, par suite d'une climatologie anormale et en dépit de soins plus fréquents et plus onéreux, la récolte s'est trouvée sensiblement diminuée en quantité et en degré. Il lui demande: 1° s'il envisage exceptionnellement pour cette année d'abaisser le degré minimum légal à huit degrés comme le demandent instamment toutes les organisations intéressées ou, s'il acceptera que l'essentiel de ce qui avait été récolté soit livré à la distillerie; 2° en cas où l'inhumanité du climat s'aggraverait de l'intransigeance du règlement, comment il compensera aux paysans, doublement sinistrés, l'effet de calamité totale qui en résultera, les prix de distillerie ne couvrant pas, en une telle année, les soins du vignoble. (Question du 9 novembre 1963.)

**Réponse.** — Le décret n° 63-1379 du 31 décembre 1963 portant organisation de la campagne viticole 1963-1964 (Journal officiel du 10 janvier 1964, p. 388) prévoit dans son article 1<sup>er</sup> que pour la campagne 1963-1964 et par dérogation aux dispositions en vigueur le degré minimum des vins de pays propres à la consommation est fixé uniformément à 8,5 degrés quelle que soit la région de production. Le degré minimum ci-dessus fixé est abaissé à 8 degrés pour les vins destinés à l'élaboration de vins vinés pour l'exportation. Ces dispositions sont de nature à favoriser la commercialisation du maximum des vins de la récolte 1963 sans affecter la qualité des produits livrés à la consommation; 2° le même texte prévoit dans ses articles 9 et 10, que les viticulteurs, dont l'exploitation est située dans une zone sinistrée au cours de la campagne 1962-1963 et délimitée par arrêté préfectoral dans les conditions fixées par l'article 675 du code rural, peuvent commercialiser, au titre du quantum, la totalité des vins de la récolte 1963 s'ils ont obtenu sur cette exploitation, du fait du sinistre, un rendement à l'hectare inférieur de plus de 50 p. 100 par rapport au rendement moyen des trois années précédentes calculé en tenant compte des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 26 octobre 1963. Pour déterminer ce rendement moyen il est fait abstraction du rendement de l'une des trois années de la période de référence si ledit rendement est inférieur de plus de 50 p. 100 au rendement moyen des deux autres années. Par ailleurs, le prix de l'alcool rectifié extra neutre résultant de la distillation des vins hors quantum a été porté à 185 francs l'hectolitre.

**5896.** — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'afin d'établir un inventaire de la richesse alcoolique des vins français il avait été admis en juin dernier qu'il serait demandé aux viticulteurs d'indiquer, au moment de la déclaration de récolte, la richesse alcoolique de leurs vins. Ces indications étaient destinées à l'I. V. C. C. et devaient préciser le degré moyen de la récolte par tranche de degrés de 8,5° à 10,5°, de 10,5° à 12° et au-dessus de 12°. Il s'agissait uniquement alors de permettre à un organisme professionnel de recueillir des informations de caractère économique. A cet effet, l'article 4 du décret n° 63-785 du 31 juillet 1963 a prévu « que tout récoltant doit déclarer pour les vins autres que ceux pour lesquels il revendique une appellation contrôlée les degrés alcooliques ainsi que les quantités de vins obtenues correspondant à ces richesses

alcooliques ». Or, les modalités d'application de cette mesure, édictées par la direction générale des impôts, semblent indiquer que ce n'est plus l'I. V. C. C. qui doit utiliser ces informations, mais la direction générale des impôts elle-même, ce qui a provoqué une vive surprise et des protestations des milieux viticoles. De plus, les tranches prévues sont très étroites, par demi-degré, en distinguant les vins rouges, blancs et rosés pour chaque tranche. Enfin, les mauvais temps qui a sévi cette année a retardé la période des vendanges et apporté des difficultés supplémentaires aux viticulteurs tout en influant sur la qualité et le degré alcoolique des vins. Dans ces conditions, les viticulteurs ne peuvent accepter de nouvelles obligations qui les inquiètent. Il lui demande : 1° si les dispositions de l'article 4 du décret du 31 juillet 1963 et les mesures d'application édictées par la direction générale des impôts comportent des obligations supplémentaires pour les viticulteurs ; 2° dans l'affirmative, et compte tenu d'une récolte aux caractéristiques anormales dues au mauvais temps persistant, s'il entend abroger ces dispositions, ou tout au moins suspendre l'application de l'article 4 du décret susindiqué pour la campagne viticole 1963-1964. (Question du 19 novembre 1963.)

Réponse. — Pour faciliter la tâche des viticulteurs susceptibles d'éprouver éventuellement des difficultés dans l'établissement de leur déclaration de récolte pour 1963 il a été décidé de ramener les rubriques aux désignations suivantes : moins de 9° ; 9 et 10° inclus ; plus de 10° à 12° inclus ; plus de 12°. Cette déclaration de récolte suivant le degré dont le principe avait été posé par les associations viticoles appuyé par l'I. V. C. C. répond exclusivement à des fins statistiques. Elle correspond seulement au souci d'avoir globalement une vue de la structure de la production de vin de façon à mieux y adapter les diverses mesures de soutien du marché et d'orientation des opérations commerciales et de stockage. Les erreurs individuelles initiales, inévitables du fait de la date à laquelle les déclarations ont été demandées ne sont pas de nature à fausser l'appréciation globale de la production. Il est rappelé en outre que les directeurs des contributions indirectes ont été invités à ne prévoir aucune sanction en cas de déclaration erronée.

6106. — M. Pic expose à M. le ministre de l'agriculture que si l'article 638 du code rural interdit à une caisse régionale de crédit agricole de consentir à son directeur un contrat de travail à durée déterminée, cette prohibition n'est pas reprise par l'article 639 relatif aux directeurs ou secrétaires des caisses locales. Il lui demande si, dans ces conditions, un contrat de travail d'une durée déterminée de cinq ans, consenti par une caisse locale à son directeur est valable. (Question du 3 décembre 1963.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 633 du code rural interdisant à une caisse régionale de crédit agricole mutuel de s'engager à maintenir le directeur dans ses fonctions pour une durée déterminée ne s'appliquent pas aux caisses locales de crédit agricole mutuel. Sous réserve que ses statuts ne contiennent pas une disposition contraire, une caisse locale peut donc passer avec son directeur un contrat de travail d'une durée déterminée. Mais la souscription d'un tel contrat ne peut avoir pour incidence de priver la caisse régionale de l'exercice des droits prévus par l'article 636 du code rural qui prévoit que les conseils d'administration des caisses régionales ont sur l'administration et la gestion des caisses locales des pouvoirs analogues à ceux confiés à la caisse nationale de crédit agricole vis-à-vis des caisses régionales, en la matière. Ce droit de contrôle peut s'exercer sur la nomination et la révocation des directeurs des caisses locales, l'article 639 du code rural précisant que les décisions relatives à leur révocation ne sont définitives qu'après approbation par la caisse nationale de crédit agricole. Lorsque les agissements d'un directeur de caisse locale le justifient, la caisse régionale conserve la faculté de révoquer cet agent quelles que soient les clauses du contrat de travail intervenu entre celui-ci et la caisse locale intéressée.

6136. — M. Guy Ebrard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité de permettre le fonctionnement de zones-témoins. Il lui demande si les dotations budgétaires mises à la disposition permettent le déroulement normal des programmes en cours et l'élaboration d'actions futures. (Question du 3 décembre 1963.)

Réponse. — Les dotations budgétaires mises à la disposition du ministre de l'agriculture pour 1964 permettront d'attribuer, non seulement aux 30 zones-témoins actuellement existantes, mais également aux 20 nouvelles zones-témoins dont la création est prévue, les subventions et les prêts nécessaires à la réalisation de leurs programmes. En effet, une augmentation sensible des crédits inscrits aux différents chapitres intéressés a été accordée en 1964 ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessous :

	AUTORISATIONS de programme 1963.	AUTORISATIONS de programme 1964.
Chapitre 61-32. — Subvention pour la vulgarisation des progrès techniques et les villages et zones témoins .....	2.210.000	3.000.000
Chapitre 80-15. — Prêts pour l'amélioration de la production agricole : Art. 1er : vulgarisation et zones témoins .....	1.400.000	1.800.000

6164. — M. d'Aillères expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret du 4 novembre 1963 supprimant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1964 la tolérance de produits conservateurs dans les beurres fermiers, risque de très fâcheuses répercussions dans les régions où la production de ces beurres est encore importante et représente un revenu non négligeable pour les agriculteurs. Il lui demande les raisons qui ont inspiré cette décision et quelles mesures il envisage de prendre pour permettre de continuer à partir du début de l'année prochaine la production et la collecte des beurres fermiers. (Question du 3 décembre 1963.)

Réponse. — La suppression de la tolérance relative à l'incorporation d'acide borique ou de borate dans les beurres fabriqués à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1964, ne vise nullement à interdire la fabrication des beurres fermiers. Ces beurres peuvent conserver leur place sur le marché s'ils répondent aux prescriptions légales : préparés dans de bonnes conditions et commercialisés d'une façon rationnelle ils peuvent maintenir leur réputation. A maintes reprises l'académie nationale de médecine et le conseil supérieur d'hygiène publique de France ont souligné les dangers que l'acide borique, poison à effet cumulatif dans le corps humain, fait courir à ceux qui l'ingèrent. Le dernier rapport, en date du 21 mai 1963, présenté par le professeur Gonnelle à l'académie de médecine, met une fois de plus en garde contre cette substance. D'ailleurs l'acide borique rejeté pour sa nocivité par tous les organismes internationaux compétents en matière alimentaire, va faire incessamment l'objet d'une directive de la Communauté économique européenne condamnant catégoriquement cette substance. La tolérance qui était encore admise en France vient donc, de toute façon, à expiration. Enfin pour tenir compte de la situation de certains commerçants qui ont encore en stocks des beurres traités à l'acide borique fabriqués antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1964, leur vente sera exceptionnellement admise jusqu'au 31 mars 1964 sur le marché intérieur.

6433. — M. Jarrot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inégalité de la répartition de la prime de rendement au personnel des eaux et forêts, cette prime étant de plus de 4.500 F pour un ingénieur général et de 150 F seulement pour un agent technique breveté. Il lui expose par ailleurs que ce personnel se trouve souvent dans l'obligation d'exécuter des tâches multiples hors de ses attributions normales — comptabilité, par exemple. Il lui demande s'il envisage pas l'adoption de mesures destinées à répartir les primes de rendement avec davantage d'équité et s'il compte donner des instructions pour qu'il ne soit demandé au personnel intéressé que d'exécuter des tâches entrant normalement dans ses attributions. (Question du 17 décembre 1963.)

Réponse. — Les décrets des 30 décembre 1961 et 20 septembre 1963 relatifs à l'attribution d'une prime de rendement aux personnels des eaux et forêts ont permis l'alignement progressif du régime d'attribution de cette prime aux agents forestiers sur les modalités d'octroi de la même prime à de nombreux fonctionnaires d'autres administrations et ministères. En particulier l'éventail des taux moyens des primes allouées, selon le grade, aux agents forestiers est identique à celui des taux moyens des primes allouées aux fonctionnaires des autres administrations techniques, par application des règles établies pour l'attribution des primes de rendement, qu'elles soient exprimées en valeur absolue ou en pourcentage du traitement de base. Une modification de l'éventail des taux moyens appliquée aux personnels forestiers ne pourrait résulter que d'un aménagement d'ensemble des règles générales actuellement suivies pour l'attribution des primes de rendement.

6470. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre de l'agriculture : 1° que le J. O. E. C. du 26 septembre 1963 a obligé la France à supprimer tout contingent en ce qui concerne l'importation de figes sèches en provenance du Marché commun ; 2° que le Journal officiel de la République française en date du 17 novembre 1963 a effectivement classé l'importation de ce produit dans le cadre des « licences automatiques » examinées au fur et à mesure de leur dépôt. Dans ces conditions, il lui demande pour quelles raisons les demandes de licences présentées par des importateurs français après le 20 novembre 1963 leur ont été refusées avec la seule mention « demande non retenue par le ministère responsable ». (Question du 18 décembre 1963.)

Réponse. — L'avis aux importateurs du 17 novembre 1963 a prévu que les licences d'importation de figes en provenance de la Communauté économique européenne seraient délivrées sans restriction quantitative. Cependant la mise en place administrative de la procédure applicable en la matière a nécessité un certain délai et ce n'est que le 23 décembre 1963 en application de la décision n° 63-330 de M. le ministre des finances et des affaires économiques que les autorisations d'importation des produits considérés sont délivrées automatiquement sans consultation du ministère technique. Dans la période intermédiaire, quelques licences, trois d'après l'enquête qui a été effectuée, ont été instruites selon l'ancienne procédure et du fait de l'épuisement du contingent précédemment ouvert, ces demandes ont été rejetées par erreur, alors qu'il aurait néanmoins dû être fait application de l'avis du 17 novembre. L'absence de référence à cet avis sur les demandes de licences a contribué à cette erreur.

**6522.** — M. Commenay expose à M. le ministre de l'agriculture que le dimanche 1<sup>er</sup> décembre 1963, une très importante pollution de l'Adour a été constatée à Tarbes. Plusieurs milliers de poissons ont été exterminés et la réserve fédérale des Hautes-Pyrénées a été anéantie. En conséquence, il lui demande quelles sanctions il compte provoquer à l'encontre des responsables de ce désastre et, d'une manière plus générale, les mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme aux pollutions qui affectent l'ensemble du cours de l'Adour. (Question du 19 décembre 1963.)

Réponse. — Effectivement une pollution de l'Adour a été constatée le 1<sup>er</sup> décembre 1963 à Tarbes. Un garde pêche commissionné a procédé aussitôt à une enquête et dressé procès-verbal; toutefois, jusqu'à ce jour, il n'a pas été possible de déterminer avec certitude l'auteur de cette pollution. L'instruction de cette affaire se poursuit. La lettre du 17 novembre 1960 de M. le ministre de l'intérieur à MM. les préfets a rappelé les moyens juridiques dont dispose l'administration pour éviter la pollution des eaux. L'administration des eaux et forêts à laquelle a été confiée la police et la surveillance de la pêche dans les cours d'eau non canalisés est chargée d'y appliquer les dispositions de l'article 434/1 du code rural; celui-ci punit ceux qui auront jeté, déversé ou laissé couler des substances dont l'action ou la réaction ont détruit le poisson ou nuï à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire. C'est ainsi que dans le département des Hautes-Pyrénées, trois pollutions constatées en 1960 ont été sanctionnées. Si les eaux de l'Adour, sur une grande partie de son cours, permettent la vie des salmonidés, en revanche d'importantes pollutions affectant des affluents de ce fleuve se sont produites au cours de ces dernières années dans les départements des Basses-Pyrénées et des Landes. Chaque délit a été constaté par un procès-verbal; trois affaires sont actuellement pendantes devant les tribunaux. L'administration des eaux et forêts ne se contente pas seulement d'exercer cette action répressive; une camionnette laboratoire effectue dans l'Adour et ses affluents, deux fois par an, des prélèvements de contrôle. Le cas échéant, tous conseils utiles sont donnés aux personnes responsables.

**6577.** — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître quelles mesures envisage M. le ministre de l'agriculture de prendre pour régler la situation des agents auxiliaires du cadre secondaire à titre fixe des sociétés agricoles de prévoyance d'Algérie, et notamment celle de ceux de ces agents qui se trouvent en métropole, en congé de maladie ou en invalidité, à la date de publication de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962, qui, ne pouvant prétendre aux dispositions contenues dans la convention collective rendue obligatoire en 1958 — les sociétés agricoles de prévoyance étant exclues du champ d'application de cette convention — relèvent uniquement du secteur contractuel de la caisse mutuelle agricole de retraite de l'Afrique du Nord. (Question du 28 décembre 1963.)

Réponse. — Les agents des S. A. P. ont été recrutés par contrat de droit privé et sont considérés comme des agents non titulaires d'un service public. Ils bénéficient, dès lors, des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 et de celles du décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962. Les agents en service en Algérie le 12 avril 1962, date de publication du décret susvisé n° 62-401, et les agents qui se trouvaient en métropole, à la même date, en congé de maladie ou en invalidité, sont pris en charge par le ministère de l'agriculture pendant une période de deux à cinq mois, suivant leur situation de famille et leur ancienneté dans les S. A. P. Les agents possédant au moins le diplôme de base d'une école régionale d'agriculture métropolitaine sont affectés dans les emplois vacants de conseillers agricoles contractuels. Les dossiers des autres agents sont transmis au ministère des rapatriés pour prise en charge pendant une période complémentaire qui, ajoutée à la première, ne peut excéder douze mois. A l'expiration du délai d'un an à compter de la date de cessation de leurs fonctions les agents qui n'ont pu être reclassés dans les conditions définies aux articles 2 et 4 du décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962, sont rayés des contrôles du centre d'orientation et de réemploi et perçoivent une indemnité globale calculée dans les conditions fixées par le décret n° 55-159 du 3 février 1955. Ils peuvent, le cas échéant, prétendre au bénéfice de la subvention d'installation prévue par le décret du 10 mars 1962, déduction faite du montant de l'indemnité globale ci-dessus. En ce qui concerne les droits à retraite des intéressés il convient de signaler que l'article 6 de la loi de finances rectificative n° 63-1293 du 21 décembre 1963 a prévu la prise en charge des bénéficiaires des régimes de retraites complémentaires d'Algérie par les régimes métropolitains correspondants. Ce texte, dont les décrets d'application sont en cours d'élaboration, n'établit aucune distinction entre lesdits bénéficiaires selon que leur application aux régimes algériens résultait ou non d'une convention collective.

**6578.** — M. Charpentier demande à M. le ministre de l'agriculture si le Gouvernement a l'intention de maintenir la taxe de résorption sur les blés et même sur les blés classés comme fourragers. (Question du 28 décembre 1963.)

Réponse. — 1° En accord avec les représentants des producteurs et le conseil central de l'office des céréales, la contribution financière des producteurs à la résorption des blés excédentaires a été basée, pour l'ensemble des deux collectes 1962 et 1963, sur le principe de la globalisation. Il en résulte que, bien que la collecte 1963 n'atteigne pas le quantum de 75 millions de quintaux, les livraisons de blé tendre donnent lieu à la perception d'un prélèvement hors quantum dont le taux a pu cependant être limité à 1,28 F par quintal pour les 150 premiers quintaux livrés et à

2,56 F pour les quintaux supplémentaires. Une révision des charges des producteurs interviendra éventuellement en fin de campagne, compte tenu de la perte moyenne enregistrée à l'exportation. 2° Les efforts du Gouvernement ont tendu, en liaison avec l'office des céréales, au soutien des prix des blés fourragers, notamment: 1° par leur exportation, soit sous forme de grains, soit sous forme de farines; 2° par leur dénaturation, étant précisé que ce mode de résorption est réservé aux blés de qualité seconde, essentiellement ceux contenant au moins 5 p. 100 de blés germés. Ces mesures ont permis d'obtenir, pour les blés en cause, un prix normal, compte tenu de leurs caractéristiques particulières et il n'apparaît pas opportun de leur accorder un avantage supplémentaire qui se traduirait, en définitive, par une augmentation supplémentaire des charges supportées par l'ensemble des producteurs.

**6609.** — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture que l'existence des droits de succession pour les donations ou les ventes semble retenir les exploitants agricoles ayant atteint l'âge de la retraite et pouvant bénéficier de l'indemnité viagère de départ. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'intervenir auprès du ministre des finances et des affaires économiques pour obtenir, au bénéfice des opérations réalisées dans le cadre du décret du 6 mai 1963, les avantages financiers consentis aux opérations réalisées par l'intermédiaire des S. A. F. E. R. (Question du 4 janvier 1964.)

Réponse. — Il semble qu'une erreur se soit glissée dans le texte de la question posée. Il n'existe pas en effet de droits de succession pour les donations ou les ventes, qui sont des actes entre vifs. Il paraît s'agir en réalité des droits de timbre et d'enregistrements perçus à l'occasion des tels actes et dont sont dispensées, ainsi que des taxes sur le chiffre d'affaires, les opérations réalisées par l'intermédiaire des S. A. F. E. R., conformément à l'article 16 (§ 2) de la loi n° 60-806 du 5 août 1960 relative à l'orientation agricole. Cette exonération se justifie par le rôle d'utilité publique joué par ces sociétés. Lorsque le donataire ou l'acheteur d'une exploitation est un particulier, cette justification ne peut être retenue et l'exonération prévue par la loi ne semble pas pouvoir être étendue à des actes de cette nature intervenus entre personnes privées.

**6656.** — M. Fourvel expose à M. le ministre de l'agriculture que son attention vient d'être attirée par le syndicat interprofessionnel de l'ail du Puy-de-Dôme sur la mévente de ce produit dans la région d'Auvergne, cette mévente étant provoquée par l'entrée massive d'ail italien. Ces importations, d'après l'organisation précitée, semblent résulter de la confusion qui règne actuellement sur le marché: les prix de référence, cotation aux halles de Paris, déclenchant les importations ou leur arrêt, paraissent être fixés d'une façon erronée, sinon volontairement inexacte, afin de permettre ces importations. La culture de l'ail intéresse des milliers de familles dans le département du Puy-de-Dôme et l'effondrement des cours et la mévente de ce produit créent une situation voisine de la misère pour celles-ci. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre en vue d'obtenir une cotation exacte aux halles de Paris et d'assurer l'écoulement prioritaire de la récolte des producteurs français à un prix raisonnable; 2° quels sont les tonnages d'ail italien, d'une part, et de diverses provenances, d'autre part, importés au cours de la présente campagne (récolte 1963), et à quel prix rendu frontière; 3° quels sont les tonnages d'ail métropolitain exportés et à quel prix. (Question du 11 janvier 1964.)

Réponse. — La constatation des cours sur le marché des halles centrales est effectuée par une commission officielle créée en application de l'article 10 du décret n° 54-484 du 11 mai 1954 portant règlement d'administration publique sur les halles centrales de Paris. La représentation des différentes professions (mandataires, commissionnaires, négociants grossistes et détaillants, approvisionneurs, producteurs et coopératives agricoles) a été fixée par un arrêté du préfet de police paru au Bulletin officiel municipal des 14 et 15 juillet 1956. Il doit être signalé que l'enquête effectuée sur le marché des halles centrales a révélé que les cotations contestées étaient conformes à la réalité. En ce qui concerne les importations d'ail en provenance des divers pays en 1963, elles se décomposent comme suit: en provenance d'Italie, 3.956 tonnes; autres provenances, 886 tonnes. Elles représentent une valeur de 10.858.000 F. Les exportations d'ail métropolitain ont été pour l'année 1963 de 1.424 tonnes représentant une valeur de 4.078.000 F.

**6659.** — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture que l'aménagement des gîtes ruraux dans la région montagneuse et touristique des Cévennes est susceptible d'apporter un complément de recettes aux agriculteurs qui y vivent. Dans cette région, où les ressources des habitants sont très réduites, la subvention d'un montant maximum de 2.000 F est beaucoup trop faible pour la création d'un gîte convenable. Il lui demande quelles mesures il entend prendre: 1° pour que les agriculteurs des Cévennes, désireux de réaliser des gîtes ruraux, puissent bénéficier d'une subvention de son ministère qui soit au moins le double de celle actuellement allouée; 2° pour que des crédits suffisants soient mis à la disposition du génie rural dans le Gard et qu'ils soient en priorité affectés aux agriculteurs des communes cévenoles. (Question du 11 janvier 1964.)

Réponse. — Les instructions en matière de gîtes ruraux ont recommandé de limiter dans la plupart des cas à 2.000 F le montant de chaque subvention susceptible d'être accordée pour permettre de réaliser le plus grand nombre possible de gîtes. Toutefois, la possibi-

lité est laissée au préfet de chaque département de choisir le plafond qu'il convient le mieux d'appliquer compte tenu des circonstances locales. L'octroi de ces subventions étant totalement déconcentrée il appartient à M. le préfet du Gard d'apprécier si la création de gîtes ruraux dans la région montagneuse et touristique des Cévennes est plus particulièrement souhaitable et si, dans ces conditions, l'aide financière de l'Etat doit y être accordée en priorité.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

4719. — M. Mer expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'aux termes de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité, l'Etat doit aux pensionnés les soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et paramédicaux nécessités par les infirmités qui donnent lieu à pension d'invalidité ; mais que ce droit aux soins gratuits est lié étroitement au droit à pension et découle de celui-ci : par voie de conséquence, une infirmité due à un accident non imputable au service, provoquée par l'état de santé résultant d'un fait antérieur qui se rattache au service, et pour laquelle le droit à pension n'a pas été reconnu, ne peut donner lieu au bénéfice des soins gratuits. C'est ainsi qu'un grand blessé de guerre, victime d'une chute ou de tout autre accident dû soit à sa mutilation proprement dite, soit au mauvais fonctionnement ou à la rupture de son appareil de prothèse, ne bénéficie pas, en principe, de cet avantage. En effet, si une circulaire du 10 septembre 1959 admet, dans ce cas, la prise en charge provisoire des premiers soins, à titre conservatoire, un tel avantage n'est pas maintenu à l'intéressé lorsque l'infirmité secondaire se trouve consolidée sans ouvrir droit à pension. Cette situation étant hautement préjudiciable aux grands blessés et aggravant souvent des conditions d'existence difficiles, il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de proposer à ce sujet une modification de la législation, qui comblerait ainsi une lacune regrettable du code des pensions militaires d'invalidité ; 2° s'il ne pense pas qu'une telle modification devrait également comporter pour le mutilé intéressé la possibilité d'obtenir, dans les cas susvisés, une révision de sa pension. (Question du 21 septembre 1963.)

Réponse. — 1° En application de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, « l'Etat doit gratuitement aux titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du présent code les prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques nécessités par les infirmités qui donnent lieu à pension, en ce qui concerne exclusivement les accidents et complications résultant de la blessure ou de la maladie qui ouvre droit à pension ». Le droit au bénéfice des soins médicaux gratuits est donc lié intimement au droit à pension et découle de celui-ci. Toute la réglementation des soins gratuits est basée sur ce principe, posé dès l'origine par l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, et qu'il paraît absolument nécessaire de continuer à respecter ; 2° selon la législation et conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les infirmités nouvelles apparues chez un invalide titulaire d'une pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre à la suite d'un accident postérieur au service — cet accident fut-il provoqué ou facilité par une infirmité déjà pensionnée — ne sauraient, faute de filiation médicale et de lien direct avec le service, ouvrir droit à pension ni au titre de l'article L. 2 ni au titre des articles L. 28 ou L. 29 du code précité — cette règle s'impose en droit strict. Toutefois, sur le plan de l'équité et par mesure de bienveillance — à la suite d'un accord intervenu entre le ministère des anciens combattants et victimes de guerre et celui des finances — il a été admis de procéder à un examen particulier de certains cas d'espèce pour lesquels l'application de la jurisprudence évoquée ci-dessus conduirait à des conséquences particulièrement rigoureuses. Un certain nombre d'amputés ou de blessés crâniens ont déjà pu bénéficier de cette mesure exceptionnelle.

5367. — Mme Vaillant-Couturier appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, au moment même du vingt-deuxième anniversaire de la fusillade de Châteaubriant, sur le cas de la fille d'un des fusillés de Châteaubriant en ce qui concerne le règlement des indemnités auxquelles elle a droit en qualité d'ayant cause de victime du nazisme. D'une part, l'intéressée n'a pas encore perçu l'indemnité du chef de son père, alors que le dossier a été présenté dans les délais et est complet. D'autre part, la mère de l'intéressée étant morte en déportation, le dossier d'indemnisation présenté de son chef est considéré comme litigieux, le certificat de nationalité n'ayant pu être fourni. Or, l'intéressée a justifié d'un passeport portant la mention « nationalité française » et délivré à sa mère en 1930 par la préfecture de police, d'une attestation de l'autorité militaire homologuant les services militaires accomplis par sa mère et lui conférant le grade de sergent dans l'armée française, d'un jugement du tribunal civil de la Seine constatant le décès et accordant pour sa mère la mention « Morte pour la France », ainsi que la carte de déportée. Elle n'a pas été en mesure, sa famille étant disparue, de produire d'autres pièces sur la nationalité française de sa mère, et il n'a pas été trouvé trace de la déclaration d'option de nationalité française effectuée par sa mère lors du mariage de ses parents, cela résultant peut-être des déchéances qu'avaient édictées les lois raciales de Vichy. A ce sujet, elle lui rappelle sa question écrite n° 2779 du 16 mai 1963 à laquelle il a répondu au Journal officiel du 3 août 1963. Il semble, abstraction faite des règles d'application de l'ordonnance n° 59-65 du 7 janvier 1959, que l'existence

dans le droit positif actuel de telles dispositions justifierait en soi, au regard du cas considéré, l'admission du dossier par un assouplissement des conditions arrêtées par la commission interministérielle chargée d'appliquer le décret du 29 août 1961, comme il a été procédé dans d'autres cas. Le rejet du dossier en suspens, s'il était décidé après de longs mois d'espoir d'au moins une faible réparation matérielle, apparaîtrait comme particulièrement choquant, comme le serait la nécessité dans laquelle se trouverait l'intéressée, dont les deux parents sont morts pour la France, de s'adresser aux autorités allemandes pour une réparation du chef de sa mère au titre d'étranger, le Gouvernement français ayant refusé à celle-ci, sous-officier de son armée, morte pour la patrie, veuve d'un officier français mort pour la France, de la compléter au nombre de ses nationaux. Elle lui demande si, en accord avec MM. les ministres de la justice et de la santé publique et de la population dans la mesure du nécessaire, il entend : 1° faire régler sans délai à l'intéressée l'indemnité relevant du dossier présenté du chef du père ; 2° faire réexaminer avec bienveillance le dossier présenté du chef de sa mère et prendre les mesures utiles pour l'octroi de l'indemnité relevant de ce dossier. (Question du 18 octobre 1963.)

Réponse. — 1° L'indemnité à laquelle pouvait prétendre, du chef de son père, la personne dont le cas est évoqué dans la question écrite, a fait l'objet, le 11 octobre 1963, d'un mandaté sur les services du Trésor. A l'heure actuelle, l'intéressée doit être en possession des sommes correspondant à l'indemnité en cause ; 2° par contre, il n'a malheureusement pas été possible d'accueillir favorablement la demande d'indemnisation présentée du chef de sa mère en raison de la nationalité de cette dernière. En effet, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les bases et les modalités d'application de l'accord conclu le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne ont été étudiées par une commission interministérielle spécialement réunie à cet effet. Or, il est apparu, compte tenu de l'esprit et de la lettre dudit accord, que seuls pouvaient être admis au bénéfice de l'indemnisation les déportés et internés français victimes de persécutions national-socialistes, tels qu'ils sont définis par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Le Gouvernement français n'avait aucune qualité pour stipuler au nom de ressortissants étrangers qui, en droit international, restent sous l'obédience du pays dont ils ont la nationalité. C'est pourquoi les déportés et internés de nationalité étrangère ne peuvent être admis au bénéfice d'une indemnisation prévue par un accord internationale en faveur des seuls ressortissants français. Il a cependant été procédé à une nouvelle étude de cette question, qui a été soumise les 23 novembre et 19 décembre 1961 à l'avis de la commission interministérielle précédemment chargée d'étudier les modalités d'application de l'accord du 15 juillet 1960. Cette commission s'est montrée favorable à l'admission des ayants cause français des déportés et internés étrangers qui avaient présenté, avant leur déportation ou leur internement, une demande de naturalisation restée sans suite en raison de leur décès survenu au cours ou des suites de la déportation ou de l'internement. L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 62-192 du 21 février 1962 a modifié en ce sens l'article 2 du décret n° 61-971 du 29 août 1961 portant répartition de l'indemnité prévue en application de l'accord du 15 juillet 1960 précité. Mais il n'a pas paru possible à la commission interministérielle d'aller au-delà pour les motifs ci-dessus exposés. Or, le ministre de la justice spécialement consulté au sujet de la situation de la mère de l'intéressée, déportée politique décédée, a confirmé que cette personne, d'origine roumaine, aurait dû souscrire, au moment de son mariage, une déclaration en vue d'acquiescer la nationalité française de son époux, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 10 août 1927 et de la loi roumaine du 26 février 1924, textes en vigueur à l'époque de son mariage. Il a été également précisé qu'il n'était pas possible, même dans l'hypothèse où l'intéressée aurait joui de bonne foi, depuis son mariage, de la possession d'état de Français, de suppléer l'absence de cette déclaration par une interprétation extensive de la législation.

6229. — M. Fouet attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des infirmières diplômées engagées pour la durée de la guerre qui appartenaient, en 1940, à une formation sanitaire de la zone de combat et qui, par leur attitude courageuse sous les bombardements, ont obtenu la Croix de guerre 1939-1945, mais se voient maintenant refuser l'octroi de la carte du combattant, motif pris que leur unité n'appartenait pas à celles énumérées dans une liste fixée par le ministre des armées. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prévoir une réglementation qui permettrait à ces titulaires de la Croix de guerre d'obtenir automatiquement la carte du combattant. (Question du 5 décembre 1963.)

Réponse. — Depuis sa création, la carte du combattant n'est accordée qu'aux anciens militaires ayant accompli 90 jours de services dans une unité combattante à moins que, du fait de la blessure ou de la captivité, la condition de délai ne soit plus exigée. Les militaires de la guerre 1939-1945 qui ne peuvent totaliser 90 jours de présence en unité combattante sont admis à bénéficier d'une bonification de dix jours par citation individuelle homologuée, que cette citation ait entraîné ou non l'attribution de la Croix de guerre. Les infirmières engagées pour la durée de la guerre doivent, comme les militaires, remplir les conditions indiquées ci-dessus. En conséquence, celles d'entre elles qui se sont vu décerner la Croix de guerre ne peuvent prétendre, à ce seul titre, à l'octroi de la carte du combattant.

**6848.** — M. Fourmond expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'à la suite de la réponse donnée à la question écrite n° 2865 de M. Coste-Floret (*Journal officiel*, débats A. N. du 5 juillet 1963, page 3892) et des déclarations faites à l'Assemblée nationale par M. le ministre de l'intérieur le 5 novembre 1963, lors de l'examen des crédits du ministère de l'intérieur pour 1964, les veuves de guerre, dont le mari fonctionnaire est décédé avant d'avoir pu se réclamer des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, attendent avec impatience que soit soumis au vote du Parlement le projet de loi tendant à permettre la révision de leur pension de réversion, pour tenir compte du préjudice de carrière subi par leur mari. Il lui demande s'il peut lui préciser le délai dans lequel ce texte sera déposé. (*Question du 25 janvier 1964.*)

*Réponse.* — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a effectivement élaboré un projet de texte tendant à permettre la révision des pensions de réversion concédées aux veuves de fonctionnaires décédés par suite d'événements de guerre sans avoir pu obtenir la reconsidération de leur carrière administrative au titre de l'ordonnance du 15 juin 1945. Ce projet a reçu l'accord de principe du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et son aspect financier est actuellement à l'étude. Il n'est pas possible de préjuger la date à laquelle ce texte pourra être soumis à l'approbation du Parlement.

**6974.** — M. Rabourdin expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'application des dispositions de l'article L. 383 du code de sécurité sociale permet aux pensionnés de guerre, qui sont dans l'obligation d'interrompre leur travail pour raison de santé du fait des maladies, blessures ou infirmités, pour lesquelles ils sont pensionnés, de percevoir les indemnités journalières prévues aux articles L. 290 et 291 dudit code pendant des périodes de trois années séparées par une interruption de deux ans. En conséquence, le pensionné de guerre qui, au cours de trois années, a bénéficié de ces indemnités, ne peut prétendre, à l'expiration de cette triennale, en cas de nouvelles interruptions de travail, à des indemnités journalières et ce, pendant une période de deux ans. Or, il apparaît que les dispositions de l'article L. 383 précité ne tiennent pas suffisamment compte du fait que certains pensionnés de guerre, en raison même des infirmités dont ils sont atteints à la suite de leur départation ou de leur intercompte, sont obligés, chaque hiver, pour des périodes relativement courtes d'ailleurs, d'interrompre leur travail. La privation de toute indemnité journalière lors de ces interruptions semble particulièrement injuste. Il lui demande s'il compte prendre des mesures tendant à modifier les dispositions de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale ; de telle sorte que le bénéfice des indemnités journalières ne soit pas limité à trois années lorsque les cessations de travail sont intermittentes et séparées par des reprises d'activité professionnelle. (*Question du 1<sup>er</sup> février 1964.*)

*Réponse.* — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Il fait actuellement l'objet d'une étude en liaison avec le ministre du travail.

#### ARMEES

**5808.** — M. Forest demande à M. le ministre des armées quelle est, au point de vue militaire et administratif, la situation exacte d'un officier général, placé en disponibilité en application du décret du 7 décembre 1948 depuis le mois de mai 1961, et qui a été ensuite acquitté par jugement de la Cour de sûreté de l'Etat. (*Question du 15 novembre 1963.*)

*Réponse.* — La disponibilité est, aux termes de la loi du 19 mai 1934 sur l'état des officiers, « la position spéciale de l'officier général ou d'état-major appartenant au cadre constitutif et momentanément sans emploi ». Dans cette position, qui constitue une subdivision de celle d'activité, l'officier général perçoit, sauf situation spéciale, la solde de présence pendant au moins six mois et compte le temps passé comme service valable pour la retraite dans la limite d'un an. L'officier général auquel, semble-t-il, il est fait allusion, demeure, après le jugement d'acquiescement dont il a fait l'objet devant la Cour de sûreté de l'Etat, dans la position de disponibilité où il avait été placé dès avant son inculpation.

**6660.** — M. Odru rappelle à M. le ministre des armées que tous les officiers et sous-officiers, anciens prisonniers de guerre 1939-1945, rentrés en France avant le 1<sup>er</sup> mars 1945, ont reçu le montant intégral de leurs soldes de captivité. Mais une ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 1945 a pratiquement privé les officiers et sous-officiers rapatriés après cette date d'environ un tiers de leurs soldes de captivité. Il en est résulté que les officiers et sous-officiers (d'active ou de réserve) anciens prisonniers de guerre ayant subi la durée maximum de captivité ont été, en fait, pénalisés par rapport à leurs camarades rentrés avant le 1<sup>er</sup> mars 1945. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas souhaitable que soit abrogée l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 1945 précitée ; 2° quelles mesures il compte prendre afin que soit versé sans délai aux officiers et sous-officiers, injustement pénalisés, le reliquat des soldes de captivité qui leur sont dus. (*Question du 11 janvier 1964.*)

*Réponse.* — Les droits à la solde de captivité des prisonniers de guerre rapatriés après le 1<sup>er</sup> mars 1945 ont été fixés par l'ordonnance n° 45-947 du 11 mai 1945 et le décret n° 45-3447 du 29 juin 1945. Conformément à ces textes les droits des prisonniers de guerre ont été liquidés dans la limite de plafonds fixés en fonction du grade et de la durée de la captivité. C'est ainsi que les hommes de troupe prisonniers de guerre ont reçu l'intégralité de leurs droits. En revanche, les personnels militaires à solde mensuelle (officiers et sous-officiers de réserve) ont vu à leur retour de captivité leurs droits réduits par suite de la réglementation précitée. Dès 1946, le ministre des armées a demandé que soient rétablis en faveur des prisonniers de guerre à solde mensuelle les droits à la solde qu'ils détenaient antérieurement à l'ordonnance du 11 mai 1945. Il n'a pu être donné suite à cette proposition en raison de l'importance de l'incidence financière. D'autre part, les diverses initiatives d'ordre parlementaire tendant à l'abrogation de l'ordonnance susvisée se sont heurtées aux dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires qui interdisent de proposer des mesures génératrices de dépenses sans dégager les recettes correspondantes.

**6666.** — M. Marcel Guyot porte à l'attention de M. le ministre des armées le texte d'une motion adoptée le 5 décembre 1963 par le comité de défense de la fonderie nationale de la marine à Ruelle (Charente) : « Le comité de défense de la fonderie composé de représentants des organisations syndicales et de municipalités, après un examen du projet gouvernemental de modification du statut juridique des établissements et arsenaux de l'Etat et des conséquences qui en résulteraient pour les personnels et le patrimoine national ; considérant le rôle important que joue la fonderie de Ruelle dans la vie économique du département ; considérant que les arsenaux et établissements de l'Etat représentent une richesse nationale tant au point de vue technique qu'en ce qui concerne la valeur professionnelle des personnels manuels, technique et d'encadrement ; élève la plus vive protestation contre un projet visant à détruire le statut d'Etat des établissements au profit d'intérêts privés et à supprimer les statuts et droits acquis des personnels ; demande que soit reconsidéré le projet gouvernemental dans le sens du maintien du statut juridique actuel, lequel permet parfaitement aux arsenaux et établissements de l'Etat de s'adapter aux techniques nouvelles ; insiste avec force pour que soient sauvegardés les statuts actuels des personnels et notamment qu'aucune atteinte ne soit portée aux lois de retraites du 20 septembre 1948 et du 2 août 1949 au régime de sécurité sociale, aux conditions de rémunération définies par le décret du 22 mai 1951, ainsi qu'à la sécurité de l'emploi ». Il lui indique que font partie du comité de défense précité MM. les maires de : Ruelle, Magnac, Touvre, Mornac, Isle-d'Espagnac, Angoulême, Soyaux, le Gond-Pontouvre, Champniers. Il lui demande s'il entend donner des assurances précises aux intéressés, dans le sens notamment des deux derniers alinéas de la motion ci-dessus rapportée, dont les demandes sont légitimes et conformes à l'intérêt régional et national. (*Question du 11 janvier 1964.*)

*Réponse.* — Les profondes modifications de la politique d'armement imposent des transformations dans le secteur industriel des armées. D'une part, certains établissements militaires dont le potentiel de fabrication ne correspond plus aux besoins des armées ont été inscrits sur une liste d'établissements à convertir. Pour certains cas, ces conversions sont réalisées ou en cours. Mais, il ne peut s'agir en aucune façon d'une vente à l'industrie privée, seulement d'un transfert vers des sociétés qui font partie du patrimoine de l'Etat. D'autre part, il est procédé actuellement à l'étude d'une réforme de tous les établissements militaires pour leur assurer dans l'avenir une gestion plus souple et leur permettre de trouver des commandes dans le secteur privé, de manière à assurer leur plan de charge et maintenir ainsi leur personnel. En ce qui concerne la fonderie nationale de la marine de Ruelle, bien que son activité traditionnelle d'artillerie classique soit en nette dégression, il n'est envisagé en aucune façon de vendre l'établissement à l'industrie privée, ses activités dans le domaine des engins navals, malgré les besoins limités par les disponibilités budgétaires, le plaçant dans une situation privilégiée au sein de l'armement. Par ailleurs, la politique de réforme en cours est menée avec le double souci de garantir le plein emploi et les droits acquis du personnel.

**6667.** — M. Bignon expose à M. le ministre des armées qu'en application des instructions en vigueur et notamment de l'I. M. n° 030-6 T/INT du 15 octobre 1949 les sous-officiers, en dehors de quelques exceptions, ne peuvent pas avoir accès dans les trains qui ne comportent que des voitures de 1<sup>re</sup> classe, sauf s'ils ont obtenu au préalable sur leur titre de permission la mention « autorisé à voyager en 1<sup>re</sup> classe ». Cette interdiction est préjudiciable aux intéressés puisqu'elle les empêche notamment d'avoir accès dans les trains rapides comme « le Drapeau », « le Mistral », etc. et, de plus, en 1964 et sous un régime nouveau, alors que les deniers de l'Etat ne sont nullement en cause puisque ces voyageurs payent leur titre de transport, elle semble friser une certaine ségrégation établie entre Français sous des régimes périmés et prive la S. N. C. F. d'une certaine recette. Il lui demande si le régime de la V<sup>e</sup> République n'est pas disposé à modifier le règlement dans un sens plus juste et plus démocratique et, dans la négative, quelles seraient les raisons impérieuses qui s'opposeraient à cette modification. (*Question du 11 janvier 1964.*)

*Réponse.* — La réglementation actuellement en vigueur, concernant l'admission des personnels militaires voyageant à l'occasion d'une permission dans les voitures de la S. N. C. F., prévoit, d'une manière générale, l'accès en première classe pour les officiers

et en deuxième classe pour les sous-officiers. Cependant, les sous-officiers titulaires d'une carte de circulation S. N. C. F. peuvent emprunter indifféremment les voitures de 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> classe, s'ils sont en tenue civile. En revanche, s'ils sont en uniforme, ils sont tenus à rester en 2<sup>e</sup> classe, sauf si leur titre d'absence est revêtu, au moment de sa délivrance, de la mention « Autorisé à voyager en 1<sup>re</sup> classe ». D'autre part, les sous-officiers qui ne possèdent pas une carte de circulation S. N. C. F. peuvent voyager en 1<sup>re</sup> classe s'ils sont en tenue civile et si leur titre d'absence a été revêtu, au moment de sa délivrance, de la mention « Autorisé à revêtir la tenue civile ». L'apposition de l'une ou l'autre des mentions susvisées est du ressort de l'autorité habilitée à signer le titre de permission. Cette possibilité d'accès en 1<sup>re</sup> classe joue non seulement pour les trains comprenant uniquement des voitures de 1<sup>re</sup> classe, mais également pour ceux où l'usage de la 1<sup>re</sup> classe est lié à un parcours donné. Il semble donc que la réglementation a été prévue de manière à permettre l'emprunt par les sous-officiers des voitures de 1<sup>re</sup> classe et qu'il n'y a aucune « interdiction », pour ces personnels, de voyager dans ces conditions. Par ailleurs, contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, les deniers de l'Etat sont cependant en cause puisque l'augmentation des parcours effectués en 1<sup>re</sup> classe par les militaires bénéficiaires du quart de tarif se traduit par une augmentation correspondante de la redevance versée par le budget des armées à la S. N. C. F. pour compenser ladite réduction de 75 p. 100.

**6747.** — **M. Max-Petit** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les soldes perçues par les élèves officiers des écoles du service de santé militaire. Ceux-ci, lorsqu'ils sont au-dessus de la durée légale du service et jusqu'à leur sixième année, ne touchent qu'une solde de soldat de deuxième classe. Les élèves officiers A. D. L. de l'école militaire interarmes de Coëtquidan perçoivent une solde de sous-officier. Les élèves gendarmes et les élèves infirmiers reçoivent également une solde supérieure à celle des élèves des E. S. S. M. de Lyon ou de Bordeaux. Cette anomalie paraît être expliquée par l'administration par le fait, qu'à la sortie de l'école, les médecins militaires bénéficieront d'un traitement supérieur à celui de leurs camarades sortis des autres écoles militaires par le jeu de bonifications spéciales ou par leur accès plus rapide à un grade plus élevé. Cet argument n'est pas admissible car il est évident qu'à des situations administratives analogues doivent correspondre des soldes équivalentes. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre dans ce domaine. (Question du 18 janvier 1964.)

*Réponse.* — La situation des élèves officiers des écoles du service de santé n'a pas échappé à l'attention du ministre des armées. Un nouveau régime de solde applicable à ces élèves-officiers a été élaboré, mais n'a pu aboutir dans le cadre du budget de 1964. La question sera à nouveau examinée lors des travaux budgétaires de l'exercice 1965.

**6854.** — **M. Derancy** expose à **M. le ministre des armées** qu'une circulaire du 28 septembre 1963 a fixé les conditions qu'il faut remplir afin de concourir pour la Légion d'honneur. Les sous-officiers et hommes de troupe, libérés d'obligations militaires, doivent justifier, postérieurement à l'obtention de la médaille militaire, soit : de deux titres de guerre, de quinze ans de services actifs, ou de dix ans de services actifs et un titre de guerre. Il lui demande si un homme, ayant obtenu la médaille militaire le 27 décembre 1930 et ayant pendant la guerre de 1939-1945 participé activement à la résistance à l'ennemi, ayant obtenu la carte de combattant volontaire de la Résistance le 1<sup>er</sup> octobre 1953 et une citation à l'ordre du corps d'armée comportant l'attribution de la Croix de guerre avec étoile de vermeil le 1<sup>er</sup> octobre 1949, peut prétendre à l'obtention de cette distinction. (Question du 25 janvier 1964.)

*Réponse.* — La circulaire visée par l'honorable parlementaire précise, outre les conditions à remplir pour concourir pour la Légion d'honneur par les personnels n'appartenant pas à l'armée active, les titres de guerre pouvant être pris en considération qui sont les suivants : la blessure de guerre, la croix de la Libération, la citation avec Croix de guerre ou de la valeur militaire, la médaille de la Résistance, la médaille des évadés, la croix du combattant volontaire 1914-1918 ou 1939-1945. Il en résulte que le réserviste, dont le cas est évoqué dans la question écrite, ne réunit pas les conditions pour être proposé pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur ; en effet, postérieurement à la médaille militaire, l'intéressé ne paraît justifier que d'un titre de guerre (une citation à l'ordre du corps d'armée), la carte de combattant volontaire de la Résistance n'étant pas elle-même considérée comme un titre de guerre.

### CONSTRUCTION

**6305.** — **M. Nilès** expose à **M. le ministre de la construction** qu'en raison de l'élargissement de l'avenue de la Division-Leclerc, au Bourget (Seine), l'immeuble très vétuste situé au n° 102 de cette avenue a été rescindé, ce qui a entraîné la construction d'un pignon au nouvel alignement. Mais par derrière, cet immeuble est mitoyen avec des constructions H. L. M., sises 19 et 21, rue Guynemer. Or, l'entrée de ces immeubles H. L. M. n'a qu'une largeur de 1,50 mètre, bordée par le fond de la propriété du 102, avenue de la Division-Leclerc, dont les murs délabrés s'érouleraient sans les étais qui y ont été placés. Malgré ces états les habitants des H. L. M. ont de l'inquiétude à l'idée que ces murs pourraient s'érouler lors du passage d'un locataire ou de toute autre personne voulant se rendre dans les bâtiments H. L. M. de la rue Guynemer. Il lui

demande quand les locataires des 19 et 21, rue Guynemer, au Bourget, après trois ans d'attente stérile, pourront enfin accéder, sans danger et dans de bonnes conditions, à leur immeuble et disposer au droit de leur fenêtre des dégagements normaux. (Question du 10 décembre 1963.)

*Réponse.* — Une enquête a été ouverte sur les faits signalés. Tous les éléments d'information demandés n'ont pu à ce jour être réunis, l'affaire évoquée relevant de la compétence de plusieurs départements ministériels. En tout état de cause, l'honorable parlementaire sera tenu informé des conclusions de l'enquête en cours et des décisions éventuellement prises en fonction de ces conclusions.

**6671.** — **M. Lolliv** expose à **M. le ministre de la construction** que la ville de Noisy-le-Sec (Seine) a décidé la rénovation du quartier central « Jaurès-Sud ». Elle a constitué, à cet effet, une société d'économie mixte, dans laquelle elle est majoritaire à 65 p. 100 et dont la dénomination est la S. E. M. I. N. O. Par décision du comité de gestion du fonds national d'aménagement et d'urbanisme (F. N. A. F. U.) du 29 mars 1963, une avance de 5 millions a été consentie à la S. E. M. I. N. O. pour l'opération Jaurès-Sud. Par arrêté conjoint de MM. les ministres de la construction et des finances du 8 juillet 1963, une subvention de 3 millions a été également accordée à la S. E. M. I. N. O. pour cette opération. En fonction de ces décisions, les contacts ont été pris avec les propriétaires et occupants des immeubles compris dans la première tranche de l'opération Jaurès-Sud, et des promesses d'achat, fondées sur les estimations des domaines, ont été signées avec les propriétaires intéressés. Au moment de percevoir des acomptes, tant sur l'avance du F. N. A. F. U. que sur la subvention de l'Etat pour réaliser ces promesses d'achat, la S. E. M. I. N. O. a été informée que tous les financements étaient bloqués par suite du plan de stabilisation gouvernemental. De ce fait, la S. E. M. I. N. O., et parlant la ville de Noisy-le-Sec, se trouvent dans une situation qui leur est préjudiciable. Leur impossibilité d'honorer les engagements pris avec les propriétaires risque d'entraîner l'annulation des promesses de vente consenties. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend mettre à la disposition de la S. E. M. I. N. O. les sommes qui lui ont été accordées par décisions ministérielles expresses, et dans quel délai la société d'économie mixte pourra en disposer. (Question du 11 janvier 1964.)

*Réponse.* — Le projet de convention correspondant à l'avance de 5.000.000 de francs demandée au fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme par la société anonyme d'économie mixte de la ville de Noisy-le-Sec, en vue de la rénovation de l'îlot « Jaurès-Sud » n'est pas devenu définitif. Aussi bien, n'est-il pas adressé à la société. Lorsque la convention aura été notifiée à cette dernière, il sera procédé à un premier versement de 1.500.000 F. Des versements ultérieurs seront faits en fonction de la justification d'emploi de la partie d'avance dont le versement est annoncé. En ce qui concerne la subvention de 3.000.000 de francs au titre de laquelle des justifications relatives au règlement d'un acompte de 147.950 francs ont été produites le 6 décembre 1963, le versement est actuellement en cours.

### DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

**6178.** — **M. Teariki** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** si le Gouvernement a été saisi de la violation des accords internationaux en matière de pêche par des thoniers japonais dans les eaux territoriales de la Polynésie française et, dans l'affirmative, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour éviter la répétition de ces faits. (Question du 4 décembre 1963.)

*Réponse.* — Le problème que pose la présence dans les zones maritimes proches des archipels de la Polynésie française de navires de pêche japonais et la nécessité de protéger, éventuellement, les pêcheurs locaux contre toute infraction aux conventions internationales n'ont pas échappé à l'attention du ministre d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer. Les protestations de pêcheurs tahitiens, faisant état de débordement dans des îles isolées ou de violation des eaux territoriales et qui ont provoqué la question de l'honorable parlementaire n'ont pas, toutefois, les caractères définis et prouvés d'infractions à la réglementation sur l'interdiction — pour les navires étrangers — de la pêche dans les eaux territoriales, caractères indispensables pour une intervention officielle. D'autre part, il apparaît que la méthode de pêche employée par ces navires japonais leur interdit pratiquement, pour des raisons de sécurité pour leurs longues lignes, de travailler à moins de six milles des côtes — c'est-à-dire à une distance double de l'actuelle limite des eaux territoriales. Cependant des instructions ont été adressées au gouverneur chef de territoire pour qu'il fasse procéder à une enquête et à une surveillance sur le comportement de ces navires de pêche et prenne, en cas de nécessité, toutes mesures pour assurer le respect des droits des pêcheurs tahitiens.

**6179.** — **M. Teariki** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** s'il n'envisage pas de modifier les dispositions légales actuellement en vigueur qui stipulent que ne pourront être inscrits sur les listes électorales que les militaires et marins ayant au moins six mois de présence dans un territoire, afin qu'une durée plus longue soit dorénavant prévue dans la législation par exemple une durée de présence d'au moins cinq ans. Il lui demande donc si le Gouvernement n'envisage pas de déposer un projet de loi pour modifier la disposition mentionnée plus haut dans le sens indiqué. (Question du 4 décembre 1963.)

Réponse. — Il résulte des textes régissant dans les territoires d'outre-mer l'inscription sur les listes électorales, que la condition de durée de domicile ou de résidence requise pour l'inscription des militaires est analogue à celle exigée en métropole, soit six mois. En ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française cette condition a été confirmée par les ordonnances n° 57-835 et 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la formation et à la composition des assemblées de ces territoires, et en vertu desquelles « ne pourront être inscrits sur les listes électorales que les militaires et marins comptant au moins six mois de présence dans le territoire ». Par application de ces textes les militaires comptant à la date de clôture des listes électorales six mois de domicile, ou de résidence, ou d'habitat, ou de présence ont donc le droit d'être inscrits sur les listes électorales. L'attention de l'honorable parlementaire est toutefois attirée sur les considérations suivantes : 1° dans la pratique, les militaires en droit de demander leur inscription ont effectué pour la plupart, une durée de séjour supérieure à six mois ; ce droit ne leur est en effet ouvert qu'au cours de la révision annuelle des listes électorales, du 1<sup>er</sup> décembre au 10 janvier ; à la date où il leur est possible de déposer leur demande en inscription, il est donc certain qu'ils ont déjà effectué au moins six mois de présence dans le territoire ; 2° l'intervention récente de la loi n° 63-757 du 30 juillet 1963 a eu pour effet d'élargir notablement le nombre des catégories d'électeurs admis à voter par procuration. Il apparaît très probable qu'un certain nombre d'électeurs inscrits en métropole ou dans les départements d'outre-mer, et affectés dans les territoires d'outre-mer, profiteront de ce texte pour continuer de voter au lieu où ils sont inscrits, plutôt que de solliciter leur inscription dans un territoire où ils ne sont que très temporairement en service. La révision des listes électorales actuellement en cours dans ces territoires n'a pas fait apparaître à ce jour un chiffre important d'inscriptions nouvelles notamment de la catégorie visée dans la question ci-dessus. Si cette constatation n'était pas confirmée dans les années à venir le Gouvernement ne manquerait pas de procéder à un nouvel examen de la question.

#### EDUCATION NATIONALE

5106. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées à Drancy (Seine), dans les écoles maternelles, les écoles primaires et les collèges d'enseignement général, en raison du manque de professeurs et d'instituteurs : 1° en ce qui concerne les écoles maternelles et primaires. La situation, grave les premiers jours, semblait s'améliorer. Il manquait quinze instituteurs le 16 septembre, neuf le 23 septembre. Il en manque encore trois. Il n'est pas nécessaire d'ajouter que cette situation a été préjudiciable aux écoliers. Mais des faits nouveaux laissent présager que de nouvelles difficultés vont se présenter et que, s'il a été possible de résorber le déficit de personnel pendant quinze jours, on est arrivé à un stade où il n'est plus possible de trouver de remplaçants. En effet, deux instituteurs d'une école de Drancy viennent d'être détachés pour effectuer un stage de six mois ; or il est, paraît-il, impossible de les remplacer. En dehors des congés de maladie, des absences sont à prévoir, notamment pour des maternités ; aussi est-il à peu près certain qu'au cours de l'année des classes resteront sans maîtres ; 2° dans les collèges d'enseignement général de Drancy, il manque trois professeurs d'éducation physique, deux professeurs d'anglais et un bon nombre de cours sont assurés par des professeurs ayant accepté momentanément de faire des heures supplémentaires. Ainsi dans un collège, le professeur principal de troisième, nommé dans une autre école, n'ayant pas encore été remplacé, le directeur de l'école assure lui-même des disciplines enseignées par ce professeur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tous les postes, tant dans les écoles maternelles, primaires, que dans les collèges d'enseignement général, soient normalement pourvus à Drancy. (Question du 8 octobre 1963.)

Réponse. — La situation scolaire créée à Drancy, au début de l'année scolaire, par l'insuffisance numérique du personnel enseignant, a retenu toute l'attention des services de l'éducation nationale et, dès le mois d'octobre, cette situation préoccupante avait pu être redressée par l'affectation d'instituteurs de collège et de professeurs d'éducation physique et de langues vivantes. Cependant le remplacement du personnel absent pour des raisons diverses (maladies, maternités, etc.) continue à poser des problèmes d'une solution difficile. C'est qu'en effet, la loi du 8 mai 1951, portant statut des instituteurs remplaçants, autorise leur recrutement dans la limite de 6 p. 100 des emplois budgétaires d'instituteurs titulaires. De plus, ce même statut prévoit la titularisation des remplaçants après quatre années de services. En raison de cette disposition, il convient, lors de l'engagement d'instituteurs remplaçants de tenir compte à la fois des possibilités effectives de titularisation et des perspectives de carrière de maîtres qui remplissent toutes les conditions de diplôme et d'ancienneté pour être titularisés. Des mesures sont à l'étude afin que la solution du problème ainsi posé soit recherchée, non pas dans le recrutement du personnel auxiliaire, mais dans les conditions d'exercice de leurs fonctions par les instituteurs titulaires. Les questions statutaires et financières qui se présenteront alors restent de toute façon subordonnées à l'accord des départements de la fonction publique et des finances.

5432. — M. Felix expose à M. le ministre de l'éducation nationale la dramatique situation scolaire que connaît Argenteuil, à partir de la rentrée scolaire de 1964, si cette ville ne dispose pas à cette époque du lycée classique et moderne qui lui est indispensable. Il lui rappelle qu'Argenteuil est, avec près de 90.000 habitants, la

deuxième ville de Seine-et-Oise. Avec les communes avoisinantes, appelées à envoyer des élèves à Argenteuil parce que privées, elles aussi, d'établissement secondaire, la construction du lycée d'Argenteuil intéresse une population de 200.000 habitants. La situation d'Argenteuil est sans doute un cas unique sur le plan national. 800 élèves du lycée d'Enghien (annexe d'Argenteuil) sont actuellement répartis dans deux groupes scolaires d'enseignement primaire. Mais un tel hébergement provisoire sera impossible dès la prochaine rentrée scolaire, car ces groupes répondront alors à peine aux besoins de l'enseignement primaire par suite de la mise en exploitation de nouveaux immeubles. D'autre part, aucun établissement secondaire de la région ne sera en mesure de les accueillir. C'est donc au minimum 1.000 élèves d'Argenteuil et de sa région qui seront à la rue, dès la rentrée de 1964, si le lycée d'Argenteuil n'est pas prêt à les recevoir. Or, le dossier de ce lycée approuvé par toutes les instances réglementaires se trouve immobilisé par les décisions gouvernementales concernant le blocage et l'aménagement des crédits publics d'équipement, alors que pas un seul jour ne doit plus être perdu dans la mise en chantier du lycée, si on veut que celui-ci puisse fonctionner au moins partiellement en octobre 1964. La légitime inquiétude des parents d'élèves vient de se manifester par une grève scolaire unanime le samedi 19 octobre 1963. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire lever d'urgence les obstacles officiels s'opposant à la construction du lycée classique et moderne d'Argenteuil. (Question du 23 octobre 1963.)

Réponse. — Les crédits nécessaires au financement de la première tranche de travaux de construction du lycée classique et moderne d'Argenteuil, inscrits au budget de 1964, ont été engagés, par anticipation, par arrêté du 12 décembre 1963.

5449. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulière du collège d'enseignement général de jeunes filles, 4, rue Charles-Hermitte, à Paris (19<sup>e</sup>), dont les élèves ont été dispersées au bénéfice du collège d'enseignement industriel. Plusieurs salles de classe demeurent actuellement inoccupées alors que les jeunes filles sont obligées de se rendre dans d'autres écoles éloignées de leur domicile, et où il y avait déjà pénurie de locaux. Il lui demande s'il n'envisage pas, compte tenu des démarches réitérées des parents, le plein emploi de tous les locaux scolaires par la réintégration, rue Charles-Hermitte, du collège d'enseignement général de jeunes filles et le maintien du collège d'enseignement industriel. (Question du 6 novembre 1963.)

Réponse. — En raison du déplacement partiel de la population parisienne vers les communes de proche et grande banlieue, le collège d'enseignement général de jeunes filles de la rue Charles-Hermitte a perdu progressivement une partie de ses effectifs. Situé, d'autre part, à l'extérieur des boulevards périphériques, il ne dessert que partiellement le 19<sup>e</sup> arrondissement. Enfin, la nécessité de développer l'enseignement industriel féminin a amené la direction des services d'enseignement de la Seine à rechercher des locaux disponibles dans ce quartier. C'est dans ces conditions et pour atteindre ces objectifs que deux classes de 4<sup>e</sup> et une classe de 3<sup>e</sup> ont été transférées du collège d'enseignement général de la rue Charles-Hermitte au collège d'enseignement général de la rue Championnet en particulier, et qu'un collège d'enseignement industriel a pu être installé rue Charles-Hermitte. Lors de la préparation de la prochaine rentrée scolaire, le problème de la pleine utilisation des locaux sera étudié par la direction des services d'enseignement de la Seine dans le cadre ainsi établi, afin de satisfaire à la fois les besoins du collège d'enseignement général et ceux du collège d'enseignement industriel.

5794. — M. Fouet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des jeunes apprentis qui ne semblent pas bénéficier de l'ensemble des avantages réservés aux jeunes de l'enseignement technique auxquels on pourrait les assimiler. Il lui demande particulièrement s'il ne trouverait pas opportun de favoriser l'admission des jeunes apprentis dans les cantines scolaires, qui devraient être ouvertes à tous les jeunes en âge de scolarité. (Question du 14 novembre 1963.)

Réponse. — Il semble, faute d'informations plus précises, que les jeunes gens dont il s'agit soient des apprentis qui, pour fréquenter les cours professionnels municipaux, sont obligés de venir dans une localité autre que celle de leur domicile. Ces jeunes gens ont la possibilité de prendre leur repas de midi dans un établissement scolaire. Les cantines des écoles primaires, qui sont d'ailleurs gérées par les municipalités en dehors du contrôle financier de l'éducation nationale, ne peuvent pas toujours servir ce repas ; mais les établissements d'enseignement technique fréquentés par les jeunes apprentis acceptent le plus souvent de les prendre en charge dans la limite où les installations et les moyens matériels le permettent. Les conditions de rémunération de ce service sont alors réglées par les directeurs et par les organismes gestionnaires des cours professionnels. Des mesures analogues sont prises par les chambres de métiers quand les jeunes gens fréquentent des cours organisés par ces compagnies.

6042. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été prévu un type de bourse accordé aux élèves, garçons et filles, mis en apprentissage chez des particuliers : industriels, artisans, commerçants, etc. Mais l'attribution de ces bourses d'apprentis provoque très souvent des difficultés inopportunes. Il lui demande : 1° quelle est sa doctrine en matière d'attribution de bourses aux apprentis ; 2° quel est le taux de ces bourses ; 3° qui instruit les

demandes et qui décide, en dernier ressort, de l'attribution de ces bourses ; 4° combien il y a eu de bourses d'apprentis accordées dans toute la France au cours de l'année scolaire 1962-1963. (Question du 27 novembre 1963.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale attribue aux apprentis français des deux sexes, titulaires d'un contrat d'apprentissage, artisanal exclusivement, des primes d'encouragement en tenant compte du caractère excédentaire ou déficitaire de la profession choisie, de la situation sociale du jeune et de son assiduité aux cours professionnels. Ces primes font l'objet d'un seul versement opéré au titre d'une année civile déterminée ; elles sont susceptibles d'être renouvelées deux fois lorsque la formation reçue par le bénéficiaire s'étend sur trois ans. Aucune prime ne peut être accordée préalablement à l'exécution du contrat d'apprentissage ou après sa venue à expiration. L'allocation prévue par le ministère de l'éducation nationale, en faveur de chacun des candidats, varie suivant les années et les bénéficiaires. Pour 1963, son taux maximum a été fixé à 130 F. Elle vient s'ajouter à une participation consentie sur les ressources du budget du département dans lequel s'effectue la formation des intéressés. La chambre de métiers compétente est tenue d'émettre un avis motivé sur la prise en considération des candidatures, qui sont instruites par le préfet et soumises à l'examen du comité départemental de l'enseignement technique. Il a été accordé 3.758 primes en 1962 et 4.717 en 1963.

6223. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreuses classes primaires du département de l'Ardeche ne peuvent fonctionner, notamment durant la mauvaise saison, par suite de l'absence du personnel de remplacement lorsque les maîtres titulaires sont contraints de se mettre en congé. D'une manière générale, il est impossible de répartir les enfants dans les autres classes des groupes scolaires faute de place et par suite de la désorganisation totale que cela entraînerait sur le plan pédagogique. Il lui demande s'il n'envisage pas d'augmenter le pourcentage des postes budgétaires de suppléants compte tenu qu'un accroissement de 20 p. 100 du nombre des remplaçants permettrait de mettre fin à la plupart des situations critiques que le statut du personnel de remplacement prévoit un pourcentage de 6 p. 100 de ce personnel par rapport au personnel titulaire. (Question du 5 décembre 1963.)

Réponse. — L'augmentation du nombre de remplaçants ne peut être envisagée, dans le cadre des dispositions réglementaires actuellement en vigueur qui ne prévoient le recrutement de remplaçants que dans la limite de 6 p. 100 des emplois budgétaires. Or, si les suppléances dans l'enseignement du second degré et dans l'enseignement technique des professeurs provisoirement absents sont assurées par des maîtres auxiliaires dont la fonction est essentiellement précaire, il n'en est pas de même pour les instituteurs remplaçants, dont la titularisation est prévue après quatre ans de services par le décret du 16 mai 1961, modifiant la loi du 8 mai 1951, en certaines de ses dispositions. Augmenter inconsidérément la proportion du nombre des remplaçants par rapport au nombre total des postes d'instituteurs créés, risquerait de faire obstacle dans l'avenir à l'application de ces dispositions. Il convient donc de conserver un juste équilibre entre le nombre des remplaçants titularisables et le nombre des postes à pourvoir, si l'on veut maintenir un rythme régulier dans la délégation des stagiaires et la titularisation des instituteurs remplaçants. Afin de faire face aux difficultés provisoires éprouvées durant la mauvaise saison pour assurer le fonctionnement normal du service lorsque le nombre des remplaçants employés pour la suppléance des maîtres en congé se révèle insuffisant, possibilité a été donnée aux inspections académiques, par circulaire du 7 décembre 1957, de recruter du personnel suppléant dans la limite de 25 p. 100 du contingent des remplaçants fixé par arrêté. Il appartient donc à l'inspection académique de l'Ardeche d'user dans toute la mesure du possible de ces dispositions. Une solution de portée plus générale, au problème évoqué dans la présente question écrite, est actuellement à l'étude. Elle est recherchée, non pas dans un élargissement du recrutement du personnel auxiliaire, mais dans une utilisation différente des instituteurs titulaires. Cette solution toutefois soulève à son tour des problèmes d'ordre statutaire et financier et devra recueillir l'accord des ministères de la fonction publique et des finances.

6319. — M. Rossil expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en vertu de l'article 70 de la loi de finances du 26 décembre 1959 et de l'instruction d'application du 28 janvier 1963, la pension de retraite des instituteurs ayant exercé plus de quinze ans en Algérie est calculée sur l'indice fictif obtenu en ajoutant 75 points à l'indice que les intéressés détenaient en Algérie depuis au moins six mois avant la date de leur rapatriement. Or, il résulte de ces dispositions différentes anomalies, qui ne sont pas ignorées par les services du ministère de l'éducation nationale, et qui provoquent des inégalités choquantes entre instituteurs dont les situations administratives sont sensiblement identiques. Par ailleurs, l'application de la loi susdiquée n'apporte aucun avantage aux instituteurs rangés dans les neuf premiers échelons. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir la modification des dispositions actuelles, soit en accordant à chaque intéressé une majoration d'indice proportionnelle au nombre d'années de fonctions en Algérie, soit en appliquant la majoration de 75 points à l'indice obtenu par avancement normal, non bloqué, la retenue pour pension étant alors opérée sur le traitement correspondant à l'indice fictif ainsi calculé. (Question du 11 décembre 1963.)

Réponse. — L'article 70 de la loi n° 59-1454 étant un texte de portée générale exorbitant de la législation des pensions civiles, son application est subordonnée à des conditions strictes définies par le décret n° 61-428 du 2 mai 1961 (Journal officiel du 6 mai 1961). Ce n'est que par une interprétation bienveillante, en considération des événements, qu'il a été possible d'en étendre le bénéfice à certains instituteurs rapatriés d'Algérie. Si une modification de ce texte avait été effectivement envisagée, il n'a pu être donné suite à ce projet, afin de ne pas créer une disparité défavorable à l'ensemble des instituteurs métropolitains. Il convient au surplus de tenir compte du fait que les instituteurs rapatriés bénéficient, par ailleurs, au titre des services qu'ils ont rendus en Algérie, d'une bonification pour services outre-mer, tant dans la constitution que dans la liquidation de leur pension.

6384. — M. Nongesser expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la décision prise par la direction des services d'enseignement de la Seine, tendant à supprimer une centaine de classes dans l'ensemble du département, provoque des protestations bien compréhensibles de la part des parents d'élèves. En effet, si sur le plan administratif un certain nombre d'arguments ont pu être avancés pour justifier une telle mesure, le principal d'entre eux étant d'aboutir à une plus juste répartition du nombre des élèves par classe, il n'en reste pas moins qu'une telle décision, prise en cours d'année, entraîne une perturbation très grave dans les écoles où elle survient. Par ailleurs, il convient de souligner que les variations démographiques dans les communes intéressées risquent d'entraîner l'annulation très prochaine de telles mesures par l'appariement effectifs scolaires supplémentaires. Enfin, il serait regrettable que des élèves soient reclassés dans des classes de niveau différent, ce qui semble inévitable dans le plus grand nombre des cas. Dans ces conditions, et étant donné qu'il s'agit d'une mesure de portée limitée puisqu'elle concerne une centaine de classes sur plus de 20.000 existantes dans le département de la Seine, il demande à M. le ministre de l'éducation nationale de prendre des mesures immédiates afin d'éviter les fâcheuses conséquences que pourrait entraîner, sur le plan de l'enseignement public, l'application de cette mesure. (Question du 13 décembre 1963.)

Réponse. — Après enquête effectuée auprès des services de la direction de l'enseignement de la Seine, il résulte que des fermetures provisoires de classes à faible effectif ont, en effet, été rendues indispensables, lors de la rentrée scolaire, afin de permettre des ouvertures supplémentaires dans les écoles particulièrement chargées. Les directeurs des écoles touchées par ces fermetures ont assuré la réorganisation de leur établissement en tenant compte de l'âge et des résultats scolaires des élèves, et toutes les précautions utiles ont été prises afin que la scolarité d'aucun d'entre eux ne soit perturbée. En ce qui concerne les variations démographiques, auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, il est à noter qu'elles n'affecteront pas nécessairement les secteurs de recrutement des écoles où une classe vient d'être fermée. En tout état de cause, cette situation provisoire fera l'objet d'un nouvel examen lors des travaux intéressant la rentrée scolaire de septembre 1964.

6417. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation d'un jeune homme inscrit comme étudiant au collège scientifique de Rouen-Mont-Saint-Aignan en vue de la préparation S. P. C. N., qui ne peut poursuivre ses études du fait, d'une part, de la situation financière de ses parents dont le domicile est éloigné de 25 kilomètres et, d'autre part, de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de bénéficier de conditions de transport favorables, la commune du domicile des parents étant trop éloignée de toute gare S. N. C. F. Il lui demande quelles sont les mesures prises pour permettre à un tel étudiant de poursuivre ses études et lui suggère, si aucune disposition particulière n'existe dans ce domaine, une éventuelle extension des bénéficiaires du décret n° 62-375 du 2 avril 1962 concernant le ramassage scolaire. Ce texte, en effet, ne s'applique pas actuellement à l'enseignement supérieur. (Question du 17 décembre 1963.)

Réponse. — La solution des problèmes particuliers du type de celui qui est évoqué par l'honorable parlementaire ne semble pas pouvoir être recherchée dans l'extension aux étudiants des dispositions du décret n° 62-375 du 2 avril 1962 ; le ramassage scolaire ne peut en effet concerner que des établissements scolaires fréquentés par des élèves d'une circonscription géographique limitée. Les établissements d'enseignement supérieur recrutent leurs étudiants dans un périmètre trop vaste pour que le ramassage soit techniquement possible. Les étudiants inscrits dans un établissement éloigné de la résidence de leur famille sont ainsi amenés à se loger dans la ville même où est située leur école ou dans les environs immédiats. Les centres des œuvres universitaires et scolaires mettent à leur disposition des chambres de cités universitaires ou, à défaut, des chambres meublées en sous-location. Pour le cas particulier, il est signalé que le centre local des œuvres universitaires et scolaires de Rouen a son siège, 3, rue d'Herbouville, à Rouen.

6581. — M. Jacques Hébert expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le dernier relèvement des tarifs scolaires remonte au 1<sup>er</sup> janvier 1961. Ce relèvement apportait la solution aux difficultés signalées depuis de longs mois par les établissements du second degré en raison de l'augmentation du coût de la vie. Actuellement ces établissements se trouvent placés dans une situation analogue qui tient aux augmentations, particulièrement des denrées alimentaires, intervenues plus spécialement au cours des neuf premiers mois de l'année 1963. Il lui demande si, pour remédier à cette situation, il ne pourrait envisager de relever le montant des

sommes allouées pour la nourriture, en octroyant aux établissements, en plus des sommes perçues auprès des familles, une subvention destinée à cet usage. (Question du 28 décembre 1963.)

Réponse. — La situation exposée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention des services de l'éducation nationale. L'un des objets de la circulaire du 23 décembre 1963 (B. O. n° 1) de 1964, n. 61 et suivantes, relative à la production des budgets des établissements d'enseignement pour 1964, est précisément de fixer les règles de financement et d'équilibre des charges d'internat, constituées essentiellement par les dépenses de nourriture. C'est au vu des résultats de ces travaux d'ordre budgétaire que pourront être appréciées les mesures de diverse nature qui devront, le cas échéant, être envisagées pour tenir compte de l'évolution des prix depuis 1961.

6583. — M. Berger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'il n'est pas possible de prévoir, dès le mois de juillet, avec suffisamment d'exactitude, l'itinéraire des circuits de ramassage scolaire qui devront fonctionner à la rentrée de septembre. Les directeurs des établissements ne connaissent pas à cette date leurs effectifs exacts de rentrée, et plus spécialement le domicile précis de tous leurs futurs élèves. Il lui demande s'il ne lui est pas possible, soit de retarder la date prévue pour le dépôt des dossiers, soit d'envisager d'autoriser des modifications aux circuits de ramassage dans le mois qui suivra la rentrée scolaire. (Question du 29 décembre 1963.)

Réponse. — Le plan de transports scolaires doit être transmis avant le 15 juillet aux services ministériels, afin qu'il soit possible de l'étudier et de donner un avis avant la mise en place effective des services de ramassage et il ne semble pas opportun de revenir sur cette règle. Il est en effet possible, comme le font certains départements, d'établir un plan général de ramassage dès le mois de juillet, les chefs d'établissements étant à même de prévoir le nombre et le domicile des élèves affectés à leur établissement, une mise au point intervenant au cours du premier mois suivant la rentrée, mise au point qui peut comprendre des circuits nouveaux dont l'utilité se serait révélée. C'est d'ailleurs en ce sens que le principe du dépôt du plan avant le 15 juillet est appliqué actuellement. Cette manière de faire évite de nombreuses difficultés tant aux services administratifs qu'aux organisateurs des circuits de ramassage scolaire qui sont avisés en temps utile des décisions prises, décisions qui conditionnent l'aide de l'Etat. Mais, pour tenir compte des difficultés de la période de démarrage, le ministre de l'éducation nationale a accepté de reculer la date de la transmission des dossiers jusqu'au 25 novembre 1962, pour l'année scolaire 1962-63, et de nombreux dossiers parvenus postérieurement ont été examinés. Il en a été de même cette année, pour faciliter l'application de la circulaire interministérielle du 9 septembre 1963. Il est probable que l'essentiel des services de transport ayant été mis en place dès la rentrée 1963, il sera possible, dorénavant, de respecter les délais prévus, des modifications de parcours étant seulement à envisager.

6616. — M. Guy Ebrard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences entraînées par l'insuffisance des postes budgétaires d'instituteurs au regard des titulaires sollicitant l'application des dispositions de la loi Roustan. Il en résulte, dans un grand nombre de cas, une situation injuste et difficile pour certains membres du personnel de l'éducation nationale qui se trouvent contraints soit à abandonner le bénéfice de la loi Roustan pour ne pas perdre leurs avantages matériels, soit à prendre une position de congé sans traitement, soit à effectuer des suppléances ce qui place lesdits agents dans une situation matérielle défavorisée par rapport à leur grade. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à une telle situation. (Question du 4 janvier 1964.)

Réponse. — La loi du 30 novembre 1921, dite « loi Roustan », prévoit en son article 1<sup>er</sup> un contingent spécial de postes à réserver, dans chaque département, aux fonctionnaires qui, étrangers au département, sont unis par le mariage soit à des fonctionnaires du département, soit à des personnes qui y ont fixé depuis un an leur résidence. Ce contingent est fixé à 25 p. 100 du nombre des postes vacants dans les écoles de filles et dans les écoles mixtes. Il est impossible de prendre à l'égard des instituteurs et des institutrices des mesures dérogatoires, alors que la loi Roustan vise l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat. Par ailleurs, il est certain que les postes vacants, particulièrement dans certains départements, sont en nombre très réduits, les postes budgétaires nouveaux accordés au titre des deux dernières années ayant été utilisés, en partie, pour régulariser la situation créée par le retour du personnel rapatrié d'Algérie qui avait été employé en surnombre dans une proportion assez considérable; c'est la raison pour laquelle le personnel bénéficiaire de la loi Roustan a éprouvé certaines difficultés pour faire valoir ses droits au cours de cette période. Si des événements exceptionnels ont pu provoquer une telle situation, il est certain qu'elle doit s'améliorer et qu'en particulier l'augmentation sensible, dans la limite des besoins scolaires, du nombre des emplois budgétaires, permettra de résoudre le problème évoqué, dans des conditions plus favorables.

6617. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que l'insuffisance des crédits mis à la disposition du département des Côtes-du-Nord pour subventionner le ramassage scolaire, au titre de l'année scolaire 1962-63, a comme conséquence que les subventions versées aux familles, dont les enfants empruntent des lignes régulières de transports, ne se sont élevées qu'à 25,90 p. 100 pour le deuxième trimestre, et à

28,98 p. 100 pour le troisième trimestre, au lieu des 65 p. 100 prescrits par les textes. Il lui demande quelles dispositions sont prévues pour permettre aux familles en cause de percevoir le complément de subvention auquel elles ont droit et pour que ne se renouvelle pas pendant l'année scolaire 1963-64 une situation d'autant plus inacceptable et inacceptable qu'elle défavorise les enfants empruntant des lignes régulières de transport, par rapport aux enfants qui empruntent des circuits spéciaux de ramassage, lesquels ont effectivement bénéficié de la subvention de 65 p. 100. (Question du 4 janvier 1964.)

Réponse. — Les crédits inscrits au chapitre 43-35, pour l'exercice 1963, ne permettant pas de subventionner intégralement tous les transports scolaires, priorité a été donnée, pour le financement, aux circuits spéciaux de type A qui ne peuvent subsister que grâce à la subvention de l'Etat, le solde restant étant attribué aux lignes régulières de transport public. Cette somme étant insuffisante pour subventionner tous les élèves empruntant les lignes régulières de transport public, il appartient aux préfets de déterminer les catégories d'avants-droit suivant les critères qui leur paraissent les plus opportuns et de façon à ce que chaque bénéficiaire retenu perçoive effectivement la subvention au taux de 65 p. 100. Cette procédure est applicable également cette année (circulaire du 9 septembre 1963). Mais les crédits affectés aux transports scolaires ayant notablement augmenté, les services de type B pourront être subventionnés dans une plus large mesure et, en particulier, la somme mise à la disposition de M. le préfet des Côtes-du-Nord devrait, en principe, lui permettre de faire bénéficier tous les élèves empruntant les lignes régulières de la subvention d'Etat de 65 p. 100 pour l'année scolaire 1963-64.

6681. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le respect de la nature lui paraît prendre de plus en plus d'importance. En effet, la population de notre pays s'urbanise et augmente à la fois; les moyens de locomotion se multipliant et se démocratisent. Si l'on doit se réjouir de cette démocratisation et de la possibilité qu'ont de plus en plus de Français de se détendre en dehors des agglomérations il faut souhaiter que certaines règles soient observées, tendant à respecter les champs, les prairies, les bois, les sites de toute sorte, à éviter les papiers gras, les ordures, les restes de pique-nique épars là où d'autres aimeraient pouvoir à leur tour se détendre, à ménager les fleurs naturelles et les arbres en un mot ce qui fait la beauté de notre pays et conditionne son avenir. Il lui demande s'il ne pourrait pas prescrire dans l'enseignement du premier degré quelques heures de cours destinées à apprendre à nos enfants le respect de la nature sous ses diverses formes et, par là même occasion, le respect des sites, des rues, des lieux publics et des monuments et prévoir des interrogations sur ce sujet dans les examens. (Question du 11 janvier 1964.)

Réponse. — Le problème qui fait l'objet de la question ci-dessus n'a pas échappé aux éducateurs; et depuis longtemps déjà, les maîtres mènent une action permanente dans ce sens, ainsi qu'en témoignent les extraits suivants des instructions officielles: « La vie scolaire fournit au maître et à tout moment l'occasion de faire pratiquer à l'enfant les règles de la morale... L'instituteur (ou l'institutrice), à propos des divers exercices de la classe, de la récréation, et, s'il y a lieu, de la cantine scolaire, donne aux enfants de bonnes habitudes de propreté... Puis, quand l'enfant entre au cours moyen, il s'agit, non seulement de continuer à diriger ses habitudes, mais il convient de lui apprendre à user de sa liberté. Même, et sous réserve de l'approbation du maître, les écoliers seront appelés à régler eux-mêmes, par une entente concertée, certains détails de leur vie commune. Ils diront... les « officiers sanitaires », qui doivent veiller à l'aération et à la propreté des locaux, les dignitaires... des sociétés des amis des bêtes, ou des amis des oiseaux... Pour le maître, il s'agit d'amener les enfants à réfléchir méthodiquement sur les principales vertus individuelles et sur les principaux devoirs de la vie sociale... » Le respect de la nature et les règles de l'hygiène font ainsi l'objet, tout au long de l'année scolaire, de nombreuses leçons occasionnelles, et il ne semble donc pas nécessaire de prévoir, dans des programmes déjà chargés, un enseignement supplémentaire spécialement consacré à cette question.

6757. — M. Labéguerie rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le projet de statut créant un corps de conseillers psychologiques et psychologues-assistants du ministère de l'éducation nationale, mis au point depuis 1962, n'a toujours pas été publié. Il lui rappelle également que les indices de traitement pour ce personnel n'ont pas été soumis à l'approbation du conseil supérieur de la fonction publique au cours de ses sessions de février 1963 et de juin 1963. Il lui demande s'il compte soumettre ce projet à l'approbation du conseil supérieur pour la session de janvier 1964, et il appelle son attention sur la nécessité de la publication rapide de ce statut, faute de quoi le personnel qualifié, indispensable à l'application correcte des dispositions prises dans le cadre de la réforme de l'enseignement pour assurer l'observation et l'orientation des élèves au cours des quatre années du premier cycle ne pourrait être recruté à temps ni en quantité suffisante. (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — La création du corps des conseillers psychologiques, envisagée pour répondre aux besoins accrus en matière d'orientation, a déjà fait l'objet, avec les départements ministériels compétents, de difficiles négociations. Le déroulement de ces dernières a été, en effet, retardé par les délicats problèmes que soulève la détermination des rôles et places des conseillers psychologiques au sein de la fonction enseignante. Cependant, à la suite de nouveaux échanges de vues, l'ensemble des problèmes ainsi posés fait l'objet d'un examen sur le plan gouvernemental.

**6759.** — Mme Vallian-Couturier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret du 6 janvier 1959 a prolongé jusqu'à seize ans l'obligation scolaire. On constate en outre qu'une fraction rapidement croissante des garçons et des filles de notre pays poursuivent leurs études jusqu'à dix-huit ans et au-delà. Les enseignements du second degré s'ouvrant ainsi à de nombreux jeunes gens, le problème de l'orientation des élèves à l'issue des études primaires vers l'enseignement de second degré le mieux adapté à leurs aptitudes devient l'un des problèmes urgents de l'éducation nationale. Il doit être résolu sans plus tarder car c'est dès la fin de l'actuelle année scolaire que les premiers élèves soumis à la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans sortiront du cours moyen deuxième année. La création d'un corps de conseillers psychologues et psychologues assistants, appelés à participer auprès des professeurs à l'information des familles et à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves, est donc d'une nécessité évidente. Son ministère a élaboré un projet de statut de ce corps, qui, regroupant dans l'immédiat les quelque 800 conseillers d'orientation scolaire et professionnelle et les 50 psychologues scolaires actuellement en service et malheureusement en nombre notablement insuffisant, serait alimenté par la suite par des instituteurs et professeurs spécialisés ainsi que par des licenciés de psychologie ayant bénéficié d'une formation particulière. Des sections de psychologie ont été créées dans les J. P. E. S. en octobre 1963 et des étudiants y préparent la licence de psychologie pour entrer ensuite dans les instituts de formation et se présenter au concours de recrutement des conseillers psychologues prévu par le projet de statut. Mais ce projet de statut, mis au point depuis 1962 après plusieurs années d'études, n'a toujours pas été pué, ni admis par le Gouvernement. Celui-ci n'a pas accepté que les indices de traitement prévus pour ces personnels soient soumis à l'approbation du conseil supérieur de la fonction publique siégeant en février 1963. Après avoir promis de saisir le conseil supérieur de la fonction publique au cours de sa session de juin 1963, le Gouvernement n'en a rien fait, et rien ne permet de croire que le conseil supérieur sera saisi lors de la session qu'il tiendra en janvier 1964. De ce fait, le personnel qualifié pour assurer l'observation et l'orientation des élèves au cours des quatre années du premier cycle ne pourra être recruté à temps ni en quantité suffisante. Dans ces conditions, elle lui demande : 1° si le projet de statut susvisé, mis au point depuis 1962, a son accord et celui du Gouvernement auquel il appartient ; 2° les raisons du retard intervenu dans la publication de ce statut ; 3° dans quel délai ledit statut va être publié. (Question du 18 janvier 1964.)

**Réponse.** — La création du corps des conseillers psychologues, envisagée pour répondre aux besoins accrus en matière d'orientation, a déjà fait l'objet, avec les départements ministériels compétents, de difficiles négociations. Le déroulement de ces dernières a été, en effet, retardé par les délicats problèmes que soulève la détermination des rôles et places des conseillers psychologues au sein de la fonction enseignante. Cependant, à la suite de nouveaux échanges de vues, l'ensemble des problèmes ainsi posés fait l'objet d'un examen sur le plan gouvernemental.

**6760.** — M. Malguy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les travaux pratiques de biologie végétale du S. P. C. N. de Paris fonctionnent dans des conditions déplorables tant en ce qui concerne la santé que la sécurité des étudiants. La mesure envisagée pour pallier ces inconvénients consisterait à installer ces travaux pratiques dans un demi-chai de la halle aux vins. Il lui demande s'il compte effectivement réaliser ce transfert, car l'importance des travaux nécessaires pour rendre ce local utilisable étant considérable, il ne sera pas possible de les amortir avant que le bâtiment ne s'effondre sous l'effet de sa vétusté naturelle ou de la turbulence des étudiants. (Question du 18 janvier 1964.)

**Réponse.** — A l'initiative des autorités universitaires, il a été décidé de transférer le service des travaux pratiques de biologie végétale (S. P. C. N.) de la faculté des sciences de Paris dans un local résultant de la transformation d'un ancien chai de la halle aux vins. Les travaux d'aménagement correspondants seront réalisés en deux étapes, dont la première sera entreprise au cours de 1964. Le bâtiment ainsi aménagé permettra d'assurer, dans des conditions matérielles satisfaisantes, des séances de travaux pratiques pendant plusieurs années, car sa démolition ne doit intervenir qu'à la fin de l'opération de construction de la faculté des sciences du quai Saint-Bernard.

**6762.** — M. Duvillard expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a répondu au *Journal officiel* du 3 août 1963, page 4627 (question n° 4031) et au *Journal officiel* du 14 septembre 1963, page 4858 (question n° 4323) à deux parlementaires qui lui demandaient les raisons pour lesquelles n'était pas encore publié le statut relatif aux conseillers psychologues et aux psychologues assistants. Dans ces réponses, il faisait valoir que : « les problèmes posés par cette création se révèlent fort complexes et doivent faire l'objet d'études approfondies. Aussi, n'a-t-il pas été possible d'inscrire à l'ordre du jour du dernier conseil supérieur de la fonction publique le classement indiciaire des corps considérés ». Or, la prolongation prévue jusqu'à seize ans de l'obligation scolaire va commencer à faire sentir ses effets. C'est dès la fin de l'actuelle année scolaire que les premiers élèves, soumis à la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans, sortiront du cours moyen 2<sup>e</sup> année. Le personnel qualifié, indispensable à l'application correcte des dispositions prises dans le cadre de la réforme de l'enseignement, pour assurer l'observation et l'orientation des élèves au cours des quatre années du premier cycle,

ne pourra être recruté à temps, ni en quantité suffisante. Il lui demande, en insistant sur l'urgence des mesures à intervenir concernant la publication de ce statut, à quelle date celui-ci pourra paraître. (Question du 18 janvier 1964.)

**Réponse.** — La création du corps des conseillers psychologues, envisagée pour répondre aux besoins accrus en matière d'orientation, a déjà fait l'objet, avec les départements ministériels compétents, de difficiles négociations. Le déroulement de ces dernières a été, en effet, retardé par les délicats problèmes que soulève la détermination des rôles et places des conseillers psychologues au sein de la fonction enseignante. Cependant, à la suite de nouveaux échanges de vues, l'ensemble des problèmes ainsi posés fait l'objet d'un examen sur le plan gouvernemental.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**2623.** — M. Nègre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : un fonctionnaire retraité, titulaire en période d'activité d'un compte courant postal, n'effectue plus depuis 1958 d'opérations de versement ou de retrait, préférant utiliser le compte ouvert à son nom à la recette des finances du lieu de son domicile. L'intéressé bénéficie, pour travaux d'addition de construction effectués en 1954, d'une prime d'un montant annuel d'environ 60 francs. Or, un texte pris pour l'application de la loi du 21 juillet 1950 prévoit que le montant de ces primes doit être obligatoirement versé à un compte courant postal, sauf dérogations particulières, notamment pour les exploitants agricoles. Il lui demande si ces dispositions ne pourraient pas être modifiées, le libre choix entre compte courant postal et compte bancaire apparaissant comme devoir être accordé. (Question du 8 mai 1963.)

**Réponse.** — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 2 août 1950 qui ont prévu que, sauf dans le cas où le constructeur aura obtenu le bénéfice d'un prêt spécial, les primes seraient versées aux ayants droit par virement postal, ont été prises compte tenu du très grand nombre de primes appelées à être servies et, par suite, de la nécessité d'adopter pour tous les intéressés un mode uniforme de règlement, seul susceptible de permettre l'utilisation de procédés mécanographiques. Le virement postal s'étant révélé, d'autre part, le moyen le plus pratique, il ne paraît pas souhaitable de modifier sur ce point le texte de l'arrêté du 2 août 1950. Mais le Crédit foncier de France qui est chargé d'assurer le service des primes à la construction consent, le cas échéant, à verser ces primes au compte postal d'organismes bancaires, de caisses de crédit agricole, des caisses d'épargne ou d'autres organismes, lorsque le bénéficiaire possède un compte dans l'un de ces établissements ; par ce moyen, les intéressés peuvent donc, en fait, percevoir leurs primes par l'intermédiaire d'un compte bancaire ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire.

**4302.** — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreux salariés du secteur public et du secteur privé sont adhérents à des sociétés mutualistes, mais que les cotisations versées par eux à ces groupements ne sont pas déductibles du revenu annuel sur lequel est établi l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Puisque les cotisations de sécurité sociale et même le versement de primes afférent à des contrats d'assurance vie sont déductibles, il n'y a aucune raison à ce que la même mesure ne soit pas applicable aux cotisations des salariés à des sociétés mutualistes. Il lui demande s'il n'envisage pas d'inclure dans le projet de loi de finances pour 1964 des dispositions tendant à compléter dans ce sens l'article 156 du code général des impôts. (Question du 25 juillet 1963.)

**Réponse.** — Lorsque les cotisations visées dans la question sont versées en vue de s'assurer contre le risque décès, elles sont susceptibles d'être admises en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la mesure où elles remplissent les conditions prévues à l'article 156-II-7° du code général des impôts. En revanche, celles d'entre elles qui sont versées en vue de compléter les prestations servies au titre du régime général de sécurité sociale présentent le caractère de dépenses d'ordre personnel et elles ne sauraient, dès lors, être comprises parmi les charges déductibles du revenu pour la détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il ne serait donc pas justifié d'envisager l'adoption d'une mesure de la nature de celle souhaitée par l'honorable parlementaire.

**4747.** — M. Palmero demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les organismes payeurs de l'administration (trésorerie générale, perceptions, postes et télécommunications, etc.) de la sécurité sociale et des établissements privés (banques, etc.) sont en droit de refuser le paiement d'une pension, d'un mandat, d'un chèque, sous le motif que le bénéficiaire présente une carte d'identité établie avant la création de la carte d'identité nationale, toutes autres pièces, aussi nombreuses qu'elles soient, telles que : passeport, carte d'électeur, livret militaire, livret de famille, permis de conduire, etc., présentées à titre complémentaire, étant également considérées comme insuffisantes. (Question du 21 septembre 1963.)

**Réponse.** — Aux termes du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité, et de l'arrêté du 3 mars 1959 pris pour son application, toutes les cartes d'identité délivrées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1956 sont, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1960, dépourvues de force probante. Les comptables publics, tenus de

rapporter à la collectivité débitrice, sous leur responsabilité péuniaire, un acquit libératoire ne peuvent dès lors accepter les cartes d'identité délivrées avant la date susvisée. En revanche, la carte nationale d'identité ne peut être considérée comme étant le seul document pouvant prouver l'identité de la personne appelée à donner quittance. Aussi bien, les pièces citées par l'honorable parlementaire (passeport, livre de famille, permis de conduire, etc.) figurent au nombre de celles énumérées dans des instructions de mon département comme étant susceptibles de justifier de l'identité du présentateur, sous réserve qu'aucun doute ne puisse exister quant à leur authenticité. Ces règles concernent tous les comptables publics visés par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. Quant aux autres organismes payeurs (sécurité sociale et établissements privés), les pièces d'identité qui doivent leur être produites sont fixées dans leur propre réglementation.

**5446. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite d'un avis paru au *Journal officiel* du 3 août 1963, émanant de ses services et destiné aux importateurs de produits originaires ou en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne, un contingent d'importation avec licence pour les figes sèches en provenance du Marché commun a été ouvert. Or, les demandes de licences ayant été déposées par les importateurs intéressés avant le 19 août 1963, délai fixé aux termes de l'avis précité, aucune licence ne leur a encore été délivrée à la date du 16 octobre 1963. Il lui demande les raisons justifiant un tel retard qui semble tout à fait anormal. Il lui expose en outre que le *Journal officiel* du Marché commun a publié, en date du 26 septembre 1963, les décisions n° 63-535 à 63-537 du 11 septembre 1963, aux termes desquelles la France doit supprimer purement et simplement tout contingentement d'importation pour les figes sèches. Il lui demande les raisons pour lesquelles les services n'ont pas encore pris, depuis cette date, la décision d'application nécessaire vis-à-vis des douanes françaises. (*Question du 25 octobre 1963.*)

*Réponse.* — Les demandes de licences d'importation de figes sèches en provenance des pays de la Communauté économique européenne ont été transmises au département en vue de leur délivrance le 25 octobre 1963. Les licences dont il s'agit n'ont pu être réparties avant cette date, compte tenu de la nécessité d'examiner simultanément les demandes présentées au titre de l'avis publié au *Journal officiel* du 19 septembre 1963 ouvrant un contingent d'importation de ces produits en provenance des pays membres de l'organisation européenne de coopération économique des Etats-Unis et du Canada. En application de l'avis considéré, les licences afférentes à ce contingent pouvaient être déposées jusqu'au 8 octobre; elles ont été transmises aux services du ministère de l'agriculture les 11, 12 et 14 octobre. D'autre part, les fruits secs sont consommés en hiver et les achats à l'étranger ont lieu principalement à l'occasion des fêtes de fin d'année. Les importateurs qui sont en possession de leurs licences depuis la fin du mois d'octobre sont donc en mesure d'approvisionner le marché. En outre, il y a lieu d'ajouter qu'un avis aux importateurs paru au *Journal officiel* du 17 novembre 1963 a libéré l'importation des figes sèches, en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne.

**5610. — M. Westphal expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société qui a construit un immeuble monofamille à usage d'habitation, en vertu de l'investissement de 1 p. 100 dans la construction. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1963, cette société, qui employait précédemment une trentaine d'ouvriers, n'occupe plus actuellement que trois ou quatre salariés. En vertu de la solution D. G. I. 1495 du 30 avril 1958, la société en question se trouverait en droit de vendre cet immeuble le 1<sup>er</sup> octobre 1964, sans obligation de réinvestissement et sans se trouver dans l'obligation de payer un investissement égal au double du montant à réinvestir. Il lui demande si la société en question se trouve en droit, actuellement, de procéder à la vente à terme de l'immeuble ainsi construit ou, en d'autres termes, si la vente peut être faite immédiatement et dans l'acte de vente s'il peut être convenu, comme cela est possible en droit civil, que l'acte de vente n'entrera en vigueur que le 1<sup>er</sup> octobre 1964. (*Question du 4 novembre 1963.*)

*Réponse.* — Il est admis que l'obligation de emploi prévue à l'article 5 du décret n° 53-1184 du 2 décembre 1953 cesse de s'appliquer lorsque l'entreprise n'est plus assujettie à la participation des employeurs à l'effort de construction au moment où elle retrouve la disposition des sommes investies dans la construction en application du décret n° 53-701 du 9 août 1953. Cela dit, la date à partir de laquelle la société visée par l'honorable parlementaire peut céder l'immeuble construit par elle, sans se trouver dans l'obligation de réinvestir, ne pourrait être précisée que si l'on connaissait la date de clôture de l'exercice en cours au 1<sup>er</sup> octobre 1963 et le nombre mensuel moyen de salariés occupés pendant ledit exercice. Il s'agit, en définitive, d'une question de fait à laquelle il ne pourrait être répondu avec certitude que si, par la désignation de la société en cause, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

**5843. — M. Weinman expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les cotisations versées pour le financement des régimes obligatoires et complémentaires des allocations de vieillesse, qui ont été instituées par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 au profit des personnes non salariées, sont assimilées à des cotisations de sécurité sociale et, à ce titre, sont déductibles du

revenu global pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, lorsqu'elles n'ont pas déjà été prises en compte pour la détermination des revenus professionnels à comprendre dans les bases de la taxe complémentaire. Il lui demande si un commerçant suisse, exerçant en France, peut déduire de son revenu global les cotisations qu'il verse à une caisse d'assurance vieillesse des commerçants et industriels suisse, à laquelle il était affilié avant son installation en France. (*Question du 19 novembre 1963.*)

*Réponse.* — Le contribuable visé dans la question posée par l'honorable parlementaire ne peut être admis à déduire de son revenu global le montant des cotisations payées à une caisse d'assurance vieillesse étrangère, car n'étant pas versées à une caisse d'assurance vieillesse instituée par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, ces cotisations ne peuvent être regardées comme rentrant dans la catégorie de celles visées par l'article 156-II-4° du code général des impôts.

**5846. — M. Philibert expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les mutilés du larynx ont vu leur situation humaine considérablement améliorée grâce à un appareil de fabrication étrangère très perfectionné et très au point; que pendant un certain nombre d'années l'importation de cet appareil de caractère médical était exempté de droits de douane; que par la suite ces droits de douane ont été rétablis et qu'ils représentent une lourde dépense pour des personnes déjà frappées durement par la maladie. Il lui demande si, étant donné le caractère médical particulier de cet appareil, il peut envisager de supprimer les droits de douane qui frappent son importation. (*Question du 19 novembre 1963.*)

*Réponse.* — La réglementation en vigueur ne permet pas de donner satisfaction à la requête de l'honorable parlementaire. Toutefois les demandes individuelles d'exonération qui pourraient être présentées ne manqueraient pas d'être examinées, en accord avec le département de l'industrie, en tenant compte des raisons humanitaires pouvant justifier une décision exceptionnelle dans certains cas particuliers.

**5951. — M. Fil expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu, pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, que pour une fraction de leur montant. Cette fraction est déterminée d'après l'âge du créancier lors de l'entrée en jouissance de la rente. Toutefois, cette fraction est portée à 80 p. 100, quel que soit l'âge du créancier, pour la partie du montant brut annuel des rentes viagères qui excède un plafond fixé à 10.000 francs. Les intéressés font valoir que ce plafond est une injustice fiscale incontestable qui va à l'encontre du principe consacré par cette mesure, qui est précisément de faire en sorte que les rentiers viagers ne soient imposés que sur le revenu et non pas sur l'amortissement du capital. Il lui demande: 1° s'il ne conviendrait pas, dans un but d'équité, de relever ce plafond; 2° si, en raison de ce qu'actuellement les rentes du chef de famille et celles du conjoint s'additionnent et que leur total est imposé sur 80 p. 100 de la fraction excédant le plafond, ce qui revient à ramener celui-ci à la moitié de son montant par personne lorsqu'il s'agit d'un couple, désavantageant ainsi la famille, contrairement à la lettre et à l'esprit de l'article 75 de la loi du 23 février 1963, il ne serait pas dans ses intentions de préciser par une circulaire d'application que le plafond au-delà duquel l'imposition porte sur 80 p. 100 du montant des rentes viagères est fixé à 10.000 francs par créancier soit relevé à 20.000 francs pour un couple. (*Question du 22 novembre 1963.*)

*Réponse.* — 1° et 2° Le plafond prévu à l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ayant été fixé à un chiffre suffisamment élevé, eu égard au montant annuel des arrérages dont bénéficie la généralité des créanciers, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu d'envisager l'adoption de mesures de la nature de celles souhaitées par l'honorable parlementaire.

**6026. — M. Mer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après l'article 75 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que pour une fraction de leur montant. Cette fraction est déterminée d'après l'âge du créancier, lors de l'entrée en jouissance de la rente. Toutefois, elle est portée à 80 p. 100, quel que soit l'âge du créancier, pour la partie du montant brut annuel des rentes viagères qui excède un plafond fixé à 10.000 francs. Les intéressés font valoir que ce plafond représente une injustice fiscale contraire au principe consacré par l'article 75 qui veut que les rentiers viagers ne soient imposés que sur le revenu, et non sur l'amortissement du capital. Il lui demande: 1° s'il n'en est pas, dans un but d'équité, de supprimer prochainement ce plafond, ou tout au moins le relever sensiblement; 2° si, en raison du fait qu'actuellement les rentes du chef de famille s'ajoutent à celles du conjoint et que le total est imposé sur 80 p. 100 de la fraction excédant ce plafond, ce qui revient à ramener celui-ci à la moitié de son montant par personne lorsqu'il s'agit d'un couple, il ne conviendrait pas, pour le moins, de mettre fin à cette anomalie, qui défavorise la famille, en précisant par une circulaire d'application que le plafond au-delà duquel l'imposition porte sur 80 p. 100 est fixé à 20.000 francs par couple. (*Question du 27 novembre 1963.*)

Réponse. — 1° et 2° Le plafond prévu à l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ayant été fixé à un chiffre suffisamment élevé, eu égard au montant annuel des arrérages dont bénéficie la généralité des crédientiers, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu d'envisager l'adoption de mesures de la nature de celles souhaitées par l'honorable parlementaire.

6049. — M. Baudis rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu, pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le crédientier, que pour une fraction de leur montant, cette fraction étant déterminée d'après l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente. La même fraction est portée à 80 p. 100, quel que soit l'âge du crédientier, pour la partie du montant brut annuel des rentes viagères qui excède un plafond fixé à 10.000 francs. Il lui fait observer que l'institution de ce plafond, au-delà duquel les rentes viagères sont imposables pour 80 p. 100 de leur montant, va à l'encontre du principe qui a justifié la création d'un régime fiscal particulier pour les rentes viagères — principe d'après lequel ces rentes ne doivent être imposées que sur la fraction qui correspond à un revenu et non sur celle qui représente l'amortissement du capital. Il lui signale, d'autre part, que l'application de ces dispositions donne lieu à une anomalie fiscale en ce qui concerne les contribuables mariés. A l'heure actuelle, les rentes du chef de famille s'ajoutent à celles de son conjoint et le total est imposé à concurrence de 80 p. 100 de son montant lorsqu'il dépasse le plafond de 10.000 francs — ce qui revient à appliquer pour chacun des époux un plafond de 5.000 francs. Or, dans le cas d'un contribuable célibataire, divorcé ou veuf, le plafond de 10.000 francs est appliqué intégralement pour chacun, ce qui correspond à 10.000 francs par personne au lieu de 5.000 francs dans le cas des contribuables mariés. Ces derniers se trouvent donc nettement défavorisés par rapport aux contribuables isolés, ce qui n'est conforme ni à l'esprit, ni à la lettre de l'article 75 de la loi du 23 février 1963 susvisée. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas, dans un souci d'équité, de proposer à l'approbation du Parlement un texte supprimant ce plafond ; 2° dans la négative, s'il n'estime pas nécessaire, tout au moins, de mettre fin à l'anomalie signalée ci-dessus, en donnant aux services compétents de son administration des instructions tendant à ce que le plafond, au-delà duquel l'imposition porte sur 80 p. 100 de la rente viagère, soit fixé à 10.000 francs par crédientier, c'est-à-dire à 20.000 francs dans le cas des contribuables mariés. (Question du 27 novembre 1963.)

Réponse. — 1° et 2° Le plafond prévu à l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ayant été fixé à un chiffre suffisamment élevé, eu égard au montant annuel des arrérages dont bénéficie la généralité des crédientiers, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu d'envisager l'adoption de mesures de la nature de celles souhaitées par l'honorable parlementaire.

6073. — M. Lamps expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu, pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le crédientier, que pour une fraction de leur montant. Cette fraction est déterminée d'après l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente. Toutefois, cette fraction est portée à 80 p. 100, quel que soit l'âge du crédientier, pour la partie du montant brut annuel des rentes viagères qui excède un plafond fixé à 10.000 francs. Les intéressés font valoir que ce plafond est une injustice fiscale incontestable qui va à l'encontre du principe consacré par cette mesure qui est précisément de faire en sorte que les rentiers viagers ne soient imposables que sur le revenu et non pas sur l'amortissement du capital. Par ailleurs, les dispositions actuelles laissent subsister une anomalie fiscale. En effet, actuellement les rentes du chef de famille s'additionnent à celles du conjoint et le total est imposé sur 80 p. 100 au-delà d'un plafond de 10.000 francs de rentes, ce qui représente 5.000 francs par personne ; le même plafond de 10.000 francs est appliqué au célibataire, au divorcé ou au veuf, ce qui représente 10.000 francs par personne. Cette différence de traitement ne paraît conforme ni à la lettre ni à l'esprit de l'article 75 de la loi du 23 février 1963. Il lui demande : 1° s'il ne conviendrait pas, dans un but d'équité, de proposer la suppression du dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ; 2° s'il n'entend pas, dans l'immédiat, préciser que le plafond au-delà duquel l'imposition porte sur 80 p. 100 du montant de la rente est fixé à 10.000 francs par crédientier. (Question du 28 novembre 1963.)

Réponse. — 1° et 2° Le plafond prévu à l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ayant été fixé à un chiffre suffisamment élevé, eu égard au montant annuel des arrérages dont bénéficie la généralité des crédientiers, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu d'envisager l'adoption de mesures de la nature de celles souhaitées par l'honorable parlementaire.

6100. — M. Chamant demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, dans le cadre du nouveau statut en cours de préparation, il est envisagé de reculer la limite d'âge qui permettrait aux agents contractuels des hypothèques de pouvoir se présenter aux concours de contrôleur ou d'inspecteur, à moins que

la mesure de titularisation prise en faveur des aides temporaires, au terme d'un an de service, puisse être étendue à ces agents contractuels. (Question du 3 décembre 1963.)

Réponse. — Le statut à l'étude prévoit effectivement, dans ses dispositions approuvées par M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, que, pendant une période maximum de trois ans, les agents possédant la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire et ayant accompli deux années de services publics, pourront participer au concours externe de contrôleur en bénéficiant, dans la limite de cinq ans, d'un recul de la limite d'âge d'une durée égale à celle des services dont ils justifient. Les agents contractuels des hypothèques remplissant les conditions sus-énoncées auront ainsi la possibilité d'être titularisés en catégorie B. Par contre, aucune mesure n'est intervenue à l'effet de titulariser des aides temporaires justifiant d'une année de service.

6181. — M. Fouchier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la circulaire du 11 mai 1950 n° 2261, qui prescrit les méthodes de détermination de la valeur au 1<sup>er</sup> janvier 1941 des études de notaires pour fixer, compte tenu des coefficients d'augmentation à appliquer et par soustraction de cette valeur du prix de cession obtenu la somme soumise à l'imposition des plus-values de cession, dit, au paragraphe 239 : « Ces méthodes d'évaluation ne sont données qu'à titre de règle pratique. Il convient donc de retenir, le cas échéant, un chiffre différent de celui qui résulte de leur application s'il est établi que la valeur réelle de la charge ou de l'office à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1941 était différente. Il peut en être ainsi, par exemple, dans le cas où la charge ou l'office en question a été estimé dans une déclaration de succession, un contrat de mariage ou un autre acte public, à une date rapprochée du 1<sup>er</sup> janvier 1941 ». Il lui demande : 1° s'il y a lieu de considérer cette dernière liste comme absolument limitative et excluant de ce fait, formellement, une cession d'étude réalisée quelques mois avant le 1<sup>er</sup> janvier 1941 par un acte sous signatures privées ; 2° dans la négative, si le cédant de l'office ainsi cédé peut quand même revendiquer l'application des méthodes de la circulaire, qui lui sont plus favorables que la référence à son prix d'achat, compte tenu du fait que ce dernier prix, établi dans une période d'insécurité, celle des premiers jours de l'occupation où l'activité économique était complètement arrêtée, reflète moins exactement la valeur réelle de l'office que la référence aux produits de l'étude pendant les années précédant immédiatement la guerre de 1939. (Question du 4 décembre 1963.)

Réponse. — 1° et 2° Ainsi qu'il résulte des termes mêmes du paragraphe 239 de la circulaire du 11 mai 1950 auquel se réfère l'honorable parlementaire, les divers actes et écrits qui y sont énumérés ne sont cités qu'à titre d'exemple. D'une manière générale, les méthodes exposées dans la circulaire précitée en vue de dégager la valeur approximative de la charge ou de l'office au 1<sup>er</sup> janvier 1941 constituent de simples règles pratiques dont l'application doit être écartée lorsqu'un acte intervenu ou une déclaration souscrite à une date rapprochée du 1<sup>er</sup> janvier 1941 permet de connaître de façon certaine la valeur réelle de la charge ou de l'office à cette dernière date. Spécialement, lorsque le contribuable qui vient de céder la finance de son étude avait acquis cette dernière à une date voisine du 1<sup>er</sup> janvier 1941, c'est, bien entendu, le prix d'acquisition figurant dans l'acte de cession qui doit être pris en considération pour le calcul de la plus-value.

6198. — M. Bisson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le crédientier, que pour une fraction de leur montant. Cette fraction est déterminée d'après l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente. Toutefois, cette fraction est portée à 80 p. 100, quel que soit l'âge du crédientier, pour la partie du montant brut annuel des rentes viagères qui excède un plafond fixé à 10.000 francs. Ce plafond constitue une injustice fiscale incontestable qui va à l'encontre du principe consacré par cette mesure, qui est précisément de faire en sorte que les rentiers viagers ne soient imposables que sur le revenu et non pas sur l'amortissement du capital. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° dans un but d'équité, de proposer au Parlement la suppression de ce plafond ; 2° si cette mesure ne devait pas être modifiée, d'étudier au moins la suppression de l'anomalie fiscale suivante : actuellement, les rentes du chef de famille s'additionnent à celles du conjoint, et le total est imposé sur 80 p. 100 au-delà d'un plafond de 10.000 francs de rentes, ce qui représente 5.000 francs par personne. Le même plafond de 10.000 francs est appliqué au célibataire, au divorcé ou au veuf, ce qui représente 10.000 francs par personne (contre un chiffre de 5.000 francs par personne si l'on fait partie d'un couple familial). Cette différence de traitement, qui défavorise la famille, n'est conforme ni à la lettre ni à l'esprit de l'article 75 de la loi du 25 février 1963. Une circulaire d'application pourrait préciser que le plafond au-delà duquel l'imposition porte sur 80 p. 100 est fixé à 10.000 francs de rentes par crédientier, soit 20.000 francs pour le couple familial. (Question du 5 décembre 1963.)

Réponse. — 1° et 2° Le plafond prévu à l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ayant été fixé à un chiffre suffisamment élevé, eu égard au montant annuel des arrérages dont bénéficie la généralité des crédientiers, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu d'envisager l'adoption de mesures de la nature de celles souhaitées par l'honorable parlementaire.

**6280. — M. Poudevigne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles quantités de jus de raisin en provenance d'Afrique du Nord ont été importées au cours des années 1960, 1961, 1962, des trois premiers trimestres de 1963 et des mois d'octobre, novembre et décembre 1963. (Question du 10 décembre 1963.)

Réponse. — Les importations françaises de jus de raisin en provenance d'Afrique du Nord ont atteint 91.170 quintaux en 1960, 126.210 en 1961, 171.450 en 1962 (1). Les chiffres correspondants de l'année 1963 ne seront pas connus avant la fin janvier 1964. A la date du 30 novembre les importations s'élevaient à 147.180 quintaux, se décomposant en 72.490 pour les neuf premiers mois, 51.660 en octobre et 23.030 en novembre.

**6282. — M. Chauvet** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, d'une part, que l'article 16 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 édicte des exonérations du droit de timbre, du droit de mutation et des taxes pour les opérations immobilières réalisées par les S. A. F. E. R.; d'autre part, qu'en application de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 instituant un droit de préemption au profit des S. A. F. E. R., ce droit ne peut s'exercer contre le fermier qui conserve son droit de préemption propre et bénéficie, dans ce cas, des mêmes avantages fiscaux; enfin, que ces avantages sont subordonnés à la condition que le preneur prenne l'engagement de continuer à exploiter personnellement les fonds pendant un délai de cinq ans. Il lui demande si un fermier ayant préempté, dans les conditions susvisées, les terres qu'il exploitait, pourrait se voir réclamer le paiement des droits de timbre et d'enregistrement éludés, dans l'hypothèse où il échangerait, avant l'expiration du délai de cinq ans, tout ou partie de ces terres en vue de leur remembrement ou si, au contraire, cette opération d'échange pourrait, par analogie avec les dispositions de l'article 832 du code civil, être considérée comme ne modifiant pas la notion d'exploitation personnelle. (Question du 10 décembre 1963.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complété par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (article 1373 section B du code général des impôts) que l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement instituée par ce texte au profit des acquisitions réalisées par les preneurs de baux ruraux titulaires du droit de préemption est subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement les fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition. Toute rupture de cet engagement, de même que la vente du fonds intervenant dans ledit délai de cinq ans, en totalité ou pour une fraction excédant le quart de la superficie totale, entraînant la déchéance du régime de faveur. Il en est de même, en principe, dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire d'échange de tout ou partie des terres acquises avec le bénéfice de l'exonération contre d'autres terres, puisque l'acquéreur cesse de mettre personnellement en valeur les biens par lui acquis. Toutefois, il est admis qu'un échange portant sur une fraction au plus égale au quart de la superficie totale de ces biens n'entraîne pas la perte de l'exonération à la condition que l'acquéreur prenne dans l'acte d'échange l'engagement de continuer la culture sur les biens reçus en contre-échange jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans qui a commencé à courir à la date de l'acquisition.

**6286. — M. Privat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en réponse à sa question n° 2398 du 27 avril 1963 relative à l'intégration de certains agents de la catégorie C, rapatriés de Tunisie et du Maroc, dans le corps des contrôleurs des impôts, il lui a indiqué le 6 juin 1963 qu'il n'était pas envisagé « d'étendre » les dispositions exceptionnelles du décret n° 61-332 du 31 mars 1961. Il lui fait remarquer qu'il n'était pas demandé une extension dudit décret, mais sa stricte application aux agents remplissant les conditions requises lors de sa date d'effet, sans distinction du lieu de recrutement et ce, en vertu des lois des 8 août 1955 et 4 août 1956 ayant permis d'intégrer les fonctionnaires issus des ex-cadres chérifiens et tunisiens dans l'administration métropolitaine, avec rang du jour de leur recrutement. Il précise que, dans un souci d'équité, l'administration a procédé, antérieurement au décret n° 61-332, à l'intégration de ces agents, après reconstitution de carrière, pour les mettre à parité avec leurs homologues métropolitains. La discrimination faite lors de l'application du décret ne peut être réglée à l'occasion de l'établissement des listes d'aptitude pour l'accès au corps de contrôleurs, qui doit intervenir en application des dispositions statutaires actuelles, car ces dispositions, qui n'intéressent que les agents ayant un minimum quarante ans d'âge et quatorze ans de services en tant que titulaires, sont totalement différentes de celles exigées par le décret n° 61-332. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de mettre un terme à cet esprit de discrimination, qui règne malheureusement encore dans certains services en réparant l'injustice causée aux agents rapatriés, leur prouvant ainsi — et même par une mesure exceptionnelle si nécessaire — qu'ils sont réellement intégrés dans la communauté nationale. (Question du 10 décembre 1963.)

(1) Les statistiques douanières groupent sous la même sous-partie douanière ex 20.07 les jus de raisin et les moûts non fermentés.

Réponse. — Les dispositions du décret du 31 mars 1961 auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire sont strictement limitées aux fonctionnaires des cadres métropolitains; il n'est, dès lors, pas possible de les appliquer aux agents des anciens cadres du Maroc, comme du reste à ceux de Tunisie et d'Algérie. En revanche, le projet de nouveau statut des contrôleurs des impôts, qui est à un stade avancé des études et de la procédure, porte du 1/9 au 1/6, pendant une période de trois ans, la proportion des nominations susceptibles d'être prononcées par liste d'aptitude en catégorie B. Dans l'application de ces dispositions exceptionnelles, et du contingent supplémentaire de nominations qui doit en résulter, la situation des fonctionnaires qui n'ont pu bénéficier du décret susvisé du 31 mars 1961 et, en particulier, des agents de constatation des anciens cadres d'Afrique du Nord, sera spécialement considérée.

**6287. — M. Chandernagor** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des petits porteurs d'emprunts souscrits en Algérie. Jusqu'en octobre 1963, le Gouvernement français a régulièrement payé aux porteurs les intérêts de ces titres. Mais depuis cette date, il a déclaré que la charge de la dette incombait au Gouvernement algérien aux termes des accords d'Evian. Or, les souscripteurs ont donné leurs fonds à l'Etat français à une époque où l'Algérie était constitutionnellement un département français. De plus, ce n'était pas l'Algérie, mais la République française qui faisait appel à l'épargne publique, tel l'emprunt 1953 à 6 p. 100 dont les titres portent en gros caractères « République française. Gouvernement général de l'Algérie ». On ne peut prétendre, dans ces conditions, que les souscripteurs ont prêté leurs fonds à l'Algérie à une époque où la personnalité algérienne n'existait pas, ce territoire n'ayant qu'une personnalité administrative à l'intérieur de la République. Non seulement les intérêts des emprunts ne sont plus payés, mais les titres ne sont pas négociables. Il en est de même de la tranche algérienne de l'emprunt indexé, dit emprunt Pinay, réservée aux souscripteurs d'Algérie. Il lui demande si, pour éviter d'aggraver la spoliation dont sont victimes les Français originaires d'Algérie, le Gouvernement n'envisage pas d'accorder la garantie de l'Etat pour le paiement des intérêts et du capital à l'échéance en faveur des petits porteurs ayant seulement 2.000 francs de titres; subsidiairement d'accorder une garantie identique dans les limites ci-dessus en faveur des porteurs retraités ou des personnes disposant d'un revenu inférieur à 1.000 francs par mois, ainsi qu'en faveur des rattachés économiquement faibles âgés de plus de cinquante ans ou invalides. (Question du 10 décembre 1963.)

Réponse. — Les emprunts émis sous la signature de la collectivité algérienne ont été pris en charge par la République algérienne en application des accords d'Evian (art. 18 de la déclaration de principes du 19 mars 1962 relative à la coopération économique et financière). Conformément à cette disposition le service des emprunts de l'Algérie a été assuré, à compter de la date d'accession de ce pays à l'indépendance, par le Gouvernement algérien et non par le Gouvernement français. Il est exact que des retards ont pu être constatés dans certains règlements. Le Gouvernement s'attache à obtenir du Gouvernement algérien que les provisions nécessaires au service des emprunts soient mises aux dates prévues à la disposition des guichets payeurs de manière à éviter dans toute la mesure du possible de tels retards dans l'avenir. En revanche, il n'est pas possible d'envisager d'accorder à certains porteurs la garantie de l'Etat pour le paiement des intérêts et le remboursement du capital; la nature même des emprunts par souscription publique interdit en effet toute discrimination entre les différentes catégories de souscripteurs ou porteurs.

**6306. — M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le prêt de 75 milliards d'anciens francs à l'Espagne fait l'objet de très nombreux commentaires hostiles. Nombreux sont ceux qui considèrent qu'au moment où les crédits d'équipement sont rognés en France un tel prêt témoigne d'un véritable mépris des intérêts français, notamment des intérêts des collectivités locales, qui rencontrent d'immenses difficultés pour contracter des emprunts auprès des caisses prêteuses. Il lui demande 1° quelle est la portée de l'emprunt de 75 milliards d'anciens francs accordé à l'Espagne au regard des intérêts français; 2° quelles conditions ont été arrêtées pour le règlement de cet emprunt: taux d'intérêt, date de remboursement, etc. (Question du 10 décembre 1963.)

Réponse. — Le protocole financier qui a été signé avec l'Espagne en novembre 1963 prévoit d'une part que dans le cadre de la procédure de l'assurance crédit, la garantie du Trésor public sera accordée à concurrence de 600 millions de francs à des contrats d'exportation assortis de crédits d'une durée maximum de dix ans et d'un taux d'intérêt de 6 p. 100 environ, charge d'assurance crédit non comprise, et d'autre part, l'octroi d'un prêt du Trésor français de 150 millions, remboursable en quinze ans et portant intérêt à 3,5 p. 100. Ces deux financements qui doivent être employés conjointement ne peuvent être utilisés que pour l'achat de biens d'équipement français. Pour l'essentiel, ces facilités financières sont donc constituées par de l'assurance crédit. Comme le sait l'honorable parlementaire, dans le cadre de cette procédure, le crédit est consenti par l'exportateur qui peut, par l'intermédiaire des banques le faire mobiliser, à concurrence au maximum de 90 p. 100, par l'institut d'émission. Cette mobilisation s'effectue en dehors des plafonds de réescompte des banques et, par conséquent, ne diminue pas les facultés qu'elles ont de faire du crédit à d'autres titres.

Cet accord financier franco-espagnol présente pour notre économie un intérêt certain. Sur le plan interne, il apportera aux entreprises françaises fabriquant des biens d'équipement un volume appréciable de commandes supplémentaires. Dans le domaine du commerce extérieur, ce protocole se traduira par de notables progrès de nos exportations dans des secteurs de l'industrie (raffinage de pétrole, énergie, traction ferroviaire, sidérurgie) où nos producteurs se heurtent depuis quelques années à une dure concurrence des firmes étrangères, notamment sur le plan du financement.

6309. — M. Vial-Massat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les insuffisantes revalorisations de traitements et pensions accordées depuis le début de l'année 1963 aux agents en activité et en retraite des services publics et de santé ont été remises en cause par les hausses continues des prix et les conditions de vie des retraités se sont encore aggravées de ce fait. Le plan de stabilisation des prix, sur lequel il est fait beaucoup de bruit, n'est pas de nature à améliorer cette pénible situation car il vise en fait à bloquer les traitements et pensions au niveau le plus bas. Il lui demande s'il entend donner rapidement satisfaction aux revendications des retraités, qui sont : a) la revalorisation des traitements et pensions; b) la péréquation intégrale des pensions (intégration de l'indemnité de résidence et de toutes les autres indemnités ou complément de traitement dans le traitement de base servant au calcul de la retraite); c) la suppression de l'abattement du sixième (service des emplois sédentaires) sans diminution des emplois en catégorie B (actif) et majoration du cinquième en sus pour les services accomplis dans cette dernière catégorie; d) la non-limitation à vingt-cinq annuités des pensions proportionnelles; e) la gratuité des soins pour les retraités (exonération de la cotisation de sécurité sociale); f) la réversibilité de la pension sur le conjoint survivant (mari ou femme), y compris pour les titulaires des pensions proportionnelles (marié ou remarié après la mise à la retraite); g) une indemnité de départ à la retraite égale à trois mois de traitement. (Question du 10 décembre 1963.)

Réponse. — a) Il est fait observer à l'honorable parlementaire que, durant l'année 1963, un très sensible effort de revalorisation des rémunérations de la fonction publique a été réalisé et qui a comporté les étapes suivantes : 1<sup>o</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 1963 : revalorisation de 4,50 p. 100 du traitement de base; 2<sup>o</sup> au 1<sup>er</sup> avril 1963 : revalorisation de 4 p. 100 du traitement de base s'appliquant aux rémunérations déjà augmentées le 1<sup>er</sup> janvier 1963; 3<sup>o</sup> au 1<sup>er</sup> octobre 1963 : nouvelle revalorisation de 2 p. 100 du traitement de base. Les crédits prévus par la loi de finances pour 1964, en plus de la reconduction en 1964 des mesures prévues par le premier collectif de 1963, ont été déterminés de façon à garantir en tout état de cause, deux séries de mesures : 1<sup>o</sup> tout d'abord, l'achèvement du plan de revalorisation arrêté au mois d'avril 1963 par une majoration de 1,75 p. 100 du traitement de base le 1<sup>er</sup> janvier 1964; 2<sup>o</sup> ensuite une nouvelle progression des rémunérations. La première étape a été fixée à 2 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril par le décret n<sup>o</sup> 64-70 du 27 janvier 1964. Les crédits prévus pour la fonction publique (personnel en activité, retraités civils et militaires, anciens combattants et victimes de guerre dont les pensions sont liées au traitement de la fonction publique) par la loi de finances 1964 atteignent 2.939 millions de francs; b) les pensions des fonctionnaires retraités avant l'intervention d'une réforme statutaire sont revisées conformément aux dispositions des décrets d'assimilation pris en application de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948. Les assimilations prévues, prises après consultation des sections administratives du Conseil d'Etat, tendent, conformément au principe de la péréquation des pensions et selon une doctrine élaborée et constamment confirmée par la Haute Assemblée, à assurer à tous les retraités se trouvant dans des situations identiques et comparables, des pensions revisées ou liquidées dans les mêmes conditions, quelle que soit la date d'admission à la retraite des intéressés. Mais la péréquation des pensions ne peut jouer que sur des émoluments soumis à retenue pour pension. En effet, l'indemnité de résidence, ainsi que les diverses indemnités allouées aux fonctionnaires en activité sont destinées à tenir compte des sujétions que leur impose l'exercice effectif de leurs fonctions. Elles doivent donc cesser d'être versées dès que l'agent cesse son activité, c'est-à-dire au jour de son admission à la retraite. L'intégration de l'indemnité de résidence dans les éléments de rémunération soumis à retenue pour pension, serait donc sans fondement. Elle entraînerait, toutes choses égales d'ailleurs, pour la dette viagère, une charge supplémentaire de l'ordre de un milliard deux cents millions de francs par an; c) le projet de réforme du code des pensions qui sera déposé avant la fin de l'année 1964 comportera des dispositions portant suppression progressive de « l'abattement du sixième »; mais il ne peut être question d'accorder une « majoration du cinquième » pour les services actifs, sans poser à nouveau le problème que l'on a voulu résoudre par la suppression de « l'abattement du sixième »; d) l'article L 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite précise que le maximum des annuités liquidables dans une pension proportionnelle civile ou militaire est en principe fixé à vingt-cinq, il peut néanmoins être porté à trente-sept annuités et demi ou à quarante annuités par le jeu des majorations, ou bonifications accordées en vertu des dispositions légales. La réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite élaborée par le Gouvernement prévoit d'ailleurs la suppression de la distinction actuelle entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle; e) le fondement même de la sécurité sociale, reposant sur la notion de solidarité il ne peut être question de faire supporter, par la seule population active, les cotisations légalement prévues;

f) le projet de réforme du code des pensions prévoit également de nouvelles dispositions en ce qui concerne les règles de réversion au profit des veuves de retraités proportionnelles. En revanche, les dispositions introduites dans la loi du 20 septembre 1948 en faveur du veuf de la femme fonctionnaire prévoient la réversion de la pension à son profit dans certaines circonstances caractérisées par l'impossibilité dans laquelle il se trouve de subvenir normalement à ses besoins. La portée de ces dispositions ne saurait être étendue sans dénaturer le sens donné à la notion même de pension de réversion; g) la mesure proposée par l'honorable parlementaire, est, sur le plan des principes, peu justifiée; elle aboutirait, en effet, à servir pendant trois mois à un fonctionnaire retraité un traitement d'activité sans service fait.

6353. — M. Mer demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact que le Mexique, qui a bénéficié récemment d'un prêt relativement important de la France, achète sur notre marché d'importantes quantités de produits fabriqués sous licence américaine, alors qu'il existe des produits similaires de fabrication entièrement française. (Question du 12 décembre 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne un problème d'ordre général qui n'est pas spécial au Mexique. Elle vise en effet les exportations de produits fabriqués sous licences étrangères et la concurrence que peuvent faire de tels achats aux produits similaires de fabrication entièrement française. A ce sujet, il est précisé que les sociétés françaises exploitant des brevets étrangers ainsi que les filiales de sociétés étrangères, installées en France conformément à la réglementation en vigueur en cette matière, sont assimilées, en ce qui concerne l'exportation des produits de leur fabrication, aux sociétés utilisant des procédés ou des capitaux exclusivement français. En ce qui concerne plus spécialement le Mexique, il ne semble pas, d'après la structure de nos exportations, que les achats de ce pays en France soient effectués d'une manière anormale auprès de sociétés exploitant des brevets étrangers. D'ailleurs, aucune réclamation sur ce point n'a été enregistrée auprès des différentes administrations compétentes. Il va de soi cependant qu'une étude plus approfondie de ce problème serait entreprise, si des cas précis pouvaient être signalés.

6359. — M. Dumortier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation difficile dans laquelle les mesures prises depuis juin 1963 placent l'armement et les pêcheurs des ports du Nord de la France vis-à-vis de leurs partenaires du Marché commun et de la petite zone de libre échange. L'activité de l'agglomération boulonnaise dépend, pour une large part, de l'activité de la pêche et de ses industries annexes, alors que le chômage sévit et que près de 1.000 travailleurs y sont actuellement sans emploi. A l'étranger, que ce soit dans les pays membres du Marché commun ou dans ceux de la petite zone de libre échange, une politique d'aide à la pêche et à ses investissements est systématiquement pratiquée. Il lui demande : 1<sup>o</sup> comment il croit pouvoir efficacement défendre la pêche française lors des discussions au sein de la Communauté économique européenne si, avant même toute décision commune, les droits de douane se trouvent abaissés, comme c'est le cas pour le hareng frais, à 12 p. 100 alors que le futur tarif douanier extérieur commun était prévu au voisinage de 20 p. 100; 2<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation défavorable tant à la vie économique locale du Boulonnais qu'aux intérêts nationaux en matière de pêche maritime. (Question du 12 décembre 1963.)

Réponse. — Les baisses de droit dont il est question ne sont pas des décisions isolées mais s'insèrent dans un ensemble de mesures destinées à combattre les hausses de prix. Au surplus, il est à remarquer qu'aucune baisse de droit n'a été décidée pour les harengs frais importés du 15 février au 15 juin, et que les autres baisses admises, tant en ce qui concerne les harengs frais importés en dehors de la période précitée que les harengs salés, en saumure, séchés ou fumés sont de l'ordre de 20 p. 100 au maximum des droits français à l'égard des pays tiers, qui restent très nettement supérieurs à ceux du tarif extérieur commun de la Communauté économique européenne. Ces mesures conjoncturelles prises de façon autonome dans le cadre des dispositions prévues par le Traité de Rome, n'ont qu'un caractère provisoire et ne préjugent en rien la position française lors des discussions afférentes à la réglementation communautaire de la pêche en général. Enfin, le tarif extérieur commun n'ayant pas été modifié, la Communauté économique européenne conserve toutes ses possibilités de négociations à l'égard des pays tiers. En ce qui concerne les crédits consentis dans l'intérêt de la pêche française dans le cadre du plan de relance, il est à observer qu'ils ont été notablement augmentés par rapport aux années précédentes tant dans le domaine des prêts que dans celui des subventions.

6386. — M. Bolsson rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'ordonnance n<sup>o</sup> 62.91 du 26 janvier 1962 a prévu la possibilité de mise en congé spécial de certains fonctionnaires du cadre A pendant la durée de trois ans. Pour des raisons financières, le contingent proposé par M. le ministre des postes et télécommunications a été repoussé par M. le ministre des finances et des affaires économiques. Seuls, quelques hauts fonctionnaires ont bénéficié des dispositions de cette ordonnance. Il

lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'envisager un contingent de congés spéciaux pour le corps des inspecteurs centraux des postes et télécommunications où une crise sérieuse d'avancement sévit, après la réintégration dans les cadres métropolitains, des fonctionnaires du Maroc, de Tunisie, d'Algérie et des territoires d'outre-mer. (Question du 13 décembre 1963.)

Réponse. — Le congé spécial prévu par l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962 en faveur des fonctionnaires appartenant à des corps de catégorie A a été instauré en vue de faciliter l'intégration, dans les cadres métropolitains, des fonctionnaires et agents provenant des pays ou territoires d'outre-mer. Le congé spécial institué par ce texte a pour objet essentiel de résorber les surnombres provoqués par le reclassement, dans les corps métropolitains, desdits personnels. Il s'ensuit que le congé spécial ne peut pas concerner la totalité des corps de catégorie A, mais doit constituer une mesure spécifique destinée à permettre la résorption de certains effectifs devenus pléthoriques. Le caractère exorbitant du congé spécial, position dans laquelle le fonctionnaire perçoit la totalité de son traitement sans aucune contrepartie de service fait, commande que son application soit très strictement limitée aux seuls cas où la situation des effectifs rend leur réduction particulièrement impérieuse. Telles sont les raisons pour lesquelles le contingent de congés spéciaux proposé par le ministère des postes et télécommunications a été limité à certaines catégories de personnels de ce département. La situation actuelle des effectifs du corps des inspecteurs centraux ne rendant pas nécessaire l'intervention de mesures propres à faire face à une crise de surnombres, l'octroi de congés spéciaux n'a pas été prévu en faveur des personnels de ce corps. Il est signalé à l'honorable parlementaire que le département des finances a néanmoins autorisé la mise en congé spécial, au titre des dispositions de l'ordonnance du 30 mai 1962 concernant le dégageant des cadres des fonctionnaires en service en Algérie, de receveurs et inspecteurs des postes et télécommunications âgés d'au moins cinquante ans.

6440. — M. Barberot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il y aurait lieu de préciser la situation, du point de vue fiscal, d'un représentant commercial dans les deux cas suivants : 1° à la suite d'une concentration, une usine A absorbe une entreprise concurrente B. L'usine A demande à son représentant de racheter la carte du représentant en fonctions dans l'usine B. Ce dernier a droit, suivant la jurisprudence, à une indemnité de clientèle. Le montant de cette indemnité est versé en une seule fois par l'usine A à son bénéficiaire et l'usine se rembourse de la somme ainsi versée pour le compte de son représentant en effectuant, sur les commissions versées à celui-ci, une retenue égale à la moitié de leur montant, jusqu'à épuisement de la somme représentant l'indemnité ; 2° un agent commercial vend son portefeuille à un représentant de régime statutaire salarié. Les maisons pour lesquelles travaille cet agent agréent le représentant acquéreur du portefeuille et acceptent de le faire bénéficier des avantages sociaux et fiscaux attachés à la qualité du salarié. Ces maisons retiennent la moitié des commissions dues au nouveau représentant et versent les sommes ainsi retenues à leur ancien agent pour payer à celui-ci le prix de vente du portefeuille — prix qui a été fixé d'un commun accord entre le vendeur et l'acheteur. Dans les deux cas exposés ci-dessus, les maisons déclarent à l'administration fiscale et à la caisse de sécurité sociale la totalité des commissions versées à leur représentant, bien qu'une mention des retenues effectuées sur ces commissions figure sur les feuilles de paie. Il lui demande si, dans les deux cas signalés, les sommes ainsi retenues au représentant sur le montant de ses commissions doivent être comprises dans le revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (Question du 17 décembre 1963.)

Réponse. — 1° et 2° Il ne pourrait être répondu utilement à l'honorable parlementaire que si, par l'indication des noms et adresses des contribuables intéressés, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

6488. — M. Jallion expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans une réponse de la direction générale des impôts (n° 2528 en date du 12 mai 1958), il a été admis que les machines à écrire, ne comportant pas de dispositifs spéciaux qui en limitent l'emploi à des entreprises industrielles ou commerciales, peuvent faire l'objet de ventes au détail quel que soit leur type. L'application de ces instructions ne soulève pas de difficultés s'il s'agit de machines portables ou de machines comptables avec clavier de texte, les premières seules pouvant faire l'objet de ventes au détail. Il lui demande : 1° si l'on peut considérer comme susceptible d'être vendue au détail une machine à écrire de bureau ordinaire ; 2° si une machine à écrire de bureau ordinaire avec grand chariot ou système de frappe électrique doit être considérée comme comportant un dispositif spécial. (Question du 18 décembre 1963.)

Réponse. — 1° Les machines à écrire de bureau ordinaires, ne comportant pas de dispositifs spéciaux, doivent être considérées comme vendues au détail dès lors que le prix pratiqué et la quantité vendue correspondent à des conditions de détail ; 2° les machines à écrire munies d'un dispositif spécial tel que : grand chariot ou système de frappe électrique, ne peuvent être, a priori, considérées comme susceptibles d'être usuellement utilisées par de simples particuliers. Mais, l'administration ne pourrait répondre d'une manière définitive que dans la mesure où elle serait à même d'analyser le cas concret auquel se réfère l'honorable parlementaire.

6507. — M. Manceau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un ouvrier professionnel de l'usine E. D. F. de Guerledan. Celui-ci a un enfant de vingt et un ans atteint de déficience mentale. Depuis un an, l'enfant n'est plus couvert par l'assurance maladie de la sécurité sociale. La charge financière, va être encore accrue dans quelques mois lorsque l'intéressé va être admis à la retraite. Se référant à la réponse donnée au *Journal officiel* du 26 juillet 1963 à la question n° 3336 de M. Lamps, qui prévoit des consultations entre les divers départements ministériels concernés par une modification de l'article 98 du décret du 29 décembre 1945, qui permettrait d'admettre de tels malades dans l'assurance volontaire de la sécurité sociale, il lui demande s'il entend donner un avis favorable à cette modification. En effet, cette mesure semble la mieux susceptible de répondre aux difficultés tragiques rencontrées par de nombreuses familles. Il est fait remarquer qu'il ne s'agit pas d'admission à risque ouvert de personnes déjà malades, mais de continuer avec des modes différents la couverture déjà donnée par la sécurité sociale, selon des principes étrangers aux calculs de rentabilité des actuariats. (Question du 18 décembre 1963.)

Réponse. — Ainsi que l'a précisé le ministre du travail dans sa réponse à la question n° 3336 de M. Lamps, l'admission à l'assurance volontaire des personnes déjà malades ou invalides est contraire aux principes de base de toute assurance et entraînerait pour la sécurité sociale des charges particulièrement lourdes. Il n'est donc pas envisagé de modifier l'article 98 du décret du 29 décembre 1945 qui délimite les catégories de personnes susceptibles d'être admises à l'assurance volontaire. Le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire paraît relever de la législation d'aide sociale qui prévoit des mesures particulières en faveur des infirmes, aveugles et grands infirmes, si la situation de famille de l'intéressé justifie l'attribution d'une aide médicale.

6587. — M. Goy Ebrard appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les anomalies que contiennent les dispositions de l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 relatives aux rentes viagères constituées à titre onéreux. Ces rentes viagères ne sont en effet considérées comme un revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les créden-taires, que pour une fraction de leur montant. Cette fraction est déterminée d'après l'âge du créden-taire lors de l'entrée en jouissance de la rente. Toutefois, la rente viagère est soumise à l'impôt à concurrence de 80 p. 100 de son montant quel que soit l'âge du créden-taire pour la partie du montant brut annuel des rentes viagères qui excèdent un plafond fixé à 10.000 F. Les rentiers viagers considèrent ce plafond comme générateur d'injustices fiscales et estiment que son institution va à l'encontre du principe consacré par l'article 75 qui est précisément de limiter l'application de l'impôt à la fraction des rentes représentatives d'un revenu et d'exonérer en conséquence la fraction représentative de l'amortissement du capital. Il lui demande : 1° si dans un but d'équité il ne conviendrait pas de soumettre au Parlement un projet tendant à supprimer ce plafond ; 2° si, à défaut de la suppression du plafond, il envisage de prendre des mesures afin d'accorder au couple familial, un traitement fiscal équivalent à celui réservé au créden-taire célibataire. En effet, les rentes du chef de famille s'additionnent actuellement à celles du conjoint et le total est imposé sur 80 p. 100 au-delà d'un plafond de 10.000 F de rentes ; le plafond est donc ramené, en l'espèce, à 5.000 F par personne, alors qu'il demeure de 10.000 F lorsque le créden-taire est célibataire, divorcé ou veuf. Cette différence de traitement qui défavorise la famille n'est conforme ni à la lettre ni à l'esprit de l'article 75 de la loi du 23 février 1963. (Question du 28 décembre 1963.)

Réponse. — 1° et 2° Le plafond prévu à l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ayant été fixé à un chiffre suffisamment élevé, eu égard au montant annuel des arrérages dont bénéficie la généralité des créden-taires, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu d'envisager l'adoption de mesures de la nature de celles souhaitées par l'honorable parlementaire.

6621. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'assemblée plénière du contentieux du Conseil d'Etat, dans sa séance du 14 juin 1963, a annulé un décret en date du 10 juin 1960 portant nomination et titularisation d'ingénieurs en chef de la météorologie. Or, l'administration intéressée n'a, jusqu'à ce jour, tenu aucun compte de cet arrêt du Conseil d'Etat. Il lui demande : 1° si M. le contrôleur des dépenses engagées auprès de M. le secrétaire général de l'aviation civile, qui a qualité pour vérifier la légalité des dépenses engagées, est intervenu en la matière ; 2° dans l'affirmative, comment il se fait que cette intervention soit restée sans effet ; 3° dans la négative, pour quelles raisons. (Question du 4 janvier 1964.)

Réponse. — La gestion des personnels est assurée directement par les ministères dont ils relèvent. Le département n'intervient, par l'intermédiaire des contrôleurs financiers, ou des comptables publics, que pour vérifier la régularité des opérations de cette gestion. C'est ainsi que le contrôleur financier auprès du secrétaire général à l'aviation civile a visé un projet d'arrêté fixant un nouveau tableau d'avancement des ingénieurs de la météorologie pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 1959 et le 30 juin 1960, et un nouveau projet de décret portant nomination au grade d'ingénieur en chef ; ces deux textes se substituent à l'arrêté du 9 mai 1960 et au décret

du 10 juin 1960 annulés par arrêt au Conseil d'Etat en date du 14 juin 1963. Il appartient maintenant à l'administration intéressée de donner à ces textes l'effet qu'ils comportent.

**6696.** — **M. Guéna** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon l'article 332 du code de la sécurité sociale, les assurés qui ont exercé pendant au moins vingt ans une activité pénible peuvent bénéficier d'une pension de vieillesse dès l'âge de soixante ans, que la liste des professions reconnues pénibles a été arrêtée en décembre 1962 par le conseil supérieur de la sécurité sociale et que le projet de décret qui permettra d'étendre effectivement le bénéfice de l'article 332 aux professions considérées a été établi par **M. le ministre du travail**. Il lui demande s'il envisage, pour sa part, de signer prochainement ce projet de décret, dont la publication est attendue avec impatience par de nombreux travailleurs. (Question du 11 janvier 1964.)

**Réponse.** — Par dérogation au droit commun selon lequel le droit à pension de vieillesse au taux de 40 p. 100 est acquis à l'âge de soixante-cinq ans pour les travailleurs justifiant de 30 années d'assurance, l'article L. 332 du code de la sécurité sociale permet de liquider une pension de ce taux pour les travailleurs ayant exercé pendant au moins vingt années une activité particulièrement pénible entraînant une usure prématurée de l'organisme. L'article L. 334 confie à un décret pris après avis du conseil supérieur de la sécurité sociale le soin de dresser la liste de telles activités. Or, si après de longues études ce conseil a proposé une liste d'activités, force est de constater que, quel que soit le soin apporté à son élaboration, la liste en cause ne répond pas aux conditions prévues par l'article L. 332 précité, les plus hautes autorités médicales s'étant montrées dans l'impossibilité de définir les activités entraînant une usure prématurée de l'organisme. S'il n'est pas possible de dresser une liste d'activités ouvrant droit automatiquement à la pension de vieillesse au taux plein dès l'âge de soixante ans, une autre disposition de l'article L. 332 permet aux travailleurs particulièrement éprouvés par leur activité professionnelle et inadaptés au travail de bénéficier des mêmes avantages après examen de leur cas individuel.

**6805.** — **M. Nègre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en dépit de la revalorisation des rentes viagères résultant des articles 55 et suivants de la loi de finances pour 1963, les rentiers-viagers sont encore loin de percevoir des arrérages correspondant à la hausse des prix. Aucune disposition n'a été prévue dans la loi de finances pour 1964 pour compenser les mouvements de prix qui se sont produits au cours des derniers mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, ou proposer au Parlement, afin de rendre justice aux épargnants qui ont fait confiance aux institutions contrôlées par l'Etat en vue de leur vieillesse. (Question du 25 janvier 1964.)

**Réponse.** — La législation relative aux majorations de rentes viagères présente, dans le droit français, un caractère d'exception très marqué puisqu'elle déroge au principe du nominalisme monétaire inscrit dans le code civil et sur lequel repose le droit des obligations. En transgressant ainsi, pour des raisons d'humanité, le principe de l'immuabilité des conventions, le législateur n'a cependant jamais entendu ni effacer complètement les effets de la dépréciation monétaire, ni instituer un véritable système d'indexation sur le coût de la vie dont les conséquences tant pour les débirentiers que sur le plan économique général risqueraient d'aboutir à une situation aussi grave que celle à laquelle on souhaiterait remédier. Aussi une révision des majorations de rentes viagères ne peut-elle être décidée que si, depuis les derniers textes, la situation des bénéficiaires a subi une dégradation sensible. Or, les majorations des rentes viagères constituées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1952 ont été relevées de 10 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 et une majoration de 20 p. 100 a été appliquée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 aux rentes viagères constituées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 1<sup>er</sup> janvier 1959. Dans le cadre du plan de stabilisation, il n'est pas possible d'envisager actuellement de nouvelles mesures de majorations des rentes viagères.

## INDUSTRIE

**6059.** — **M. Boisson** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que les manufactures de cuir rencontrent actuellement les plus grandes difficultés pour s'approvisionner en peaux brutes en raison du régime exceptionnel de prix auquel sont soumis ces produits ; qu'en particulier, la liberté laissée aux acheteurs étrangers de surenchérir sans limitation de prix pour acquérir des peaux ainsi que la réglementation particulière des ventes publiques fixées par l'ordonnance du 30 juin 1945 placent les acquéreurs français dans une situation particulièrement difficile. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour permettre aux industriels français d'assurer un approvisionnement continu de leurs entreprises tout en respectant la réglementation des prix. (Question du 28 novembre 1963.)

**Réponse.** — L'arrêté ministériel du 12 septembre dernier bloquant les prix des produits industriels à la production au niveau atteint le 31 août 1963, il s'ensuit que les tanneurs et mégissiers ne peuvent vendre les cuirs et peaux tannés sortant de leurs usines à des tarifs dépassant ceux qu'ils ont pratiqués à cette date. Or, ces produits manufacturés ont été obtenus avec des cuirs et peaux brutes achetés selon le cycle de fabrication, trois, six, douze et même parfois dix-huit mois avant le 31 août 1963, c'est-à-dire à une époque où les cours de la matière première cuir étaient plus élevés qu'après cette date.

Il ne faut pas oublier, en effet, que les prix du cuir brut ont encore baissé en septembre et octobre et que la reprise qui s'est manifestée en novembre n'a pas suffi, à ce jour, à les faire remonter aux niveaux de ceux d'origine mentionnés ci-dessus. Ce n'est que s'ils dépassaient ces niveaux, qui ont failli être atteints, que la situation des industriels de la tannerie justifierait une intervention des pouvoirs publics, en vue d'un réajustement des plafonds résultant de l'arrêté de blocage. Il est certain, par ailleurs, que les prix restant libres à l'exportation, une certaine déperdition de la matière première pourrait être redoutée. Le déroulement des enchères publiques d'une part, la surveillance des statistiques d'exportation, d'autre part, montrent qu'il n'en a rien été jusqu'à ce jour, la hausse des prix sur les marchés étrangers ne s'étant pas poursuivie. Les tanneurs et les mégissiers n'éprouvent donc pas, aujourd'hui, de difficultés particulières pour s'approvisionner en cuirs et peaux bruts.

**6708.** — **M. Duviillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le fait que la caisse autonome de retraites des employés des mines (C. A. R. E. M.), sise 35, rue Saint-Dominique, à Paris (7<sup>e</sup>), ayant un régime spécial de sécurité sociale, refuse toute coordination avec les régimes de retraites complémentaires affiliés à l'A. R. R. C. O. en se prévalant des termes du décret du 23 septembre 1957 dont l'article 1<sup>er</sup> exclut du champ d'application de coordination les personnels relevant de régimes spéciaux de sécurité sociale. Or, la loi n° 61-841 du 2 août 1961, devenue l'article L. 4-1, du code de la sécurité sociale, a fixé de nouvelles règles de coordination entre les régimes complémentaires et de retraites. Par ailleurs, bien que l'A. R. R. C. O. résulte d'accords dus à l'initiative privée, les pouvoirs publics peuvent cependant intervenir pour étendre les dispositions des conventions et accords collectifs remplissant certaines conditions, aux entreprises comprises dans le champ d'application professionnel et territorial. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en accord avec **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, pour que les personnels ayant fait partie de la C. A. R. E. M. puissent bénéficier, au moment de leur retraite, du cumul des années passées dans les mines avec celles d'activités ultérieures, et cela grâce à la coordination de la caisse autonome de retraites des employés des mines avec les autres régimes de retraites complémentaires. (Question du 11 janvier 1964.)

**Réponse.** — La recherche d'un accord de coordination entre la C. A. R. E. M. et d'autres institutions de retraites complémentaires est un problème qui est dépassé depuis la généralisation des systèmes dans lesquels les droits des futurs retraités sont décomptés par « points », sans pratiquement aucune condition de durée d'affiliation. Les aménagements qu'il convient d'apporter au règlement de la C. A. R. E. M., afin de régler certaines situations de travailleurs qui, indépendamment de leur volonté, se sont trouvés du fait de l'entreprise dans l'impossibilité de satisfaire à la condition de durée minimale d'affiliation exigée pour l'ouverture du droit dans ce régime, sont actuellement étudiées avec le ministre du travail et le ministre des finances et des affaires économiques.

## INFORMATION

**6433.** — **M. Vivien** signale à **M. le ministre de l'Information** que, dernièrement, un gala a été organisé au théâtre national de l'Opéra au bénéfice d'une association mutualiste de médaillés militaires. Cette manifestation a bénéficié, sur les antennes de la R. T. F., d'un reportage télévision de quarante-cinq minutes. Or, il semble qu'elle ait eu pour but essentiel, non de procurer des ressources aux œuvres sociales de l'association visée ci-dessus, mais bien d'assurer le lancement publicitaire, à grand fracas, d'une production cinématographique étrangère. Dans ces conditions, la transmission d'une durée de quarante-cinq minutes, par la R. T. F., de la manifestation, a assuré l'organisateur de celle-ci d'une publicité qui, dans les pays autorisant la publicité sur les ondes, aurait été payée plusieurs dizaines de millions. Au moment où la R. T. F. traverse une grave crise financière, il lui demande : 1° quel a été le coût du reportage ; 2° si les dépenses exposées par l'établissement ont fait l'objet d'un remboursement par les organisateurs du spectacle ; 3° si, pour la télévision, la manifestation rentre dans la catégorie des émissions compensées. (Question du 4 janvier 1964.)

**Réponse.** — Le récent gala organisé à Paris au profit des œuvres sociales de l'association des médaillés militaires était placé sous le haut patronage du Président de la République. Cette manifestation, qui s'est déroulée en présence de plusieurs ministres, revêtait donc un caractère officiel et présentait une double originalité puisque, d'une part, elle était précédée d'un concert donné par une chorale de jeunes enfants installés sur un balcon de l'Opéra, alors que leur directeur était sur la place même, et que, d'autre part, l'Ave Maria de Schubert fut interprété sur la scène par un chanteur accompagné par les orgues de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Ces diverses particularités ont motivé la présentation d'un reportage télévision qui a entraîné, pour la R. T. F., des dépenses du même ordre que celles des reportages des manifestations à caractère officiel ou autre habituellement diffusés.

## INTERIEUR

**6650.** — **M. Frys** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** la surprise de la population du Nord au sujet de la propagande menée par ceux qui disent être les dirigeants de la vie économique et sociale, en faveur de la décentralisation en dehors du cadre national, en

vue de centraliser région belge et région française. Les journaux locaux donnent de larges comptes rendus de réunions de présidents de chambres de commerce, maires, conseillers généraux belges et français, réunions tenues en France et en Belgique pour : « synchroniser l'infrastructure, travailler à l'expansion d'une région géographiquement, humainement, économiquement homogène ; les responsables économiques ont à cœur les problèmes de la nécessaire décentralisation à l'échelon national de l'économie régionale des deux côtés de la frontière sur la base d'une centralisation pour l'ensemble des régions belges et Nord dont l'unité se trouve enserrée dans des frontières qui ne sont ni territoriales, ni nationales. L'expansion de Lille-Roubaix-Tourcoing dépend maintenant de l'intégration poussée de son économie avec celle de la région flamande belge. Si l'histoire se répète, grâce au traité de Rome, nous sommes en passe de voir de grands espoirs se réaliser ». Ces propos ont été tenus en présence de la plus haute autorité administrative du département. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que la métropole régionale nécessaire au développement de la région ne puisse être l'occasion de campagne des présidents de chambres de commerce et de quelques conseillers généraux en faveur d'un petit parlement ; 2° pour que la plus haute autorité administrative du Nord ne semble pas couvrir cette entreprise par sa présence officielle à ces réunions, tant en Belgique qu'en France (Question du 11 janvier 1964.)

Réponse. — C'est à la suite d'un vœu émis par le conseil général du Nord tendant à faire examiner par des représentants de ce département et des délégués des provinces belges du Hainaut et de la Flandre occidentale certains problèmes locaux communs à ces régions frontalières, qu'ont été organisées les réunions auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire. Après consultation des autorités gouvernementales belges, mon collègue des affaires étrangères et moi-même n'avons pas opposé d'objection à cette initiative, étant entendu que les colloques devaient être exclusivement consacrés à l'étude de problèmes techniques d'intérêt local et que leur objet essentiel ne pouvait être qu'un échange d'informations entre les participants. Les réunions tenues jusqu'alors, en la présence des autorités départementales ou provinciales des régions intéressées, ne semblent pas avoir dépassé le caractère qui leur a été ainsi assigné. Par ailleurs, le principe même de ces conférences d'information ne paraît pas incompatible avec toute mesure spécifique qui tendrait, sur le plan interne, à favoriser le développement économique de la région française considérée.

6711. — M. Frys soumet à M. le ministre de l'intérieur le cas du fonctionnaire communal qui, placé en disponibilité d'office au bout de six mois de congé de maladie, conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi du 28 avril 1952, ne peut plus être réintégré dans son administration d'origine en raison d'absence de vacance d'emploi. La garantie offerte à ce sujet au personnel communal par l'article 74 de la loi du 28 avril 1952 par analogie avec les fonctionnaires d'Etat, à savoir que l'agent en disponibilité a le droit à la réintégration dans son administration à l'une des trois premières vacances si la disponibilité n'a pas excédé trois années, risque en effet d'être illusoire dans bien des cas, surtout dans les petites communes, dans l'hypothèse où il n'y aurait plus d'emplois vacants. L'agent, dans ces conditions, devrait se trouver purement et simplement licencié. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que l'agent communal en disponibilité, licencié lors d'une demande de réintégration par faute de vacances d'emploi, puisse bénéficier des dispositions de l'article 83 de la loi du 28 avril 1952, qui permettent à l'agent communal, licencié par suppression d'emploi décidée par mesure d'économie, d'être reclassé par priorité dans l'un des emplois vacants similaires des communes du département. (Question du 11 janvier 1964.)

Réponse. — Les dispositions statutaires applicables au cas évoqué par l'honorable parlementaire sont celles des articles 543, 567, 568 et 575 du code de l'administration communale. L'article 574 (art. 74 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952) ne concerne pas la disponibilité d'office, mais seulement la disponibilité accordée aux agents communaux sur leur demande. A l'expiration de trois années, et éventuellement d'une quatrième année de disponibilité d'office, l'agent doit être soit immédiatement réintégré dans un emploi vacant de sa collectivité d'origine, soit mis à la retraite sur sa demande d'office, soit enfin rayé des cadres par licenciement s'il n'a pas droit à pension et qu'il a été jugé définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions. L'agent remplissant à nouveau les conditions d'aptitude physique à l'exercice normal de ses fonctions mais qui ne peut être immédiatement réintégré, faute de vacance, dans un emploi de sa collectivité d'origine, doit être considéré comme demeurant en disponibilité jusqu'à sa réintégration effective. Cet agent peut éventuellement bénéficier, dans une autre collectivité, des dérogations aux conditions générales de recrutement du personnel communal, particulièrement des dispositions de l'article 2 du décret n° 59-979 du 12 août 1959 et de l'article 507 du code de l'administration communale, sans toutefois qu'une priorité de recrutement lui soit assurée. Il n'est pas actuellement envisagé d'apporter une modification aux dispositions statutaires ainsi rappelées, et notamment de comprendre les agents qui ne peuvent être immédiatement réintégrés, à l'expiration de la disponibilité d'office, dans l'application de l'article 584 du code de l'administration communale qui vise une situation différente, celle du dégageant des cadres consécutif à une suppression d'emploi décidée par mesure d'économie.

6712. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'intérieur que, sur le territoire d'importantes et nombreuses communes, sont créées des zones dites industrielles. Très souvent ces classements donnent lieu à de graves injustices dont sont victimes de petits propriétaires de maisons d'habitation. Ceux-ci sont contraints d'abandonner leur habitation par voie d'expropriation à l'amiable ou judiciaire, sans qu'on ait prévu pour eux de logement préalable. De telles expropriations frappent souvent des foyers modestes, dont la maison et la terre représentent toute une vie de privations et d'économies. Il lui demande : quels sont les droits du propriétaire d'un lieu d'habitation qui, après le classement de sa propriété dans une zone industrielle, est obligé d'abandonner sa maison par voie d'expropriation, et notamment : a) peut-il s'y opposer et, dans l'affirmative, par quels moyens ; b) s'il n'a qu'un seul lieu d'habitation, peut-il exiger un logement préalable, à des conditions égales ; c) la valeur de la propriété est-elle calculée en partant de sa seule valeur vénale ou en tenant compte aussi du préjudice subi par l'exproprié. (Question du 11 janvier 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante sur les trois points soulevés : a) la loi du 6 août 1953, puis l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation ont reconnu expressément à l'administration la possibilité d'utiliser, au besoin, la procédure de l'expropriation, pour acquérir les terrains nécessaires notamment à la création de lotissements destinés à l'industrie, ou à la réalisation progressive et suivant des plans d'ensemble de zones destinées à l'industrie, par des projets d'aménagement approuvés. Dès lors, les propriétaires expropriés de ce chef se trouvent exactement dans la même situation, du point de vue de leur droit, que les propriétaires expropriés pour tout autre objet d'utilité publique. Le principe même de l'expropriation implique que les intérêts particuliers doivent s'effacer devant l'intérêt général. Si cet intérêt général leur paraît en l'espèce contestable, les propriétaires intéressés ont la faculté de présenter des observations à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, sans préjudice de recours éventuels qu'ils peuvent introduire à l'encontre des actes administratifs ou judiciaires intervenant en cours de procédure, s'ils estiment de tels actes irréguliers ; b) l'administration n'est tenue au logement préalable qu'à l'égard des locataires et occupants de locaux d'habitation et ce dans les conditions fixées à l'article 23 de l'ordonnance du 23 octobre 1953 ci-dessus visée. A l'égard du propriétaire occupant lui-même les locaux, l'exproprié n'est pas obligé au logement, les indemnités attribuées à l'exproprié étant censées lui permettre de se réinstaller ; c) les indemnités d'expropriation comprennent l'indemnité principale d'expropriation et les indemnités accessoires. Les règles applicables à l'évaluation des indemnités d'expropriation sont fixées par les articles 11 et 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1953, l'article 21 ayant été modifié par la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962, article 22, alinéa II. Aux termes de l'article 11 précité « les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation ». Les règles d'évaluation du préjudice sont fixées par l'article 21 modifié de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958. Il convient de remarquer en ce qui concerne les immeubles d'habitation que la législation ne prévoit pas la reconstitution à l'identique des biens expropriés. Dans le cadre des règles fixées à l'article 21 de l'ordonnance, il est tenu compte des conditions particulières des transactions réalisées et de celles convenues avec le propriétaire exproprié. Il est certain, en effet, que le montant de l'indemnité allouée est différent suivant que le propriétaire occupe ou non son immeuble, et, s'il l'occupe, selon qu'il demande, ou non, à l'administration d'expropriate de le reloger. Les diverses indemnités allouées aux expropriés et notamment l'indemnité de remploi leur permettent, compte tenu de la situation du marché, d'utiliser l'indemnité qui leur est allouée, en vue de l'acquisition d'un bien semblable.

6714. — M. Danel expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article L. 4 du code de la route prévoit des sanctions sévères à l'égard des conducteurs de véhicules qui, à la suite d'une infraction, refuseraient d'obtempérer aux sommations émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité. Il est évident que les dispositions de ce texte ne permettent pas de sévir à l'égard des conducteurs qui refuseraient d'obtempérer aux injonctions d'un policier en civil. Dans de nombreuses circonstances, cependant, les personnels de police en civil pourraient exercer une action répressive efficace ; mais il semble que des instructions verbales aient été données aux policiers et aux gendarmes les invitant à agir de préférence en tenue, sans chercher à se dissimuler. De telles instructions, si on comprend bien l'esprit qui les a inspirées, ont cependant pour effet de diminuer l'efficacité des forces de police. Il lui demande s'il ne pourrait modifier sa position en la matière en multipliant, au contraire, les patrouilles de policiers en tenue civile, circulant dans des voitures non identifiables comme appartenant aux forces de police, de façon à permettre des contrôles nombreux et inopinés et, de ce fait, beaucoup plus efficaces, ce qui aurait pour effet très probablement de réduire sérieusement le nombre des infractions et, par là-même, le nombre des morts et des blessés que causent les accidents de la route. (Question du 11 janvier 1964.)

Réponse. — Il est conforme à un souci élémentaire de sécurité des personnes et des biens, ainsi qu'aux préoccupations de sécurité routière, que le pouvoir d'intercepter des véhicules en circulation et d'interpeller leur conducteur soit réservé à des personnels en tenue, en outre spécialement formés à la police de la voie publique.

Cette règle n'a pas cependant pour conséquence de retirer aux autres officiers ou agents de police judiciaire, et notamment à ceux d'en'ne eux habilités en matière de police de la circulation routière par les articles R. 249 et suivants du code de la route, leurs pouvoirs de constatation des contraventions aux règlements de circulation, les éventuels rapports ou procès-verbaux de ces constatations donnent lieu, à partir du numéro d'immatriculation relevé, à une enquête ultérieure tendant à l'identification de l'auteur de l'infraction et à son audition. Il existe d'ores et déjà des voitures de patrouille qui s'intègrent dans les courants de circulation. Elles sont dotées d'appareils « Traffipax » (appareils photographiques de conception spéciale) destinés à assurer l'identification des véhicules en infraction et la réalité des numéros d'immatriculation relevés, base de l'identification ultérieure du contrevenant. Le fait que les photographies sont prises habituellement au moment même où se commet l'infraction apporte au tribunal des éléments d'appréciation complémentaires aux énonciations contenues dans le procès-verbal lui-même. La multiplication de ces voitures et leur attribution à des services autres que ceux qui en sont actuellement dotés pose des problèmes d'ordre budgétaire.

**6715. — M. Boscher** demande à **M. le ministre de l'intérieur** comment il convient d'interpréter le paragraphe b du titre III de la circulaire n° 415 du 21 décembre 1950 relative aux services de la sécurité assurés par les sapeurs-pompiers professionnels dans les salles de spectacles. Il lui demande plus précisément si l'on doit comprendre que, seuls, les services effectués sur un temps de « repos » pourront être reversés, jusqu'à concurrence de 90 p. 100 aux sapeurs-pompiers et que, pour tous les autres, les vacations restent acquises à la commune. (Question du 11 janvier 1964.)

Réponse. — Les sapeurs-pompiers professionnels sont des employés communaux. Ils bénéficient au même titre que les autres fonctionnaires ou agents des collectivités publiques de traitements fixés par l'autorité supérieure et destinés à rémunérer leur activité locale. Les services de sécurité qu'ils sont appelés à effectuer dans les salles de spectacles sont prescrits par l'administration responsable et doivent être comptés comme temps de service normal. La collectivité qui supporte la charge financière que constitue le traitement des intéressés doit récupérer l'intégralité du produit de ces prestations pour couvrir aussi bien les frais de personnel que les dépenses de matériel susceptible d'être utilisé en cas d'intervention (cf. Conseil d'Etat, 21 janvier 1921, ville de Nice, recueil p. 77). Toutefois, il est admis que les agents concernés qui assurent ce service pendant les jours de repos périodiques, peuvent prétendre à la même indemnité que les sapeurs-pompiers volontaires, soit 90 p. 100 de la rétribution prévue. La portion attribuée à la commune (10 p. 100) est réservée avec affectation spéciale à la protection contre l'incendie et permet à la collectivité, en principe, de couvrir les dépenses d'équipement. Telle est l'interprétation qu'il convient de donner au paragraphe b du titre III, de la circulaire n° 415 du 21 décembre 1950 citée par l'honorable parlementaire.

**6792. — M. Max Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur des articles parus récemment dans la presse et relatifs à un projet de réforme de certaines structures policières. Ces réformes concerneraient plus particulièrement les compagnies républicaines de sécurité récemment affectées par les compressions budgétaires. L'annonce imprécise de nouvelles modifications, risquant de se traduire par une éventuelle « militarisation » de ces unités ou par une future réduction de leurs effectifs, est lourdement préjudiciable à ce corps dont l'équilibre est fonction d'une structure immuable, non sujette à une remise en question cyclique. Il lui demande s'il pourrait lui fournir une mise au point concernant cette importante question. (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — Le budget du ministère de l'intérieur pour 1964 a été, en ce qui concerne la sûreté nationale, caractérisé par des modifications assez importantes des effectifs budgétaires. Ainsi ceux des compagnies républicaines de sécurité ont dû être réduits. Corrélativement seize compagnies ont été dissoutes au 1<sup>er</sup> janvier 1964. Ces modifications d'ordre strictement budgétaire ont pu donner lieu à des commentaires inexacts et à des hypothèses diverses touchant l'avenir des compagnies républicaines de sécurité, qui ont toujours assumé avec dévouement et discipline les missions qui leur étaient confiées. Le ministre de l'intérieur est très obligé à l'honorable parlementaire de l'occasion qu'il lui donne d'affirmer qu'aucune modification n'est envisagée concernant les C. R. S. qu'il s'agisse du statut de leurs personnels ou des conditions de leur emploi.

**6793. — M. Albert Gorge** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, depuis plusieurs années déjà, ont été fixés les plafonds au-dessus desquels les collectivités locales doivent soit passer des marchés de gré à gré, soit procéder à des adjudications. Il lui demande s'il ne pense pas que ces plafonds doivent être augmentés en raison notamment de la majoration du coût des travaux depuis leur fixation. (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — La mesure proposée serait incompatible avec les objectifs poursuivis dans le cadre du plan de stabilisation. Il n'est donc pas possible d'envisager le relèvement des plafonds fixés par le décret n° 60-724 du 25 juillet 1960 et repris dans le décret n° 63-473 du 13 avril 1962 modifiant ce texte.

**6918. — M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les faits suivants : certaines familles habitant dans des villages ou petites villes, éloignées d'un centre hospitalier régional entre autres, éprouvent de très grandes difficultés financières pour ramener, en cas de décès dans un de ces établissements, le corps du disparu qui a été hospitalisé. Dans de nombreux cas, par suite d'impossibilités financières, les familles sont contraintes de laisser inhumier leurs proches dans le cimetière de la ville où s'est produit le décès. Il lui demande si les pompes funèbres ont un monopole pour le transport des corps, et, dans l'affirmative, s'il n'y a pas lieu d'envisager, pour des raisons d'humanité élémentaire, de modifier cet état de choses. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — Le monopole du service extérieur des pompes funèbres ne comprend pas le transport d'un corps d'une commune à une autre, sous la réserve que ce transport ait lieu sans cérémonie, sans cortège, sans l'apparat ordinaire des funérailles. En outre il convient de respecter les règles de décence qui s'imposent, ainsi que les mesures administratives prévues par le décret du 31 décembre 1941 (modifié).

**7039. — M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les communes ont la possibilité d'assurer les maires, adjoints ou conseillers municipaux contre les accidents pouvant leur survenir au cours d'un mandat ou dans l'exercice de leurs fonctions. Il lui demande si la garantie intervient, et si une commune peut s'assurer contre les accidents pouvant survenir pendant le trajet, c'est-à-dire entre le domicile et le lieu de réunion, soit à l'aller, soit au retour. (Question du 1<sup>er</sup> février 1964.)

Réponse. — Compte tenu des termes généraux de l'article 70 du code de l'administration communale il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions administratives, que la responsabilité des communes est engagée en vertu de ce texte à l'occasion des accidents de trajet dont peuvent être victimes les maires, adjoints ou conseillers municipaux. Rien ne s'oppose, dès lors, à ce que les collectivités s'assurent contre les risques dont il s'agit, étant précisé qu'elles seraient couvertes de plein droit contre lesdits risques dans le cas où elles auraient souscrit une assurance pour garantir la responsabilité qui leur incombe par application de l'article 70 susvisé.

#### JUSTICE

**5492. — M. Joseph Rivière**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 2199 de M. Chazalon (Journal officiel, débats A. N., séance du 7 juin 1963, p. 3276), fait observer à **M. le ministre de la justice** que l'application de l'article 22 bis de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, dans l'hypothèse où le locataire bénéficie à titre personnel du droit au maintien dans les lieux par application de l'article 7 de ladite loi, permet bien d'assurer la protection des locataires et occupants âgés bénéficiaires de l'allocation de loyer prévue aux articles 161 et 184 du code de la famille et de l'aide sociale, mais qu'elle ne résout pas la situation des personnes âgées, remplissant les conditions prévues à l'article 22 bis susvisé, qui résident dans les communes ne rentrant pas dans le champ d'application de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, et qui ne sont pas bénéficiaires de l'allocation de loyer. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de modifier l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, afin que, dans toutes les communes, tous les occupants non assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, âgés de plus de soixante-dix ans à la date de promulgation de la loi du 4 août 1962 et occupant effectivement les lieux, puissent bénéficier à titre personnel du droit au maintien dans les lieux, de sorte que par l'application combinée des articles 7 et 22 bis de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, ces personnes soient assurées de la sécurité du logement quel que soit le lieu de leur résidence. (Question du 28 octobre 1963.)

Réponse. — La modification suggérée par l'honorable parlementaire consisterait à faire bénéficier les personnes âgées de plus de soixante-dix ans d'un droit au maintien dans les lieux, à titre personnel, dans les communes où l'ensemble des dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 n'est pas applicable. Cette modification serait destinée à permettre à ces personnes d'invoquer, par voie de conséquence, les dispositions de l'article 22 bis de cette loi pour s'opposer à l'exercice, par le propriétaire, d'un droit de reprise. L'intérêt de l'extension proposée paraît très limité en pratique. D'une part, en effet, l'article 22 bis de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, ajouté à ce texte par l'article 14 de la loi n° 62-902 du 4 août 1962, est une disposition transitoire qui ne peut être invoquée que par les occupants âgés de plus de soixante-dix ans au moment de la promulgation de la loi. D'autre part, de la combinaison des articles 7 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 — qui accorde le droit au maintien dans les lieux, dans toutes les communes, aux bénéficiaires de l'allocation de loyer — et de l'article 22 bis — qui n'écarte le droit de reprise qu'au bénéfice des occupants non assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques — il résulte que la plupart des personnes qui pourraient invoquer les dispositions de ce dernier article peuvent déjà se prévaloir de celles de l'article 7. Il convient en outre de rappeler que toute protection accordée à une catégorie de personnes ne peut être qu'au détriment d'autres personnes et toute extension de cette protection entraîne des demandes d'extension à d'autres catégories de personnes tout aussi dignes d'intérêts. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'apporter, sur le point évoqué, une modification à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

5683. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de la justice que certaines personnes font état, dans leur correspondance, de leur appartenance à des organismes portant une dénomination commençant par les mots « Ordre des... ». Cette façon d'agir a pour effet de faire croire à des personnes mal informées que lesdits « Ordres » sont de même nature que les « Ordres » qui, tels que l'« Ordre des médecins » ou l'« Ordre des experts-comptables », ont une existence légale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette confusion qui ne peut avoir que des conséquences regrettables. (Question du 7 novembre 1963.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à la chancellerie et les gardes des sceaux successifs ont, à plusieurs reprises, manifesté leur souci de ne voir utiliser la dénomination « Ordre » que par les organismes auxquels elle a été conférée par les pouvoirs publics. Mais cette question est fort complexe et la chancellerie en poursuit l'étude en liaison avec les professions intéressées.

6155. — M. Tourné demande à M. le ministre de la justice combien il existe en France d'établissements pénitentiaires, de redressement ou de rééducation, destinés à l'enfance délinquante, et plus précisément : 1° le nombre de ces établissements ; a) à caractère public ; b) à caractère privé ; 2° la capacité de chacun d'eux, le lieu de leur implantation et les effectifs qu'ils reçoivent actuellement ; 3° la vocation de chacun de ces établissements. (Question du 3 décembre 1963.)

Réponse. — 1° a) Le nombre des internats d'éducation surveillée à caractère public s'élève actuellement à 15. et sera prochainement porté à 24. Il y a lieu d'ajouter à cet équipement lourd, un équipement léger, dit équipement de base, dont la vocation est précisée ci-dessous. 21 équipements légers sont en service ; 16 autres sont en cours de création. 1° b) Il existe 246 établissements gérés par des associations privées habilitées à recevoir des mineurs délinquants. Il convient de mentionner en outre l'existence de 112 services privés en milieu ouvert chargés des enquêtes sociales, de l'observation ou des placements familiaux ; 2° les tableaux suivants font apparaître l'effectif et l'implantation des établissements à caractère public ; pour les centres d'orientation et d'action éducative (C. A. E.) et les services d'observation en milieu ouvert (O. M. O.) fonctionnant au sein des équipements légers, le nombre des cas traités en 1963 a été précisé.

## I. — Equipement de base.

IMPLANTATION	NOMBRE de places.	NOMBRE de cas traités en 1963.	
		C. A. E.	O. M. O.
Services d'éducation surveillée de la Seine et de la région parisienne.			
C. A. E. rue Sedaine.....	»	149	51
C. A. E. Arcueil.....	24	283	108
C. A. E. la Garenne-Colombes.....	29	192	76
C. A. E. Nogent-sur-Marne.....	30	371	124
C. A. E. Villeneuve-la-Garenne.....	10	175	29
C. A. E. Versailles.....	12	292	»
C. A. E. Châtillon-sous-Bagneux.....	15	132	63
Centre d'Arcueil et de triage (garçons).....	12	»	»
Centre d'Arcueil et de triage (filles).....	20	2.304	»
Foyer Asnières (filles).....	15	»	»
Foyer la Courneuve.....	15	»	»
Foyer Bures-sur-Yvette.....	40	»	»
Services d'éducation surveillée des Bouches-du-Rhône.			
C. A. E. Marseille.....	16	183	»
Foyer de la Roche-Verte (Marseille).....	16	»	»
Services d'éducation surveillée de Loire-Atlantique.			
C. A. E. Nantes.....	»	309	24
Foyer Nantes.....	23	»	»
Autres départements :			
C. A. E. Toulouse.....	»	180	»
C. A. E. Montpellier.....	»	»	»
C. A. E. Lille.....	»	486	»
Foyer de Fleury-les-Aubrais (Orléans).....	25	»	»
Service de placements de Bordeaux.....	50	»	»
Foyer d'Oullins (Lyon).....	12	»	»

## II. — Equipement lourd.

IMPLANTATION	NOMBRE de places.
Centres d'observation de :	
Bures-sur-Yvette (Seine-et-Oise).....	48
Savigny-sur-Orge (Seine-et-Oise).....	189
Quartier spécial de Fresnes (garçons).....	64
Quartier spécial de Fresnes (filles).....	20
Collonges-au-Mont-d'Or (Rhône).....	46
Marseille (Les Cluses-Lavie).....	54
Mazargues (Bouches-du-Rhône).....	50
Internats professionnels :	
Amiane (Hérault), garçons.....	150
Belle-Ile-en-Mer (Morbihan), garçons.....	86
Brécourt (Seine-et-Oise), filles.....	72
Neufchâteau (Vosges), garçons.....	179
Saint-Hilaire (Vienne), garçons.....	125
Saint-Jodard (Loire), garçons.....	154
Saint-Maurice (Loir-et-Cher), garçons.....	180
Spir (Eure-et-Loir), garçons.....	45
Coreux (Isère).....	30

## Les créations suivantes sont en cours :

## I. — Equipement de base.

IMPLANTATION	NOMBRE de places prévues.
Services d'éducation surveillée de la région parisienne	
C. A. E. rue Salomon-de-Claus.....	»
C. A. E. Pantin.....	36
C. A. E. Corbeil-Essonnes.....	24
Foyer Rosny-sous-Bois.....	36
Foyer Saint-Brice.....	30
Foyer Villiers-sur-Marne.....	24
Autres régions :	
C. A. E. d'Angoulême (Charente).....	15
C. A. E. de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).....	8
C. A. E. de Rouen (Seine-Maritime).....	»
C. A. E. de Toulon (Var).....	36
C. A. E. de Grenoble (Isère).....	18
C. A. E. du Mans (Sarthe).....	12
Foyer de Nîmes (Gard).....	36
Foyer de Plérin (Côtes-du-Nord).....	24
Foyer de Bordeaux (Gironde).....	36
Foyer de Béthune (Pas-de-Calais).....	30
Foyer d'Angoulême (Charente).....	30
Foyer du Mans (Sarthe).....	20

## II. — Equipement lourd.

IMPLANTATION	NOMBRE de places prévues.
Centres d'observation :	
Toulouse-Labège (Haute-Garonne).....	90
Nantes (Loire-Atlantique).....	135
Flers-les-Lilles (Nord).....	150
Villiers-le-Bel (Seine-et-Oise).....	30
Internats professionnels :	
Internal spécial d'Agnetz (Oise).....	84
Internal professionnel de Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais).....	150
Internal professionnel de Fay-les-Nemours (Seine-et-Marne).....	180
Internal professionnel de Montlieu (Seine-et-Oise).....	196
Internal professionnel de Brignoles (Var).....	180

Les institutions privées, recevant des enfants et adolescents délinquants fonctionnent dans la plupart des départements de la métropole, en Martinique, en Guadeloupe et à la Réunion. Leur liste publiée par le ministère de la justice, direction de l'éducation surveillée, peut être fournie sur demande. La capacité des établissements varie selon leur nature. Ainsi les foyers de semi-liberté ont de 25 à 40 places, les centres d'observation de 35 à 70 places, les internats de rééducation de 40 à plus de 200 places. L'effectif total des mineurs actuellement placés dans les différents établissements habilités est de l'ordre de 3.500 garçons et 1.200 filles. Il y a lieu de préciser que les centres reçoivent aussi d'autres catégories d'enfants et d'adolescents : mineurs confiés par les juges des enfants ou les directeurs départementaux de la population et de l'action sociale en application, de la législation sur la protection de l'enfance en danger, pupilles de l'Etat, placements effectués par les parents avec prise en charge par la sécurité sociale, l'aide médicale ou l'aide aux infirmes, etc. Le pourcentage de délinquants par rapport à la capacité des établissements est de 30 environ pour les garçons et de 9 en ce qui concerne les filles ; 3° la vocation des établissements à caractère public est différente selon qu'il s'agit de l'équipement de base ou de l'équipement lourd. A. — Equipement de base : L'équipement de base est un équipement local mis à la disposition du juge des enfants pour les besoins de son ressort. Il ne reçoit que des mineurs placés par ce magistrat. Il comprend un service d'observation, de rééducation et de post-cure en milieu ouvert et des moyens d'hébergement. Une équipe de spécialistes de la rééducation : enquêtrices sociales, médecins, psychologues, psychiatres, orienteurs professionnels, éducateurs, rassemble les renseignements nécessaires au juge des enfants pour connaître la personnalité du mineur : c'est la fonction d'observation. Elle suit en second lieu la rééducation en milieu ouvert du mineur et facilite son intégration sociale, c'est la fonction d'éducation directe. Enfin elle suit les mineurs à leur sortie d'internat et les introduit dans la vie réelle, c'est la fonction de post-cure d'internat. Les moyens d'hébergement permettent d'assurer : soit un hébergement d'urgence, par exemple pour un jeune vagabond, soit un hébergement au titre de l'observation pour un mineur rejeté provisoirement de sa famille, soit un hébergement au titre de l'éducation : mineur en liberté surveillée traversant une crise momentanée, soit un hébergement de post-cure pour le mineur sorti d'internat durant la période de son reclassement social. B. — Equipement lourd : il comprend : les centres d'observation destinés à étudier les cas difficiles qui nécessitent une observation d'une durée de quatre mois environ, pour permettre au juge des enfants, après examen approfondi, de prendre une décision appropriée. Les internats de rééducation où les mineurs sont pris en charge dans un établissement professionnel pour une durée d'environ deux années afin d'y suivre une formation analogue à celle qui est assurée dans ses propres établissements par le ministère du travail et sanctionnée par un certificat d'aptitude professionnelle. Il existe plusieurs types d'internats adaptés aux cas particuliers des mineurs à rééduquer. Ce sont : les internats de rééducation pour mineurs d'âge scolaire ; les internats de rééducation pour mineurs de 14 à 17 ans ; les internats de rééducation pour adolescents de plus de 17 ans ; les internats de rééducation pour débilés mentaux et frustes ; les internats de rééducation pour mineurs perturbés psychiques. L'inscription de l'éducation surveillée au IV<sup>e</sup> plan sanitaire et social, actuellement en cours d'exécution, permettra la réalisation complète d'un véritable programme des grandes urgences, le but final à atteindre étant la création d'un équipement de base auprès de chaque tribunal pour enfants et d'un équipement lourd dans chaque circonscription d'action régionale. Quant aux services privés, il y a lieu de distinguer : a) les centres d'observation qui effectuent en quelques mois une étude de la personnalité du mineur et recherchent une solution adaptée à chaque cas. Il s'y ajoute des services d'enquêtes sociales, des consultations spécialisées et des services d'observation en milieu ouvert pour les mineurs pouvant demeurer dans leurs familles pendant la durée de l'observation ; b) les établissements de rééducation et foyers de semi-liberté qui se chargent pendant plusieurs années de l'éducation, de la formation professionnelle et de l'hébergement des mineurs inadaptés ; c) les services de placements familiaux qui assurent la surveillance des enfants et jeunes gens confiés à des familles d'accueil ou placés à gages chez des employeurs.

6636. — M. Juszkiewski expose à M. le ministre de la justice les faits suivants : dans le cas de vente d'un immeuble, pour l'édification duquel a été consenti un prêt par le Sous-comptoir des entrepreneurs et le Crédit foncier de France, dans les termes de l'article 287 bis, 266, 269 du code de l'urbanisme et de l'habitation, le décret n° 50-899 du 2 août 1950, l'arrêté interministériel du 28 septembre 1950, le décret n° 58-887 du 25 septembre 1958 et l'arrêté interministériel du même jour, l'acquéreur a la possibilité, avec l'accord des établissements prêteurs, de conserver le bénéfice du prêt en en assumant les obligations. Dans le cas d'espèce, il s'agit d'une commune où le cadastre n'est pas, à ce jour, révisé. En conséquence, la parcelle supportant la construction, objet du prêt, et faisant l'objet de la vente, et la parcelle réservée par le vendeur ont les mêmes relations cadastrales. Le premier alinéa de l'article 15 du décret du 14 octobre 1955 prescrit le report, en cas de mutation, sur la fiche personnelle du nouveau propriétaire, des annotations figurant sur la fiche personnelle de l'ancien propriétaire et se rapportant notamment aux servitudes et aux inscriptions d'hypothèques et de privilèges. L'article 41 B du même décret précise d'autre part : « Les réquisitions, formulées sur un immeuble déterminé du chef d'une personne désignée, donnent lieu à la délivrance des formalités concernant cet immeuble, intervenues exclusivement du chef de la personne désignée ». Il s'ensuit que les inscriptions ne seraient pas relevées dans

un état délivré du chef des nouveaux propriétaires et qu'elles le sont dans un état délivré du chef de l'ancien propriétaire. Il y a là une anomalie, évidemment préjudiciable au vendeur qui, en vertu des conventions intervenues tant avec les établissements prêteurs qu'avec l'acquéreur, se trouve complètement déchargé des obligations du prêt. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette anomalie. (Question du 4 janvier 1964.)

1<sup>re</sup> réponse. — La question est étudiée en liaison avec le département des finances et des affaires économiques. Il y sera répondu dans les meilleurs délais possibles.

6716. — M. Brettes expose à M. le ministre de la justice qu'un certain nombre de citoyens français, nés dans des Etats autrefois sous tutelle française et devenus indépendants, éprouvent de sérieuses difficultés pour se procurer les pièces d'état civil. Ils doivent s'adresser chaque fois auxdits Etats et ne reçoivent bien souvent les pièces demandées qu'après de longs délais. Il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable d'organiser en France métropolitaine un service spécial, auquel les citoyens se trouvant dans ce cas pourraient s'adresser pour obtenir les pièces d'état civil qui leur sont nécessaires. (Question du 11 janvier 1964.)

Réponse. — 1<sup>re</sup> Les personnes dont les actes ont été dressés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1960 sur des registres de l'état civil européen peuvent s'adresser au ministère d'Etat chargé des affaires culturelles (dépôt des papiers publics d'outre-mer, 27, rue Oudinot, Paris 17<sup>e</sup>) qui détient un exemplaire des registres établis au Togo et au Cameroun avant la date susvisée, et qui est en mesure de délivrer des copies et des extraits des actes portés sur lesdits registres ; 2<sup>e</sup> pour les personnes dont les actes ont été dressés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960, il y a lieu de s'adresser au service de l'état civil du ministère des affaires étrangères, allée Brancas, Nantes (Loire-Atlantique). Ce service peut délivrer des copies et des extraits des actes dressés au Togo et au Cameroun par les autorités locales, s'ils figurent sur les registres qu'il détient. A défaut, il lui est possible d'en faire opérer la transcription sur les registres des consulats français et, lorsque cette transcription est opérée, d'en délivrer des copies ou extraits ; 3<sup>e</sup> bien que la question posée ne se réfère expressément qu'aux Etats autrefois sous tutelle française, il est signalé, à toutes fins utiles, à l'honorable parlementaire qu'il est possible d'obtenir dans les mêmes conditions des extraits ou copies des actes de l'état civil dressés sur le territoire des anciennes colonies françaises d'Afrique et à Madagascar. Des règles particulières, au sujet desquelles des précisions pourraient éventuellement être fournies, régissent la délivrance des extraits et copies des actes de l'état civil dressés dans les Etats de l'ancienne Indochine française ainsi qu'en Algérie, en Tunisie ou au Maroc.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

6801. — M. Bolsson demande à M. le ministre des postes et télécommunications, compte tenu des difficultés dans les emplois d'avancement, dans certaines catégories de fonctionnaires des P. T. T. appartenant au cadre A, et en particulier chez les inspecteurs centraux, à qui on a refusé le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962, s'il n'y aurait pas lieu d'étendre aux fonctionnaires de la catégorie A le bénéfice des mesures prises en faveur des fonctionnaires de cette catégorie, non admis à bénéficier du congé spécial, qui étaient en service en Algérie le 31 mai 1962, et leur permettant l'admission à la retraite avec jouissance immédiate, en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962. (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — Les diverses mesures prévues par l'article 7 de l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962, et notamment la possibilité offerte aux fonctionnaires des cadres de l'Etat en service en Algérie de bénéficier d'une mise à la retraite anticipée ont eu pour but de favoriser le dégageant des cadres de ces seuls fonctionnaires et, en ce qui concerne plus particulièrement le service des postes et télécommunications, des seuls fonctionnaires occupant les emplois du budget annexe des postes et télécommunications d'Algérie avant l'accession de ce territoire à l'indépendance. L'extension du bénéfice de la retraite anticipée à tous les fonctionnaires du corps des inspecteurs dans l'intention de résoudre les problèmes d'avancement qui se posent dans ce corps ne serait donc pas conforme au but initialement poursuivi. En outre, une telle solution qui intéresse l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat ne pourrait être envisagée que sur le plan interministériel, et ne pourrait intervenir qu'à l'initiative de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

6802. — M. Bolsson expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les emplois d'avancement sont actuellement pratiquement inexistant dans certaines catégories de fonctionnaires des postes et télécommunications appartenant au cadre A et, en particulier, chez les inspecteurs centraux. Si l'implantation de surnombres, actuellement à l'étude, dans la catégorie des inspecteurs peut permettre la reprise très partielle de l'avancement dans cette catégorie, elle n'aura aucun effet sur les tableaux d'avan-

cement des inspecteurs centraux, en particulier aux télécommunications. En conséquence, il lui demande pour quelles raisons ne sont pas reprises les dispositions de la loi n° 56-782 du 4 août 1956. De nombreux inspecteurs centraux pourraient en demander le bénéfice, seule façon de décongestionner les tableaux d'avancement. Il lui demande également pour quelles raisons l'application de l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962 l'a été d'une façon très restrictive, n'accordant le bénéfice d'un congé spécial qu'à quelques hauts fonctionnaires des postes et télécommunications. (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 étant applicables à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat ne peuvent être prorogées que par un texte de portée générale. Il s'agit donc d'une question interministérielle qui relève plus particulièrement du ministre des finances et des affaires économiques ainsi que du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. D'autre part, l'utilisation du congé spécial prévu par l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962 pour résoudre le problème de l'avancement des inspecteurs et inspecteurs centraux ne serait pas conforme à l'objet de cette ordonnance rappelé par M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative dans la réponse à la question n° 3014 du 26 mai 1963 (*Journal officiel* du 13 juillet 1963, page 4159). L'application qui en a été faite dans les services des postes et télécommunications n'a donc visé, conformément à cet objet, que les corps où la situation des effectifs après les rapatriements de fonctionnaires d'Algérie le justifiait.

6803. — M. Becker attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les primes de rendement attribuées aux fonctionnaires de son administration. Celles-ci sont de 30.000 F à 40.000 F pour les directeurs, de 8.000 F pour les administrateurs et atteignent un taux extrêmement bas pour les personnels des services extérieurs. C'est ainsi que la prime attribuée à un directeur peut être égale à 333 fois celle dont bénéficie un contrôleur. Or, d'après la définition donnée par les services de son département : « l'appréciation sur le rendement est basée sur l'évaluation quantitative du travail fourni pour l'ensemble des services assurés pendant l'année considérée ». Compte tenu de cette définition, il lui demande si les trop grandes différences signalées ne lui paraissent pas anormales et s'il n'envisage pas de répartir la prime de rendement entre les fonctionnaires de son département d'une façon plus équitable. (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — Les différences signalées seraient, en effet, tout à fait anormales si elles étaient exactes. Mais, les taux indiqués sont absolument sans rapport avec la réalité. Les primes de rendement sont réparties équitablement en application du décret n° 46-1810 du 13 août 1946, « compte tenu de la valeur et de l'action de chacun des agents appelés à en bénéficier » et non en fonction d'une « évaluation quantitative du travail fourni », notion utilisée seulement pour fixer l'un des éléments de la notation annuelle. Au demeurant, l'administration s'efforce chaque année, dans la mesure des crédits, d'améliorer les taux attribués aux fonctionnaires des catégories les plus modestes. Ainsi, le taux minimum attribué aux contrôleurs pour 1963 a été majoré de 25 p. 100 par rapport à l'année précédente.

6805. — M. Robert Ballanger prend acte de la réponse faite le 4 janvier 1964 par M. le ministre des postes et télécommunications à sa question écrite n° 6109 du 3 décembre 1963 relative à la réglementation et aux conditions de fonctionnement du service des chèques postaux. Il appelle son attention sur les deux points suivants : 1° sans minimiser les avantages procurés par ce service et rappelés *in fine* dans la réponse, il apparaît qu'en ce qui concerne le prélèvement de redevances diverses sur l'avoir des comptes courants postaux, les usagers se trouvent privés de tout moyen de s'opposer au débit de leur compte, même lorsqu'une erreur manifeste et admise par l'organisme encaisseur se produit. Les usagers, par référence aux dispositions de la « demande-autorisation » de prélèvement, sont invités à accepter le risque d'une telle éventualité ou à renoncer à ce mode de règlement, alors même que les banques le pratiquent dans des conditions plus souples ; 2° en ce qui concerne la réglementation du fonctionnement des comptes, exposée non sans velléité de vigueur polémique, il lui a été signalé un certain nombre d'exemples concrets qui ne paraissent pas conformes à ces principes. C'est ainsi que, si les frais afférents aux certificats administratifs de non-paiement sont éventuellement à la charge du bénéficiaire qui n'a pas renoncé à la délivrance de ce certificat, le tireur subit un prélèvement de 2,50 francs si le chèque dont la couverture fait défaut ou est insuffisante a été transmis par lui directement au centre de chèques postaux, de 5 francs si ce chèque a été transmis par le bénéficiaire. La défense de payer un chèque entraîne un prélèvement de 5 francs (indications confirmées au téléphone par le C. C. P. de Paris). C'est ainsi également qu'en août 1963, un chèque transmis sans le coupon « avis de débit » au centre de chèques postaux de Paris a été honoré, mais a entraîné pour son tireur un prélèvement de 10 francs à titres d'amende. Si l'on ajoute à ces exemples la taxe de 1,50 franc pour changement d'adresse et la taxe de tenue de compte, il en résulte de multiples sources d'irritation pour les usagers, préjudiciables aux intérêts

d'un service dont les mérites sont incontestables, et peu justifiés au regard des avantages financiers que les dépôts en compte courants postaux apportent à l'Etat. Il lui demande à nouveau s'il est dans ses intentions, pour les deux points sus-exposés, de prendre des mesures susceptibles de parfaire la satisfaction de titulaires de comptes de chèques postaux. (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — 1° Si, pour les raisons déjà exposées en réponse à la question écrite n° 6109 du 3 décembre 1963, l'administration des postes et télécommunications n'admet pas qu'un titulaire de compte puisse décider, à tout moment, de l'exécution ou de la non-exécution d'un prélèvement de redevances diverses, rompant ainsi l'automatisme dans lequel réside l'intérêt du système, elle donne, en revanche, une suite favorable à toute intervention d'un organisme encaisseur qui, ayant reconnu le bien fondé d'une requête à lui présentée, demande qu'un ordre de prélèvement lui soit renvoyé sans être exécuté. Plusieurs centaines d'ordres de prélèvements sont ainsi annulés chaque mois au seul centre de chèques postaux de Paris. L'usager qui conteste le montant d'un prélèvement a donc la possibilité de s'adresser à l'organisme encaisseur afin d'obtenir, lorsque ce dernier reconnaît qu'une erreur a effectivement été commise : a) soit la suspension de l'envoi au centre de chèque postaux de l'ordre de prélèvement litigieux ; b) soit l'annulation de cet ordre lorsque l'expédition en a déjà été faite mais qu'aucune suite ne lui a encore été donnée par le centre ; 2° en ce qui concerne les taxes auxquelles il est fait allusion, il convient d'observer que : a) il est exact que les chèques rejetés pour insuffisance de provision donnent lieu au prélèvement d'une taxe sur le compte du tireur ; mais cette taxe est amplement justifiée d'une part, par les travaux supplémentaires imposés au service et dont le coût est d'ailleurs supérieur à la somme perçue et, d'autre part, par la nécessité de freiner les émissions de chèques sans couverture. Quant aux chèques pour lesquels le tireur a fait défense de payer, il est logique qu'il leur soit appliqué la même taxe, la loi les assimilant à des chèques sans provision (sauf dans l'hypothèse où la défense de payer est fondée sur la perte ou le vol du titre ou la faillite du bénéficiaire auquel cas aucune taxe n'est perçue) ; b) il est confirmé que l'absence de l'un des volets du chèque (avis de débit, avis de crédit ou coupon) n'a jamais donné lieu à la perception d'une taxe quelconque. Selon toute vraisemblance, il s'agit d'une confusion dans l'esprit du titulaire de compte qui pense avoir été ainsi pénalisé. Mais si l'honorable parlementaire veut bien donner toutes précisions utiles au sujet de cette affaire, une enquête sera immédiatement prescrite dont les résultats ne manqueront pas de lui être communiqués ; c) les changements d'adresse entraînent pour le service la refécution de la plaque-intitulé apposée sur les formules de chèques et de la plaque-adresse dont l'empreinte figure sur les enveloppes de service servant à la transmission des extraits de comptes destinés au titulaire. La taxe de 1,50 franc perçue en pareil cas est, du reste, inférieure au prix de revient de l'opération ; d) la taxe de tenue de compte est largement compensée, ainsi qu'il a été indiqué précédemment, par les nombreux avantages que le service des chèques postaux procure à ses affiliés.

6924. — M. Boisson expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il lui paraît nécessaire de renforcer les effectifs des bureaux saisonniers, à forte clientèle touristique, tant en quantité qu'en qualité, rôle dévolu en principe aux agents des brigades de réserve nationales. Les unités de renfort doivent non seulement être capables d'assurer l'écoulement du trafic, mais aussi d'impressionner favorablement la clientèle par leur tenue et leur compétence et plus particulièrement la clientèle étrangère. Malheureusement, de nombreux bureaux saisonniers qui devraient recevoir en renfort des unités polyglottes n'obtiennent pas satisfaction ou en sont insuffisamment dotés. Dans le cadre d'une politique d'accueil bien comprise vis-à-vis des étrangers, il conviendrait d'augmenter notablement le nombre des primes de langue étrangère et plus spécialement des primes d'anglais et d'allemand. Il lui demande : a) combien de primés : 1° d'anglais ; 2° d'allemand ; 3° d'espagnol ; 4° d'italien percevant effectivement les primes compte l'administration des postes et télécommunications ; b) combien de primés, et par catégorie de langue, appartiennent aux brigades de réserves nationales ; c) combien d'agents primés, et par catégorie de langue, appartenant ou non aux brigades de réserve nationales, sont prévus pour les renforts de la saison estivale 1964 ; d) quelles mesures il compte prendre pour augmenter le nombre des agents polyglottes dans les stations à forte fréquentation étrangère, Lourdes par exemple, ou de grand standing international, le Touquet par exemple, afin que l'administration des postes puisse assurer une politique d'accueil touristique digne d'elle. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — Chaque année les effectifs des bureaux saisonniers sont renforcés par les agents des brigades nationales de réserve, compte tenu du surcroît de trafic provoqué par l'afflux de la clientèle touristique, aussi bien en période estivale qu'hivernale. L'importance des renforts apportés à ces bureaux est déterminée après une étude d'effectifs très précise et la qualité du personnel qui exécute ces missions est garantie par l'examen d'aptitude professionnelle qui conditionne l'accès aux brigades nationales de réserve. Sur le point particulier des agents polyglottes, l'honorable parlementaire trouvera ci-après les renseignements statistiques demandés.

## 1° Répartition générale des primes de langues.

	ANGLAIS		ALLEMAND		ESPAGNOL		ITALIEN		TOTAL	
	Primes effectivement attribuées.	Primes disponibles.								
Primes du service général.	147	68	37	30	19	27	7	30	240	155
Primes spéciales pour liaisons téléphoniques internationales .....	230	•	50	•	6	•	•	•	276 (1) 214	•
Totaux.....	377	68	87	30	25	27	7	30	700	155

(1) Ces 214 primes ne sont pas qualifiées séparément mais sont réparties en anglais, allemand et espagnol suivant les besoins. Elles sont également affectées au service des liaisons téléphoniques internationales.

## 2° Primes de langue des brigades nationales de réserve.

ANGLAIS		ALLEMAND		ESPAGNOL		ITALIEN		TOTAL	
Primes effectivement attribuées.	Primes disponibles.								
10	8	3	5	2	3	2	3	17	19

## 3° Renforts prévus en agents polyglottes pour la saison estivale 1964.

Les prévisions en cette matière ne sont pas encore établies, toutefois le tableau ci-dessous fait état des renforts de l'espèce assurés au cours des missions estivales et hivernales de l'année 1963.

	NOMBRE DE MISSIONS DE RENFORT pour lesquelles un agent polyglotte a été jugé nécessaire.			
	Anglais.		Allemand.	
	Été.	Hiver.	Été.	Hiver.
Poste.....	13	1	3	1
Téléphone.....	•	2	•	•

4° Il ressort de l'examen des tableaux ci-dessus que 155 primes de langues étrangères restent disponibles (dont 19 pour les brigades de réserve). Ce sont donc les agents polyglottes eux-mêmes qui font défaut et non les primes de langues prévues par l'administration, laquelle d'ailleurs est parfaitement d'accord avec l'honorable parlementaire en ce qui concerne la politique d'accueil à assurer envers la clientèle étrangère des bureaux saisonniers.

## REFORME ADMINISTRATIVE

6603. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que l'application arbitraire de l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962 soulève maintes critiques de la part de fonctionnaires du cadre métropolitain appartenant à des corps de la catégorie A, en particulier dans l'administration des postes et télécommunications. En effet, jusqu'à maintenant, seuls certains hauts fonctionnaires ont bénéficié d'un congé spécial. Les demandes de fonctionnaires, d'un grade moins élevé, n'ont pas été retenues, bien que les requérants remplissent les conditions fixées par l'article 1<sup>er</sup> de ladite ordonnance. Par ailleurs, les intéressés ne peuvent pas être admis à faire valoir leur droit à une pension de retraite, avec jouissance immédiate, en vertu de l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 modifiée puisque l'application de cet article a été limitée à une période de cinq ans. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre afin que la mise en congé spécial soit prononcée de façon plus équitable ; 2° s'il envisage de saisir le Parlement d'un projet de loi tendant à la prorogation des dispositions de l'article 8 de la loi du 4 août 1956 précitée. (Question du 4 janvier 1964.)

Réponse. — 1° Le congé spécial instauré par l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962 a pour objet essentiel de résorber les surnombres provoqués par le reclassement dans les corps métropo-

litains des personnels ayant appartenu aux cadres d'outre-mer. Il résulte donc, de son objet même, que le congé spécial n'est pas un régime applicable à l'intégralité des corps de l'Etat, mais doit constituer une mesure sélective destinée à permettre de réduire les surnombres signalés ci-dessus. Le régime est donc appliqué : d'une part, à la catégorie A où se manifeste précisément ce phénomène de surnombre, particulièrement aigu dans les corps les plus élevés et donc souvent à effectifs restreints, et, d'autre part, à l'intérieur de cette catégorie A, aux corps de fonctionnaires devenus pléthoriques. Une fois la désignation des corps effectuée par voie réglementaire, les demandes de mise en congé spécial sont examinées et attribuées par le ministre dont relèvent les fonctionnaires intéressés, compte tenu des besoins du service et des problèmes posés par une saine gestion du personnel. C'est sur ce dernier point qu'il a été constaté l'intérêt à accorder une certaine priorité aux fonctionnaires âgés ou titulaires des grades terminaux afin d'améliorer les déroulements de carrière dans certains corps où ils se voient compromis par l'engorgement du sommet ; 2° la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie dispose, dans son article 8, que les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat appartenant à la catégorie A peuvent, sur leur demande, être admis à faire valoir leur droit à la retraite et au bénéfice d'une pension d'ancienneté à jouissance immédiate. Les dispositions de cet article, prévues pour une période de cinq ans, ne sont donc plus actuellement applicables ; mais il convient de constater au demeurant que leur remise en vigueur serait ; d'une part, sans raison d'être parce que l'application de cet article se justifiait par la nécessité de dégager des emplois vacants afin de permettre le reclassement du personnel en provenance du Maroc et de Tunisie et que le reclassement de ce personnel est pratiquement terminé, et, d'autre part, sans intérêt pour les fonctionnaires appartenant à des corps auxquels est ouvert à présent le régime plus favorable du congé spécial.

## SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

6568. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le déséquilibre existant entre le nombre d'enfants recensés comme inadaptés et les moyens existants pour soigner, rééduquer ces enfants, risque de prendre peu à peu un caractère de fléau social. Dans ce domaine malgré quelques efforts enregistrés ces dernières années, les besoins sont tellement supérieurs à ce qui a été mis en place qu'en définitive le mal ne cesse pas de s'aggraver. En effet, il n'y a qu'une place de rééducation pour cinq enfants inadaptés, et il faudrait dix fois plus d'éducateurs spécialisés. Le manque de coordination entre les trois ministères directement intéressés : santé publique et population, éducation nationale, travail et sécurité sociale, rend la solution du problème plus difficile encore. En partant de ces données, le moment semble arrivé de doter le pays d'un statut national de l'enfance inadaptée. Ce statut dont la base serait l'enseignement obligatoire et gratuit pour tous les enfants inadaptés, devrait pouvoir préciser d'une façon concrète : la mission de chacun des ministères précités, la

mission des grands organismes publics sociaux français (sécurité sociale, mutualité, caisses d'allocations familiales, etc.) la mission des associations de parents des enfants inadaptés. Le statut devrait aussi comporter une clause relative au reclassement social des enfants inadaptés, une fois qu'ils sont rééduqués. Il lui demande ce qu'il pense de ces suggestions. (Question du 20 décembre 1963.)

Réponse. — Le décalage entre le nombre actuel et le nombre souhaitable d'établissements et d'éducateurs est d'autant plus grand que l'appel des familles d'enfants inadaptés à un concours extérieur est devenu plus massif, pour des raisons à la fois sociales et médicales, en un temps relativement court. Devant l'ampleur des besoins à couvrir et la diversité des solutions à trouver, il faut surtout unir les efforts des organismes compétents, plutôt que leur définir des missions étroitement délimitées. L'institution d'un statut national de l'enfance inadaptée faciliterait-elle la tâche des responsables? Il ne faudrait pas qu'un statut général rende rigides des cadres qui ont besoin d'évoluer et de s'adapter continuellement, qu'il s'agisse d'équipement, de fonctionnement de centres ou de formation de personnel. Sur le plan de l'équipement, l'effort est remarquable par l'accélération qu'il prend depuis quelques années. Le budget d'équipement pour l'enfance inadaptée a été multiplié par 18 entre 1958 et 1964. La consommation de ces crédits est assurée, grâce au nombre de candidats-promoteurs, grâce à la mise au point technique qu'ils opèrent, à l'instigation et sous le contrôle de mes services. Sur le plan du personnel, le nombre de centres de formation a été augmenté, ainsi que la capacité d'accueil de chacun d'eux. Là encore, la progression est très marquée. La mise en ordre de ces nouvelles créations ne paraît pas conditionnée par l'existence d'un statut national de l'enfance inadaptée, car la coordination s'effectue déjà. Des commissions ministérielles ont plusieurs années d'expérience. Les organismes privés, les associations de parents, auxquels sont assignés des objectifs et des pouvoirs bien définis, ont un rôle fédératif qui permet d'empêcher que les efforts consentis ne soient faits en ordre dispersé. Enfin, des textes en préparation sur des centres techniques régionaux et un centre technique national de l'enfance inadaptée renforceront les moyens d'action de mon administration, ainsi que l'autorité des associations chargées par lui de missions d'intérêt public, telles que l'amélioration de la qualité des services rendus aux enfants inadaptés, et le perfectionnement des personnels de rééducation.

6725. — M. Marcel Guyot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur un vœu récemment émis par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Allier. Cette caisse considère à juste titre que les enfants poursuivant leurs études sont de plus en plus nombreux et qu'ils représentent dans la plupart des cas une très lourde charge pour leur famille. Les prestations familiales ne compensent que partiellement cette charge. Surtout, elles cessent aux termes de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale, d'être attribuées lorsque l'enfant atteint l'âge de vingt ans. Or, les études poursuivies par les enfants de plus de vingt ans sont celles qui entraînent les dépenses les plus élevées. En conséquence, la caisse estime que les prestations légales devraient être servies pendant toute la durée de la scolarité, et qu'une modification dans ce sens de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale s'impose. Il lui demande s'il entend donner une suite positive à ce vœu particulièrement justifié. (Question du 11 janvier 1964.)

Réponse. — Le vœu du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Allier, s'inscrivant dans une perspective générale d'aide aux familles et de démocratisation de l'enseignement serait susceptible d'être évoqué dans le cadre d'un réaménagement de l'ensemble des prestations familiales et sociales. Le ministre de la santé publique, et de la population ne saurait toutefois le soumettre à l'examen des autres ministres intéressés que dans la mesure où auraient été préalablement définis certains critères, tels que l'âge limite de la scolarité normale selon les études poursuivies, de manière à ce que la charge globale de cette prestation puisse être évaluée. L'attention de l'honorable parlementaire est d'autre part appelée sur le fait que les caisses d'allocations familiales peuvent accorder à leurs ressortissants, en considération de conditions particulières, le maintien du paiement de l'allocation au-delà de l'âge limite de vingt ans, au titre des prestations extra légales.

6810. — M. Couillet expose à M. le ministre de la santé publique et de la population la situation des communes auxquelles il fut demandé par circulaire en date du 30 janvier 1963, en raison des rigueurs du froid, de procéder à la répartition de secours supplémentaires en charbon, vivres, etc. Les bureaux d'aide sociale ont exécuté scrupuleusement les consignes reçues, mais à ce jour la plupart ne sont pas encore remboursés alors que les frais résultant de ces secours supplémentaires devraient être pris en charge par le budget du ministère de la santé publique et de la population. Cette situation persiste alors qu'on demande de nouveau aux communes de consentir le même effort cet hiver. Il lui demande donc si les engagements pris à ce sujet seront effectivement tenus sans délai, et si chaque bureau d'aide sociale va recevoir rapidement les avances consenties l'an dernier pour des secours supplémentaires ainsi que celles sollicitées pour cette année. (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — Les dépenses supplémentaires engagées dans le cadre de la campagne de lutte contre le froid par les bureaux d'aide sociale sont remboursées par le ministère de la santé publique et de la population sur production des états justificatifs centralisés et transmis par les préfetures. La rapidité du règlement est donc subordonnée à la diligence apportée par les bureaux d'aide sociale dans l'envoi de leurs mémoires. Or ceux du département de la Somme, s'élevant à un total de 180.600 francs n'ont été produits à l'administration centrale que le 12 octobre 1963. Un acompte de 134.000 francs ayant été précédemment attribué, le solde restant dû, soit 46.000 francs, a été délégué le 15 novembre. Afin d'obtenir un prompt remboursement de leurs avances, il appartient donc aux bureaux d'aide sociale d'adresser dans les moindres délais à la préfecture d'Amiens, le relevé des frais supplémentaires engagés actuellement dans le cadre de la nouvelle campagne de lutte contre le froid.

6812. — M. Le Goasguen appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le cas des enfants qui, du fait d'une perte d'audition déterminée, sont classés malentendants, et ont dû suivre l'enseignement d'une école spécialisée. Certains d'entre eux, dont le quotient intellectuel est normal, ayant obtenu de bons résultats dans l'instruction primaire reçue dans l'établissement spécialisé, devraient être dirigés vers une classe d'enseignement secondaire, également spécialisée. Or, il apparaît qu'il n'existe qu'un seul cours privé spécialisé destiné aux enfants malentendants, possédant un bon quotient intellectuel et capables de poursuivre leurs études; ce cours, qui fonctionne à Paris, ne reçoit que des externes, d'où l'obligation pour la plupart des familles de placer les enfants dans des pensions de famille — avec tous les frais et les aléas qu'une telle situation peut comporter. Il lui demande s'il pourrait envisager en liaison avec M. le ministre de l'éducation nationale, la création d'établissements spécialisés comportant l'internat, destinés aux enfants malentendants capables de poursuivre des études secondaires. (Question du 13 janvier 1964.)

Réponse. — Les découvertes de l'électronique et de l'électro-acoustique et leurs applications permettent actuellement d'entreprendre la rééducation de l'audition de nombreux sourds et de doter ceux-ci d'une prothèse individuelle. Les recherches et les expériences réalisées par le département acoustique du centre national d'études des télécommunications laissent espérer que même les très grands sourds pourront bénéficier d'une rééducation auditive et aussi d'une prothèse. Du fait que pour un grand nombre d'enfants sourds l'éducation auditive commence dès l'âge ou un enfant est normalement admis à l'école maternelle, que cette éducation est facilitée par l'utilisation d'appareils amplificateurs et plus tard par le port d'une prothèse, il est permis de penser qu'un plus grand nombre de sourds, par ailleurs intelligents, pourront atteindre un niveau scolaire plus élevé que celui qu'ils atteignent ces dernières années après avoir appris à comprendre et à reproduire la parole par la seule méthode « orale ». Il sera alors nécessaire de faciliter l'accès de ces déficients à des études secondaires. Dans cette perspective, les services compétents du ministère de l'éducation nationale ont à l'étude un projet de construction à Limeil-Brevanœux d'un lycée pour handicapés physiques où seraient reçus des déficients sensoriels. D'autre part, il y a lieu d'observer que l'association pour la sauvegarde des enfants invalides qui gère dans la banlieue de Toulouse un complexe d'établissements pour mineurs déficients a créé un « Centre spécialisé d'enseignement secondaire » où sont reçus des enfants atteints notamment de demi-surdité. En ce qui concerne la catégorie des « malentendants » plus particulièrement signalée, il ne semble pas nécessaire de prévoir pour elle, au niveau de l'enseignement secondaire, des établissements spécialisés. En effet, les déficients sensoriels appartenant à cette catégorie peuvent, après un certain nombre de mois d'éducation ou de rééducation auditive, et une prothèse individuelle, suivre normalement les cours dispensés aux enfants entendants.

## TRAVAIL

5561. — M. Bignon expose à M. le ministre du travail que, pour avoir droit aux prestations des assurances maternité, l'assuré social doit justifier soit qu'il a occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins soixante heures au cours des trois mois précédant la date de la première constatation médicale de la grossesse, soit qu'il s'est trouvé en état de chômage involontaire constaté pendant une durée équivalente au cours de ladite période et justifier de dix mois d'immatriculation à la date présumée de l'accouchement. Il lui signale le cas des militaires de carrière retraités, immatriculés régulièrement à la caisse militaire de sécurité sociale, mais dont l'épouse n'a pu faire constater sa grossesse qu'après la mise à la retraite du mari et avant l'affiliation de celui-ci à la caisse civile de sécurité sociale. De ce fait, les prestations de l'assurance maternité ont été refusées tant par la caisse civile de sécurité sociale que par la caisse militaire, celle-ci se contentant de déclarer qu'elle n'est plus en possession du dossier de l'assuré. Il lui demande: 1° à qui incombe le paiement des prestations de maternité en ce qui concerne les militaires régulièrement affiliés à la caisse militaire de sécurité sociale lorsque ceux-ci, retraités, ne peuvent justifier des dix mois d'affiliation à la caisse civile de sécurité sociale et qu'ils n'ont pu s'affilier que postérieurement à la constatation de la grossesse; 2° les raisons qui s'opposent au paiement des prestations

de maternité aux retraités qui ne travaillent plus, puisque est retenue sur leur pension la cotisation pour les prestations médicales. (Question du 31 octobre 1963.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, le droit aux prestations des assurances maladie, maternité et décès est supprimé à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date à laquelle l'assuré cesse de remplir les conditions exigées pour être assujéti à l'assurance obligatoire. Par suite, la caisse nationale militaire de sécurité sociale ne conserve la charge des prestations de l'assurance maternité au profit des militaires retraités que si la première constatation médicale de la grossesse est intervenue avant l'expiration du délai d'un mois suivant la date de la mise à la retraite, sauf si l'intéressé s'est fait inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi avant l'expiration dudit délai, auquel cas ses droits sont maintenus. Les prestations de l'assurance maternité ne sont donc pas dues si la première constatation médicale de la grossesse est postérieure à l'expiration du délai d'un mois suivant la date de la mise à la retraite (à défaut d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi dans le même délai) tout en étant antérieure à l'affiliation de l'intéressé au régime général de la sécurité sociale au titre d'une nouvelle activité salariée; 2° il résulte des dispositions des articles L. 583 et L. 598 du code de la sécurité sociale que les militaires retraités ont droit ou ouvrent droit aux mêmes prestations que les titulaires de pensions de vieillesse des assurances sociales. Or ces derniers ne bénéficient, aux termes de l'article L. 352 dudit code, que des prestations en nature de l'assurance maladie. Les militaires retraités ne peuvent donc pas ouvrir droit, en cette qualité, au bénéfice des prestations de l'assurance maternité.

5706. — M. Maurice Thorez, se référant d'une part à la réponse faite au cours de la séance du 2 juillet 1963 par M. le ministre des travaux publics et des transports à sa question écrite n° 2090, d'autre part à la réponse faite le 7 septembre 1963 par M. le ministre du travail à sa question écrite n° 4304 du 25 juillet 1963, demande à M. le ministre du travail, les deux ministres mentionnés se renvoyant la compétence en la matière, les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour provoquer la modification des décrets relatifs à la coordination entre le régime général de la sécurité sociale et les régimes spéciaux en ce qui concerne l'assurance vieillesse afin que, par exemple, les annuités de cotisations versées au régime général par des cheminots ayant travaillé quelques années dans l'industrie privée avant leur entrée à la Société nationale des chemins de fer français soient prises en compte par la caisse de prévoyance de cette société pour la détermination de la pension d'ancienneté ou de la pension proportionnelle des intéressés. (Question du 8 novembre 1963.)

Réponse. — Les décrets n°s 50-132 et 50-133 du 20 janvier 1950, qui fixent les règles de coordination entre le régime général des assurances sociales et les régimes spéciaux en ce qui concerne l'assurance vieillesse, ont pour objet de garantir aux assurés qui ont été soumis successivement à plusieurs régimes de retraites ou qui ont cessé d'être soumis à un régime spécial sans droit à pension des avantages équivalents à ceux dont ils auraient bénéficié s'ils avaient passé sous le régime général la totalité de leurs périodes d'assurances postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1930 (date d'entrée en vigueur du régime général des assurances sociales). Il n'est pas actuellement envisagé d'apporter des modifications à ces dispositions d'ordre général. Sur le cas plus particulier soulevé par l'honorable parlementaire et relatif à la prise en compte, par le régime de retraites de la Société nationale des chemins de fer français, d'années de salariat non effectuées au chemin de fer, le ministre du travail ne peut que confirmer la réponse qu'il a faite le 7 septembre 1963 à la question n° 4304.

5803. — M. Péronnet expose à M. le ministre du travail que des entreprises auraient pris l'habitude de conclure avec leurs ouvriers des contrats de travail à durée déterminée, généralement assez brève. Ces contrats ne seraient jamais renouvelés par facile reconduction mais remplacés par d'autres contrats conclus dans les mêmes conditions. Ainsi, ces entrepreneurs échapperaient dans une certaine mesure aux dispositions du code du travail sur le licenciement et en particulier sur le délai congé. Il lui demande s'il a eu connaissance de telles pratiques, si celles-ci peuvent être considérées comme abusives et, dans l'affirmative, si une réglementation pourrait être envisagée. (Question du 15 novembre 1963.)

Réponse. — Il est précisé que les contrats de travail peuvent être conclus soit pour une durée indéterminée, soit pour une durée déterminée. Conformément à l'article 23 du livre I<sup>er</sup> du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut être rompu à tout moment par l'une ou l'autre des parties contractantes, sous réserve du respect du délai congé prévu audit article. Le contrat de travail à durée déterminée, que l'on rencontre principalement dans les branches d'activité saisonnière, est celui dont la résiliation ne dépend pas exclusivement de la volonté d'une des parties en cours de contrat, mais dont l'échéance est fixée par un événement futur et certain, la survenance du terme entraînant cessation de plein droit du contrat (Cass. civ. soc., 2 décembre 1955). La Cour de cassation (Civ. 7 novembre 1922) a décidé qu'il appartient aux tribunaux de se prononcer souverainement sur les conventions des parties et d'apprécier si un contrat de travail est à durée déterminée ou à durée indéterminée. C'est ainsi que, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, le contrat de travail à durée déterminée qui n'est pas renouvelé par facile reconduction mais remplacé par des contrats successifs de durée précise n'est généralement pas considéré comme se transformant en un contrat à durée indé-

minée (Cass. civ. soc. 6 juillet 1956), dans la mesure toutefois où le recours à ces renouvellements n'a pas eu pour objet une fraude à l'observation du délai congé prévu par l'article 23 du livre I<sup>er</sup> du code du travail (Cass. civ. soc. 5 décembre 1941). Cependant, par un récent arrêt du 23 octobre 1963, la Cour de cassation (civ. soc.) a estimé « que, si un salarié a été lié à un même employeur, par un contrat de travail qui a été renouvelé, à plusieurs reprises, pour une durée déterminée et qui s'est trouvé rompu par suite du non-renouvellement du dernier contrat, les juges du fond, considérant l'ensemble, d'une durée indéterminée, de la période de travail accomplie par l'intéressé, peuvent estimer que le patron n'a pas pu rompre le contrat sans observer le délai de préavis prévu par la loi ». Si cette tendance libérale de la jurisprudence se trouvait confirmée, les risques d'abus auxquels fait allusion l'honorable parlementaire se trouveraient très limités. En tout cas, une réglementation particulière ne paraît pas devoir être envisagée.

6373. — M. Dolze expose à M. le ministre du travail que le projet de décret en cours d'élaboration visant les sociétés mutualistes soulève le mécontentement unanime de tous les mutualistes, que n'a pas apaisé son communiqué de presse en date du 3 décembre 1963. En effet, le texte actuellement soumis au conseil supérieur de la mutualité aurait pour objet d'interdire à ces sociétés de pratiquer le tiers-payant, c'est-à-dire d'obliger les mutualistes à avancer eux-mêmes les sommes que la sécurité sociale ne prend pas à sa charge. Il lui rappelle : 1° que les sociétés mutualistes ne vivent que des cotisations de leurs adhérents et que leurs décisions sont prises par les assemblées générales de ces adhérents; 2° que depuis toujours les sociétés mutualistes, soit dans les œuvres sociales, soit en accord avec d'autres œuvres, pratiquent le système du tiers-payant. Il constate que ce décret, s'il voyait le jour, entraverait le libre fonctionnement des sociétés mutualistes et que le seul précédent date de Napoléon III. En élevant une vive protestation contre ce qui constituerait une nouvelle atteinte aux droits acquis par les travailleurs mutualistes qui sont au nombre de plusieurs millions, il lui demande : 1° si le Gouvernement n'envisage pas de reconsidérer une position aussi critiquable; 2° s'il est exact, comme le bruit en court, qu'il entre dans les intentions du Gouvernement de modifier arbitrairement le règlement intérieur des sociétés mutualistes en vue d'aboutir à une diminution du budget des œuvres sociales de ces sociétés. (Question du 12 décembre 1963.)

Réponse. — D'après les termes mêmes de l'article L. 286 du code de la sécurité sociale, il est prévu que, sous réserve de certaines situations, l'assuré conserve à sa charge une part des frais occasionnés par la maladie. Cette disposition a été adoptée par le législateur pour freiner un éventuel abus de consommation mais il n'est pas interdit aux assujéti de compléter la couverture partielle ainsi prévue par une assurance complémentaire, le plus fréquemment réalisée sous la forme mutualiste. Aucune disposition n'est à l'étude, d'ailleurs, pour mettre obstacle à cette possibilité. En revanche, un projet de décret est actuellement en préparation dans les services de mon département pour obliger l'assujéti au paiement effectif de la part laissée à sa charge par la sécurité sociale, de manière qu'il puisse prendre pleinement conscience du coût des soins. Mais ceci, bien entendu, n'empêchera nullement qu'il obtienne ensuite le remboursement par une société mutualiste des sommes non remboursables par la sécurité sociale. En outre, des dérogations au principe du paiement immédiat du « ticket modérateur » sont prévues, soit lorsque le montant de cette participation dépasse un certain plafond soit pour tenir compte de la situation sociale des assurés. Enfin, il faut souligner que ce projet de décret concerne l'ensemble des assurés sociaux, et non pas spécialement les mutualistes. Quant à la préoccupation manifestée par l'honorable parlementaire de savoir si la modification du règlement intérieur des sociétés mutualistes ne va pas amener une diminution du budget des œuvres sociales des dites sociétés, elle n'est motivée en rien par les réformes en cours d'élaboration : loin de porter atteinte aux excédents obtenus, celles-ci se proposent au contraire de les laisser disponibles pour la réalisation de nouveaux investissements d'ordre sanitaire ou social et pour le fonctionnement de toute œuvre présentant un caractère social et ne donnant pas lieu à un remboursement au titre de la législation sur les assurances sociales. On ne peut donc voir dans les dispositions envisagées la menace d'une quelconque entrave au libre fonctionnement des sociétés mutualistes auxquelles le Gouvernement reste, comme l'ensemble des salariés, très attaché.

6409. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre du travail le cas d'un délégué du personnel C. G. T., employé dans une grande usine de fabrication de matériel électrique à Saint-Ouen (Seine), qui s'est vu signifier l'ordre, par la direction de cette entreprise, de donner sa démission. Dans le cas où il s'y refuserait, la direction lui a fait savoir qu'elle mettrait tout en œuvre pour aboutir à son renvoi. En outre, subissant des vexations de tous ordres, cet employé, qui appartient au service mécanographique de la fabrique depuis deux ans, se voit limité à un travail réclamant une qualification professionnelle nettement inférieure à celle qu'il possède. Il lui demande de quelle manière il entend procéder pour faire respecter le libre exercice du droit syndical dans cette entreprise. (Question du 13 décembre 1963.)

2<sup>e</sup> Réponse. — L'enquête effectuée auprès de l'entreprise visée par l'honorable parlementaire n'a pas permis de constater d'entrave au libre exercice des fonctions de délégué du personnel. Le salarié en cause, qui occupait l'emploi d'opérateur au service mécanographique n'a pas subi de déclassement et a conservé dans le nouveau poste auquel il a été affecté la rémunération acquise antérieure-



5968. — M. Vanler expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'arrêté du 11 juillet 1962 déterminant les conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire modifie l'article 11 de l'arrêté du 21 juillet 1954 en appliquant au candidat, en cas d'échec, des délais d'ajournement variant de quinze jours après un premier échec, à six mois à la suite d'un quatrième ajournement et des ajournements suivants. Compte tenu du fait que, dans la plupart des cas, les candidats ayant subi un ou plusieurs échecs ne continuent pas à prendre des leçons de conduite avec régularité mais seulement à la veille d'un nouvel examen, il lui demande pour quelles raisons des délais d'ajournement aussi importants sont imposés aux candidats malheureux, et s'il ne lui paraîtrait pas préférable de réduire ces délais afin d'encourager un entraînement continu, profitable au candidat lui-même comme aux autres usagers de la route, le permis de conduire étant ainsi obtenu dans de meilleures conditions de sûreté et d'habileté. Il lui demande, également, s'il ne lui paraîtrait pas équitable de ne pas faire repasser la totalité des épreuves au candidat ayant réussi soit la partie code, soit la partie conduite, et qui se présente après trois ajournements. (Question du 22 novembre 1963.)

Réponse. — Les modifications introduites par l'arrêté du 4 juillet 1962 ont eu, précisément, pour but d'inciter les candidats au permis de conduire, dûment avertis des conséquences d'échecs successifs, à apporter une attention accrue à la préparation de leur examen. La fixation de ces nouveaux délais d'ajournement visait essentiellement à mettre obstacle à ce que des candidats se préparant insuffisamment, certains, en cas d'échec, de pouvoir subir à nouveau les épreuves de l'examen dans un très court délai. D'autre part, c'est surtout lorsqu'un candidat a subi trois échecs successifs que les délais deviennent relativement longs. Ces ajournements répétés sont l'indice d'un comportement vraiment défectueux qu'il est nécessaire d'améliorer de façon sensible. A cet égard la progressivité de l'allongement des délais impartis aux candidats ajournés, pour se représenter, donne toutes facilités aux moins habiles d'entre eux pour se perfectionner et il serait précisément contraire à leur intérêt de ne pas les mettre à profit. L'obligation imposée au candidat, après trois échecs, de repasser la totalité des épreuves s'inspire des mêmes principes; elle tend à inciter le candidat à tout mettre en œuvre pour être admis au troisième examen et, par conséquent, à se préparer de façon très poussée. Les premiers résultats montrent que la proportion de candidats admis après deux examens au plus tend à augmenter; si cette tendance se confirme, elle sera la constatation d'une meilleure préparation de l'ensemble des candidats, ce qui est précisément le but recherché. Les études se poursuivent au sujet des résultats obtenus par l'arrêté du 4 juillet 1962. Sur le vu des résultats détaillés, l'opportunité de réduire certains délais sera examinée.

6017. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le fait que les employés retraités du réseau ferré tunisien, qui sont à l'échelon H et au-dessus, ont bénéficié de leur échelle de Tunisie. Il lui demande: 1° si cette mesure ne pourrait pas être étendue aux agents retraités, se trouvant à un échelon compris entre 14 et 19; 2° de lui indiquer, par échelle, sur combien d'agents du réseau tunisien qui ont été intégrés à la S. N. C. F. portent les statistiques qui ont permis d'établir la concordance des échelles de la société des chemins de fer tunisiens avec celles de la S. N. C. F. (Question du 26 novembre 1963.)

Réponse. — Contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, les cheminots français des réseaux tunisiens des échelles H et au-dessus, retraités au 31 décembre 1955, n'ont pas bénéficié d'une pension garantie sur la base de l'échelle atteinte en Tunisie. Pour ce qui les concerne, les échelles S. N. C. F. d'assimilation retenues correspondent, en effet, aux échelles acquises en Tunisie moins deux unités. Par contre, les retraités qui avaient atteint en Tunisie des échelles situées entre 14 et 19 reçoivent une pension garantie sur la base d'une échelle S. N. C. F. d'assimilation qui correspond à l'échelle acquise en Tunisie moins une unité. Cette situation serait aggravée si la suggestion présentée par l'honorable parlementaire recevait une suite favorable. La répartition, par échelle, des agents des réseaux tunisiens intégrés à la Société nationale des chemins de fer français s'établit comme il suit :

ECHELLE TUNISIE	AGENTS intégrés au 31 décembre 1963.	ECHELLE TUNISIE	AGENTS intégrés au 31 décembre 1963.
9 L.....	6	15 .....	6
10 .....	16	15 L.....	»
10 L.....	13	16 .....	7
11 .....	26	16 L.....	2
11 L.....	9	17 .....	3
12 .....	17	17 L.....	1
12 L.....	4	18 .....	4
13 .....	20	18 L.....	»
13 L.....	10	19 .....	1
14 .....	18	19 L.....	»
14 L.....	1		

6069 — M. Cermolacce rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports la situation des ingénieurs des travaux météorologiques ayant accédé à ce corps par examen professionnel ou concours interne. Ces agents bénéficient d'une indemnité compensatrice conformément au décret n° 47-1457 du 4 août 1947. Or, l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1961 du nouveau statut des techniciens entraîne une double injustice: 1° un blocage à l'indice 340 net dans l'application du système de l'indemnité différentielle; 2° une carrière moins favorable jusqu'à l'indice 420 net par rapport à celle des techniciens du troisième niveau. Il convient pourtant de rappeler que la circulaire ministérielle n° 77/17 B 4 du 11 août 1947 relative à l'attribution de l'indemnité compensatrice précisait: « Il importe non seulement d'assurer à l'intéressé une rémunération au moins équivalente à celle dont il bénéficiait avant sa nomination ou sa promotion, mais encore de ne pas le priver des avantages auxquels il pouvait prétendre normalement dans son ancien cadre. » En outre, il lui signale, d'une part, la promesse qu'il a faite le 3 décembre 1962 d'examiner « s'il peut être envisagé de remédier à cet état de choses », estimé très préjudiciable par la direction de la météorologie nationale elle-même, d'autre part, les multiples démarches et propositions des intéressés et de leurs organisations syndicales. Il lui demande: 1° compte tenu de l'état de fait nouveau créé par le statut des techniciens, s'il envisage de remédier à une situation profondément injuste, notamment en levant le blocage de l'indemnité compensatrice à 340 net pour le porter à l'indice maximum du corps soit actuellement 420 net; 2° s'il compte intervenir auprès de la direction de la fonction publique afin que soient prises des dispositions générales évitant la multiplication de telles anomalies à l'occasion de la création de nouveaux corps. (Question du 28 novembre 1963.)

Réponse. — Les ingénieurs des travaux météorologiques recrutés par la voie d'un examen professionnel ou d'un concours interne parmi les fonctionnaires du corps des techniciens (anciennement corps des adjoints techniques) sont nommés conformément à leur statut à l'échelon de début de leur nouveau corps. Le cas échéant, ils perçoivent une indemnité compensatrice égale à la différence entre la rémunération afférente à leur nouvel emploi et celle à laquelle ils pouvaient prétendre dans leur ancien cadre. Par la suite les intéressés continuent de percevoir l'indemnité ainsi déterminée en sus de leur traitement, sans que la somme de ces deux éléments puisse — conformément aux dispositions du décret n° 47-1457 du 4 août 1947 — dépasser le traitement afférent à l'indice le plus élevé de leur ancien grade (340 net pour les ingénieurs des travaux nommés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1961) et provenant du corps des adjoints techniques de la météorologie. Ces dispositions permettent de dédommager les intéressés par rapport à la carrière à l'ancienneté qui aurait été la leur dans leur corps d'origine; elles ne tiennent pas compte des changements de grade dont ils auraient pu bénéficier éventuellement par promotion au choix. Or, porter à l'indice 420 net le plafond à prendre en considération pour l'indemnité compensatrice des ingénieurs des travaux dont il s'agit, équivaudrait à leur accorder deux promotions de grade successives dans leur ancien corps, sous l'empire d'un nouveau statut (décret n° 62-93 du 15 janvier 1962) applicable seulement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, c'est-à-dire à une date postérieure à celle où ils ont quitté ce corps. Une telle solution ne peut être retenue en application de la réglementation générale en vigueur qui s'impose à toutes les administrations de l'Etat et échappe par conséquent à la compétence du ministère des travaux publics et des transports. En ce qui concerne le second point, la crainte exprimée par l'honorable parlementaire semble sans objet; en effet la création ou la réorganisation de corps de fonctionnaires conduit généralement l'administration à aménager les statuts des corps voisins et en particulier ceux des corps immédiatement supérieurs. Tel est le cas pour le corps des ingénieurs des travaux de la météorologie dont le nouveau statut est en préparation. L'accélération du début de carrière qu'il doit comporter ajoutée au nouvel échelonnement indiciaire déjà en vigueur permet d'escompter, pour l'avenir, une atténuation et même une disparition du problème soulevé.

6138. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'un salarié, qui a travaillé pendant quarante ans au service des ponts et chaussées, a demandé la liquidation de sa retraite. Antérieurement à son entrée dans cette administration, il avait été employé à la Compagnie des chemins de fer de Paris à Orléans (S. N. C. F.) pendant deux ans, et il lui a été refusé de prendre en compte ces deux années de service dans cette administration pour le motif que les textes relatifs à la coordination des divers régimes de retraites ne s'appliquent pas aux sociétés nationalisées ni aux administrations de l'Etat. Il lui demande: 1° si le cas signalé ne représente pas, en fait, une anomalie et une injustice en privant un salarié d'une partie de ses droits à la retraite; 2° quelles sont les raisons qui peuvent s'opposer à ce que toute activité salariée exercée en tout lieu et en toute profession ne puisse pas valoir droit à la retraite alors que le principe même des systèmes de retraite devrait pouvoir le permettre; 3° si, en tout état de cause, la Société nationale des chemins de fer français ne doit pas, à défaut des ponts et chaussées, accorder le bénéfice de la retraite complémentaire à son ex-employé, compte tenu de son temps de présence à la compagnie. (Question du 3 décembre 1963.)

Réponse. — 1° Des règles de coordination ont été instituées par les décrets n° 50-132 et 50-133 du 20 janvier 1950 en vue de permettre aux salariés changeant de régime de retraite sans droits acquis à pension au titre du premier régime de ne pas perdre le bénéfice des

versements effectués. Cependant, en application de ces règles, ne peuvent être prises en compte, pour l'attribution d'une pension, au titre du régime général, que les périodes d'affiliation aux régimes spéciaux d'une durée au moins égale à cinq ans, et postérieures au 30 juin 1930. Or, en l'espèce, l'intéressé a été affilié au régime de retraites des chemins de fer pour une durée de deux ans seulement et antérieurement à la date précitée ; 2° toute activité salariée ouvre droit à pension si l'intéressé remplit les conditions d'âge et de durée de services exigées par le régime de retraite auquel il est affilié. Or ces conditions ne se trouvent pas remplies, en l'espèce, au regard du régime de retraite de la S. N. C. F. lequel subordonne l'attribution d'une pension à une durée minimale de services de quinze ans au moins ; 3° aucune disposition législative n'autorise la prise en compte, soit de plein droit, soit après validation, de services accomplis pour le compte des anciens réseaux des chemins de fer. L'interpénétration des carrières n'est, en effet, possible qu'au titre des services accomplis dans la fonction publique. Or la S. N. C. F. n'est pas une administration de l'Etat mais une société d'économie mixte. Ses agents sont régis par un statut spécial et ne sauraient être assimilés à des fonctionnaires de l'Etat.

**6334. — M. Louis Michaud expose à M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'une décision en date du 4 octobre 1963 sur les normes des conserves de sardines a provoqué une grande émotion dans les milieux professionnels de pêcheurs et de conservateurs des côtes vendéennes et bretonnes. Il lui demande la raison pour laquelle, contre l'avis si clairement exprimé de l'interprofession, confirmé par les distributeurs, il s'est refusé à prévoir l'apposition de la vignette « congelé » sur les boîtes fabriquées à partir de sardines congelées dont la qualité inégale fait le plus grand tort aux conserves de sardines fraîches pêchées sur la côte atlantique. (Question du 11 décembre 1963.)

**Réponse. —** L'arrêté du 4 octobre 1963 sur la qualité et l'étiquetage des conserves de sardines a été pris après un examen attentif des problèmes de fabrication de ces conserves. En effet, dans le passé, en dehors des règles purement sanitaires, aucun critère ne permettait un classement de ces conserves en fonction de la qualité. Or, il est apparu que, vue sous l'angle de la consommation, cette classification se révélait nécessaire. Des échanges de vues ont eu lieu avec les professionnels sur la base d'un premier texte préparé par l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes en accord avec les services de la répression des fraudes. Ce texte a été amendé de façon à tenir compte des intérêts légitimes des professionnels. A l'heure actuelle, les conserves de sardines sont classées en trois catégories : choix, extra et sans mention. Pour les deux premières catégories, la mention « sardine fraîche » peut figurer sur les boîtes et, d'autre part, une mention d'origine est autorisée dans toutes les catégories lorsqu'il s'agit de sardines fraîches provenant de la pêche côtière de la région considérée. Par conséquent, les professionnels ont eu satisfaction dans une très large mesure. Toutefois, il n'a pas été jugé nécessaire d'autoriser la mention « poisson congelé » étant donné que la congélation, dont la technique s'améliore progressivement en France, semble constituer l'un des moyens de résoudre le problème de la pêche à la sardine dans les années qui viennent. Il eût été fâcheux, dans ces conditions, de donner à cette mention un caractère péjoratif. En outre, seule la troisième catégorie, qui, par définition, est inférieure au choix courant, ne comporte pas de discrimination entre sardines fraîches et congelées. En conclusion, la mesure en cause ne doit pas gêner la profession mais, au contraire, l'inciter à une recherche de qualité qui semble la meilleure sauvegarde de cette industrie en même temps qu'elle permettra une meilleure information du consommateur.

**6360. — M. Dumortier rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports** que, lors du vote des budgets de 1962, 1963 et 1964, il a déjà eu l'occasion de souligner devant lui l'insuffisance grave du matériel roulant à la Société nationale des chemins de fer français. Il lui confirme que dans la région qu'il représente au Parlement : a) l'évacuation des jutes du port de Boulogne vers les usines de textile de la Somme et de Flixecourt en particulier est considérablement retardée et gênée ; b) les expéditions de ciment sous wagons couverts ne sont plus assurées de façon normale, alors que les cimenteries représentent une part importante de l'activité économique de la région bouloonnaise ; c) l'industrie sucrière locale elle-même rencontre de graves difficultés pour écarter ses produits ; d) les livraisons de charbon dans la direction de l'agglomération bouloonnaise sont retardées par l'absence de wagons tombereaux au départ des houillères nationales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation particulièrement dommageable dans une région où se maintient un chômage important. (Question du 12 décembre 1963.)

**Réponse. —** Pendant le dernier trimestre de 1963, les transports par voie ferrée ont été gênés, à plusieurs reprises, par des incidents fortuits qui ont retardé l'acheminement d'un nombre important de wagons. Ces perturbations ont été d'autant plus sensibles qu'elles se sont produites dans une période où le trafic était particulièrement intense. Mais il importe de noter que les retards, par rapport aux délais fixés, de chargement et de déchargement des véhicules par les clients du chemin de fer, correspondent à l'immobilisation journalière de 25.000 à 30.000 wagons. La suppression de ces retards eût permis de fournir, en temps voulu, le matériel vide demandé par les expéditeurs. Quoi qu'il en soit, l'acheminement des transports s'est très nettement amélioré à la fin de décembre 1963. Le nombre des wagons à construire a été

augmenté et une partie importante du parc existant sera modernisée afin, notamment, d'accroître la capacité de transport des véhicules. En outre, la Société nationale des chemins de fer français fait des efforts pour améliorer la rotation du matériel, tant par l'utilisation de moyens électroniques de gestion que par le développement des échanges de wagons avec les réseaux européens voisins.

**6406. — M. Tourné expose à M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'après l'accident d'avion dans le massif du Canigou (Pyrénées-Orientales) au début de septembre dernier, les porte-parole du syndicat du personnel navigant français — pilotes, navigateurs, mécaniciens, etc. — sont sortis de leur réserve habituelle. Ils ont exprimé leur inquiétude devant l'utilisation pour le transport des passagers d'appareils ne présentant pas toutes les garanties nécessaires de sécurité en vol, tout particulièrement par très mauvais temps. En effet, de nombreux avions sont dépourvus des appareils indispensables pour affronter la navigation aérienne par mauvais temps. Il lui demande : 1° quelles mesures son ministère a prises pour n'autoriser désormais les transports aériens qu'à partir de strictes conditions de sécurité, notamment : a) au regard de l'état d'usure du matériel navigant ; b) au regard de la navigation de nuit et par mauvais temps ; 2° devant le nombre d'accidents mortels pour tant de passagers et d'équipages valeureux, s'il n'est pas décidé à exiger des compagnies aériennes : a) que l'équipage soit composé non seulement d'un personnel hautement qualifié, mais en nombre suffisant pour que, sur le plan humain, on ne puisse plus invoquer les défaillances ; b) que, suivant les normes de sécurité prescrites, les appareils soient révisés sans retard et réformés, s'il y a lieu, après avoir atteint la marge d'usure officiellement prescrite ; 3° s'il ne pense pas que tout appareil de transport aérien devrait être équipé d'un système radar ; 4° s'il ne pense pas qu'en matière de sécurité, les avis du personnel navigant devraient prévaloir par rapport à toute autre considération de service ou de rentabilité. (Question du 13 décembre 1963.)

**Réponse. —** 1° a) Tous les avions de transport public sont astreints à des contrôles périodiques par les experts du bureau Véritas. Ces mesures donnent satisfaction et aucune disposition nouvelle n'est à envisager. L'avion Viking F-BJER, de la Compagnie Air-Nautic, avait un certificat de navigabilité et un certificat d'exploitation radio en règle. Les visites d'entretien avaient été effectuées régulièrement avec l'accord du bureau Véritas. Il ne semble d'ailleurs pas que l'avion soit en cause dans l'accident ; b) la sécurité des vols de nuit ou par mauvais temps est garantie par le respect des dispositions spéciales à ces types de vol. Ces dispositions imposent, d'une part, la conduite des vols suivant les règles de vol IFR, d'autre part, la présence de certains équipements de bord, équipements radio-électriques en particulier, enfin, des qualifications appropriées pour l'équipage de conduite ; 2° la composition de l'équipage de F-BJER était normale, eu égard à la réglementation, et même supérieure au minimum imposé, puisqu'il y avait à bord un commandant de bord, un copilote et un mécanicien, alors que le Viking est autorisé, dans certaines conditions, à voler avec deux membres d'équipage seulement. De toute façon, mes services suivent très attentivement la façon dont sont exercés les contrôles du personnel navigant par les instructeurs des compagnies aériennes. En particulier, un effort très important vient d'être fait de ce côté par la Compagnie Air-Nautic ; b) il n'y a pas lieu d'envisager la réforme d'appareils comme le Viking, qui sont régulièrement suivis par les experts du bureau Véritas et font l'objet de normes précises strictement suivies ; 3° l'équipement des avions français en radar météorologique n'a été jusqu'à présent envisagé que pour les appareils à réaction. Toutefois, mes services étudient actuellement ce problème dans son ensemble et seront en mesure de faire des propositions dans un proche avenir ; 4° les membres du personnel navigant ont eu l'occasion d'exprimer leurs avis au sein des nombreux conseils et commissions où ils siègent et n'ont pas, semble-t-il, formulé de réclamations avant l'accident au sujet de l'équipement des appareils de la Compagnie Air-Nautic ou sur la composition de leurs équipages.

**6601. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le fait que dans l'arrêté du 28 mai 1963 fixant les grades et échelles acquis en Tunisie par les anciens agents des réseaux tunisiens retraités après le 31 décembre 1955, cette date a été prise comme base pour la détermination des échelles d'assimilation. Or, dans les textes qui conditionnent la concession de la pension garantie et dans leur application pratique, seule la date du 9 août 1956 rentre en ligne de compte. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus logique et équitable que dans l'arrêté rappelé ci-dessus, la date du 31 décembre 1955 soit remplacée dans l'intitulé et dans le texte, par celle du 9 août 1956. (Question du 28 décembre 1963.)

**Réponse. —** La date du 31 décembre 1955 a été prise comme base pour la détermination des échelles d'assimilation car, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1956, les règles statutaires normales n'ont pas été respectées par la Société nationale des chemins de fer tunisiens. En particulier, les promotions ont été accordées sans avoir été précédées d'une inscription sur une liste d'aptitude et un tableau d'aptitude contrairement aux dispositions régissant l'avancement du personnel. Il ne pouvait dès lors être question de tenir compte des promotions ainsi prononcées. Cette position a été reconnue fondée par la cour de cassation aux termes d'un arrêt rendu le 26 janvier 1963.

**6645.** — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'Assemblée plénière du contentieux du Conseil d'Etat, dans sa séance du 14 juin 1963, a annulé : a) l'arrêté, en date du 9 mai 1960, fixant le tableau d'avancement des fonctionnaires du corps des ingénieurs de la météorologie pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 1959 et le 30 juin 1960 ; b) le décret en date du 10 juin 1960, portant nomination et titularisation d'ingénieurs en chef de la météorologie. Or, à ce jour, l'arrêt du Conseil d'Etat n'a été suivi d'aucun effet. Alors que ces deux textes réglementaires ont été annulés, motif pris de ce que la commission d'avancement avait une composition irrégulière, les deux arrêtés ministériels du 28 septembre 1963 ont établi le tableau d'avancement des ingénieurs de la météorologie, bien que la commission qui a siégé le 26 juin 1963 ait été d'une composition aussi irrégulière : la composition de la commission d'avancement, qui s'est réunie le 15 novembre dernier, était également irrégulière, le remplacement d'ingénieurs de la météorologie par des ingénieurs en chef étant contraire au statut, alors qu'à la date du 15 novembre 1963, il existait des ingénieurs de la météorologie n'ayant pas vocation à avancer et pouvant donc siéger. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les arrêtés du Conseil d'Etat soient effectivement appliqués et pour que l'illégalité ne soit pas érigée en système d'administration au sein de son département ministériel, et notamment à la direction de la météorologie. (Question du 4 janvier 1964.)

**Réponse.** — A la suite de l'annulation, pour vice de forme, par le Conseil d'Etat, de l'arrêté du 9 mai 1960 fixant le tableau d'avancement des ingénieurs de la météorologie pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1959 et le 30 juin 1960 et du décret du 10 juin 1960 portant nomination et titularisation d'ingénieurs en chef de la météorologie au titre de ladite période, la commission d'avancement compétente s'est réunie le 15 novembre 1963 pour examiner les propositions d'avancement 1959-1960. Cette commission a été constituée dans la forme qu'elle aurait dû régulièrement avoir lors du premier examen des propositions le 1<sup>er</sup> février 1960. Il n'était donc pas possible, contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, de faire appel, pour examiner ces propositions de 1959-1960, aux ingénieurs du corps qui, en fonctions à la date du 15 novembre 1963, n'avaient pas vocation à être promus. Or, à cette époque, les représentants titulaires et suppléants des ingénieurs de la météorologie avaient tous vocation à l'avancement. En outre, le nombre très faible (3) des ingénieurs non proposés interdisait la procédure du tirage au sort pour la désignation des représentants du personnel appelés à siéger. Aussi, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n° 59-307 du 14 février 1959 relatif aux commissions administratives paritaires, la commission réunie le 15 novembre 1963, a été complétée par l'adjonction des représentants élus du grade hiérarchiquement supérieur, c'est-à-dire du grade d'ingénieur en chef de la météorologie. Par ailleurs, les arrêtés du 28 septembre 1963 fixant le tableau d'avancement des ingénieurs de la météorologie pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1963 au 30 juin 1964, qui avaient été pris suivant la même procédure que l'arrêté et le décret précités, ont été rapportés par un arrêté en date du 10 décembre 1963. La commission d'avancement a été réunie à nouveau le 13 décembre 1963 pour examiner les propositions d'avancement. Un seul représentant des ingénieurs de la métropole pouvait valablement siéger. L'intéressé, convoqué pour assister à la réunion du 13 décembre, s'est excusé de ne pouvoir y prendre part. En son absence, il a été fait appel aux représentants titulaires élus du grade hiérarchiquement supérieur.

**6647.** — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** la situation des ressortissants de la caisse de prévoyance des marins du commerce qui ont été pensionnés en vertu des dispositions de la loi du 29 décembre 1905. Cette loi, modifiée par la loi du 22 septembre 1948, spécifie, en son article 22, que les pensions concédées antérieurement par suite de maladie n'entraînent qu'une invalidité inférieure à 66 p. 100, seraient majorées forfaitairement de 50 p. 100 de leur montant, mais ne seraient pas revisées en cas de modification générale des salaires. Si une telle disposition pouvait paraître acceptable à cette époque, l'évolution des salaires forfaitaires servant de base au calcul des pensions, qui sont passées (pour un marin de la 4<sup>e</sup> catégorie) de 120 francs le 5 novembre 1948 à 498,96 francs le 17 septembre dernier, et l'augmentation du coût de la vie durant ces quinze années, ont fait que les pensions d'invalidité ne correspondent plus à la réalité. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit réparée cette situation injuste et préjudiciable pour les intéressés. (Question du 4 janvier 1964.)

**Réponse.** — La loi du 22 septembre 1948 portant réforme des pensions de l'établissement national des invalides de la marine, prévoit que les pensions concédées en particulier au titre de la loi du 29 décembre 1905 pour des maladies n'entraînent qu'une invalidité inférieure à 66 p. 100 seront majorées forfaitairement de 50 p. 100 mais seront exclues de la révision générale des pensions. Il convient d'observer que les pensionnés du régime 1905 loin d'être désavantagés, sont, au contraire plus favorablement traités que les marins relevant de dispositions légales plus récentes et, en particulier du décret-loi du 17 juin 1938 modifié. Ce texte ne permet plus, en effet, d'accorder une pension si le degré d'invalidité résultant d'une maladie n'atteint pas 66 p. 100. Actuellement, les marins dont l'état de santé peut être comparé à celui des bénéficiaires des dispositions précitées de la loi de 1905 n'ont donc plus droit à la pension que perçoivent tout de même ces derniers.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

**6274.** — 10 décembre 1963. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a reçu, le 30 novembre 1963, en sa qualité de maire de Nanterre (Seine), une délégation de professeurs de l'enseignement supérieur et d'étudiants venus lui faire part de leur inquiétude quant à l'ouverture à la prochaine rentrée scolaire de la faculté des lettres de Nanterre. Cette inquiétude paraît en effet parfaitement fondée. La cérémonie de pose de la première pierre a eu lieu le 5 novembre 1963 et les travaux ne sont toujours pas commencés. Cette première pierre semble même avoir disparu dans des circonstances inexplicables et l'hiver qui arrive, s'il est aussi rude que le fut le précédent, risque d'empêcher tout travail pendant des semaines, voire des mois, puisqu'il s'agit en l'occurrence d'entreprendre des travaux de terrassement. Malgré les techniques nouvelles de construction, il est impensable que la faculté, avec tous ses services annexes et ses cheminements, soit prête pour novembre 1964. Il lui demande : 1° s'il pense qu'une propédeutique lettres fonctionnera à Nanterre à la prochaine rentrée de 1964, comme il en a fait la promesse lors de la discussion du budget de son ministère devant l'Assemblée nationale à la séance du 6 novembre 1963 et ceci dans les locaux définitifs avec toutes leurs annexes et les voies d'accès correspondantes ou bien dans des locaux provisoires avec des voies d'accès précaires, solution à laquelle les professeurs et les étudiants sont formellement opposés ; 2° si l'ensemble des terrains militaires actuellement occupés par l'établissement central du matériel aéronautique sera mis dans sa totalité à la disposition de l'université, à quelle date et, éventuellement, en combien d'étapes ; 3° si, malgré la réponse qui lui a été adressée le 14 mai 1963 à sa question écrite n° 1791 du 23 mars 1963, certains ne continuent pas à étudier la possibilité de « tasser » à Nanterre plusieurs facultés ; 4° si les études, qui étaient en cours lors de la réponse à la question écrite précitée, sont maintenant terminées ; dans l'affirmative, si elles vont être rendues publiques, sous quelle forme et quand.

**6276.** — 10 décembre 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, parmi les régions viticoles de France les plus atteintes par la crise du vin figure celle dite de la Salanque, dans la basse plaine du Roussillon (Pyrénées-Orientales). Les villages les plus touchés semblent être ceux de Villelongue-de-la-Salanque, Sainte-Marie-de-la-Mer, Bompas, Torreilles et Saint-Laurent-de-la-Salanque. Cette région est grosse productrice de vins de petit degré. Ces vins-types de la récolte 1962 ne se sont pratiquement pas vendus. La récolte de 1963 a terriblement souffert des chutes de pluies et des inondations de septembre dernier. C'est pourquoi dans la région de la Salanque la production viticole est doublement sinistrée. Il est vrai que les producteurs sont encouragés à reconvertir leur production de vin en production de fruits et légumes primeurs. Une telle reconversion est amorcée depuis des années. Mais les aléas de la commercialisation sont tels que la rentabilité des productions fruitières et légumières n'est pas assurée. Après le désastre des pommes de terre nouvelles est venu celui des arbricots. En ce moment, la salade se vend au-dessous du prix de revient. Cette région, jadis florissante, connaît à présent de sérieuses difficultés. Il est indispensable de la classer sur le plan de la production viticole comme région doublement sinistrée. Il lui demande : 1° si ses services sont convenablement avertis de la situation viticole existant dans la région de la Salanque (Pyrénées-Orientales) ; 2° si des mesures d'aide ont été envisagées en faveur de cette région particulièrement sinistrée et, entre autres, s'il ne serait pas possible à l'Etat ou à un organisme contrôlé par l'Etat d'acheter le vin non vendu ou difficilement commercialisable au prix de campagne.

**6277.** — 10 décembre 1963. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la saison des pommes de terre nouvelles a été catastrophique en 1963. Cela a donné lieu, de la Bretagne au Midi, à des incidents sérieux. Pour la prochaine saison, le Gouvernement se doit de tout mettre en œuvre en vue d'éviter le retour de semblables incidents. Il a pour devoir d'assurer en tous lieux, aux producteurs, des prix rémunérateurs et garantis. Il lui demande : 1° si ses services ont déjà eu le souci d'organiser la future campagne de pommes de terre nouvelles, notamment : a) en permettant aux producteurs de se procurer les semences sélectionnées nécessaires, à des prix accessibles ; b) en assurant l'écoulement des tubercules, au moment de la cueillette, à des prix susceptibles de couvrir le prix de revient à la production ; 2° si, en plus de ces bases indispensables, d'autres mesures ont été prises pour assurer une bonne commercialisation des pommes de terre nouvelles françaises, particulièrement en les préservant par rapport aux importations abusives de pommes de terre nouvelles étrangères, et en les faisant bénéficier de prix de transport spéciaux sur les moyennes et grandes distances.

**6292.** — 10 décembre 1963. — **Mme Ploux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que d'après l'article 24 (§ B) du décret n° 61-295 du 31 mars 1961 et l'article 1108-1 (5°) du code rural, les femmes mariées qui exercent à titre principal une activité professionnelle

non salariée et non agricole, alors même que cette activité ne comporte pas le bénéfice d'un régime obligatoire d'assurance maladie, ne sont pas comprises dans le champ d'application de l'assurance maladie agricole de leur mari. Elle remarque également que le chef d'une exploitation agricole, marié avec une personne ayant une activité propre non agricole, voit les revenus de sa femme entrer en ligne de compte pour le calcul de son allocation vieillesse et par conséquent la diminuer. Elle lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de permettre l'attribution de l'allocation vieillesse agricole à taux plein, sans compter le salaire ou le gain de la femme, lorsque celui-ci lui enlève le droit au bénéfice de l'assurance maladie agricole.

**6307.** — 10 décembre 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il est question d'opérer des importations massives de fruits et de légumes d'Espagne, ainsi que de vins doux ou vins de liqueur d'Espagne. Il lui demande : 1° quelles sont les clauses essentielles de l'accord commercial franco-espagnol pour l'année 1963 et celles de l'accord portant sur 1964 ; 2° quelles catégories de produits sont visées — qualité et quantités — et quelles sont les dates d'entrée de ces produits en France ; 3° si les contingents de produits agricoles et viticoles, prévus par l'accord commercial franco-espagnol, ont été dépassés, et, dans l'affirmative, pour quelles raisons, de quelles quantités et pour quels produits les contingents ont-ils été dépassés.

**6308.** — 10 décembre 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'en ce moment on installe, à travers le département des Pyrénées-Orientales, les câbles d'une ligne électrique, dite internationale de 380.000 volts. Les habitants du département sont surpris de constater la rapidité, l'ingéniosité et l'importance des moyens techniques employés pour installer cette ligne, dont le but essentiel semble être d'apporter des avantages énormes à l'économie espagnole. Les habitants des Pyrénées-Orientales sont d'autant plus surpris qu'ils n'ignorent pas l'état lamentablement désuet du réseau électrique du département. Il lui demande : 1° quelle est la vocation de la ligne électrique, dite internationale, de Rueil-Bercy-Barcelone, traversant les Pyrénées-Orientales ; 2° qui paie le matériel et les frais d'installation ; 3° à combien reviendra l'installation de cette ligne ; 4° s'il ne considère pas qu'en considération de l'état actuel du réseau électrique des Pyrénées-Orientales et des gênes qu'il provoque pour les utilisateurs, l'installation de la ligne vers l'Espagne apparaît comme particulièrement inopportune.

**6363.** — 12 décembre 1963. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 a autorisé le rachat des cotisations au titre de l'assurance vieillesse pour une certaine catégorie de travailleurs et a prévu qu'un décret en Conseil d'Etat préciserait les conditions d'application de cette disposition. En ce qui concerne le régime général de la sécurité sociale le décret est intervenu le 13 juillet 1963, mais il ne semble pas qu'un texte soit encore en état d'être publié pour le régime agricole. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre pour permettre aussi rapidement que possible le rachat des cotisations d'assurance vieillesse par les travailleurs de l'agriculture.

**6383.** — 13 décembre 1963. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, à l'heure où vient d'être décidée l'importation de 11 millions d'hectolitres de vins étrangers, s'il n'envisage pas, dans un premier temps, de débloquer le volant compensateur et le hors-quantum des viticulteurs sinistrés.

**6405.** — 13 décembre 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que notre pays ne possédait jamais assez de bons vins dignes de son terroir. Cela non seulement pour satisfaire les goûts de la clientèle française, qui ne cesse d'évoluer dans le sens de la recherche de la qualité, mais aussi pour satisfaire la clientèle étrangère, chez qui le renom des grands vins français est bien établi. Les bons vins, et leur adaptation au goût de la clientèle, sont pour une part le fait d'une vinification sérieuse, et aussi quelquefois le fait de la science de l'œnologie en pleine évolution. Mais à la base des secrets du bon vin et des grands crus de France, se trouve la terre qui les produit en parlant de cépages sélectionnés. Il faut aussi compter avec les données de l'air et du soleil. Or, il est interdit de replanter ou de planter les coteaux, les landes, les surfaces incultes en vignes sélectionnées, susceptibles de produire des vins à appellation contrôlée, si l'on ne possède pas de droits personnels de plantation à faire valoir. Cette interdiction constitue une grave injustice pour de petits vigneronns, des jeunes ménages ou des ouvriers agricoles, décidés à continuer sur leur terre l'œuvre des aïeux. Elle est devenue plus flagrante, car, avec le Marché commun, l'Italie se prépare à exporter les bons vins que la France se serait interdite de produire. Par ailleurs, s'il est défendu de défricher les coteaux et les landes pour y planter de la vigne destinée à produire de grands crus, on autorise l'arrosage systématique des vignes tout le long du Bas-Rhône-Languedoc, pour retirer un bénéfice de la vente de l'eau. Cela deviendrait à la longue un « non-sens » économique. Il lui demande : 1° s'il n'est pas enfin décidé à permettre la plantation de vignes, avec des cépages sélectionnés, sur des coteaux, des landes ou des friches, en vue de produire des vins à appellation contrôlée sur des terres se trouvant dans une aire délimitée et, dans l'affirmative,

il lui suggère, comme première étape, de limiter ces plantations à quatre hectares par exploitant ; 2° s'il ne pense pas que ces autorisations devraient d'abord porter sur les demandes que formuleraient notamment les jeunes ménages, issus de foyers de viticulteurs, ou des ouvriers agricoles.

**6412.** — 13 décembre 1963. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, parmi les arguments invoqués pour justifier l'importation de vins algériens, les goûts des consommateurs de certaines régions pour les vins de haut degré sont souvent avancés. Pour tenir compte de l'évolution des besoins et de l'indépendance récente de l'Algérie, il lui demande si le moment n'est pas venu d'encourager, dans les régions méridionales aptes à produire des vins de haut degré, la production de ces types de vins. Pour cela, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'encourager la plantation de cépages produisant des vins de haut degré. La diminution des rendements obtenus à partir de ces qualités pourrait être compensée par une prime en superficie donnée au moment de la replantation après l'arrachage, pour tous ceux s'engageant à planter ces cépages « encouragés ».

**6449.** — 11 janvier 1964. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur le projet de statut des conseillers psychologues et des psychologues assistants appelés à participer auprès des professeurs à l'information de familles et à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves, projet mis au point par l'éducation nationale depuis 1962, après plusieurs années d'études. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire approuver par le conseil supérieur de la fonction publique, au cours de sa prochaine réunion, les indices prévus pour ces personnels, afin que puisse être publié ensuite leur statut.

**6451.** — 11 janvier 1964. — **M. Pasquini** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** sur la situation de certains propriétaires français d'appartements situés en Algérie. D'après un texte paru au *Journal officiel* de la république algérienne en mai 1963, les occupants de logements appartenant à des Français ayant quitté l'Algérie ne doivent plus payer leurs loyers aux propriétaires de ces appartements. Ces loyers sont perçus par l'Etat algérien par l'intermédiaire d'un service dit « des biens vacants ». L'Etat algérien se comporte donc en propriétaire de ces appartements. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des propriétaires ainsi privés de revenus normaux auxquels ils pouvaient prétendre.

**6461.** — 11 janvier 1964. — **Mme Vaillant-Couturier** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sa question n° 3238 du 6 juin 1963, à laquelle il ne lui a été répondu que partiellement le 21 septembre 1963. Elle demandait à connaître le résultat du recensement effectué en application de l'article 6 du décret n° 61-971 du 29 août 1961 portant répartition de l'indemnisation des victimes des persécutions national-socialistes. Elle précise, à ce propos que l'instruction, en application de ce décret, diffusée le 8 septembre 1961 aux directeurs interdépartementaux du ministère des anciens combattants, rappelait en son chapitre III que le montant de la part devant servir au calcul de l'indemnité allouée à chaque bénéficiaire « sera fixé en fonction de l'indemnité globale qui sera versée par le gouvernement allemand et du chiffre total des parts nécessaires au règlement de l'indemnité due à tous les bénéficiaires ». En conséquence, les directeurs interdépartementaux devaient fournir à l'administration centrale le résultat de ce recensement pour chacune des catégories suivantes : 1° déportés ; 2° internés ; 3° ayants cause des déportés ; 4° ayants cause des internés, en discriminant le nombre de demandes par des conjoints survivants et par des descendants, d'une part, et le nombre des demandes présentées par des ascendants, d'autre part. Elle le prie donc de lui faire connaître le résultat détaillé de ce recensement, qui a servi de base à la détermination du montant de l'indemnité versée aux bénéficiaires. Elle lui demande, en outre, de lui indiquer le nombre de demandes ayant fait l'objet d'un règlement, le nombre de demandes encore en instance dans ses services et le bilan financier de l'opération.

**6462.** — 11 janvier 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° combien il existe en France de centres publics de fabrication d'appareils de prothèses pour mutilés de guerre ; 2° combien il existe de fabricants privés de ces mêmes appareils, agréés par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre ; 3° où sont implantés ces divers centres publics et privés.

**6463.** — 11 janvier 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'attribution de l'allocation aux implaçables donne lieu à des difficultés de tous ordres. Il lui demande : a) ce qu'est l'allocation aux implaçables ; b) comment est née l'idée d'une telle allocation ; c) comment la loi a réglé jusqu'ici l'attribution de cette allocation ; d) combien il y a eu de demandes d'allocation aux implaçables déposées jusqu'ici ; e) combien d'allocations de ce type sont attribuées et payées à l'heure actuelle et quel est leur montant ; f) quels aménagements il se propose d'apporter dans le mode d'attribution de cette allocation.

**6664.** — 11 janvier 1964. — **M. Barnlaudy**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre des armées** à la question écrite n° 2506 de **M. Rémy Montagne (J. O., Débats A. N., du 27 juillet 1963)**, lui demande si des crédits ont été prévus dans le budget de son département pour 1964 en vue d'entreprendre un programme de travaux de gros entretien et d'amélioration des immeubles constituant le casernement de la gendarmerie et de réaliser au cours de l'année 1964 une première tranche de ce programme. Il lui demande également si des crédits ont été prévus en vue de permettre la suppression des corvées dans la gendarmerie en faisant appel, pour le nettoyage des locaux communs, à une main-d'œuvre spécialisée, ainsi que cela se pratique dans les autres administrations.

**6665.** — 11 janvier 1964. — **M. Chérasse** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des armées** sur "la situation critique du casernement de la gendarmerie. Il lui rappelle les déclarations qu'il a faites en réponse aux interventions parlementaires lors de la séance du 7 novembre 1963 de l'Assemblée nationale. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures de réorganisation du système de financement envisagées en accord avec **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, et à quelle date celles-ci pourront intervenir.

**6668.** — 11 janvier 1964. — **M. Trémolières** expose à **M. le ministre de la construction** que, grâce au versement de primes aux entreprises qui utilisent les techniques de travail hivernal (chantier chauffé recouvert d'une enveloppe plastique, béton amené en camion, bétonnière chauffée), le Gouvernement canadien évite le paiement d'indemnités de chômage et permet à la construction de se poursuivre au rythme normal pendant le long hiver canadien de novembre jusqu'au 15 avril. De même, l'application d'un planning rigoureux et l'exécution du travail selon le rythme du 3 x 8 permet, sans que les prix en soient grevés, d'obtenir des cadences de construction extrêmement rapides de l'ordre de un étage tous les trois jours. Au moment où les parisiens, et particulièrement les jeunes ménages, souffrent cruellement du manque de logements, il lui demande s'il n'envisage pas d'inciter les constructeurs, par l'attribution de primes adaptées, à appliquer ces nouvelles méthodes, qui accroîtraient rapidement le nombre de logements construits.

**6669.** — 11 janvier 1964. — **M. Trémolières** expose à **M. le ministre de la construction** qu'il existe en France 200 modèles différents de portes et fenêtres, 400 types de robinets, alors qu'aux Etats-Unis, la standardisation a permis de réduire ces modèles à 20 et à 30, respectivement, pour ces deux éléments de la construction qui, de ce fait, est moitié moins chère aux Etats-Unis qu'en France. Au moment où le Gouvernement se plaint, à juste titre, de la hausse du prix de la construction, il lui demande pourquoi les mesures de standardisation, qui auraient permis de réduire fortement les prix de revient, n'ont pas été prises, et dans quel délai elles vont l'être.

**6670.** — 11 janvier 1964. — **M. Chérasse** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur un rapport d'information établi par l'union régionale de Normandie des sociétés coopératives d'H. L. M. qui a été remis à ses services le 21 décembre 1963. Ce rapport souligne les difficultés que rencontrent ces sociétés coopératives pour réaliser la construction de logements en accession à la propriété, compatibles avec les ressources des sociétaires. A cet égard, il ne semble pas que les nouveaux textes parus au *Journal officiel* du 29 décembre 1963 répondent aux préoccupations exprimées dans ce rapport, les charges dévolues aux candidats constructeurs se révélant supérieures à leurs possibilités, du fait notamment de l'existence d'un décrochement sensible entre l'évolution des prix à la construction et celle des salaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre et s'il ne serait pas notamment opportun d'élargir, comme le souhaite le rapport, l'accès aux financements complémentaires, à défaut d'un relèvement du montant du prêt principal.

**6672.** — 11 janvier 1964. — **M. Planelx** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** que les personnels hospitaliers français travaillant en Algérie semblent être victimes d'une grave injustice. En ce qui concerne les infirmières en particulier, un décret du 2 février 1962 a relevé leur indice avec effet rétroactif au 10 juillet 1961. Or, en raison des événements, ce décret n'a pas encore été mis en application en ce qui les concerne. Il en résulte que ces personnels sont moins payés à Alger que s'ils travaillaient à qualification égale en métropole, malgré la prime de 33 p 100 qui devrait en principe leur être attribuée. Ils n'ont évidemment touché aucun rappel de reclassement puisque celui-ci n'a pas encore eu lieu, et subissent ainsi un double préjudice. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre : 1° pour appliquer à ces personnels le décret du 2 février 1962 ; 2° pour leur régler les rappels qui leur sont dus en application de ce décret ; 3° pour leur assurer le versement effectif des indemnités promises en matière notamment de prime de coopération, d'indemnité de résidence, de prime d'installation et de déménagement.

**6674.** — 11 janvier 1964. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les travaux préliminaires à la construction de la nouvelle faculté de droit de Clermont-Ferrand connaissent un certain retard, alors que la maquette de la future faculté a été présentée à **M. le ministre des finances** le 26 novembre dernier et que le début effectif des travaux était prévu pour le 15 mars 1964. L'Assemblée de la faculté de droit et des sciences économiques de Clermont-Ferrand s'inquiète de ce retard. Elle affirme que, si les travaux n'ont pas commencé au plus tard le 1<sup>er</sup> avril, on ne peut espérer en aucune façon rentrer dans la nouvelle faculté en octobre 1965. La rentrée de 1963 a été très difficile en raison de l'augmentation du nombre d'étudiants (200 de plus par rapport à 1962). On peut prévoir une rentrée plus difficile encore en 1964, et impossible en 1965 dans les locaux actuels. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour que les travaux effectifs de construction commencent avant le 1<sup>er</sup> avril 1964 et pour que ces travaux soient conduits de telle sorte que leur achèvement permette d'ouvrir la nouvelle faculté de droit de Clermont-Ferrand à la rentrée de 1965 comme prévu.

**6675.** — 11 janvier 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les prévisions officielles pour doter les services de l'éducation nationale primaire, supérieure et secondaire des moyens nécessaires au sport scolaire français en matériel, en salles couvertes, en piscines, en terrains de sport divers et en professeurs ou maîtres d'éducation physique.

**6676.** — 11 janvier 1964. — **M. Dassié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 63-875 du 24 août 1963 portant réforme du régime des études et des examens en vue du doctorat en médecine, et notamment sur l'article 17 qui précise l'application dudit décret à compter de l'année universitaire 1963-1964 et qui prévoit des mesures transitoires pour les étudiants ayant commencé leurs études dans le cadre de l'ancien régime. Il est prévu, en particulier, que les étudiants ayant satisfait à l'examen B (fin de la première année de médecine ancien régime), mais échoué à l'examen A (ex-P. C. B.), devront s'inscrire en année préparatoire; lorsqu'ils auront obtenu le certificat préparatoire aux études médicales, ils pourront alors s'inscrire en deuxième année de médecine nouveau régime. Compte tenu du fait que, dans certaines facultés, l'examen A a été accordé aux étudiants ayant réussi à l'examen B, il lui demande s'il ne pourrait généraliser cette mesure dans toutes les facultés et accorder la dispense des travaux pratiques du certificat préparatoire aux études médicales, afin de permettre aux étudiants intéressés de suivre les travaux pratiques de la première année de médecine nouveau régime et de leur donner ainsi une meilleure formation pour affronter la deuxième année.

**6678.** — 11 janvier 1964. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° à quelle date fut envisagée pour la première fois la réforme des études de pharmacie, telle qu'elle vient récemment d'aboutir, et les principales étapes du cheminement de cette réforme ; 2° quel est le nombre actuel des étudiants à la faculté de pharmacie de Paris et dans chacune des facultés de province ; 3° à combien peut-on estimer le nombre des étudiants dans ces facultés, dès lors que la réforme sera entrée en application — au 1<sup>er</sup> octobre 1964 en province, au 1<sup>er</sup> octobre 1965 à Paris — autant qu'on peut le savoir ; 4° quelles sont les superficies actuelles et respectives des bureaux de professeurs, des salles de cours et des laboratoires à la faculté de pharmacie de Paris ; 5° quelle est la superficie en bureaux, salles de cours et laboratoires du bâtiment qu'il est projeté de construire sur le jardin botanique et le petit édifice de la rue d'Assas ; 6° quelle est la superficie actuelle du jardin botanique et quelle sera l'emprise du bâtiment projeté ; 7° à quelle date ce projet a-t-il été conçu pour la première fois et quelles sont les autorités qui l'ont approuvé ; 8° à quelle date le projet de construction sur le jardin botanique a-t-il obtenu le permis de construire ? à quelle date la commission des sites a-t-elle été consultée et quel a été son avis ; 9° à quelle date le ministère s'est-il préoccupé pour la première fois des problèmes que poserait la réforme des études et l'augmentation subséquente du nombre des étudiants ; en particulier, à quelle date a-t-il envisagé d'installer une nouvelle faculté de pharmacie à Châtenay-Malabry ; 10° quelles ont été les diligences effectuées pour construire effectivement une faculté à Châtenay (date des accords amiables avec les propriétaires s'il y en a ; date à laquelle a été demandé aux autorités administratives l'engagement d'une procédure d'expropriation, les cas échéant ; date des différentes phases de cette procédure) ; 11° quelle est la superficie en bureaux de maîtres, salles de cours et laboratoires des bâtiments dont la construction est prévue à Châtenay-Malabry ; 12° quel est le calendrier des constructions prévu pour la faculté de Châtenay-Malabry.

**6682.** — 11 janvier 1964. — **M. Guy Ebrard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 63-875 du 24 août 1963, modifiant le décret n° 60-759 du 28 juillet 1960 portant réforme des études et examens en vue du doctorat en médecine, répartit les six années d'études en une année préparatoire et cinq années de médecine, alors qu'antérieurement la première année d'études comprenait deux examens : l'examen A (examen d'études préparatoires aux études médicales) et l'examen B (qui était en fait la première année de médecine, les études proprement dites se poursuivant sur six années). Or, il se trouve que des étudiants

ont réussi à l'examen B (1<sup>re</sup> année de médecine) et échoué à l'examen A (ancien P. C. B.). Ils sont dans l'obligation de refaire une année complète d'études préparatoires (P. C. B.), mais gardent l'avantage de leur succès à l'examen B (1<sup>re</sup> année de médecine), c'est-à-dire que, étant admis à l'examen préparatoire à la fin de l'année 1963-1964, ils passeront directement en seconde année de médecine. § 2 de l'article 17 du décret du 24 août 1963. Du fait du changement de durée des études médicales, les programmes de chaque année sont modifiés et l'étudiant qui entrera en seconde année de médecine en 1964-1965 n'aura eu ni les avantages des stages hospitaliers de première année, ni les cours de séméiologie qui sont la base des études médicales. Il semble qu'il y ait là une anomalie grosse de conséquences pour l'avenir studieux et peut-être professionnel des intéressés. Il lui demande s'il ne pourrait envisager, à titre transitoire, de permettre aux étudiants qui, ayant satisfait à l'examen B, sont refusés à l'examen A, de poursuivre leurs études en seconde année de médecine sous le régime antérieur, mais en instituant pour eux un dernier examen oral de réparation de cet examen A en février 1964, étant entendu qu'en cas de nouvel échec l'étudiant perdrait tous les avantages de son examen B et serait obligé de recommencer ses études sous le nouveau régime instauré par le décret n° 63-875 du 24 août 1963.

6683. — 11 janvier 1964. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'éducation nationale que sur le territoire de la commune de Garges-lès-Gonnesse (Seine-et-Oise) un important ensemble immobilier est en cours d'implantation. La construction de 2.709 logements a été autorisée dont 1.302 pour occupation en 1964, ce qui représente au moins 2.000 élèves supplémentaires à la rentrée scolaire prochaine. Les projets de constructions scolaires nécessaires pour faire face à cette arrivée de nombreux élèves nouveaux ont été déposés en temps utile par la commune et ont reçu l'agrément technique à l'échelon départemental les 22 janvier et 30 avril 1963 (groupe scolaire Dame-Blanche n° 3). Mais le financement de la part qui incombe au budget de l'éducation nationale est actuellement toujours refusé, sous prétexte que les disponibilités budgétaires sont insuffisantes. Compte tenu des délais de construction, c'est donc dans une situation dramatique, au point de vue scolaire, que va se trouver la population de Garges-lès-Gonnesse dans les prochains mois. Rappelant que lui-même et les députés de son groupe à l'Assemblée nationale ont sans cesse mis en évidence l'insuffisance des crédits accordés à l'éducation nationale en regard notamment de la pléthore des crédits militaires, il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour assurer le maintien d'une situation scolaire normale à Garges-lès-Gonnesse, et notamment s'il entend sans délai soumettre au visa du contrôleur financier le projet du groupe scolaire « Dame-Blanche n° 3 ».

6684. — 11 janvier 1964. — M. Voilquin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° que par acte du 7 juillet 1958 une personne a acquis un terrain à bâtir, dont la mutation a bénéficié du taux réduit prévu par l'article 1371 du code général des impôts ; 2° que par acte du 29 décembre 1961 ce terrain a été revendu au même prix, mutation ayant également bénéficié du taux réduit prévu par l'article du code précité ; 3° que la construction édifiée par le sous-acquéreur n'étant pas achevée le 7 juillet 1962, l'administration réclame au premier acquéreur le supplément des droits exigibles ; 4° que ce dernier, au cours de l'accomplissement de son service militaire, fut affecté en Algérie le 23 octobre 1960, ce qui le fit renoncer à son projet de construction et motiva la revente du terrain, la prolongation des hostilités en territoire algérien rendant son avenir incertain. Il lui demande si la réclamation des droits supplémentaires formulée par l'administration est fondée, attendu que l'état de guerre existant en fait à cette époque constituait bien un cas de force majeure au sens de l'article 8 de la loi du 7 août 1957, dont le caractère d'imprévisibilité est indubitable. En effet, il était impossible à cette personne de prévoir, au moment de son affectation en Algérie, la date de la fin des hostilités, alors qu'elle pouvait espérer raisonnablement réaliser son projet de construction avant l'expiration du délai de quatre ans.

6685. — 11 janvier 1964. — M. Voilquin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la mère d'un promoteur ainsi que son épouse mariée sous le régime de la séparation de biens, toutes deux justifiant de fonds propres et en mesure de prouver qu'elles n'exercent aucune activité connexe, complémentaire ou parallèle à celle de leur fils et mari, peuvent bénéficier du prélèvement libératoire de 15 p. 100 institué par le paragraphe 4 de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. Dans le cas général susmentionné, il est précisé que la mère du promoteur et son épouse : a) n'accomplissent pas d'autres opérations entrant dans les prévisions de l'article 35 du code général des impôts ; b) n'interviennent pas, comme il est écrit ci-dessus, à d'autres titres dans les opérations se rattachant à la construction immobilière ; c) disposent, l'une de retraite et de pension, l'autre des revenus du ménage ainsi que de placements, constituant dans les deux cas des revenus suffisants pour leur permettre de faire face à leurs dépenses ostensibles et notaires ; d) ne font pas figurer les immeubles, les droits immobiliers ou les droits sociaux qu'elles désirent céder à l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale ; e) possèdent leurs droits, parts ou titres sociaux qu'elles désirent céder dans des immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale ; f) céderont leurs droits lorsque les immeubles seront achevés ou procéderont aux

cessions soit en l'état futur d'achèvement, soit sous forme de ventes à terme ; g) ne feront précéder les ventes ou cessions d'aucun versement d'acompte fait à quelque titre que ce soit, directement ou par personne interposée.

6686. — 11 janvier 1964. — M. Charles Germain, se référant aux dispositions de l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi n° 63-810 du 6 août 1963, expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants : une propriété agricole et forestière de 140 hectares appartenant depuis de nombreuses années à quatre propriétaires indivis, parmi lesquels M. X qui possédait le sixième. M. X s'était mis d'accord avec deux de ses copropriétaires, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1962, pour acquérir les droits indivis de ces derniers dès qu'il aurait obtenu le concours financier du Fonds forestier national. L'annulation de cet accord peut être établie grâce à la correspondance échangée avec l'administration des eaux et forêts. Le concours financier sollicité a été accordé à M. X, après un long délai et le contrat de prêt a été signé le 29 mai 1963. Entre autres conditions, le ministère de l'Agriculture a imposé à tous les propriétaires indivis l'obligation de se réunir en groupement forestier dès la vente réalisée, et au plus tard dans le délai d'un an. M. X a acquis les droits indivis de ses deux copropriétaires, soit quatre-sixièmes, au moyen notamment des fonds F.F.N., à la date du 13 novembre 1963. A la suite de cette acquisition, M. X s'est trouvé propriétaire des cinq-sixièmes indivis. Pour obéir aux prescriptions du contrat de prêt F.F.N., M. X et le copropriétaire indivis restant doivent se constituer en groupement forestier. Il lui demande si, lors de l'enregistrement de l'acte constitutif du groupement forestier, l'apport fait par M. X bénéficiera du droit fixe sans réserve ou, au contraire, s'il sera assujéti au droit proportionnel à concurrence de la fraction (quatre-sixièmes) acquise postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1962, bien que M. X fût déjà propriétaire indivis antérieurement à cette date, que l'accord sur le principe de l'acquisition fût antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1962 et que la constitution du groupement forestier résultât des conditions imposées par l'autorité ministérielle.

6687. — 11 janvier 1964. — M. Jean Moulin appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les difficultés extrêmement graves que rencontrent les entreprises de tannerie dans les approvisionnements en peaux brutes qu'elles transforment, en raison du régime exceptionnel de prix auquel lesdits produits sont soumis. Ces entreprises se procurent leurs matières premières soit auprès des négociants-collecteurs, à des prix limités à leur niveau du 31 août 1963, soit dans les ventes publiques mensuelles, à des prix pratiquement libres en application de l'ordonnance du 30 juin 1945, soit à l'importation, également à des prix libres. Dans ces conditions, étant donné que la sortie des cuirs et peaux brutes est entièrement libérée pour les pays du Marché commun, et très largement autorisée pour les pays tiers, les entreprises de tannerie sont obligées, pour lutter contre la concurrence des acheteurs étrangers, de faire de la surenchère sur ceux-ci, et les cours enregistrés aux ventes françaises de novembre suivent parallèlement la hausse mondiale de prix des peaux brutes et atteignent des différences de 20 à 40 p. 100 sur les cours du mois d'octobre. Il lui demande si, pour mettre fin à la situation critique dans laquelle se trouvent les entreprises en cause, leurs prix de vente ne pouvant être modifiés en fonction de la hausse des matières premières incorporées dans leur coût de revient, il n'envisage pas de prendre, de toute urgence, les mesures nécessaires afin que les prix des cuirs et peaux brutes soient maintenus pour les acheteurs français à leur niveau du mois d'août 1963, faute de quoi ces entreprises seraient contraintes de mettre fin à leur activité industrielle, ce qui entraînerait des répercussions profondément regrettables sur le plan économique et social pour l'ensemble de la région dans laquelle elles exercent leur activité.

6688. — 11 janvier 1964. — M. Baudis demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, compte tenu des promesses faites, tant devant l'Assemblée nationale que devant le Sénat, il peut dès maintenant préciser le montant des crédits qui seront mis à la disposition de la S.N.C.F. en vue d'accorder aux cheminots anciens combattants les bonifications de campagne double et simple, et à quelle date ils le seront. Il lui demande, en outre, si cette mesure sera bien étendue, comme l'équité l'exige, aux cheminots anciens combattants des réseaux secondaires.

6689. — 11 janvier 1964. — M. Denvers expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une commune, pour les besoins d'une opération de rénovation urbaine déclarée d'utilité publique, se trouve amenée à poursuivre l'expropriation d'un immeuble dépendant de la succession d'un étranger, originaire de Pologne, décédé en France *ab intestat* il y a plusieurs années ; que les enquêtes et recherches effectuées n'ont pas permis de trouver trace d'éventuels héritiers ; qu'ainsi, la procédure d'expropriation ayant abouti, la commune, à défaut de toute information sur le ou les propriétaires de l'immeuble, risque de ne pouvoir accomplir les formalités de publicité foncière devant accompagner le transfert de propriété ; que cependant la conclusion de cette affaire présente un caractère de grande urgence, l'immeuble devant être démolé sans retard pour permettre la poursuite de l'opération en cours. Il lui demande si, dans le cas d'espèce, le conservateur des hypothèques, suivant une procédure qui paraît avoir été expressément prévue par la circulaire de MM. les ministres de l'intérieur et de la

construction, en date du 24 juillet 1963, et publiée au *Journal officiel* du 3 août 1963, page 7324, peut, en raison de l'urgence, et nonobstant l'absence de renseignements sur les propriétaires, faire application de l'article 82 du décret du 14 octobre 1955.

**6690.** — 11 janvier 1964. — **M. André Beauguette** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis longtemps déjà, il a été promis aux agriculteurs que les droits de mutation auxquels ils sont soumis, lors des transactions auxquelles ils procèdent, seraient sensiblement diminués. Le ministère de l'agriculture a d'ailleurs pris position dans ce sens et a donné son avis au ministère des finances et des affaires économiques. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de ne pas tarder davantage à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi portant réforme du régime des mutations à titre onéreux des immeubles ruraux.

**6691.** — 11 janvier 1964. — **M. Forest** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 63-1137 du 14 novembre 1963 ayant trait à l'intégration d'agents du cadre D dans le cadre C dans la limite du sixième des titularisations prononcées, et après inscription sur une liste d'aptitude spéciale, des agents de bureau de la direction générale des impôts âgés de plus de 40 ans au 1<sup>er</sup> juillet de l'année des concours, et comptant à la même date au moins 10 ans de services publics, va avoir pour conséquence de défavoriser les agents entrés dans l'administration à l'âge de 19 et 20 ans, au cours des années 1948 et 1949, et ayant actuellement 16 et 15 ans d'ancienneté, mais n'atteignant que 34 ans d'âge. Il lui demande s'il n'estime pas possible d'aménager ce décret afin d'éviter cette injuste conséquence.

**6692.** — 11 janvier 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** 1° dans quelles conditions sont arrêtés les prix des appareils de prothèse destinés aux mutilés de guerre, aux mutilés ressortissants de la sécurité sociale et à ceux qui dépendent de l'A. M. G.; 2° quelle a été l'évolution de ces prix au cours des quinze dernières années.

**6693.** — 11 janvier 1964. — **M. Schloesing** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des « décisions » prises par les directeurs départementaux des impôts mettent des contributions foncières à la charge de contribuables par suite de « mutation » de cote. Ces décisions sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception sur imprimé n° 734, qui prévient l'intéressé des moyens de recours qu'il possède, mais qui n'indique pas le délai qu'il a pour payer. Il lui demande de quels délais dispose le contribuable à partir de la réception de cette « décision », délais qui devraient, semble-t-il, être les mêmes que ceux relatifs aux « rôles » émis normalement, étant donné que ces décisions sont pratiquement des « rôles individuels » sans en avoir la forme.

**6694.** — 11 janvier 1964. — **M. Schloesing** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des entreprises sinistrées en Indochine ont perçu en France des indemnités de dommage de guerre sous condition que ces indemnités seraient investies dans des constructions d'immeubles d'habitation agréés par le ministère de la construction. Il lui demande si ces immeubles d'habitation, provenant de l'emploi d'indemnités relatives à des biens sinistrés qui n'étaient pas des immeubles d'habitation, sont exemptés et pour combien de temps de la contribution foncière et de la taxe sur le revenu net.

**6697.** — 11 janvier 1964. — **M. Lecocq** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du mérite. Ce texte supprime un certain nombre d'ordres qui cessent d'être attribués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964. Il lui fait remarquer que certains commerçants se sont spécialisés dans la vente des décorations et qu'ils ont en stock, pour des sommes parfois très importantes, des médailles et des rubans qu'ils ne pourront pas vendre. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter à ces commerçants la perte sèche qu'ils vont avoir à supporter. Il souhaiterait savoir, en particulier, si les dispositions prévues à l'article 39 du texte précité permettront de remédier à l'inconvénient signalé.

**6698.** — 11 janvier 1964. — **M. Kasperoit** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la fiscalité immobilière a fait l'objet, pendant l'année 1963, d'un certain nombre d'aménagements dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1963. L'application de ces nouveaux textes suscite quelques difficultés. Par exemple, des divergences sont intervenues, entre les praticiens et les services administratifs, dans un certain nombre de cas, ayant trait à l'acquisition de bâtiments destinés à être aménagés, tels que chaumières, granges, dépendances. Selon le cas, les bâtiments peuvent être rangés parmi les immeubles destinés à être remis en état d'habitabilité ou parmi ceux destinés à

être aménagés pour être affectés à l'habitation. Or, la complexité des textes engendre certaines complications: il est certain que les droits d'enregistrement sont supprimés et remplacés par la T. V. A. au taux de 20 p. 100 sur une fraction du prix d'achat (réfaction 80 p. 100, charge normale 4 p. 100), en ce qui concerne les terrains réservés à la construction d'immeubles affectés à l'habitation, pour les trois quarts de leur superficie. Il est certain, également, que les locaux destinés à être affectés à l'habitation (art. 54) de la loi du 15 mars 1963 supportent le droit d'enregistrement au taux réduit de 420 p. 100, sauf si l'affectation à l'habitation nécessite l'octroi d'un permis de construire, auquel cas la T. V. A. est due à 4 p. 100. Il est certain encore que l'acquisition, dans le délai de deux années, d'une parcelle attenante au terrain, sur lequel vient d'être édifiée une construction passible de la T. V. A., est elle-même passible de la T. V. A. à 4 p. 100 (réfaction 80 p. 100). Dans ces conditions, il lui soumet le cas suivant: a) acquisition d'un terrain sur lequel est édifié un local à usage de dépendance pouvant être affecté à l'habitation sans qu'il soit nécessaire de solliciter le permis de construire — le terrain est d'une superficie de 7 ares —; b) acquisition simultanée d'une parcelle contiguë d'une superficie de 18 ares. La réunion des deux lots forme un tout de 2.500 mètres carrés, qui représente la superficie minimum requise pour construire en zone rurale. Le premier local étant trop petit, il est envisagé de construire, les quatre premières années, par addition, c'est-à-dire que le nouveau local sera attenant à l'ancien. Le tout servira de résidence secondaire. En apparence, il semble aisé de considérer que chaque acte est autonome et obéit à son régime propre. Le premier supporterait le droit de 420 p. 100, le second la T. V. A. à 4 p. 100, s'il est pris engagement de construire dans un délai de quatre ans, étant observé qu'à l'issue de cette période la valeur du terrain fera l'objet d'une régularisation à 12 p. 100 et que la livraison à soi-même sera exonérée. Il lui demande, en conséquence, de préciser quel est le régime fiscal en cause, cette question intéressant bon nombre de personnes qui souhaitent acquérir un local pour l'aménager progressivement et en faire leur havre de repos.

**6699.** — 11 janvier 1964. — **M. René Plevin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'acte d'abandon de quotité disponible, consenti en 1963 par les enfants d'un *de cuius*, en faveur de l'épouse survivante de leur père, et en vertu du droit d'option conféré par l'article 917 du code civil, doit être publié au bureau des hypothèques, dans le cas où le *de cuius* est décédé le 21 mai 1952, c'est-à-dire antérieurement à la loi de la publicité foncière, et où l'acte d'abandon de la quotité disponible a été visé dans le partage de la succession intervenu au cours de l'année 1963.

**6700.** — 11 janvier 1964. — **M. Pic** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les dispositions de l'article 5 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement de frais engagés par les personnels de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements peut avoir une influence sur le décret n° 60-599 du 22 juin 1960 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils mutés entre l'Algérie et la métropole, et, dans l'affirmative, s'il ne pense pas qu'il serait alors logique d'accorder aux gradés et gardiens de la paix, rapatriés d'Algérie, le droit d'option entre ces deux textes comme cela est le cas pour les rapatriés des départements sahariens.

**6701.** — 11 janvier 1964. — **M. Planelx** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que des instructions réglementaires imposent le dépôt des fonds détenus par une fédération départementale de la société de chasse à un compte ouvert à la trésorerie générale. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les raisons qui ont pu motiver de semblables dispositions, qui semblent contraires à l'intérêt de l'organisation précitée, puisque, en effet, le profit retiré par cette dernière pour les sommes déposées auprès de la trésorerie générale est inférieur à celui que pourrait verser une caisse de crédit agricole. Considérant que, dans la presque totalité des cas, le droit de chasse ne peut s'exercer que sur des terrains appartenant à des agriculteurs, il semblerait logique de confier les fonds recueillis pour la chasse à un organisme touchant plus particulièrement au monde agricole.

**6702.** — 11 janvier 1964. — **M. Guy Ebrard** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation particulièrement difficile faite aux négociants en vins, par suite du blocage des prix. Tout en soulignant l'urgence qu'il y aurait d'apprécier les incidences exactes d'une telle situation sur l'existence même de certaines affaires, il lui demande s'il compte prendre aussi rapidement que possible les mesures qui s'avèreraient nécessaires pour pallier une telle situation et s'il peut lui faire connaître la nature des dispositions réglementaires qui viendraient à être prises par voie de décret ou de circulaire.

**6703.** — 11 janvier 1964. — **M. Fossé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il arrive occasionnellement à un commerçant vendant au détail des volailles mortes, plumées et vidées, de procéder à leur cuisson sur commande faite par ses clients.

postérieurement à la vente, et ce, moyennant une rétribution de 2 francs par unité. Cette activité est très exceptionnelle et ne porte environ que sur 10 p. 100 des ventes. L'administration des contributions indirectes prétend confondre en une seule transaction la vente et la cuisson et applique la T. V. A. sur la totalité du montant des deux affaires ainsi jointes, le commerçant ayant cependant le droit d'opter pour le paiement de la T. P. S. Il lui demande si cette interprétation par l'administration de la législation en vigueur est correcte ou bien s'il ne serait pas plus normal, de considérer séparément l'opération de vente des volailles et l'opération de cuisson, auquel cas la première opération serait passible de la taxe locale à 2,75 p. 100 et la seconde de la T. P. S. à 8,50 p. 100 portant sur le prix de 2 francs.

**6704.** — 11 janvier 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les retraités civils et militaires sont particulièrement mécontents de la façon dont est calculé le montant de leur retraite, au regard du traitement de base d'activité. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963, l'indemnité de résidence varie entre 12,75 p. 100 du traitement dans la zone de plus grand abattement et 20 p. 100 dans la zone sans abattement. Si ces indemnités font partie intégrante du traitement, elles ne sont pas soumises à retenue pour pension. Compte tenu qu'en vertu de l'article 40 de la Constitution de 1958, les députés ont été privés de leurs prérogatives en matière d'initiative des dépenses, il lui demande qu'il mesurât-il compte prendre à l'effet de généraliser l'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement de base soumis à retenue pour pension, les retraités civils et militaires acceptant, faute de mieux, que la mesure soit réalisée par étapes.

**6705.** — 11 janvier 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le secteur des fruits et légumes, on constate que jamais les prix à la production n'avaient été aussi bas qu'en ce moment, notamment pour les poires et les pommes. Cependant, au stade du détail, les sacrifices imposés aux petits et moyens producteurs agricoles ne se repercutent presque jamais dans un sens favorable aux consommateurs. De la production et à la consommation, il se produit — il est vrai — un ensemble de faits qui alimentent la hausse des prix subie par les consommateurs. C'est le cas notamment de la perception de la T. V. A. sur les emballages qui servent au conditionnement des fruits et légumes. Dans l'intérêt des consommateurs, il lui demande : s'il n'est pas enfin décidé à supprimer la T. V. A. sur les emballages qui servent au conditionnement et à l'expédition des fruits et légumes.

**6719.** — 11 janvier 1964. — **M. Pic** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la réforme administrative**, ce qu'il convient d'entendre par « Promotion rétroactive » au sens donné par l'article 5 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement de frais engagés par les personnels de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements.

**6722.** — 11 janvier 1964. — **M. Duraffour** demande à **M. le ministre du travail** si la réduction d'une luxation sous contrôle radioscopique peut être assimilée à une réduction de fracture et cotée R 10.

**6723.** — 11 janvier 1964. — **M. Duraffour** expose à **M. le ministre du travail** que certaines caisses de sécurité sociale refusent de régler aux médecins les actes cotés R 10 effectués suivant la nomenclature : séries de radioscopies pour interventions chirurgicales, extractions de corps étrangers, réduction de fracture sous écran, quel que soit le lieu de l'examen (nomenclature des actes d'électroradiologie, section II, examens radioscopiques divers). Il lui demande quels sont les textes législatifs ou réglementaires sur lesquels s'appuient les caisses de sécurité sociale pour opposer aux médecins le refus dont s'agit.

**6729.** — 11 janvier 1964. — **Mme Vaillant-Couturier** rappelle à **M. le ministre du travail** sa question écrite n° 6057 du 28 novembre 1963, laissée sans réponse jusqu'ici. Les 220 travailleurs de l'Outillage R. B. V. arbitrairement et abusivement lock-outés le 22 novembre 1963, n'ont toujours pas été réintégrés dans leur travail malgré l'opposition, d'une part de l'inspection du travail, d'autre part de l'ensemble des syndicats de la région parisienne, à ces licenciements collectifs sans aucune justification et particulièrement scandaleux. La situation de beaucoup d'entre eux devient dramatique. Elle lui demande de nouveau s'il entend prendre sans délai les mesures nécessaires pour mettre fin aux pratiques des deux sociétés en cause, contrairement aux droits des travailleurs, pour que la direction de l'Outillage R. B. V. ouvre les discussions avec les représentants des travailleurs licenciés et pour que le personnel retrouve immédiatement son travail sans subir aucun préjudice du fait du lock-out.

**6730.** — 11 janvier 1964. — **M. Fric** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la durée des contrats d'apprentissage dans les commerces de vente au détail. Alors qu'ils étaient précédemment établis pour trois ans, certains services de l'inspection du travail n'admettent plus leur établissement que pour une durée de six mois. La caisse de sécurité sociale, s'appuyant sur cette nouvelle réglementation, procède à l'occasion de contrôles à des rappels de cotisations pour des périodes d'apprentissage excédant six mois. Ces rappels ont un effet rétroactif qui porte sur les cinq années précédant la vérification. La sécurité sociale ne nie pas la validité des contrats d'apprentissage passés pour une durée plus longue et dont, d'ailleurs, elle a eu chaque fois connaissance, mais elle justifie sa position en soutenant que ces contrats, valables entre employeurs et apprentis, ne lui sont pas opposables car elle estime que dans les commerces de détail la durée d'apprentissage de six mois est suffisante et, qu'au-delà, il n'y a plus formation professionnelle. Cependant, elle n'a jamais fait connaître aux employeurs sa position de principe, alors qu'elle connaissait l'existence de ces contrats, visés par l'inspection du travail et le conseil des prud'hommes pour trois ans, et quelle savait par les relevés nominatifs annuels sur quelles bases les employeurs réglent les cotisations. Il lui demande : 1° s'il n'y a pas lieu de penser qu'il est abusif de procéder dans ces conditions à des redressements sur cinq ans, alors qu'en toute bonne foi les employeurs se croyaient parfaitement en règle avec la législation sociale ; 2° si des redressements analogues sont effectués sur l'ensemble du territoire français et, dans ce cas, depuis quelle date ; 3° les redressements en cause étant souvent importants, et s'agissant d'une question de principe, s'il n'y a pas lieu de donner des instructions précises à ce sujet, applicables à l'ensemble du territoire et à tous les employeurs intéressés. Actuellement, seuls ceux qui sont vérifiés depuis quelques mois sont prénotifiés ; ceux qui l'ont été l'an dernier et les années précédentes n'ont pas eu à verser un rappel.

**6731.** — 11 janvier 1964. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre du travail** qu'à l'usine Citroën de Rennes-La Janais (Ille-et-Vilaine), le secrétaire de la section syndicale C. G. T. vient d'être licencié sous prétexte de faute professionnelle, sans avoir jamais reçu d'avertissement, sans préavis, et alors qu'il n'avait jamais fait l'objet de sanctions. Cette mesure s'inscrit dans la politique délibérée de la direction Citroën pour s'opposer à la constitution et à la vie des organisations syndicales dans son usine de Bretagne : contrôle policier à l'embauche, efforts pour organiser un système de délation et de surveillance des militants syndicalistes à l'intérieur de l'usine, licenciement de militants de la C. G. T., non organisation des élections annuelles des délégués du personnel, etc. L'objection en est de développer sans entrave les surprofits réalisés grâce à des salaires inférieurs de 25 p. 100 à ceux payés dans la région parisienne. Il lui demande, en sus des procédures judiciaires dont disposent les intéressés, quelles mesures il compte prendre à l'encontre de la direction patronale en cause pour que soit réintégré avec justes réparations le secrétaire de section syndicale abusivement licencié et pour que soit mis un terme à des pratiques scandaleuses, contraires aux droits ouvriers et syndicaux et aux libertés.

**6732.** — 11 janvier 1964. — **M. Voitquin** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le fait que les services des cars qui exercent leur activité dans le cadre de la coordination des transports et sur les correspondances avec la S. N. C. F., ou suppléent même des lignes supprimées, ne veulent pas reconnaître la validité des cartes de réduction (invalides militaires, familles nombreuses, etc.) qui sont honorées par la Société nationale des chemins de fer. Il y a là une situation anormale, et il y aurait intérêt à ce que des mesures soient prises pour que les avantages consentis à ces catégories par la S. N. C. F. puissent être également par les services des cars susmentionnés. Il lui demande s'il compte donner suite à cette suggestion.

**6733.** — 11 janvier 1964. — **M. Bleuse** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'un contrat a été conclu entre le secrétariat à l'aviation civile et la campagne nationale Air France en vue de la formation des stagiaires pilotes de lignes ; que le stage B, 5-2 a débuté le 18 septembre 1961 pour une durée approximative de 20 mois ; que, le 1<sup>er</sup> janvier 1963, une décision unilatérale, ce stage a été suspendu avant même que les élèves n'aient pu obtenir leur licence de pilote de lignes, qui leur aurait permis de trouver un emploi dans des compagnies privées ; que, de même, le stage B, 6-2 a été lui aussi interrompu et qu'ainsi plusieurs dizaines d'élèves qui pouvaient espérer s'assurer une situation de haute qualification dans le personnel navigant se trouvent sans emploi et sans offre de reclassement ; que la moyenne d'âge des élèves est d'environ trente ans et que beaucoup d'entre eux sont mariés et chargés de famille et que l'interruption de ce stage les place dans une situation extrêmement difficile. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des élèves soit pour leur permettre de poursuivre leur stage de formation dans les conditions primitivement prévues à leur contrat, soit pour leur assurer un reclassement compatible avec leur formation, et de plus pour leur donner dans l'immédiat les moyens d'existence nécessaires.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES**  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai  
supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

**5666.** — 6 novembre 1963. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un arrêté interministériel du 11 septembre 1953, pris avec l'accord des maires des communes forestières des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, a stipulé que, lorsque dans les forêts soumises au régime forestier des collectivités des départements, les coupes de bois sont exploitées en régie et vendues après façonnage, les recettes à prendre en compte pour le calcul des contributions annuelles aux frais de garderie et d'administration seront les prix d'adjudication ou de cession des produits façonnés, majorés s'il y a lieu de l'excédent de la taxe forfaitaire. Il lui rappelle que l'extension bénéfique de l'assiette de cette contribution était destinée à permettre la révalorisation de l'indemnité servie au personnel des eaux et forêts chargé des travaux de l'exploitation en régie. Il lui demande quels sont, pour les trois départements considérés et pour chaque année depuis 1961 : 1° le montant global des sommes encaissées par l'Etat, des collectivités susvisées, au titre de leur contribution aux frais de garderie et d'administration de leurs forêts ; 2° le montant global des indemnités d'exploitation en régie versées par l'Etat au personnel intéressé.

**5726.** — 9 novembre 1963. — **M. Schloesing** expose à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° que les personnels des haras sont appelés pendant une période de près de cinq mois à quitter leur domicile pour conduire les étalons dans des stations plus ou moins isolées ; que ce déplacement entraîne pour ces agents un important surcroît de charges en matière de logement, de nourriture et de déplacements, charges compensées par une indemnité dérisoire de 1,20 F pour les agents mariés, et de 1 F par jour pour les célibataires ; 2° que, par ailleurs, pendant la durée du séjour en station, les personnels sont privés du bénéfice du repos hebdomadaire et doivent assurer un service continu, sans autre compensation réglementaire que quatre jours de congés payés en plus des congés normaux. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses.

**6103.** — 3 décembre 1963. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines régions du Gard viennent de subir des crues répétées tant dans la vallée du Vidourle que dans celles du Gardon et de la Cèze. Il lui demande quelles exonérations fiscales sont prévues : 1° pour les particuliers ; 2° pour les agriculteurs ; 3° pour les commerçants. S'agissant de ces deux dernières catégories, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une réduction des forfaits tant agricoles que commerciaux et quelles instructions il compte donner aux responsables locaux de la direction des impôts pour qu'il soit tenu compte des situations particulières.

**6108.** — 3 décembre 1963. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a été saisi de la protestation unanime du comité d'établissement de la région nationale des usines Renault, à Billancourt, contre l'augmentation excessive des prix de location des piscines privées aux collectivités : 340 p. 100 en dix ans. Cette évolution est contraire aux intérêts de la pratique populaire de la natation en France, alors qu'il est hautement souhaitable que ce sport soit développé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce regrettable état de fait.

**6110.** — 3 décembre 1963. — **M. Etienne Fajon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les faits scandaleux qui se sont déroulés le 22 novembre 1963 aux portes d'une grande usine de fabrication d'automobiles du 15<sup>e</sup> arrondissement de Paris. Alors qu'ils distribuait des tracts appelant les travailleurs de l'entreprise à une manifestation autorisée, trois militants syndicaux ont été arrêtés par la police et gardés pendant deux heures au commissariat le plus proche. Ils s'y sont vu confisquer leurs tracts, dresser procès-verbal et condamnés à 10 francs d'amende. Il lui demande : 1° sous quel motif ces arrestations ont été opérées et à la demande de qui sont intervenues les forces de police ; 2° pour quelles raisons ces militants ont été condamnés et leurs tracts confisqués ; 3° quelles mesures il compte prendre pour leur faire obtenir la réparation des dommages causés par cet incident et pour éviter qu'à l'avenir aussi bien les directions patronales que les forces de police ne se livrent plus à de telles opérations, contraires aux libertés et à l'exercice des droits civiques.

**6124.** — 3 décembre 1963. — **M. Arthur Ramette** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 37 de l'ordonnance du 29 décembre 1958, en modifiant la rédaction de l'article 271-12° du code général des impôts, permettait de soumettre au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée (et qui était à 25 p. 100 à l'époque) les yachts et bateaux de plaisance utilisés en mer. Cependant, l'article 6 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, modifiant l'article 37 de l'ordonnance précitée, a

donné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 271-12° sa rédaction actuelle, qui étend l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée « aux affaires consistant soit dans la construction, la réparation ou la transformation de bâtiments de mer français autres que ceux de la marine de guerre, soit dans la fourniture de tous articles et produits destinés à être incorporés dans les mêmes bâtiments ». Il s'ensuit que les yachts, les bateaux de sport et de plaisance (avec leurs propulseurs de toutes puissances, leurs objets de grément ou d'armement) sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée dès l'instant où ils sont utilisés en mer, et, en fait, ils sont toujours exonérés car ils sont toujours plus ou moins utilisés en mer. Il lui demande : 1° à quelles considérations d'ordre économique, politique ou social obéit cette exonération ; 2° s'il ne serait pas plus équitable d'exonérer les jouets et jeux d'enfants qui, jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1963, ont été passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré de 23 p. 100 et qui, depuis cette date, sont imposables au taux ordinaire de 20 p. 100.

**6125.** — 3 décembre 1963. — **M. Fourvel** demande à **M. le ministre des armées** si des gendarmes ou des officiers de police peuvent interroger un enfant pendant qu'il est à l'école, en présence ou hors de la présence du directeur, et sans autorisation des parents, sur des faits au sujet desquels ils sont chargés d'enquêter et, dans la négative, s'il entend faire rappeler, d'une part, aux services de gendarmerie et de police, de l'autre, aux autorités scolaires, la législation en vigueur en cette matière et en exiger le respect absolu en ce qui concerne les services enquêteurs.

**6128.** — 3 décembre 1963. — **M. Le Bault de La Morinière** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître le montant des salaires mensuels nets calculés à partir des taux horaires de salaires, compte tenu de la durée hebdomadaire du travail, des majorations au titre des heures supplémentaires, des différentes primes, des prestations familiales, et déduction faire des retenues pour la sécurité sociale et de l'impôt sur le revenu concernant le père de famille ayant deux enfants — dont l'un âgé de plus de dix ans — en zone sans abattement, par catégorie professionnelle, manœuvre et ensemble, pour les années 1959, 1960, 1961 et 1962.

**6140.** — 3 décembre 1963. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, se référant à la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 5471 (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, séance du 19 novembre 1963, p. 7334), relative à la responsabilité des logeurs en garni en matière de contribution mobilière due par leurs clients, il lui a été indiqué que « les logeurs en garni ne peuvent pas s'exonérer de leur responsabilité en déclarant au percepteur le départ d'un client qui n'a pas acquitté la contribution mobilière établie à son nom. Il leur appartient de prendre toutes dispositions pour que le client acquitte l'impôt ou garantisse le paiement de l'impôt avant son départ ». Il lui demande : 1° quels sont les moyens légaux de coercition mis à la disposition d'un logeur en garni à l'égard de son client qui n'aurait pas acquitté sa contribution mobilière, laquelle aurait été émise avant le départ de celui-ci ; 2° si le logeur peut retenir les bagages de son client pour une dette qui n'a pas été autorisée par le juge d'instance et si, dans cette éventualité et ne possédant aucun titre pour ce faire, il peut légalement demander le concours du commissariat de police ; 3° si, en cas de refus de ce dernier d'uberté, le logeur ne se trouverait pas ipso facto dégagé de toute responsabilité pour cause de force majeure ; 4° comment le logeur, qui ne peut pas savoir si son client a ou non payé ses impôts, peut obliger légalement ce dernier à en justifier ; 5° comment le logeur en garni a la possibilité, sans violer la correspondance de ses clients, de connaître le montant des impôts que ces derniers pourraient devoir au moment de l'émission des rôles ; 6° s'il ne serait pas utile que la perception intéressée avise le logeur au moment de la mise en recouvrement des rôles émis au nom de ses clients ; 7° dans le cas où les clients se refuseraient à présenter les justifications de paiement, ce que devra faire le logeur pour se libérer d'une contrainte pour laquelle il n'a aucun moyen légal à sa disposition lui permettant de faire face à des responsabilités qui lui ont été dévolues avec, semble-t-il, trop de facilité et pas assez de réalisme.

**6141.** — 3 décembre 1963. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, conformément à l'article 163 du code général des impôts, la réalisation, par un contribuable, au cours d'une année, d'un revenu exceptionnel, autorise ce dernier à demander que ledit revenu soit, pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, réparti sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription. Aux termes du premier alinéa dudit article, qui vise les plus-values d'un fonds de commerce ou la distribution de réserves d'une société, il importe, afin de pouvoir présenter cette demande, que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des trois dernières années. Suivant le second alinéa du même article, la même faculté d'étalement est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a eu, au cours d'une même année, la disposition de revenus correspondant, par la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs

années. Il lui demande : 1° si, en ce qui concerne les revenus de ce second alinéa de l'article 163 du code général des impôts, il est également nécessaire, pour formuler cette demande, que les revenus exceptionnels dépassent la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des trois dernières années ; 2° dans l'affirmative, si la dite moyenne, en cas de pluralité d'activités (salariée et non salariée par exemple) ne pourrait pas se calculer seulement à partir des revenus des activités correspondant, par leur nature, à celles ayant été génératrices du revenu exceptionnel.

6143. — 3 décembre 1963. — **M. Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la multiplicité des formalités exigées de certains contribuables, tels les petits commerçants, au début de chaque année. Si l'on prend par exemple le cas d'un épicière faisant de 30 à 40 millions d'anciens francs de chiffre d'affaires annuel et ayant un ou deux commis, lesdites formalités seront les suivantes : 1° déclaration du chiffre d'affaires du mois précédent, à envoyer avant le 17 janvier ; 2° bordereau des salaires versés l'année écoulée pour le calcul de l'impôt cédulaire sur les salaires, à envoyer avant le 15 janvier ; 3° calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les commis sur les salaires versés pendant le quatrième trimestre de l'année écoulée, avant le 15 janvier ; 4° relevé des salaires versés à chaque employé à insérer sur un état envoyé par la sécurité sociale et à retourner avant le 31 janvier, avec le calcul des cotisations d'assurances sociales, allocations familiales, accidents du travail, etc., et comportant le relevé des sommes payées chaque trimestre ainsi que la régularisation établie par le déclarant lui-même ; 5° relevé annuel à la caisse de retraite complémentaire dont il dépend, avant le 31 janvier ; 6° relevé des salaires versés à chaque employé (état 1024) durant l'année écoulée — avec détails familiaux et autres — à envoyer avant le 31 janvier aux contributions directes ; 7° relevé annuel des salaires servant de base au calcul des cotisations de l'A. S. S. E. D. I. C. (chômage), à envoyer avant le 31 janvier ; 8° déclaration A2 à fournir avant le 31 janvier aux contributions directes pour l'établissement du forfait sur les bénéfices et comportant l'inventaire du stock de marchandises ; 9° déclarations des revenus de l'année précédente, avant le 28 février. Il lui demande si, en accord avec **M. le ministre du travail**, il ne pourrait envisager : soit de répartir ces diverses déclarations et formalités sur des dates différentes de l'année ; soit de mettre au point des modèles d'imprimés communs pouvant tenir lieu de déclaration pour des administrations différentes.

6148. — 3 décembre 1963. — **M. Lepeu** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que l'achat d'un terrain destiné à recevoir un immeuble, dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés ou destinés à être affectés à l'habitation, est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 4 p. 100 (loi n° 63-254 du 15 mars 1963). Par contre, les terrains destinés à un autre usage sont soumis à un droit d'enregistrement de 16 p. 100. Il lui demande s'il ne peut envisager des mesures tendant à faire bénéficier du taux réduit de 4 p. 100 les constructeurs qui achètent un terrain en vue de l'édification d'une construction scolaire privée.

6170. — 4 décembre 1963. — **M. Guéna** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le décret n° 63-1096 du 30 octobre 1963 modifiant le tarif des patentes. Selon ce texte, la profession de marchand grossiste, expéditeur en fruits et légumes frais, passe de 4° au 3° groupe du tableau C, et le droit proportionnel est relevé du quarantième au vingtième, ce qui a pour effet de doubler la patente des expéditeurs. S'agissant d'une profession qui travaille avec des marges bénéficiaires réduites, dont l'activité est soumise aux aléas des variations de cours et qui a besoin de vastes magasins pour conserver ses produits, une telle mesure équivaut à une pénalité. De plus, une disposition de cette nature ne peut, en tout état de cause, qu'aller à l'encontre du plan de stabilité financière. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas d'abroger la disposition contestée.

6175. — 4 décembre 1963. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines pensions acquises sous l'un des régimes spéciaux de retraite visés à l'article 61 du décret du 8 juin 1946 sont composées de deux éléments : 1° une rente viagère servie par la caisse nationale de prévoyance et qui, constituée par des cotisations obligatoires acquittées en vertu de ce régime spécial, ne donne pas lieu au versement forfaitaire de 3 p. 100 ; 2° une pension servie par la caisse chargée de la gestion dudit régime et qui, représentant la différence entre le montant de la pension normale et celui de la rente viagère, fait l'objet du versement forfaitaire de 3 p. 100 au Trésor. Il lui demande si, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, le montant de la rente viagère — lequel constitue en réalité une part de la pension constituée sous un régime obligatoire habilité à prendre à sa charge le versement forfaitaire — peut être compris dans les sommes ouvrant droit à la réduction d'impôt de 5 p. 100 ou, dans la négative, s'il existe un moyen licite pour éviter le préjudice qui en résulte pour les titulaires de telles pensions, et pour mettre ceux-ci à égalité avec les retraités dont la pension est servie en totalité par la caisse qui gère ce régime, soit que celle-ci rembourse aux intéressés le montant de la réduction non appliquée, soit qu'elle effectue elle-même le versement forfaitaire afférent à la rente viagère.

6176. — 4 décembre 1963. — **M. Le Lann**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre du travail** à la question écrite n° 3505 de **M. Bizet** (*Journal officiel*, débats A.N., 2<sup>e</sup> séance du 24 juillet 1963, p. 4489), et en particulier à la dernière phrase de celle-ci, lui demande quelle suite a été donnée par **M. le ministre des finances et des affaires économiques** aux propositions qui ont été faites à ce dernier en vue de garantir le versement de nouvelles indemnités de chômage intempérie à l'occasion des arrêts de travail qui surviendront à la fin de 1963.

6182. — 4 décembre 1963. — **M. Marceau** expose à **M. le ministre du travail** que la direction de la Régie Renault au Mans (Sarthe) envisage le licenciement d'une partie des travailleurs sous contrats provisoires si la cadence de production des véhicules de tourisme baissait encore. Cette mesure anti-sociale pourrait être évitée par : 1° la mutation du personnel en excédent pour la fabrication des véhicules de tourisme à la fabrication de tracteurs dont la cadence est en augmentation ; 2° la suppression totale des heures supplémentaires du samedi ; 3° l'abaissement à quarante-cinq heures payées des quarante-huit de la durée hebdomadaire du travail, qui pourrait s'opérer sans dommage pour la production puisque la productivité a augmenté depuis 1957 de 14 p. 100 par semestre ; 4° la mise en action du fonds de régularisation prévu pour sauvegarder l'emploi du personnel ; 5° la réduction des importations d'automobiles et de tracteurs et la recherche de débouchés pour les productions françaises de la Régie nationale des usines Renault, y compris hors du Marché commun. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour maintenir le plein emploi de tous les travailleurs de l'usine du Mans de la Régie nationale des usines Renault.

6183. — 4 décembre 1963. — **M. Hostier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les doléances des parents d'élèves et du conseil des professeurs du lycée municipal de jeunes filles de Nevers (Nièvre), lequel n'est absolument plus en mesure de faire face au nombre d'élèves inscrits. L'effectif ayant presque triplé en quelques années, les élèves se trouvent répartis entre plusieurs locaux éloignés et trop petits, ce qui perturbe gravement la poursuite de leurs études. Il lui demande dans quelles conditions la rentrée de 1964 s'opèrera et si toutes les élèves aptes pourront être admises à l'externat et, pour beaucoup, à l'internat, qui ne pourra offrir en juillet 1964 que quelques places. Il lui demande en outre à quelle date pourront être édifiés à la cité scolaire du Banlay le nouveau lycée moderne et classique de jeunes filles et le lycée technique de garçons de Nevers, aucune inscription de crédit ne figurant au budget de l'éducation nationale pour 1964, ni aucune autorisation de programme pour 1965.

6201. — 5 décembre 1963. — **M. Guillermin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par note de la direction générale des contributions directes du 10 août 1959, insérée au B. O. C. D. 1959, 11 881, l'administration admet qu'une personne morale pourra être exonérée de la patente en produisant une copie du registre du commerce portant mention de la cessation totale de son activité. Dans une note postérieure du 12 juillet 1960, insérée au B. O. C. D. 1960, 111 285, le service des contributions directes invite ses agents à « appliquer désormais de manière stricte » les dispositions de l'article 1493 bis du C. G. I. L'article 1493 bis du code général des impôts dispose que toute personne qui cesse d'exercer tout ou partie d'une activité, pour laquelle elle était immatriculée au registre de commerce, ne peut être affranchie de la contribution des patentes afférentes à cette activité que sur présentation d'un certificat de radiation du registre de commerce, délivré par le greffier du tribunal de commerce. Il lui demande si la note du 12 juillet 1960 doit être considérée comme infirmant les dispositions de faveur accordées par la note du 10 août 1959.

6202. — 5 décembre 1963. — **M. André Halbout** expose à **M. le ministre des armées** : 1° que selon la circulaire 508.742 T. P. M., du premier bureau, du 28 janvier 1963 (B. O. P. T., n° 6, du 11 février, p. 106 et suivantes) seuls, parmi les officiers de réserve ayant dépassé la limite d'âge des officiers de l'active du même grade et de la même arme ou du même service, peuvent être proposés pour l'avancement ceux qui remplissent certaines conditions particulières, et parmi celles-ci (§ f) ceux qui dans leur grade actuel ont rendu des services signalés en collaborant à la préparation militaire scientifique, industrielle et technique de la défense nationale ; 2° que dans cette énumération ne figure pas explicitement les services rendus à la préparation de la protection de la population civile ; 3° que la loi n° 56-1180 du 22 novembre 1956 distingue nettement entre ces catégories de services ; 4° qu'étant donné les possibilités d'emploi des armes atomiques au cours d'un conflit éventuel il conviendrait de pousser au maximum la préparation de la protection de la population civile ; 5° que, jusqu'à présent, cette préparation n'est assurée dans une certaine mesure que par des fonctionnaires et par un personnel bénévole dont les cadres comprennent une assez forte proportion d'officiers de réserve ; 6° que la circulaire 39.000 du 18 septembre 1963 sur l'attribution de la Légion d'honneur dans les réserves en 1964 vient de supprimer la possibilité de propositions à titre normal pour les différents grades de la Légion d'honneur, tant pour les officiers dans les cadres que pour les officiers rayés des cadres, pour services rendus au titre de la loi n° 56-1180 (défense nationale et protection civile) ; 7° que cette mesure est de nature à créer des réticences chez les officiers de réserve mis à la disposition du ministère de l'intérieur et dont jusqu'à présent aucun texte

ne fixe avec précision les obligations. Il lui demande : 1° s'il envisage le rétablissement, parmi les conditions d'établissement de propositions normales pour la Légion d'honneur (officiers de réserve), les services rendus : a) à la préparation militaire scientifique, industrielle et technique de la défense nationale ; b) à la préparation de la protection de la population civile ; 2° s'il ne pourrait ajouter dans la circulaire pour l'avancement en 1964, la préparation de la protection civile aux services permettant l'établissement de propositions pour l'avancement des officiers de réserve ayant dépassé la limite d'âge des officiers d'active du même grade et de la même arme ou du même service.

6209. — 5 décembre 1963. — M. Richet attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la loi du 3 avril 1955 modifiant le tarif de prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos. Elle dispose, au paragraphe 2 de son article 24 : « Les recettes supplémentaires dégagées au profit des casinos par l'application du nouveau barème devront être consacrées, à concurrence de 50 p. 100 de leur montant, à des travaux d'investissement destinés à l'amélioration de l'équipement touristique ». Son décret d'application, en date du 24 mai 1957, précise la nature de ces travaux d'investissement et leurs conditions. Le plan comptable obligatoire des casinos contient un compte n° 491 intitulé : « Prélèvement à employer », qui constate, par quinzaine, l'obligation d'investissement née de ce qui précède, et permet ainsi de la porter, par contrepartie d'écriture, en charge d'exploitation. Ainsi l'allègement fiscal évite d'être entamé par les impôts frappant les bénéficiaires. Quand les travaux sont effectués et agréés, la charge d'investissement étant remplie, un virement s'effectue de ce compte n° 491 à un compte n° 115, intitulé : « Réserves facultatives », du moins quand les travaux sont effectués dans le casino même. Les investissements se comptabilisent comme des investissements ordinaires à l'actif du bilan. Il lui demande : 1° si l'amortissement des investissements en question peut être porté en charge d'exploitation ; 2° si la réserve facultative se maintient au passif du bilan jusqu'à cession ou cessation d'exploitation pour entrer alors en compte de plus-value de cession.

6212. — 5 décembre 1963. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le refus opposé par le payeur général de la Seine au versement d'une subvention complémentaire de 1.112.934 francs accordée par arrêté ministériel du 11 avril 1962 à la ville de Montreuil, pour ses constructions scolaires, en commandes groupées, rues de Nanteuil, Romain-Rolland et Daniel-Renoult. Le payeur général de la Seine a fait savoir au préfet de la Seine, par lettre n° 20.543 en date du 10 août 1962, que « les dispositions de l'article 1° de l'arrêté ministériel du 11 avril 1962 attributif d'un complément de subvention sont contraires aux prescriptions du ministre des finances qui « confirme que la participation de l'Etat à une opération déterminée doit être calculée sans possibilité de révision » (sa lettre n° 51.072 C 3 du 30 juin 1960 à M. le ministre de l'éducation nationale). Or, ces prescriptions ont des répercussions très graves sur les finances de la ville de Montreuil, comme probablement sur celles de toutes les collectivités locales qui sont placées dans la même situation. En effet, elles constituent un blocage des subventions accordées au départ des travaux, alors que les collectivités locales sont tenues de payer les hausses dans le cadre de la réglementation en vigueur au moment de la passation des marchés. Si les subventions ne sont pas réajustées au prorata de l'augmentation du prix des travaux, cela revient à faire supporter ces hausses par les contribuables communaux. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir rapidement auprès de M. le ministre des finances pour que la subvention attribuée à la ville de Montreuil lui soit payée très prochainement.

6214. — 5 décembre 1963. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a pris connaissance avec stupeur de sa réponse en date du 28 octobre 1963 à sa question écrite n° 4827 relative aux subventions réclamées par la ville de Montreuil pour les classes provisoires qu'elle a construites en 1959, 1960 et 1961, respectivement rue du Bel-Air, rue de la Côte et dans le groupe Jean-Jaurès. Dans cette réponse, il est indiqué que ces constructions, ayant été préfinancées, ont été réalisées irrégulièrement en raison de l'interdiction stipulée par la circulaire du ministre des finances du 29 avril 1957. Or, la ville de Montreuil, pour chacune de ces constructions, a respecté toute la réglementation en vigueur concernant les projets scolaires. Cependant, elle supporte les conséquences de retards qui ne lui sont pas imputables et en raison desquels on invoque à son encontre la circulaire du 29 avril 1957. Malgré le défaut d'intervention, en temps utile, des arrêtés attributifs de subvention, fallait-il pour autant laisser les enfants à la rue. Par ailleurs, il ne semble pas que les positions du ministre de l'éducation nationale et du ministère des finances suivent une ligne constante, puisque, si l'on en croit le compte rendu analytique de la séance de l'Assemblée nationale du vendredi 11 octobre 1963, 70 p. 160 des communes de Seine-et-Marne qui se sont trouvées, comme la ville de Montreuil, dans l'obligation de préfinancer leurs constructions scolaires, ont été remboursées. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir auprès de M. le ministre des finances pour que les mesures adoptées en faveur des communes de Seine-et-Marne soient étendues, sans tarder, à la ville de Montreuil, ainsi qu'aux autres communes se trouvant dans la même situation.

6219. — 5 décembre 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'un peu partout, en France, des entreprises de transports routiers refusent d'accorder des tarifs réduits aux mutilés de guerre. Certaines de ces entreprises de transport en commun, qui ont bénéficié de la suppression locale des transports de voyageurs par chemin de fer, refusent de tenir compte du fait que l'arrêt du trafic ferroviaire leur a apporté des avantages certains. Leur devoir serait donc de supporter la servitude de la réduction des tarifs en faveur des mutilés et pensionnés de guerre. Il lui demande quelles mesures il a prises pour faire respecter partout les dispositions de la loi accordant des tarifs réduits aux mutilés de guerre dans les transports en commun, trains ou autobus.

6221. — 5 décembre 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'information que les téléspectateurs et téléspectatrices de France sont très sensibles aux perspectives qui s'ouvrent devant la télévision française. Ils enregistrent avec sympathie l'annonce d'une deuxième chaîne, mieux pourvue, et de la télévision en couleur. La future mondiaison, que permettront les satellites cosmiques, ne les laisse pas indifférents. Mais nombreux sont les téléspectateurs qui désiraient qu'on se préoccupe d'abord d'assurer partout une bonne réception des images dans les émissions en cours, ce qui est loin d'être le cas. Aussi, devant la carence technique et financière de l'Etat, un peu partout des antennes de télévision pour réémission des images sont sorties de terre, grâce aux initiatives techniques et financières privées, sous forme de syndicats ou de groupements de téléspectateurs ou de syndicats intercommunaux de téléspectateurs. Ainsi il existe en France deux catégories de téléspectateurs : 1° ceux qui achètent le poste de télévision rapportant des taxes énormes à l'Etat — la T. V. A., notamment — et qui paient la redevance annuelle ; 2° ceux qui achètent le poste dans les mêmes conditions, paient les mêmes redevances et paient, en plus, l'installation des antennes réémettrices. C'est une situation injuste. Elle devient insupportable car, devant la modicité des crédits, les moyens techniques sont souvent de qualité douteuse, ou notoirement insuffisants. Il lui demande quelles dispositions son ministère a prises : 1° pour assurer une transmission générale des images de la télévision à tous les Français, quel que soit leur lieu d'habitation ; 2° pour prendre à son compte l'entretien et la mise en place, sur le plan technique comme sur le plan financier, de toutes les antennes réémettrices de télévision installées dans toute la France afin que tous les téléspectateurs de France soient soumis aux mêmes servitudes et jouissent des mêmes droits.

6226. — 5 décembre 1963. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre des affaires étrangères que la réponse donnée à sa question écrite n° 1659 (*Journal officiel*, débats A. N. du 20 avril 1963, p. 2638) avait suscité un espoir parmi les Français rapatriés de Tunisie qui possèdent des capitaux bloqués dans ce pays. Cependant, ils constatent avec amertume que ce problème des transferts de fonds de Tunisie en France n'a pas encore été réglé. Il lui demande si cette question a maintenant fait l'objet de négociations entre les deux gouvernements, et s'il peut préciser dans quel délai les intérêts pourront recouvrer leurs capitaux.

6227. — 5 décembre 1963. — M. Charles Germain attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation défavorisée, aussi bien sur le plan administratif que financier, dans laquelle se trouvent les directeurs d'écoles comportant des classes nouvelles n'ayant pas encore fait l'objet de création officielle par décision ministérielle. Par suite de ces créations provisoires qui n'ont pas été régularisées administrativement, certains directeurs perçoivent une rémunération calculée suivant un indice inférieur à celui qui correspond à la charge réelle assumée par les intéressés, sans que ceux-ci puissent obtenir la revalorisation indiciaire à laquelle ils ont droit et sans que celle-ci puisse entrer en ligne de compte pour la liquidation de leur pension de retraite. Cependant le travail de ces directeurs est particulièrement difficile puisqu'ils ont la charge de mettre en route le fonctionnement d'une école nouvelle avec des effectifs en constante évolution. Il fait observer, d'autre part, que lorsqu'une suppression de classe est effectuée dans un groupe scolaire, l'indice de traitement des directeurs est immédiatement abaissé, alors qu'en cas de création de classe nouvelle, l'opération inverse d'augmentation d'indice n'est effectuée que dans un délai assez long. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette anomalie qui a pour effet de pénaliser un certain nombre de directeurs d'écoles, dont le rôle est parmi les plus difficiles à remplir.

6233. — 6 décembre 1963. — M. Duvillard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que tout contribuable qui s'estime imposé à tort doit adresser une demande en décharge au directeur des contributions directes (C. G. I., art. 1931). Cette demande doit parvenir à son destinataire avant le 31 mars de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle (art. 1932). Toutefois, lorsque le contribuable ne reçoit l'avertissement qu'après le 31 décembre de l'année de la mise en recouvrement du rôle, le délai de réclamation expire seulement le 31 mars de l'année qui suit celle de la réception de l'avertissement (arrêté du Conseil d'Etat du 27 mars 1963). Or, certains contribuables ne reçoivent leur avertissement qu'à la fin du mois de décembre, ce qui, pratiquement, ne leur laisse que

trois mois pour formuler une réclamation, délai qui se révèle souvent trop court. Il lui demande s'il n'envisage pas, ce qui serait plus équitable, de modifier l'article 1932 du code général des impôts de telle sorte que le contribuable dispose d'un délai d'un an à dater de la réception de l'avertissement.

6242. — 6 décembre 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes, que le 1<sup>er</sup> juillet 1962, la plupart des fonctionnaires français d'Algérie prirent la résolution de rejoindre la métropole dans les meilleurs délais : d'autres prolongèrent de quelques mois leur séjour sans, pour autant, prendre à cet égard le moindre engagement. Quand ils ont rejoint la France, tous ces fonctionnaires se sont abstenus d'acquiescer les impôts dont ils étaient redevables envers le Trésor algérien au titre des années 1961-1962, lesquels, d'ailleurs, à cette époque, n'avaient pas toujours été mis en recouvrement. Quelques autres fonctionnaires ayant cru devoir obéir aux recommandations officielles et demeurer à leur poste une année après la proclamation de l'indépendance, ceux-ci, du moins lorsque leur départ est postérieur au 15 juin 1963, se sont vu imposer l'obligation brutale par l'Etat algérien d'avoir à payer tout ce qu'ils devaient au Trésor algérien, même les impositions de 1963 non encore liquidées officiellement. A titre indicatif, un inspecteur des régies financières à l'indice 525 fut contraint de déboursier, au titre des exercices 1961, 1962, 1963, plus de 6.000 francs. Sans doute, pour pallier ces exigences d'Alger, l'ambassade de France avait obtenu qu'une « déclaration sur l'honneur » fût substituée au « quitus fiscal ». Mais beaucoup de fonctionnaires ne furent pas en mesure de bénéficier de cette solution, qui n'est pas intervenue tout de suite, et dont, au surplus, l'application soulevait au début de graves difficultés, à tel point que de nombreux partants, qui se croyaient en règle, furent refoulés au dernier moment par la police des ports et des aérodromes. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il est admissible que le sort matériel d'un rapatrié dépende uniquement de la date de son retour dans la métropole ou, en d'autres termes, que certains Français d'Algérie bénéficient des circonstances et d'autres en pâtissent ; 2<sup>o</sup> s'il ne serait pas utile que le ministère des rapatriés invite à se faire connaître les personnes, appartenant ou non à la fonction publique, qui ont subi un préjudice du fait des circonstances évoquées ci-dessus et à justifier du paiement de sommes qu'elles ont dû acquiescer à l'occasion des faits signalés ; 3<sup>o</sup> s'il ne serait pas possible d'accorder à ces personnes, dont la prime de réinstallation s'est trouvée ainsi réduite à sa plus simple expression, une indemnité exceptionnelle de compensation, ou un dégrèvement fiscal pour les années à venir.

6243. — 6 décembre 1963. — M. Jean Moulin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quelles raisons ont été autorisées les augmentations de location aux collectivités des piscines privées, augmentations contraires, d'une part, à la politique de stabilisation économique et financière du Gouvernement et, d'autre part, au développement bien compris de la natation en général.

6247. — 6 décembre 1963. — M. Cornette expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la perspective du transfert du service de santé scolaire sous la responsabilité de M. le ministre de la santé publique a provoqué dans les milieux universitaires et parmi les parents d'élèves une émotion considérable. Les services de santé scolaire avaient permis de réaliser une médecine efficace, proche de l'école et proche des familles, dont les résultats avaient été jugés satisfaisants par tous les intéressés, et la nécessité de cette réorganisation n'apparaît pas évidente. Il lui demande, dans l'hypothèse où malgré tout le transfert aurait lieu, quelles mesures il compte prendre : 1<sup>o</sup> pour garantir aux parents d'élèves que la continuation du service et sa qualité ne souffriront pas des mesures envisagées ; 2<sup>o</sup> pour garantir la situation des personnels de l'hygiène scolaire, en particulier des médecins.

6251. — 6 décembre 1963. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certaines dépenses d'aménagement ou de réparations effectuées par les propriétaires sont déductibles pour la détermination du revenu foncier. Ainsi le propriétaire d'un immeuble comportant deux logements, dont l'un est occupé par lui-même, a fait

remplacer la chaudière du chauffage central de l'immeuble, celle en service depuis huit ans étant devenue inutilisable et cette nouvelle chaudière est absolument identique à la précédente et ne confère donc aucune plus-value à l'immeuble. Il lui demande si, dans ce cas, les frais exposés par le remplacement de la chaudière sont déductibles du revenu produit par l'immeuble.

6257. — 6 décembre 1963. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le 18<sup>e</sup> arrondissement de Paris compte, au dernier recensement, une population qui est, en fait, sur le plan national, l'équivalent de la cinquième ville de France après Toulouse, avant Nantes et Bordeaux. Toulouse possède cinq établissements d'enseignement secondaire, Nantes huit et Bordeaux cinq. Cet arrondissement de Paris a été doté d'une annexe de lycée en 1959. Jusque-là il ne possédait aucun établissement d'enseignement secondaire. Cette annexe a été édifiée en baraquements légers sur les terrains considérés comme *non aedificandi*, plus communément appelés « zone des fortifications de Paris ». En effet, par une loi de 1953, l'Assemblée nationale ayant levé les réserves, la ville de Paris a procédé à des affectations de terrains entre diverses administrations dont le ministère de l'éducation nationale, qui se vit attribuer alors le terrain compris entre les rues Gérard-de-Nerval, Henri-Huchard, et l'avenue de la Porte-de-Saint-Ouen. L'annexe fut ouverte au mois d'octobre 1959 avec l'assurance que les élèves pourraient tout naturellement y effectuer leurs études complètes jusqu'au baccalauréat. Au fur et à mesure du développement, des baraquements provisoires furent aménagés. Or, en se référant au budget de l'éducation nationale, on constate qu'un crédit indicatif a été inscrit dès 1962 pour un montant de 3.650.000 francs. A ce même budget pour l'exercice 1963, ce crédit a été amputé, mais figure toujours pour une somme de 2.650.000 francs. Ce crédit indicatif justifie pleinement la volonté des parents d'élèves de voir se réaliser rapidement la construction définitive de l'établissement. Au début de mai 1963, les parents d'élèves fréquentant les classes de 3<sup>e</sup> ont été avisés que leurs enfants ne pourraient rester dans cet établissement faute de création de classes de seconde. Réunis en assemblée générale, les parents des élèves des classes de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> protestèrent énergiquement et élirent un comité sous l'égide de l'association des parents d'élèves. Ils obtinrent qu'une décision d'implantation de nouveaux baraquements fut prise par le recteur de l'académie de Paris. La création de classes du second cycle oblige la directrice du lycée Lamartine (dont dépend l'annexe) à intégrer dans ses horaires les cours de physique et chimie qui ne peuvent se faire à l'annexe, faute de laboratoires. Il convient de noter non seulement la surcharge du lycée Lamartine, mais la désorganisation dans les horaires de travail des enfants et la fatigue supplémentaire qui leur est imposée par de longs déplacements. Un examen plus poussé de cette affaire entraîne les remarques suivantes : selon certaines informations la non-construction du lycée aurait pour cause : a) la décision du conseil municipal de Paris d'implanter sur une parcelle de ces terrains et en limite de la rue Henri-Huchard, la maternité de l'hôpital Bichat ; b) le tracé du boulevard périphérique ; c) la décision du ministre de la santé publique de créer en bordure de l'avenue de la Porte-de-Saint-Ouen un centre hospitalier universitaire — C. H. U. — qui serait placé sous le contrôle de l'administration générale de l'assistance publique à Paris. Ces arguments ne peuvent être retenus : en effet, un projet de construction qui tient compte des considérations ci-dessus a été réalisé à la demande du ministère de l'éducation nationale. La situation particulière de l'annexe Henri-Huchard se place dans la situation générale dramatique de l'enseignement secondaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la réalisation définitive permettant la poursuite du cycle complet des études secondaires de l'annexe du lycée Lamartine, à Paris (18<sup>e</sup>) — rue Gérard-de-Nerval — soit accomplie dans les plus brefs délais.

#### Rectificatif

au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 8 février 1964.

Page 240, 1<sup>re</sup> colonne, question écrite n° 7196 de M. Roger Roucaute à M. le ministre des postes et télécommunications, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> ligne de la question, au lieu de : « ... retard constaté dans la circonscription du nouvel hôtel... », lire : « ... retard constaté dans la construction du nouvel hôtel... ».

